



JUGEMENTS

DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE L'OTAN

2015

Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
B-1110 Bruxelles - Belgique

Jugements du Tribunal administratif de l'OTAN
2015

2015

7^{ème} session (24-24 février 2015))

AT-J(2015)0001	Affaire No. 2014/1028	K	v.	NSPA	
AT-J(2015)0002	Affaire No. 2014/1029	A	v.	NSPA	
AT-J(2015)0003	Affaire No. 2014/1030	Y	v.	NSPA	
AT-J(2015)0004	Affaires Nos 2014/1026 and 2014/1039	K	v.	NSPA	
AT-J(2015)0005	Affaire No. 2014/1031	G	v.	NCIA	

8^{ème} session (28-29 mai 2015)

AT-J(2015)0006	Affaire No. 2014/1036	M	v.	NCIA	
AT-J(2015)0008	Affaire No. 2014/1035	D et al.	v.	NCIA	
AT-J(2015)0009	Affaire No. 2014/1037	E	v.	SI OTAN	

9^{ème} session (29 juin 2015)

AT-J(2015)0007	Affaire No. 2014/1040	E	v.	NSPA	
AT-J(2015)0010	Affaires Nos. 2014/1034 and 2015/1042	S	v.	NAGSMA	

10^{ème} session (21-23 septembre 2015)

AT-J(2015)0011	Affaire No. 2015/1046	C	v.	NSPA	
AT-J(2015)0012	Affaire No. 2015/1047	K	v.	ACT	
AT-J(2015)0013	Affaire No. 2014/1027 and 2015/1045	S	v.	SI OTAN	
AT-J(2015)0014	Affaire No. 2014/1033	A	v.	NSPA	
AT-J(2015)0015	Affaire No. 2015/1044	F	v.	JFTC Poland	
AT-J(2015)0016	Affaire No. 2014/1027 and 2015/1043	W	v.	SI OTAN	
AT-J(2015)0017	Affaire No. 2015/1051	T	v.	NCIA	

11^{ème} session (14-15 décembre 2015)

AT-J(2016)0001	Affaire No. 2015/1050	B	v.	NSPA
AT-J(2016)0002	Affaire No. 2015/1052	A	v.	SI OTAN
AT-J(2016)0003	Affaire No. 2014/1032	A	v.	SI OTAN
AT-J(2016)0004	Affaire No. 2015/1053	W	v.	SI OTAN
AT-J(2016)0005	Affaire No. 2015/1049	F	v.	NAEW&CF GK
AT-J(2016)0006	Affaire No. 2015/1054	P	v.	NSPA
AT-J(2016)0007	Affaire No. 2015/1048	F	v.	NAEW&CF GK



NORTH ATLANTIC TREATY ORGANIZATION
ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD
ADMINISTRATIVE TRIBUNAL
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

23 avril 2015

AT-J(2015)0001

Jugement

Affaire n° 2014/1028

**PK
requérant**

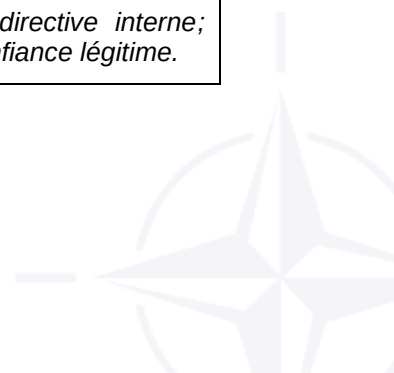
contre

**Agence OTAN de soutien
défenderesse**

Bruxelles, le 23 mars 2015

Original: anglais

Mots clés: suppression de poste; agent en surnombre; résiliation de contrat; directive interne; candidatures examinées en priorité; bonne administration et devoir de sollicitude; confiance légitime.



(Page blanche)

Un collège du Tribunal administratif de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) composé de M. Chris de Cooker, président, et de Mme Maria-Lourdes Arastey Sahún et M. Christos Vassilopoulos, juges, ayant pris connaissance du dossier et suite à l'audience qui s'est tenue le 24 février 2015, rend le présent jugement.

A. Déroulement de la procédure

1. Le Tribunal administratif de l'OTAN (ci-après le Tribunal) a été saisi par M. PK d'une requête contre l'Agence OTAN de soutien (NSPA) déposée le 1^{er} septembre 2014 et enregistrée le 2 septembre 2014 (affaire n° 2014/1028). Le requérant demande l'annulation de la décision de la défenderesse du 5 mai 2014 par laquelle il a été avisé du fait que son contrat serait résilié le 31 décembre 2014.

2. Les observations en défense, datées du 27 octobre 2014, ont été enregistrées le 10 novembre 2014. Les observations en réplique, datées du 9 décembre 2014, ont été enregistrées le 22 décembre 2014. Les observations en duplique, datées du 20 janvier 2015, ont été enregistrées le 21 janvier 2015.

3. Le collège du Tribunal a tenu audience le 24 février 2015 au siège de l'OTAN. Il a entendu les arguments des deux parties en la présence de Mme Laura Maglia, greffière par intérim.

4. La requête a été déposée après l'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 2013, du rectificatif n°12 au Règlement du personnel civil de l'OTAN (RPC), par lequel ont été modifiés le chapitre XIV et l'annexe IX de ce règlement et a, notamment, été établi le Tribunal. Elle est dès lors régie par les dispositions précitées.

B. Exposé des éléments de fait

5. Le contexte et les faits de la cause peuvent être résumés comme suit.

6. En octobre 2012, le requérant a été retenu pour le poste d'administrateur responsable des achats PP188, avec possibilité d'un déploiement à l'appui de la mission de la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS).

7. Avant d'être retenu pour ce poste, le requérant s'est vu offrir un contrat à l'Union européenne pour la période comprise entre le 16 octobre 2012 et le 30 juin 2013. La clause 11.3 de ce contrat prévoyait un traitement mensuel brut de 5 500 euros, payable à terme échu. Le requérant percevait également des indemnités journalières d'un montant appréciable.

8. En mars 2013, à la suite de sa sélection pour le poste de responsable des achats, de grade A.2, susmentionné, le requérant s'est vu proposer par la NSPA un contrat d'une durée déterminée de trois ans, prenant effet le 2 avril 2013.

9. Dans une lettre datée du 5 juillet 2013, la NSPA informe le requérant que la mission de la FIAS, tout comme le soutien apporté par l'Agence à cette mission, prendra fin le 31 décembre 2014. Sans fournir la moindre précision sur ce qu'il adviendra alors de l'équipe de la NSPA consacrée à cette mission, la défenderesse avise le requérant que son poste sera supprimé au plus tard le 31 décembre 2014, en soulignant que la lettre a pour but d'informer le requérant et ne vaut pas notification officielle de la suppression de son poste. Elle ajoute que le requérant sera, en toute hypothèse, avisé de la suppression de son poste. La NSPA indique également dans cette lettre qu'elle appliquera la procédure en place pour aider le requérant (*«there is standard Agency process which will be followed to support»*), qu'elle s'enquerra de ses attentes sur les plans privé et professionnel (*«taking care to understand what [appellant] wants in terms of personal situation and career»*) et qu'elle mettra tout en œuvre pour lui trouver un autre poste en son sein ou dans une autre entité OTAN (*«doing everything to find an alternative post in NSPA, or elsewhere in NATO»*).

10. Par ailleurs, dans cette lettre du 5 juillet 2013, la défenderesse signale au requérant que plus d'informations lui seront données à l'occasion d'un entretien une fois que la suppression de son poste lui aura été notifiée. Elle ajoute que si elle ne parvenait pas à l'affecter à un autre poste, le requérant pourrait prétendre, en dernier ressort, à une indemnité de perte d'emploi, conformément aux dispositions applicables du RPC.

11. Par lettre datée du 5 mai 2014, le requérant a été avisé officiellement qu'il avait été décidé de supprimer son poste et dès lors de résilier son contrat. Dans cette lettre, la défenderesse rappelle au requérant que si elle ne parvenait pas à lui trouver un autre poste susceptible de lui convenir, le requérant pourrait prétendre à une indemnité de perte d'emploi pour autant qu'il remplisse les conditions énoncées dans le RPC. C'est cette décision qui est contestée.

12. Dans une autre lettre datée également du 5 mai 2014, la défenderesse invite le requérant à prendre contact avec les Ressources humaines afin de fixer la date d'un entretien sur la suite de sa carrière et de faire placer son curriculum vitæ sur le système dit de «clearing house» pour le porter à l'attention des autres entités OTAN. Elle précise que le requérant a la priorité pour tous les postes de même grade sur tous les sites d'implantation de la NSPA et que le comité de sélection s'efforcera de lui trouver un poste correspondant à ses qualifications. Elle ajoute que si elle ne parvenait pas à lui trouver un autre poste, elle entamerait la procédure de résiliation de son contrat et vérifierait s'il est admis au bénéfice de l'indemnité de perte d'emploi.

13. Par lettre datée du 4 juin 2014, le requérant a introduit une réclamation en application de l'article 61.3 et de l'annexe IX, article 4, du RPC. La défenderesse a rejeté cette réclamation par décision datée du 3 juillet 2014.

14. Le 1^{er} septembre 2014, le requérant a déposé la requête en l'espèce.

15. Le 4 décembre 2014, la défenderesse a informé le requérant que son contrat serait résilié le 31 décembre 2014 à minuit.

16. Par lettre envoyée le 20 février 2015, le requérant a transmis au Tribunal des pièces relatives aux postes vacants à l'OTAN et à la NSPA.

C. Résumé des principaux moyens, des arguments juridiques et des conclusions des parties

(i) Moyens du requérant

17. Le requérant demande, d'une part, l'annulation de la décision contestée, invoquant trois moyens à cet effet.

18. En premier lieu, le requérant soutient que la défenderesse a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 57.2 du RPC en tant qu'elle ne lui a pas fait de véritable offre d'emploi et ne lui a pas trouvé de poste susceptible de lui convenir.

19. Le requérant fait valoir en particulier que rien ne permet d'établir que la défenderesse, avant de décider de résilier son contrat, a pris les mesures voulues pour que sa candidature soit examinée pour tous les postes vacants de même grade correspondant à son profil et à l'expérience qu'il a acquise au sein de la NSPA jusqu'au 31 décembre 2014. Une telle obligation découle également de la jurisprudence des juridictions européennes, laquelle considère la résiliation d'un contrat en cas de restructuration des services administratifs comme une forme d'*ultima ratio*.

20. Pour ce qui est de la liste d'octobre 2014 établie par les services de la défenderesse, qui ferait apparaître qu'un comité de sélection a étudié le dossier du requérant pour différents postes entre mai et septembre 2014, le requérant en conteste formellement le contenu, qui présenterait plusieurs incohérences, et avance que ce comité ne l'a jamais convié à un entretien pour lui permettre de faire connaître son opinion. Il affirme de surcroît que cette liste omet plusieurs postes qui correspondaient précisément à son profil. En conséquence, invoquant l'article 9, point 2,(h), du règlement de procédure, le requérant demande que le Tribunal ordonne à la défenderesse de produire les pièces qui viendraient corroborer l'appréciation selon laquelle le requérant ne convenait pas pour les postes figurant sur cette liste.

21. Le requérant soutient que si un comité de sélection ait sélectionné les personnes auxquelles proposer un nouveau contrat après la suppression de la mission de la FIAS, la procédure de sélection n'a pas été transparente ni fondée sur des critères objectifs. Il prétend ne jamais avoir été convié à participer à cette procédure et ne pas avoir été informé de l'issue de celle-ci. Il se considère en conséquence victime de discrimination.

22. Par ailleurs, le requérant fait valoir que la défenderesse n'a pas affiché les postes vacants à l'extérieur de l'OTAN et n'a pas tenu compte de son profil pour des postes de grade inférieur. Il affirme être le seul responsable des achats de grade A.2 à ne pas avoir obtenu l'un des neuf nouveaux postes d'administrateur créés dans le cadre de la mission Resolute Support. Il estime qu'un meilleur agencement des postes A.3 et A.2 permettrait de lui proposer un nouveau contrat. Il ajoute qu'il s'est porté candidat pour

des postes A.3 et A.4, avec l'aval de son supérieur, ce qui montrerait bien qu'il a donné entière satisfaction au grade A.2.

23. Compte tenu de ce qui précède, le requérant juge que la défenderesse a manqué à l'obligation qui lui incombait de lui proposer en priorité un nouveau poste, comme le prévoit l'article 57.2 du RPC, après la suppression de son poste.

24. En deuxième lieu, le requérant estime que la décision contestée est un manquement au principe fondamental de consultation et de négociation, la décision ayant été prise sans que le Comité du personnel ne soit informé ni consulté. Il considère ce point comme déterminant parce que la suppression de son poste (PP188) participait d'un vaste plan devant conduire à la suppression d'au moins 120 postes au sein de la NSPA et que, de ce fait, la défenderesse était tenue de consulter le Comité du personnel avant de prendre la décision contestée, sachant qu'il en allait d'un intérêt collectif manifeste. Le requérant soutient que cette considération est également confirmée par les articles 89.1 et 90 du RPC. En particulier, l'article 89.1 du RPC prévoit que le Comité du personnel donne au personnel le moyen de faire connaître son opinion et qu'à cette fin, le chef d'organisme OTAN intéressé établit des dispositions pratiques appropriées. Le requérant demande l'annulation de la décision attaquée au motif que le Comité du personnel n'a pas été consulté alors qu'il aurait dû l'être.

25. En troisième lieu, le requérant avance que la décision contestée est constitutive d'un manquement au principe de bonne administration, au devoir de sollicitude et au principe de bonne foi s'agissant de son droit à une information correcte, la défenderesse lui ayant fait signer un contrat de trois ans sans l'informer du risque de suppression des postes liés à la mission de la FIAS. Le requérant fait valoir que la fin de la mission de la FIAS était toutefois prévisible, d'autant qu'il a été avisé de la suppression de son poste trois mois après son entrée en fonction.

26. Le requérant souligne à cet égard que la durée de trois ans du contrat a été un élément fondamental l'ayant amené à décider de démissionner de son poste à l'Union européenne pour entrer au service de la NSPA. Sachant pertinemment que cet élément a été déterminant dans le choix du requérant de travailler à la NSPA, la défenderesse aurait, par la décision contestée, manqué au devoir de sollicitude et au principe de bonne administration et aurait violé le principe de protection de la confiance légitime en méconnaissant les attentes légitimes du requérant quant à son maintien en poste au sein de la NSPA.

27. Le requérant demande, d'autre part, la réparation du préjudice matériel et du préjudice moral qu'il aurait subis du fait de la décision contestée.

28. En premier lieu, le requérant considère que la décision attaquée lui a causé un préjudice matériel en tant qu'il n'a pas été affecté à un poste équivalent, préjudice pour lequel il réclame un montant de 64 676 euros, soit l'équivalent de dix mois de salaire brut. En deuxième lieu, le requérant estime que la décision contestée l'a privé de la possibilité d'obtenir une nouvelle nomination au sein de la NSPA et d'y maintenir sa relation d'emploi, lui causant un préjudice moral qu'il évalue à €50.000.

29. Le requérant demande dès lors au Tribunal:
- l'annulation de la décision contestée datée du 5 mai 2014;
 - l'annulation de la décision du 3 juillet 2014 de rejeter sa réclamation dirigée contre la décision contestée;
 - la réparation du préjudice matériel subi, évalué *ex æquo et bono* à €64.676;
 - la réparation du préjudice moral subi, évalué *ex æquo et bono* à €50.000;
 - le remboursement de tous les frais de procédure, de voyage, de séjour et de conseil juridique exposés dans l'instance.

(ii) Moyens de la défenderesse

30. S'agissant, d'une part, des conclusions en annulation du requérant, la défenderesse soutient, en premier lieu, que la décision contestée n'enfreint pas l'article 57.2 du RPC.

31. La défenderesse affirme avoir pris toutes les mesures qui lui incombent en vertu de l'article 57.2 du RPC. Elle indique avoir informé le requérant à l'avance de la suppression de son poste et souligne que cet article confère à l'intéressé(e) le droit de voir son dossier examiné en priorité pour les postes vacants de même grade, et non le droit d'être réaffecté. Elle fait valoir que le requérant a été pris en compte pour tous les postes vacants correspondant à ses qualifications et à son grade mais que le comité de sélection ne l'a retenu pour aucun des postes, comme en atteste la liste d'octobre 2014.

32. Pour ce qui est de la candidature à un poste de grade inférieur ou supérieur, la défenderesse souligne que cette possibilité ne relève pas du champ d'application de l'article 57.2 du RPC. Dans ce cas de figure, le requérant doit suivre la procédure de sélection ordinaire et ne bénéficie pas de la priorité prévue par l'article 57.2 du RPC.

33. En deuxième lieu, la défenderesse conteste que les articles 89 et 90 du RPC consacrent un principe fondamental de consultation et de négociation. Par ailleurs, elle soutient qu'il ne s'agit pas là d'un principe général du droit international public auquel ses décisions seraient subordonnées.

34. En troisième lieu, la défenderesse conteste vivement que la décision attaquée soit constitutive d'un manquement au principe fondamental de bonne administration et au devoir fondamental de sollicitude et ait méconnu les attentes légitimes du requérant quant à sa réaffectation au sein de la NSPA. En effet, outre qu'il était de notoriété publique depuis le sommet de Chicago, tenu en mai 2012, que la mission de la FIAS prendrait fin, la défenderesse a informé le requérant de la suppression de son poste 18 mois avant la fin de son contrat, lui permettant ainsi de prendre les devants. Par ailleurs, bien que l'article 57.2 du RPC accorde l'examen prioritaire de son dossier en cas de poste vacant, la défenderesse a pris l'initiative de faire examiner son dossier par le comité de sélection désigné.

35. Pour ce qui est du manquement au principe de confiance légitime, la défenderesse indique que ce n'est pas parce qu'elle a pris l'initiative de proposer la candidature du requérant que celui-ci pouvait légitimement espérer une nouvelle nomination au sein de la NSPA. Elle soutient au contraire que la lettre du 5 juillet 2013

et celle du 5 mai 2014 consignant la décision contestée font apparaître qu'elle a insisté sur le fait que tout serait fait pour proposer un nouveau poste au requérant mais que cela ne préjugerait pas d'une nouvelle nomination. Elle ajoute que ces mêmes lettres indiquent explicitement que si le comité de sélection ne retenait pas la candidature du requérant, celui-ci pourrait prétendre à une indemnité de perte d'emploi conformément aux dispositions applicables du RPC.

36. S'agissant, d'autre part, des conclusions indemnitaires du requérant, la défenderesse avance que la décision contestée n'a pas causé au requérant le moindre préjudice moral ou matériel.

37. La défenderesse demande au Tribunal:

- de rejeter toutes les conclusions du requérant comme non fondées; et
- de rejeter la requête.

D. Examen et appréciation

(i) *Quant à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la défenderesse du fait du dépôt de pièces supplémentaires après la fin de la procédure écrite*

38. Le 20 février 2015, le requérant a transmis au Tribunal des pièces relatives aux postes vacants à l'OTAN et à la NSPA. À l'audience, la défenderesse a soulevé une exception d'irrecevabilité.

39. Le Tribunal rappelle que les pièces relatives à une affaire en cours, déposées en dehors des délais fixés par le RPC et le règlement de procédure du Tribunal, ne sont versées au dossier de l'affaire en question et prises en considération que si elles ont été adressées à la partie concernée dans un délai raisonnable (voir jugement rendu par le Tribunal dans l'affaire n°2013/1001, paragraphe 48).

40. Ce n'est manifestement pas le cas en l'espèce. Il est ressorti à l'audience que les pièces en question n'ont été transmises au Tribunal et adressées à la défenderesse que trois jours avant cette audience. Ce dépôt très tardif des pièces en question n'ayant pas été suffisamment motivé, l'exception soulevée par la défenderesse doit être admise.

41. Il s'ensuit que les pièces transmises au Tribunal et à la défenderesse le 20 février 2015 ne sont pas versées au dossier de la présente affaire.

(ii) *Quant aux conclusions en annulation*

42. Le requérant demande l'annulation, en premier lieu, de la décision du 5 mai 2014 par laquelle il a été informé que son contrat serait résilié le 31 décembre 2014 et, en deuxième lieu, de la décision du 3 juillet 2014 par laquelle sa réclamation dirigée contre la décision du 5 mai 2014 a été rejetée.

43. À titre liminaire, le Tribunal constate que la décision du 3 juillet 2014 rejetant la réclamation du requérant ne substitue aucun motif à ceux invoqués dans la décision du

5 mai 2014 (la décision contestée). Par conséquent, les conclusions en annulation dirigées contre la décision du 3 juillet 2014 sont les mêmes que celles dirigées contre la décision transmise le 5 mai au requérant.

44. Compte tenu de la considération qui précède, il y a lieu de faire observer que le requérant invoque trois moyens à l'appui de sa demande d'annulation de la décision contestée: le premier est tiré de la violation de l'article 57.2 du RPC, le deuxième d'un manquement au principe fondamental de consultation et de négociation, et le troisième d'un manquement aux principes fondamentaux que sont le principe de bonne administration et le devoir de sollicitude, le principe de protection de la confiance légitime pour ce qui est de son droit à l'information et le principe de bonne foi. Le requérant n'invoque dès lors pas l'irrégularité de la décision contestée.

Quant au premier moyen, tiré de la violation de l'article 57.2 du RPC

45. Aux termes de l'article 57.2 du RPC:

Tout agent venant à se trouver en surnombre a la faculté de poser sa candidature, dans l'Organisation, à un poste vacant de même grade, cette candidature devant être examinée en priorité avant qu'il ne soit procédé à toute autre forme de recrutement.

46. Cette disposition suppose trois conditions: premièrement, l'agent doit se trouver en surnombre; deuxièmement, il doit voir sa candidature à un poste vacant examinée en priorité avant qu'il soit procédé à toute autre forme de recrutement; troisièmement, il ne peut se porter candidat que pour des postes de même grade.

47. En l'espèce, le requérant, qui s'est retrouvé en surnombre à la suite de la suppression de son poste, soutient que les deux dernières conditions ne lui ont pas été appliquées.

48. Pour ce qui est de la deuxième condition susmentionnée, le requérant affirme que la défenderesse n'a pas fait en sorte que sa candidature soit examinée en priorité. Selon lui, la défenderesse aurait dû suivre jusqu'au bout la procédure prévue à l'article 57.2 du RPC et aurait ainsi dû l'inviter au moins à des entretiens devant le comité de sélection. Il ajoute que la défenderesse, malgré son intention d'établir une procédure transparente pour appliquer l'article 57.2 du RPC, a arrêté une solution telle – envoi d'une directive interne à tous les agents en surnombre (lettre du 5 juillet 2013) – que seul le requérant ne s'est pas vu appliquer l'article 57.2 du RPC.

49. Le Tribunal fait observer à cet égard qu'une directive interne est une décision d'un organisme OTAN qui est communiquée à tous les agents et qui vise à garantir l'égalité de traitement de l'ensemble du personnel concerné, dans un domaine dans lequel l'organisme dispose d'un grand pouvoir discrétionnaire en vertu du RPC. Une telle directive doit être considérée comme une règle de conduite indicative que l'Administration s'impose à elle-même et de laquelle elle ne peut s'écarter sans justification, sous peine d'enfreindre le principe d'égalité de traitement.

50. En l'espèce, la lettre du 5 juillet 2013 constitue une directive interne au sens du paragraphe précédent.

51. Dans cette lettre, complétée par une deuxième lettre du 5 mai 2014, la défenderesse invite le requérant à prendre contact avec les services compétents pour fixer la date d'un entretien sur la suite de sa carrière ainsi qu'à envoyer son curriculum vitae aux services compétents de l'OTAN. La lettre indique également que le requérant aura la priorité pour tous les postes de son grade sur tous les sites d'implantation de la NSPA et que le comité de sélection s'efforcera de lui trouver un poste correspondant à ses qualifications. La défenderesse n'a jamais prétendu qu'un agent en surnombre se verrait d'office proposer un nouveau contrat.

52. Ayant pris la décision contestée – celle de supprimer le poste –, la défenderesse s'est effectivement trouvée tenue, à compter du 5 mai 2014, d'appliquer l'article 57.2, de même que de se conformer à l'obligation supplémentaire qu'elle s'est elle-même imposée d'examiner la candidature du requérant pour tous les postes vacants. Le requérant a non seulement échoué à établir de manière convaincante que la défenderesse avait manqué à ces obligations, mais il a aussi et surtout échoué à démontrer en quoi le manquement allégué à ces obligations, après l'adoption de la décision attaquée et même après le dépôt de la présente requête, aurait pu avoir une incidence sur la teneur de la décision contestée ou aurait pu rendre cette décision illégale et dès lors justifier son annulation. Ainsi, le non-respect de la procédure de sélection par le comité de sélection pourrait peut-être donner lieu à une ou des prétentions différentes, mais il ne saurait conduire à l'annulation de la décision contestée et ne peut être apprécié par le Tribunal en l'espèce.

53. Enfin, le requérant demande au Tribunal de reconnaître à tout agent en surnombre le droit de se voir offrir un nouvel emploi après la suppression de son poste en cas de non-respect de la procédure d'examen prioritaire de sa candidature consacrée par l'article 57.2 du RPC.

54. Il y a lieu de rejeter cet argument. L'article 57.2 du RPC impose à la défenderesse d'examiner en priorité la candidature du requérant, mais pas de le retenir pour le poste. En effet, cette disposition accorde aux intéressé(e)s non pas un traitement préférentiel pour ce qui est de l'accès aux postes vacants de même grade mais un simple avantage de procédure en ce sens qu'elle impose à la défenderesse d'examiner leur candidature en priorité avant de procéder à toute autre forme de recrutement (voir décisions n^{os} 306 et 882 de la Commission de recours de l'OTAN).

55. En l'espèce, cet avantage de procédure a été respecté, de sorte que la deuxième condition prévue par l'article 57.2 du RPC a été respectée.

56. Quant à la troisième condition, le requérant estime qu'un meilleur agencement des postes A.3 et postes A.2 pourrait permettre à la défenderesse de lui offrir un nouvel emploi.

57. Le Tribunal considère qu'il y a lieu de rejeter d'emblée cet argument. Il ressort du libellé de l'article 57.2 du RPC que la priorité est accordée à un agent qui se porte candidat à un poste du même grade que celui du poste supprimé.

58. En revanche, cette priorité n'est pas de mise si le requérant postule pour un poste de grade différent. C'est précisément le cas de figure en l'espèce.

59. La troisième condition imposée par l'article 57.2 du RPC étant également respectée, il convient de rejeter le premier moyen, tiré de la violation de l'article 57.2 du RPC.

Quant au deuxième moyen, tiré du manquement au principe fondamental de consultation et de négociation

60. Par ce moyen, le requérant soutient que la décision contestée doit être annulée en tant qu'elle a été prise sans consultation préalable des représentants du personnel, ce qui constitue un manquement au principe fondamental de consultation et de négociation. Cette thèse serait également confirmée par l'article 89.1 du RPC. Le requérant n'étant pas un représentant élu du personnel, les droits qu'il fait valoir par ce moyen sont ses droits en tant qu'agent, et non en tant que représentant du personnel.

61. Quant à l'application du principe fondamental de consultation des représentants du personnel découlant des conventions internationales, le Tribunal rappelle que, selon sa jurisprudence, les organismes OTAN ne sont pas liés par un tel principe (voir jugement rendu par le Tribunal dans l'affaire n°2014/1017, paragraphe 65). En conséquence, les assertions du requérant quant à un manquement à une obligation légale de négociation collective ne sauraient être accueillies.

62. Les organisations internationales ont quasiment toutes mis en place des mécanismes de gestion des rapports entre le personnel et la direction; à l'OTAN, ces mécanismes sont prévus par le chapitre XVIII du RPC. Le requérant soutenant que le principe de consultation préalable des représentants du personnel et de négociation collective découle de l'article 89.1 du RPC, le Tribunal fait remarquer que cet article n'impose pas *expressis verbis* aux organismes OTAN de consulter le comité des représentants du personnel avant de prendre une décision telle que la décision contestée. En effet, cette disposition ne prévoit que l'établissement des «dispositions pratiques» appropriées et ne fait pas mention de la moindre obligation pour l'organisme OTAN concerné de prendre l'avis des représentants du personnel avant d'arrêter une telle décision. Par ailleurs, le Tribunal a été informé à l'audience que le chef des Ressources humaines s'était régulièrement entretenu de ce dossier avec les représentants du personnel.

63. Compte tenu des considérations qui précèdent, il y a lieu de rejeter le deuxième moyen, tiré du manquement au principe fondamental de consultation et de négociation.

Quant au manquement aux principes fondamentaux que sont le principe de bonne administration, le devoir de sollicitude et le principe de protection de la confiance légitime

64. Le requérant invoque, en premier lieu, un manquement au principe de bonne administration et au devoir de sollicitude: avant de lui proposer le contrat de durée déterminée, la défenderesse ne l'a pas dûment informé du risque de suppression de son poste et ne lui a pas fourni toutes les informations utiles sur ce risque.

65. Il convient de faire remarquer à titre liminaire qu'à cet égard, le requérant allègue dans sa réplique que la défenderesse n'a pas pris les mesures requises pour lui proposer un poste qui lui convienne après la suppression de son poste, selon ce qui est prévu par l'article 57.2 du RPC. Cette argumentation ne change rien à la conclusion du Tribunal selon laquelle le moyen tiré de la violation de l'article 57.2 du RPC doit être rejeté.

66. Le requérant estime par ailleurs que la décision contestée constitue en tant que telle un manquement au principe de bonne administration et au devoir de sollicitude en tant qu'il n'a pas été informé des intentions de la défenderesse et des mesures que cette dernière a prises en vue de lui proposer un nouveau contrat.

67. Le Tribunal rappelle que le principe de bonne administration et le devoir de sollicitude supposent précisément que l'Administration doit, lorsqu'elle prend une décision, tenir compte de tous les facteurs susceptibles d'influencer cette décision, y compris l'intérêt du service et l'intérêt de l'agent concerné.

68. Les arguments avancés par le requérant ne modifient en rien la considération qui précède. En effet, indépendamment de la décision politique qui a été prise au sommet de Chicago, en 2012, de mettre fin à la mission de la FIAS, la défenderesse a tenu compte à la fois de l'intérêt des services et de celui des agents et a continué de planifier ses activités en attendant une décision définitive. À cet égard, dans sa lettre du 5 juillet 2013, la défenderesse informe également tous les intéressés de la fin de la mission et de la possibilité que leur poste soit supprimé. Cette lettre, envoyée aux agents concernés 18 mois avant la fin de la mission, précise que la NSPA n'a pas décidé de se séparer définitivement des agents concernés et qu'elle a entrepris d'envisager toutes les mesures appropriées pour leur proposer un nouveau contrat.

69. Le requérant invoque, en second lieu, un manquement au principe de confiance légitime, soutenant que la durée de trois ans du contrat qui lui a été proposé a été déterminante dans son choix de démissionner de son poste à l'Union européenne pour un poste à la NSPA et que, par la décision contestée, la défenderesse a méconnu les attentes légitimes du requérant quant à son maintien en poste au sein de la NSPA pour la durée de son contrat.

70. Le Tribunal rappelle que le principe de protection de la confiance légitime s'applique à toute personne qui se trouve dans une situation dont il ressort que l'Administration a fait naître chez cette personne des espérances fondées et manifestes, en lui fournissant des assurances précises sous la forme de renseignements précis, inconditionnels et concordants, émanant de sources autorisées et fiables.

71. Les arguments avancés par le requérant ne peuvent conduire à conclure à un manquement au principe susmentionné. En effet, en octroyant au requérant un contrat de trois ans, la défenderesse n'a pas fait naître chez lui l'attente légitime de voir son contrat reconduit ou, à tout le moins, de ne pas voir son contrat résilié.

72. Il y a également lieu de rejeter l'argument du requérant selon lequel c'est la durée de trois ans proposée par la NSPA qui l'aurait motivé à accepter l'offre de celle-ci et à démissionner de son poste à l'Union européenne. En effet, cette considération,

indépendamment de sa véracité, ne peut en tant que telle faire naître chez le requérant l'attente légitime de voir son contrat reconduit par la NSPA.

73. Il résulte des considérations qui précèdent que le troisième moyen du requérant doit également être rejeté, tout comme les conclusions en annulation; il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande adressée par le requérant au Tribunal d'ordonner à la défenderesse de produire des preuves substantielles.

(iii) Quant aux conclusions indemnitaires

74. Le requérant soutient que la décision contestée lui a causé un préjudice matériel et un préjudice moral.

75. Le Tribunal fait remarquer que, selon sa jurisprudence constante, les conclusions indemnitaires doivent être rejetées lorsqu'elles présentent un lien étroit avec les conclusions en annulation qui ont, elles-mêmes, été rejetées comme non fondées (voir jugement rendu par le Tribunal dans l'affaire n°903, paragraphe 98).

76. Dans la présente affaire, l'appréciation de l'ensemble des arguments avancés par le requérant à l'appui de ses conclusions en annulation de la décision contestée n'a pas révélé le moindre acte illégal de la défenderesse et, partant, aucune faute de sa part de nature à engager sa responsabilité. Par conséquent, les conclusions indemnitaires concernant le préjudice matériel et le préjudice moral que le requérant prétend avoir subis du fait de l'irrégularité de la décision attaquée doivent également être rejetées comme non fondées.

77. Il découle de l'ensemble des considérations qui précèdent que la requête doit être rejetée dans son intégralité.

E. Frais

78. L'article 6.8.2 de l'annexe IX du RPC dispose:

Au cas où il admet que le/la requérant(e) avait de bonnes raisons d'introduire le recours, le Tribunal ordonne que l'organisme OTAN rembourse, dans des limites raisonnables, les frais justifiés exposés par le/la requérant(e) [...].

79. La requête étant rejetée dans toutes ses conclusions, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant une quelconque somme en vertu de l'article précité.

F. Décision

PAR CES MOTIFS,

le Tribunal décide que:

- La requête de M. PK est rejetée.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 2015.

(signé) Chris de Cooker, président
(signé) Laura Maglia, greffière par intérim

Copie certifiée conforme,
la greffière par intérim
(signé) Laura Maglia



NORTH ATLANTIC TREATY ORGANIZATION
ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD
ADMINISTRATIVE TRIBUNAL
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

23 avril 2015

AT-J(2015)0002

Jugement

Affaire n°2014/1029

**DA
requérant**

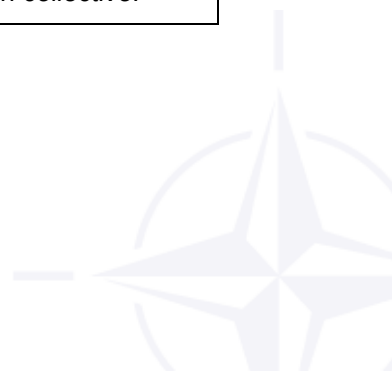
contre

**Agence OTAN de soutien
défenderesse**

Bruxelles, le 23 mars 2015

Original: anglais

Mots clés: agent en surnombre; recevabilité; absence de préjudice matériel; négociation collective.



(Page blanche)

Un collège du Tribunal administratif de l'OTAN composé de M. Chris de Cooker, président, et de MM. John Crook et Laurent Touvet, juges, ayant pris connaissance du dossier et suite à l'audience qui s'est tenue le 23 février 2015, rend le présent jugement.

A. Déroulement de la procédure

1. Le Tribunal administratif de l'OTAN (ci-après le Tribunal) a été saisi par M. DA d'une requête contre l'Agence OTAN de soutien (NSPA) datée du 1^{er} septembre 2014 et enregistrée le 2 septembre 2014. Le requérant demande l'annulation de la lettre du 5 mai 2014 par laquelle le directeur général de la NSPA l'a informé que son contrat serait résilié au 31 décembre 2014, et de la lettre du 3 juillet 2014 par laquelle le directeur général a rejeté sa réclamation.

2. Les observations en défense, datées du 27 octobre 2014, ont été enregistrées le 10 novembre 2014. Les observations en réplique, datées du 8 décembre 2014, ont été enregistrées le 19 décembre 2014. Les observations en duplique, datées du 19 janvier 2015, ont été enregistrées le 21 janvier 2015.

3. La requête fait partie d'une série de requêtes introduites du fait de la décision prise par la défenderesse de supprimer un grand nombre de postes à la fin 2014. Bon nombre de ces suppressions de poste découlaient de la fin de la mission de la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS), que l'OTAN dirigeait en Afghanistan.

4. Le collège du Tribunal a tenu audience le 23 février 2015 au siège de l'OTAN. Il a entendu les arguments du conseil du requérant et ceux des représentants de la défenderesse, en la présence de Mme Laura Maglia, greffière par intérim.

5. La requête a été déposée après l'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 2013, du rectificatif n°12 au Règlement du personnel civil (RPC) de l'OTAN, par lequel ont été modifiés le chapitre XIV et l'annexe IX de ce règlement et a, notamment, été établi le Tribunal administratif de l'OTAN. Elle est dès lors régie par les dispositions précitées.

B. Exposé des éléments de fait

6. Les faits de la cause peuvent être résumés comme suit.

7. Le requérant est un ancien officier qui occupait un poste de responsable technique sénior (maintenance), de grade A.3. Il a été titulaire de trois contrats de trois ans à partir de 2007 ; entre 2007 et 2014, il a passé trois années en déploiement en Afghanistan. Son dernier contrat indique qu'il a travaillé à l'aérodrome de Kandahar (opérations aéroportuaires). Le requérant a déclaré que, pour entrer au service de la défenderesse, il avait renoncé à une promotion à un grade élevé dans l'armée de son pays.

8. Comme beaucoup d'autres agents de la NSPA qui se trouvaient dans une situation similaire, le requérant s'est vu informer le 5 juillet 2013 que son poste serait probablement supprimé en raison de la fin de la mission de la FIAS. Le 5 mai 2014, il a

reçu une lettre du directeur général de l'Agence l'avisant que son poste serait effectivement supprimé, et son contrat, résilié au 31 décembre 2014. Dans sa lettre, le directeur général indiquait que le requérant serait automatiquement pris en considération pour tout poste vacant de même grade qui correspondrait à ses qualifications et compétences, sur tous les sites d'implantation de la NSPA (*«automatically considered for any vacant posts of the same grade, in all NSPA locations, corresponding to your qualifications and skills»*).

9. Le 14 novembre 2014, soit après le dépôt de sa requête, le requérant a signé avec la défenderesse un contrat d'une durée d'un an, qui court jusqu'au 31 décembre 2015, pour un poste de grade A.3. Cependant, il estime qu'il n'a pas été «réaffecté» comme le prévoit le RPC, et il maintient dès lors sa requête.

C. Résumé des principaux moyens, des arguments juridiques et des conclusions des parties

(i) Moyens du requérant

10. Premièrement, le requérant affirme qu'il aurait dû se voir offrir, au lieu de ses trois contrats de durée déterminée, deux contrats initiaux, conformément à l'article 5.1 du RPC, puis un contrat de durée indéterminée, conformément à l'article 5.5 du RPC. Il soutient dès lors qu'il bénéficie du même droit à la réaffectation ou à l'indemnité de perte d'emploi que les agents titulaires d'un contrat de durée indéterminée. En outre, il conteste les termes de son contrat actuel avec la défenderesse, arguant qu'il aurait dû se voir proposer un contrat de durée indéterminée et qu'il n'a reçu aucune garantie quant à ses droits à la fin de son contrat.

11. Deuxièmement, le requérant estime que la NSPA ne l'a pas «réaffecté» et qu'elle a ainsi manqué au devoir de sollicitude qui lui incombe en vertu de l'article 57.2¹. À cet égard, il invoque la jurisprudence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail, qui est réputée refléter les principes généraux du droit international administratif, lesquels imposent aux organismes employeurs de sérieuses obligations en ce qui concerne la réaffectation des agents en surnombre, éventuellement à des postes de grade inférieur.

12. Le requérant énumère plusieurs postes (dont certains de grade A.4, supérieur au grade associé au poste qu'il occupait) auxquels il a postulé sans succès, indiquant que ses candidatures ont été rejetées, sans raison ou parce que le poste concerné était d'un grade plus élevé que le sien, ou bien sont restées sans réponse (*«so far his requests have been either rejected, for no reason or because the post in question was of a higher grade than his, or remain unanswered»*). Il considère dès lors que la NSPA n'a pas respecté ses obligations envers lui et ne lui a pas donné la priorité à laquelle il avait droit (*«the Agency has not respected its duties toward the Appellant and his priority right»*).

¹ L'article 57.2 du RPC dispose: «Tout agent venant à se trouver en surnombre a la faculté de poser sa candidature, dans l'Organisation, à un poste vacant de même grade, cette candidature devant être examinée en priorité avant qu'il ne soit procédé à toute autre forme de recrutement».

13. Troisièmement, le requérant affirme que la lettre du 5 mai annonçant la suppression de son poste n'a pas été précédée de l'information ou de la consultation du Comité du personnel de la NSPA ou de la Confédération, au contraire de ce que prévoient les articles 89.1 et 90 du RPC. Invoquant les principes fondamentaux du droit international administratif, il soutient que l'obligation de «maintenir les contacts appropriés» avec le personnel à laquelle la défenderesse est soumise en vertu de l'article 89.1 emporte une obligation de négociation collective en cas de licenciement.

14. Quatrièmement, le requérant estime que la défenderesse a manqué à son devoir de bonne administration et de sollicitude, notamment en omettant de fournir les informations appropriées. Il affirme à cet égard que la suppression de son poste perturbera la scolarité de sa fille, outre qu'elle sera source de grandes difficultés et de grand souci pour lui et sa famille.

15. Le requérant a d'abord demandé:

- l'annulation de la lettre du 5 mai 2014 par laquelle le directeur général lui signifiait que son contrat serait résilié au 31 décembre 2014;
- l'annulation de la décision du 3 juillet 2014 par laquelle sa réclamation relative à la lettre du 5 mai a été rejetée;
- la réparation pécuniaire du préjudice matériel subi, évalué *ex æquo et bono* à la somme de €1.101.361,69 EUR ou de €89.540,16;
- une indemnité de €50.000 en réparation du préjudice moral subi; et
- le remboursement des frais de conseil, de voyage et de séjour exposés pour sa défense.

16. Par lettre en date du 29 janvier 2015, le conseil du requérant a retiré la demande en réparation des préjudices matériel et moral. Aux termes de la lettre, l'objectif du requérant est de rester employé à la NSPA en obtenant un poste permanent, et non de recevoir de l'argent («*[appellant's] aim is to stabilize his position in NSPA by the granting of a permanent job and not money*»).

(ii) Moyens de la défenderesse

17. Dans un premier temps, la défenderesse n'a pas contesté la recevabilité de la requête. Toutefois, ayant réaffecté le requérant à un poste de grade A.3, elle estime désormais que la requête est irrecevable en tant que le requérant, ayant un emploi, n'a pas de motif de grief («*has no reason to complain*»). La défenderesse invite le Tribunal à envisager d'appliquer l'article 6.8.3 de l'annexe IX, qui l'autorise à ordonner au requérant de verser des dommages-intérêts raisonnables à l'organisme OTAN défendeur en cas, notamment, d'utilisation abusive de la procédure de recours.

18. La défenderesse considère le premier moyen du requérant comme non fondé, la lettre du 3 juillet 2014 par laquelle le directeur général rejette la réclamation du requérant précisant que, si la NSPA ne peut réaffecter ce dernier à un autre poste, son contrat sera considéré comme un contrat de durée indéterminée («*your contract will be considered as an indefinite duration contract*»). Dans ses observations en duplique et par l'intermédiaire de ses représentants à l'audience, la défenderesse a confirmé qu'il en serait ainsi.

19. La défenderesse conteste le deuxième moyen du requérant, tiré de ce qu'elle a manqué à son devoir de le réaffecter à un poste susceptible de lui convenir. Elle note que, dans les faits, le requérant a signé un nouveau contrat d'un an avant la fin de son contrat précédent et qu'il occupe actuellement un poste de grade A.3. Elle décrit la procédure qu'elle a suivie pour donner priorité aux agents qui se trouvaient dans la situation du requérant, et elle présente une longue liste de postes pour lesquels celui-ci a été pris en considération. Le représentant de la défenderesse a précisé à l'audience que, sur les 122 agents déclarés en surnombre en raison de la fin de la mission de la FIAS, seuls quatorze avaient été licenciés.

20. La défenderesse conteste également le troisième moyen du requérant, tiré de ce qu'elle a violé les articles 89.1 et 90 du RPC en omettant de consulter le Comité du personnel de la NSPA ou la Confédération avant d'envoyer la lettre du 5 mai 2014 annonçant la suppression du poste du requérant et des postes des agents qui se trouvaient dans une situation similaire. De l'avis de la défenderesse, l'une des responsabilités fondamentales de la direction d'une agence est de définir un niveau d'effectifs qui corresponde aux besoins et aux moyens financiers de cette agence et il n'y a pas lieu de mener à ce sujet des consultations ou des négociations avec les comités du personnel. À l'audience, les représentants de la défenderesse ont déclaré que le personnel avait été régulièrement informé des conséquences de la fin de la mission de la FIAS et que les agents concernés avaient été encouragés à s'informer de la conduite à tenir auprès du service Ressources humaines de la défenderesse.

21. Enfin, la défenderesse récuse l'argument du requérant selon lequel elle a manqué de sollicitude envers lui et ne lui a pas fourni suffisamment d'informations. Elle indique que ses moyens financiers et son niveau d'effectifs reflètent l'évolution de ses besoins et des priorités fixées par ses «clients», les pays. Elle ajoute que, dans le contexte d'incertitude qui prévalait, elle s'est efforcée de donner aux agents concernés toutes les informations qu'il était possible de leur fournir s'agissant de leur situation. Elle évoque à cet égard la lettre qu'elle a envoyée en juillet 2013, soit environ 18 mois avant la résiliation des contrats, au requérant et aux autres agents qui se trouvaient dans une situation similaire.

D. Examen et appréciation

(i) Quant à la recevabilité

22. Comme indiqué ci-avant, la situation et la demande du requérant ont évolué dans les six mois qui ont suivi la présentation de sa requête, le 1^{er} septembre 2014. En novembre 2014, le requérant a accepté un nouveau contrat, et il est actuellement employé par la défenderesse à un poste de grade A.3. En janvier 2015, il a retiré sa demande de réparation pécuniaire, en sorte qu'il n'y a plus de demande en réparation d'un préjudice matériel. Par conséquent, il n'apparaît pas qu'il reste à réparer un quelconque préjudice matériel ou moral.

23. Dans ses observations en réplique ainsi qu'à l'audience, par l'intermédiaire de son conseil, le requérant a argué qu'il aurait dû recevoir un contrat de durée indéterminée, et non un nouveau contrat d'un an, et qu'il n'avait pas été suffisamment informé de la

situation qui prévaudrait à la fin de ce contrat. Ces moyens ne faisaient pas initialement partie de la requête. Le requérant contestant à présent les termes de son contrat actuel, ils constituent une nouvelle demande qui n'est pas recevable dans le cadre de la présente procédure.

24. À l'audience, le conseil du requérant a indiqué que celui-ci avait déposé un recours dans le seul but de conserver sa relation de travail avec l'OTAN. Il ne s'agit pas là d'un motif suffisant pour maintenir une requête en l'absence de toute preuve de préjudice matériel ou moral.

25. La requête est irrecevable et doit donc être rejetée.

E. Dépens

26. La défenderesse a invité le Tribunal à envisager d'appliquer l'article 6.8.3 de l'annexe IX, qui l'autorise à ordonner au requérant de verser des dommages-intérêts raisonnables en cas d'utilisation abusive intentionnelle de la procédure de recours. Le Tribunal estime qu'en l'espèce, les circonstances ne justifient pas qu'il décide d'exercer ce pouvoir. Bien qu'ayant jugé la requête irrecevable, il ne considère pas que celle-ci a été présentée de manière abusive ou à des fins de harcèlement.

27. La requête étant rejetée, aucun remboursement ne sera octroyé.

F. Décision

PAR CES MOTIFS,

le Tribunal décide que:

- La requête est irrecevable et est donc rejetée.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 2015.

(signé) Chris de Cooker, président
(signé) Laura Maglia, greffière par intérim

Copie certifiée conforme,
la greffière par intérim
(signé) Laura Maglia



NORTH ATLANTIC TREATY ORGANIZATION
ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD
ADMINISTRATIVE TRIBUNAL
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

23 avril 2015

AT-J(2015)0003

Jugement

Affaire n°2014/1030

**YY
requérant**

contre

**Agence OTAN de soutien
défenderesse**

Bruxelles, le 25 mars 2015

Original: anglais

Mots clés: suppression de poste; agent en surnombre; pouvoir discrétionnaire de l'employeur; candidatures examinées en priorité; recours limité à la décision contestée.



(Page blanche)

Un collège du Tribunal administratif de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) composé de M. Chris de Cooker, président, et de Mme Maria-Lourdes Arastey Sahún et M. John Crook, juges, ayant pris connaissance du dossier et suite à l'audience qui s'est tenue le 24 février 2015, rend le présent jugement.

A. Déroulement de la procédure

1. Le Tribunal administratif de l'OTAN (ci-après «le Tribunal») a été saisi par M. YY d'une requête contre l'Agence OTAN de soutien (NSPA), enregistrée le 5 septembre 2014, tendant à l'annulation de la décision prise par cette dernière de résilier son contrat.

2. Les observations en défense, datées du 29 octobre 2014, ont été enregistrées le 10 novembre 2014. Les observations en réplique, datées du 10 décembre 2014, ont été enregistrées le 22 décembre 2014. Les observations en duplique, datées du 20 janvier 2015, ont été enregistrées le 21 janvier 2015.

3. La requête fait partie d'une série de requêtes introduites du fait de la décision prise par la défenderesse de supprimer un grand nombre de postes à la fin de 2014.

4. Le collège du Tribunal a tenu audience le 24 février 2015 au siège de l'OTAN. Il a entendu les arguments du conseil du requérant et ceux des représentants de la défenderesse, en la présence de Mme Laura Maglia, greffière par intérim.

5. La requête a été déposée après l'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 2013, du rectificatif n°12 au Règlement du personnel civil (RPC) de l'OTAN, par lequel ont été modifiés le chapitre XIV et l'annexe IX de ce règlement et a, notamment, été établi le Tribunal. Elle est dès lors régie par les dispositions précitées.

B. Exposé des éléments de fait

6. Le contexte et les faits de la cause peuvent être résumés comme suit.

7. Le requérant est entré en fonction à la NSPA le 1^{er} septembre 2012, en vertu d'un contrat de durée indéterminée, au poste de chef de la Branche Ingénierie et opérations (IT014), de grade A.4.

8. Par lettre datée du 5 mai 2014, le requérant a été informé par le directeur général de la NSPA que son contrat de durée indéterminée prendrait fin le 31 décembre 2014, du fait de la suppression de son poste, conformément à la proposition de la NSPA concernant son tableau d'organisation et d'effectifs pour 2015, qui devait être approuvée par le Comité de surveillance de l'Agence (ASB) pour la fin décembre 2014. Dans cette lettre, le directeur général indique ce qui suit: *«Please be assured however that you will, from now on until 31 December 2014, automatically be considered for any vacant posts of the same grade, in all NSPA locations, corresponding to your qualifications and skills. Should we be unable to find you another suitable position, you may be entitled to an*

indemnity for loss of job if conditions laid down in Annex V of the NATO Civilian Personnel Regulations are fulfilled» (Soyez toutefois assuré qu'à compter de maintenant et jusqu'au 31 décembre 2014, vous serez automatiquement pris en considération pour tout poste vacant de même grade qui correspondrait à vos qualifications et compétences, sur tous les sites d'implantation de la NSPA. Si nous ne parvenons pas à vous trouver un autre poste susceptible de vous convenir, vous pourrez prétendre au bénéfice de l'indemnité de perte d'emploi pour autant que vous remplissiez les conditions énoncées à l'annexe V du RPC.)

9. Le requérant a introduit une réclamation auprès du directeur général de la NSPA le 4 juin 2014, qui a été rejetée par une décision datée du 3 juillet 2014. Dans le courrier consignant sa décision, le directeur général rappelle que le requérant continuera d'être pris en compte, jusqu'au 31 décembre 2014, pour tout poste vacant de même grade qui correspondrait à ses qualifications et compétences, sur tous les sites d'implantation de la NSPA.

10. Le 9 décembre 2014, le requérant a reçu une lettre datée du 4 décembre 2014 lui notifiant la résiliation de son contrat.

11. Le requérant était absent du 5 au 12 décembre 2014 pour cause de maladie.

C. Résumé des principaux moyens, des arguments juridiques et des demandes des parties

(i) Moyens du requérant

12. En premier lieu, le requérant soutient que la décision du chef d'organisme OTAN de rejeter sa réclamation contraignait la défenderesse à lui chercher un poste susceptible de lui convenir en vue de l'y affecter avant que la résiliation de son contrat ne prenne effet. Il affirme que la défenderesse ne lui a pas fait la moindre offre et n'a pas pris la moindre mesure concrète en ce sens. Pour étayer ces allégations, le requérant cite plusieurs cas où des postes correspondant à son profil ont été attribués à des agents qui n'étaient pas en surnombre. Il considère que la défenderesse a enfreint l'article 57.2 du RPC en tant qu'elle ne l'a pas affecté à un autre poste et ne lui a pas accordé la priorité pour les postes vacants au sein de l'Organisation.

13. En deuxième lieu, le requérant affirme que la défenderesse a commis une erreur d'appréciation manifeste en décidant de supprimer son poste et qu'elle a manqué à son obligation de motivation en tant qu'elle n'a pas répondu aux arguments soulevés par le requérant dans sa lettre de réclamation, dans laquelle ce dernier cite d'autres postes susceptibles de lui convenir et soutenait que la NSPA avait encore besoin de son poste. Le requérant fonde cette argumentation sur l'analyse de documents de politique interne (en particulier la proposition de tableau d'organisation et d'effectifs pour 2015), qui présentent la charge de travail à venir de la NSPA et ses besoins en recrutement pour 2015. Selon lui, ces éléments démontrent que les fonctions qu'il exerce sont nécessaires, sa charge de travail étant même en hausse. Le requérant considère que ni la charge de travail ni la situation de la FIAS ne justifient la suppression de son poste, que la réforme

des agences de l'OTAN et la réorganisation des services plaident en faveur du maintien du poste, dans l'intérêt des pays, de sorte que les changements à apporter à la prestation des services soient supervisés jusqu'en 2017/2018 au moins, au moment où ces services pourront être transférés à l'Agence OTAN d'information et de communication (NCIA), et qu'il n'y a pas urgence à supprimer ce poste.

14. En troisième lieu, le requérant avance que la suppression de son poste participe d'un vaste plan devant conduire à la suppression de 120 postes au sein de la NSPA, qu'il y va dès lors d'un intérêt collectif et que la défenderesse a enfreint le principe fondamental de consultation et de négociation découlant de l'article 89.1 du RPC.

15. En quatrième lieu, le requérant estime que la défenderesse a manqué au devoir de bonne administration et de sollicitude envers ses agents, et en particulier à son devoir d'information. Il affirme n'avoir jamais obtenu d'informations claires et précises et soutient que ce défaut d'information lui a causé un préjudice financier, notamment du fait des frais d'étude de l'un de ses fils, qui étudie aux États-Unis. Le requérant fait observer par ailleurs qu'il était absent pour cause de maladie lorsqu'il a reçu la lettre l'avisant de la résiliation de son contrat (datée du 4 décembre 2014) et considère que le délai de préavis aurait dû être prolongé de la durée de son congé de maladie.

16. Le requérant demande dès lors:

- l'annulation de la décision du directeur général de la NSPA de résilier son contrat (lettre du 5 mai 2014) et de la confirmation de cette décision (lettre du 4 décembre 2014);
- l'annulation de la décision de rejeter sa réclamation (3 juillet 2014);
- la réparation du préjudice matériel subi, évalué *ex æquo et bono* à un montant de € 945.824 (auquel ajouter les contributions de l'employeur au régime de pensions), majoré des intérêts calculés au taux de la Banque centrale européenne + 2 points;
- la réparation du préjudice moral, évalué *ex æquo et bono* à € 50.000;
- le remboursement de la moitié des dépenses engagées pour les études de son fils, évaluée à un montant de € 85.000 (majoré des intérêts calculés au taux de la Banque centrale européenne + 2 points); et
- le remboursement des frais de conseil, de voyage et de séjour exposés dans l'instance.

(ii) Moyens de la défenderesse

17. La défenderesse ne conteste pas que la requête a été déposée dans le délai légal imparti.

18. La défenderesse affirme que le requérant jouit certes du droit d'être pris en considération en priorité pour tout poste vacant de même grade au sein de la NSPA qui correspondrait à ses qualifications et compétences, mais pas de celui d'être réaffecté.

19. La défenderesse soutient que l'article 57.2 du RPC, qui traite des agents venant à se trouver en surnombre, fait clairement mention de l'équivalence du grade, qu'il n'emporte pas obligation de réaffecter un agent en surnombre, a fortiori lorsqu'il n'y a

pas de poste vacant de même grade correspondant à ses qualifications et compétences, qu'il ne confère pas à l'agent en surnombre le droit d'exiger d'être affecté à un poste vacant de même grade de son choix, qu'il ne dispense pas un agent en surnombre de l'obligation de participer à une procédure de sélection, et qu'il ne s'applique pas en cas de postes de grade inférieur ou supérieur.

20. La défenderesse indique que le requérant a été pris en compte pour les postes susceptibles de lui convenir et qu'il continuera de l'être jusqu'à la fin de son contrat. Elle fait observer que le requérant a été dûment informé des procédures à suivre, notamment de la possibilité de prendre contact avec les Ressources humaines pour faire placer son curriculum vitae sur le système dit de «*clearing house*» de l'OTAN, destiné aux agents en surnombre, et pour s'entretenir de la suite de sa carrière avec le chef des Ressources humaines. La défenderesse indique par ailleurs qu'environ 90 % de ses agents en surnombre ont été réaffectés en son sein en 2014, malgré la fin de la mission de la FIAS, et qu'elle n'a aucun pouvoir sur les procédures de recrutement des autres organismes OTAN.

21. Quant à l'erreur d'appréciation qu'elle aurait commise en supprimant le poste du requérant, la défenderesse considère que le requérant a mal compris les raisons de la suppression de son poste. Elle explique que la suppression de ce poste découle de la fin de la mission de la FIAS, en Afghanistan, de la nécessaire réorganisation de la NSPA (organisme financé par le client), ainsi que des mesures d'économie et de l'évolution de la charge de travail voulues par la réforme de l'OTAN, et qu'elle n'est pas elle-même liée au transfert prochain des services informatiques communs à la NCIA comme le prétend le requérant. La défenderesse fait observer par ailleurs que la requête n'est pas dirigée contre la décision de supprimer son poste, et elle ajoute qu'aux termes de l'article 9 du RPC, le chef d'organisme OTAN a le droit de résilier le contrat d'un agent si le poste que l'agent occupe est supprimé.

22. La défenderesse soutient qu'elle n'était pas tenue par un principe fondamental de consultation et de négociation pour la suppression de ce poste en tant qu'il ne s'agit pas d'un principe général du droit international public, comme le Tribunal l'a déjà établi dans le jugement rendu dans l'affaire n°2014/1017. Elle affirme par ailleurs que les articles du RPC cités par le requérant ne prévoient pas l'application de ce principe dans un quelconque organisme OTAN et que, à sa connaissance, ce principe n'est pas davantage de mise dans les autres organisations coordonnées.

23. Pour ce qui est de la date à laquelle le requérant a été informé de la suppression de son poste, la défenderesse considère avoir fait tout son possible pour en informer le requérant dans les plus brefs délais afin de lui permettre de prendre les devants et de trouver des solutions à sa situation familiale particulière. La défenderesse concède que des agents dont le poste était directement lié à la mission de la FIAS ont été avertis plus tôt de la suppression de leur poste (le 5 juillet 2013), mais elle soutient que tous les agents de la NSPA dont la suppression du poste était prévue dans le tableau d'organisation et d'effectifs proposé pour 2015 ont été informés en mai 2014 qu'ils étaient considérés comme en surnombre. Elle considère que le requérant n'a dès lors pas été traité différemment des autres. Elle conteste que l'article 10.4 du RPC (délai de préavis des agents en congé de maladie) trouve à s'appliquer en l'espèce, en tant que le

requérant n'était pas en congé de maladie le 5 mai 2014, date à laquelle il s'est vu notifier la suppression de son poste.

24. La défenderesse conteste le principe et le bien-fondé de l'indemnisation d'un préjudice moral et matériel demandée par le requérant, ainsi que les montants réclamés.

25. La défenderesse demande:
- que la requête soit jugée non fondée et soit rejetée.

D. Considérations et conclusions

26. La requête ayant été déposée dans le délai prescrit et sa recevabilité n'étant pas contestée, elle est recevable.

27. Bien que le premier moyen du requérant concerne le droit de ce dernier de se voir accorder la priorité pour les postes vacants, le Tribunal considère que la logique de l'argumentation impose d'examiner en premier lieu la question de la suppression du poste du requérant (qui fait l'objet des deuxième, troisième et quatrième moyens).

28. Le requérant soutient que la défenderesse n'a pas motivé la suppression de son poste et considère par ailleurs que les fonctions qu'il exerce sont censées prendre fin au plus tôt en 2017. Il cherche à convaincre le Tribunal que la défenderesse a commis une erreur d'appréciation manifeste. Pour étayer cet argument, il rend compte en détail de ce que devrait être à ses yeux l'organisation de la défenderesse et de la manière dont celle-ci devrait organiser ses activités et ses effectifs dans un avenir proche.

29. Aux termes de l'article 9, point (iii), du RPC, le chef d'organisme OTAN «*a le droit de résilier les contrats pour tout motif réel et valable [...] si le poste que l'agent occupe est supprimé*». Le Tribunal fait observer que la décision de supprimer un poste relève du pouvoir discrétionnaire de l'organisme. Le Tribunal peut certes vérifier la légalité d'une telle décision, mais le contrôle qu'il est à même d'exercer est limité. La décision ne peut être jugée illégale que si elle émane d'une autorité incompétente, si elle repose sur une erreur de droit, s'il n'a pas été tenu compte d'un élément de fait ou s'il a été tiré du dossier une conclusion manifestement erronée, si elle est entachée d'un vice de forme ou de procédure, ou si elle résulte d'un abus de pouvoir, autrement dit s'il ressort de l'ensemble des circonstances de l'affaire que le chef d'organisme OTAN a agi essentiellement dans un but autre que celui qu'il pouvait légalement poursuivre dans l'exercice de son pouvoir (voir jugement rendu par le Tribunal dans l'affaire n° 885, paragraphes 33 à 36).

30. Selon la jurisprudence constante du Tribunal, les chefs d'organisme OTAN doivent motiver leurs décisions à la fois pour fournir aux intéressés des indications suffisantes et pour rendre possible le contrôle juridictionnel en dernier ressort du Tribunal (voir jugement rendu par le Tribunal dans l'affaire n° 897, paragraphe 47, et jurisprudence citée). En l'espèce, les raisons de la suppression du poste du requérant ont été amplement expliquées par le chef d'organisme OTAN et étaient bien connues du requérant, quand bien même ce dernier les conteste. Dans sa lettre consignant sa

décision du 3 juillet 2014, la défenderesse précise les raisons premières de la suppression du poste, dont découle le tableau d'organisation et d'effectifs 2015: la fin de la mission de la FIAS, en Afghanistan, la nécessaire réorganisation ainsi que les mesures d'économie et l'évolution de la charge de travail voulues par la réforme de l'OTAN.

31. Le Tribunal fait observer que le chef d'organisme OTAN justifie la suppression du poste par la nécessité de faire évoluer l'organisation, en raison non seulement de la fin de la mission en Afghanistan, mais aussi de la convergence d'autres facteurs. Le poste est supprimé en raison non pas d'une particularité du requérant mais des besoins du service. Contrairement à l'affaire n°2014/1016, il n'est pas établi en l'espèce que le poste du requérant a été préservé sous une autre dénomination. En conséquence, le Tribunal ne substituera pas son appréciation à celle de la NSPA et ne se prononcera pas sur les méthodes optimales que cette dernière devrait adopter pour atteindre ses objectifs comme le requérant l'y exhorte en présentant un plan de gestion de l'Agence de sa propre conception. Le deuxième moyen doit dès lors être rejeté.

32. Le requérant soutient par ailleurs que la décision contestée doit être annulée en tant qu'elle a été prise sans consultation préalable des représentants du personnel, ce qui constitue un manquement au principe fondamental de consultation et de négociation, une thèse confirmée, selon le requérant, par les dispositions de l'article 89.1 du RPC. Le requérant n'étant pas un représentant élu du personnel, les droits qu'il fait valoir par ce moyen sont ses droits en tant qu'agent, et non en tant que représentant du personnel.

33. Quant à l'application d'un principe fondamental de consultation des représentants du personnel découlant des conventions internationales, le Tribunal rappelle que, selon sa jurisprudence, les organismes OTAN ne sont pas liés par ces conventions (voir jugement rendu par le Tribunal dans l'affaire n°2014/1017, paragraphe 65). En conséquence, les assertions du requérant quant à un manquement à une obligation légale de négociation collective ne sauraient être accueillies.

34. Les organisations internationales ont quasiment toutes mis en place des mécanismes de gestion des rapports entre le personnel et la direction ; à l'OTAN, ces mécanismes sont prévus par le chapitre XVIII du RPC. Le Tribunal considère que l'article 89.1 du RPC n'impose pas *expressis verbis* aux organismes OTAN de consulter le comité des représentants du personnel avant de prendre une décision telle que la décision contestée. En effet, cette disposition ne prévoit que l'établissement des «dispositions pratiques» appropriées et ne fait pas mention de la moindre obligation pour l'organisme OTAN concerné de prendre l'avis des représentants du personnel avant d'arrêter une telle décision. Par ailleurs, le Tribunal a été informé à l'audience que le chef des Ressources humaines s'était régulièrement entretenu de ce dossier avec les représentants du personnel.

35. En conséquence, il y a lieu de rejeter le moyen tiré du manquement au principe fondamental de consultation et de négociation.

36. Pour ce qui est du quatrième moyen, le Tribunal rappelle que le principe de bonne administration et le devoir de sollicitude supposent précisément que l'Administration doit, lorsqu'elle prend une décision, tenir compte de tous les facteurs susceptibles d'influencer

cette décision, y compris l'intérêt du service et l'intérêt de l'agent concerné. Il n'a pas été constaté de manquement à ces obligations en l'espèce. Le requérant a été informé de la suppression proposée sept mois avant l'entrée en vigueur de la mesure.

37. Compte tenu de la disparition du poste du requérant, qui fait l'objet de la décision contestée, et des considérations qui précèdent sur la légalité de cette décision, le Tribunal doit à présent déterminer la portée de l'obligation de la défenderesse à l'égard des agents en surnombre (premier moyen).

38. Ayant pris la décision contestée – celle de supprimer le poste –, la défenderesse s'est effectivement trouvée tenue, à compter du 5 mai 2014, d'appliquer l'article 57.2, de même que de se conformer à l'obligation supplémentaire qu'elle s'est elle-même imposée d'examiner la candidature du requérant pour tous les postes vacants.

39. Aux termes de l'article 57.2 du RPC:

Tout agent venant à se trouver en surnombre a la faculté de poser sa candidature, dans l'Organisation, à un poste vacant de même grade, cette candidature devant être examinée en priorité avant qu'il ne soit procédé à toute autre forme de recrutement.

Le Tribunal fait observer que cette règle ne confère pas aux agents en surnombre le droit de se voir proposer un autre poste. L'article 57.2 du RPC impose à la défenderesse d'examiner en priorité la candidature du requérant, mais pas de le retenir pour le poste. En effet, cette disposition accorde aux intéressés non pas un accès préférentiel aux postes vacants de même grade mais un simple avantage de procédure en ce sens qu'elle impose à la défenderesse d'examiner leur candidature en priorité avant de procéder à toute autre forme de recrutement (voir décisions de la Commission de recours n^{os} 141 et 142 du 3 décembre 1981, n^{os} 161(b)/168 du 1^{er} mars 1984, n^o 306 du 16 novembre 1994 et n^o 725 du 14 décembre 2007). Par ailleurs, la priorité est accordée dès lors que l'agent pose sa candidature. Il s'ensuit que la priorité ne peut être accordée automatiquement, sans déclaration d'intention de la part de l'agent en surnombre.

40. Nonobstant ce qui précède, le chef d'organisme OTAN s'est lui-même fixé pour règle de conduite de tenir compte automatiquement du requérant – ainsi que de tous les autres agents dont le poste a été supprimé pour les mêmes raisons – pour tout poste vacant de même grade, sur tous les sites d'implantation de la NSPA, jusqu'au 31 décembre 2014. Ainsi, le requérant a été pris en considération pour tout poste vacant de même grade jusqu'à la date de dépôt de sa requête, mais il n'a pas été réaffecté et les postes vacants de son grade ont été attribués à d'autres agents en surnombre. Contrairement à ce que prétend le requérant, la défenderesse a pleinement respecté la règle de conduite qu'elle s'était imposée. Le requérant n'a pas contesté l'attribution, à d'autres agents, de postes pour lesquels il avait postulé ou avait été pris en considération.

41. Quoi qu'il en soit, le Tribunal se doit de souligner que la question de la procédure de réaffectation du requérant pose un certain nombre de difficultés qui ne relèvent pas de la procédure en l'espèce ni de la décision attaquée. Le requérant conteste plusieurs décisions postérieures à celle du 5 mai 2014 et à celle du 3 juillet 2014 de rejeter sa

réclamation. Ces griefs ne relèvent dès lors pas de la requête en l'espèce ; aussi le Tribunal n'est-il pas en mesure de juger de l'existence d'autres désaccords qui seraient apparus entre les parties, même s'ils découlent de l'application de la décision attaquée. Le requérant cherche à sortir l'objet du litige du cadre de la décision contestée, ce que le Tribunal ne saurait accepter. Le requérant a non seulement échoué à établir de manière convaincante que la défenderesse avait manqué à ses obligations, mais il a aussi et surtout échoué à démontrer en quoi le manquement allégué à ces obligations, après l'adoption de la décision attaquée et même après le dépôt de la présente requête, aurait pu avoir une incidence sur la teneur de la décision contestée ou aurait pu rendre cette décision illégale et dès lors justifier son annulation. En conséquence, le Tribunal ne peut se prononcer sur la justesse et la légalité des décisions prises par la défenderesse que le requérant n'a pas dûment contestées.

42. La requête doit être rejetée.

43. La requête étant rejetée, il n'y a pas lieu d'accorder de réparation du préjudice matériel et du préjudice moral allégués.

44. La requête est rejetée dans son ensemble.

E. Frais

45. L'article 6.8.2 de l'annexe IX du RPC dispose:

Au cas où il admet que le/la requérant(e) avait de bonnes raisons d'introduire le recours, le Tribunal ordonne que l'organisme OTAN rembourse, dans des limites raisonnables, les frais justifiés exposés par le/la requérant(e) [...].

46. La requête étant rejetée, aucun remboursement ne sera octroyé.

F. Décision

PAR CES MOTIFS,

le Tribunal décide que:

– La requête est rejetée.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 2015.

(signé) Chris de Cooker, président
(signé) Laura Maglia, greffière par intérim

Copie certifiée conforme,
la greffière par intérim
(signé) Laura Maglia



NORTH ATLANTIC TREATY ORGANIZATION
ORGANISATION DU TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD
ADMINISTRATIVE TRIBUNAL
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

23 avril 2015

AT-J(2015)0004

Jugement

Affaires n°2014/1026 et 2014/1039

**PK
requérant**

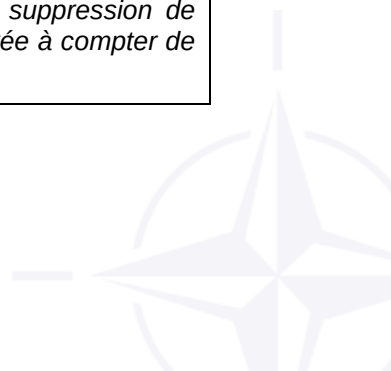
contre

**Agence OTAN de soutien
défenderesse**

Bruxelles, le 16 mars 2015

Original: français

Mots clés: annulation rétroactive d'un contrat – illégalité; licenciement fondé sur la suppression de l'emploi occupé par l'agent – erreur de fait en l'espèce, l'emploi supprimé ayant été recrée à compter de la même date sous un autre intitulé.



(Page blanche)

Un collège du Tribunal administratif de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), composé de M. Chris de Cooker, Président, MM. Laurent Touvet et Christos Vassilopoulos, juges, ayant pris connaissance du dossier et ayant délibéré sur l'affaire pendant sa séance du 23 février 2015.

A. Déroulement de la procédure

1. Le Tribunal administratif de l'OTAN (ci-après dénommé «le Tribunal») a été saisi par M. PK de deux recours. Le premier recours, enregistré sous le n°2014/1026, est daté du 29 août 2014 et enregistré le même jour, tend à titre principal à l'annulation de la décision de mettre fin à son contrat à compter du 31 décembre 2014. Le second, enregistré sous le n°2014/1039, est daté du 27 octobre 2014. Il tend, à titre principal, à l'annulation de la décision de déclarer son contrat de travail nul et non avenue dès l'origine.
2. Le requérant est actuellement un ancien employé de l'Agence OTAN de soutien (NSPA).
3. Dans la première requête, la mémoire en défense, datée du 24 octobre 2014, a été enregistrée le 5 novembre 2014. La mémoire en réplique, datée du 25 novembre 2014, a été enregistrée le 1 décembre 2014. La mémoire en duplique, datée du 16 décembre 2014, a été enregistrées le 19 décembre 2014.
4. Dans la seconde requête, la mémoire en défense, datée du 17 décembre 2014, a été enregistrée le 19 décembre 2014. La mémoire en réplique, datée du 16 janvier 2015, a été enregistrée le 19 janvier 2015 et complétée par une demande d'audition d'un témoin, datée du 6 février et enregistrée le 13 février 2015. La mémoire en duplique, datée du 11 février 2015, a été enregistrée le 12 janvier 2015.
5. Par une ordonnance du 25 novembre 2014, le président du Tribunal a décidé de joindre l'examen des deux requêtes.
6. Un débat oral a eu lieu le 23 février 2015 au siège de l'OTAN. Le Tribunal a entendu les arguments des représentants du requérant et de la défenderesse, en la présence de Mme Laura Maglia, greffière *par interim*.
7. La requête a été introduite après le 1^{er} juillet 2013, date d'entrée en vigueur du rectificatif n°12 au Règlement du personnel civil de l'OTAN (RPC), qui modifie l'annexe IX du Règlement et qui, entre autres choses, institue le Tribunal administratif. Le Tribunal statuera conformément à la nouvelle version des dispositions de l'annexe IX.

B. Exposé des éléments de fait

8. Les éléments de fait peuvent être résumés comme suit.
9. M. PK est entré à la NSPA en mai 2010 comme agent financier («finance officer»), sur un contrat à durée déterminée de trois ans. Ce contrat a été renouvelé par

un contrat à durée indéterminée en vigueur à compter du 25 mars 2013. M. K a été déployé en Afghanistan pendant deux mois en 2010-2011.

10. Le 5 juillet 2013, le requérant est informé par la défenderesse qu'en raison de la fin de la mission ISAF de l'OTAN en Afghanistan, prévue pour s'achever le 31 décembre 2014, il est probable que son emploi soit supprimé le 31 décembre 2014 au plus tard. La NSPA assure le requérant qu'en cas de suppression effective de son emploi, il en sera averti au moins six mois à l'avance et que des mesures d'accompagnement seront prises. Au surplus, en cas de suppression de son emploi, le requérant aurait droit à l'indemnité pour perte d'emploi dans les conditions prévues à l'annexe V du règlement du personnel civil de l'OTAN.

11. Le 5 mai 2014, le requérant est informé par la NSPA que son emploi n°FF091, sera supprimé le 31 décembre 2014 et qu'en conséquence, son contrat se terminera à cette date. Le même jour, un courrier du chef de la division des ressources humaines de la NSPA l'informe des mesures d'accompagnement et d'aide à la recherche d'un nouvel emploi au sein de l'OTAN qui lui sont proposées jusqu'au terme de son contrat.

12. Le requérant conteste la décision du 5 mai 2014 par laquelle le directeur général de la NSPA a décidé de mettre un terme à son contrat. Il forme un recours gracieux le 3 juin, auquel la défenderesse répond le 3 juillet 2014 pour confirmer la décision initiale. L'appel du requérant est enregistré par le Tribunal le 29 août. C'est la requête n°2014/1026.

13. Parallèlement à ce premier litige s'y ajoute un second. Il se trouve que le requérant est placé en arrêt maladie à la demande de son médecin traitant le 10 avril 2014. La NSPA veut s'assurer du bien fondé de ce congé et demande le 15 avril un contrôle médical sur le fondement de l'article 45.2 du NCPR. Ce contrôle est effectué dès le 16 avril par le docteur G, qui confirme que le requérant ne peut pas reprendre son travail. Depuis lors, le requérant n'est jamais revenu travailler à la NSPA.

14. Dans son rapport du 22 avril, le docteur G écrit: *«dans les antécédents, on trouve un traitement psychiatrique dans l'adolescence suite à une phase dépressive majeure»*. Réagissant à ce rapport le 27 mai, la NSPA écrit alors que le requérant a dissimulé cette affection lors de son embauche, où il avait affirmé n'avoir eu aucun antécédent psychiatrique, et lui demande de prouver qu'il n'a jamais suivi de traitement psychiatrique pendant son adolescence.

15. Le requérant dément avoir subi le moindre traitement psychiatrique avant son séjour en Afghanistan mais la NSPA maintient son opinion contraire et menace ensuite le requérant, par un courrier du 1er août 2014, de mettre fin à son contrat de manière rétroactive. Ce même 1er août 2014, un second examen médical de contrôle est pratiqué à la demande de la NSPA par un autre médecin, le docteur M. Son rapport, selon lequel les désordres psychiatriques du requérant ne viennent sans doute pas de son séjour en Afghanistan et la situation psychiatrique du requérant s'est aggravée d'avril à août 2014, est communiqué au requérant le 25 septembre 2014.

16. Le 2 septembre 2014 intervient la décision attaquée dans la requête n°2014/1039: le directeur général de la NSPA déclare le contrat nul et non avenu dès

l'origine. Le paiement de toute rémunération est interrompu.

C. Résumé des principaux moyens, des arguments juridiques et des demandes des parties dans l'affaire n° 2014/1026

(i) Conclusions du requérant:

17. Le requérant demande:

- l'annulation de la décision du 5 mai 2014, confirmée le 3 juillet 2014, de mettre fin à son contrat à compter du 31 décembre 2014;
- la réparation du préjudice matériel subi;
- la réparation du préjudice moral subi, évalué à €30.000;
- le remboursement des frais exposés pour sa défense (conseil, déplacement et séjour).

(ii) Principaux moyens du requérant:

17. Au soutien de sa requête, le requérant soulève quatre moyens. En premier lieu il soutient que la NSPA aurait dû s'occuper activement de son reclassement et a ainsi manqué à son devoir de sollicitude. En deuxième lieu, il invoque un défaut de motivation de la décision. Troisièmement, il invoque une erreur de fait, qu'il appelle aussi «erreur manifeste d'appréciation»: il soutient qu'il n'occupait pas le poste FF091 dont la suppression est la cause officielle de son licenciement. Du fait de réorganisations précédentes, il exerçait aussi les missions précédemment dévolues au poste FF082, officiellement supprimé, mais créé à nouveau à compter du 1er janvier 2015 et sur lequel il était prévu de le réaffecter. Enfin, la décision attaquée serait illégale pour n'avoir pas été précédée de la consultation de l'association du personnel et ainsi méconnu les articles 89.1 et 90 du Règlement du personnel civil.

19. Le requérant invoque un préjudice matériel dont il demande la réparation par le paiement des rémunérations qu'il aurait dû obtenir s'il était resté en fonctions et par une indemnité en raison de sa perte de toute chance d'être à nouveau déployé en Afghanistan. Il invoque aussi un préjudice moral dû à l'absence de sollicitude de son employeur.

(iii) Principaux moyens de la défenderesse:

20. La défenderesse demande le rejet de la requête.

21. Elle répond que le requérant a reçu, dès juillet 2013, une lettre l'informant que son poste serait probablement supprimé à la fin du déploiement ISAF en Afghanistan, et que le chef de la division des ressources humaines l'a averti, le jour de la décision attaquée, des différentes actions de soutien que l'Organisation allait lui apporter pour l'aider à retrouver un emploi au sein de l'OTAN.

22. Sur le défaut de motivation, elle répond que l'administration a motivé sa décision par la suppression du poste FF091 occupé par l'agent, qui est une motivation suffisante

puisqu'elle se réfère à un des motifs prévus par l'article 9.1 du Règlement du personnel civil.

23. Sur le maintien de l'emploi dont la suppression est le motif de la décision de licenciement, la défenderesse n'a pas apporté le moindre élément de réponse dans ses observations écrites. Ce n'est qu'à l'audience orale qu'elle a exposé que l'emploi FF082 avait été supprimé à compter du 1er janvier 2014 et que sa réapparition dans le tableaux des effectifs à compter du 1er janvier 2015 montre qu'il s'agit d'un autre emploi, décidé après que l'Organisation ait pu déterminer avec précision quelles actions restaient nécessaires en son sein après la fin de la mission ISAF en Afghanistan.

24. Enfin, la défenderesse nie l'existence d'un quelconque droit à la négociation ou la consultation des instances de représentation du personnel avant de prendre une décision de licencier un agent.

D. Résumé des principaux moyens, des arguments juridiques et des demandes des parties dans l'affaire n° 2014/1039

(i) Conclusions du requérant:

25. M. K demande:

- l'annulation de la décision du 2 septembre 2014, de déclarer son contrat nul et non avenu dès l'origine;
- la réparation du préjudice matériel subi;
- la réparation du préjudice moral subi, évalué à €50.000;
- le remboursement des rais exposés pour sa défense (conseil, déplacement et séjour).

26. La NSPA demande le rejet de la requête.

(ii) Principaux moyens du requérant:

27. Le requérant soutient d'abord que la décision méconnaît les articles 7.1 et 9.1 du Règlement du personnel civil, qui ne prévoient pas la faculté pour un chef d'organisme de l'OTAN de déclarer un contrat nul et non avenu («null and void»). Une telle annulation de contrat n'est prévue par aucune disposition du NCPR; seul un licenciement est possible.

28. Il soutient ensuite que l'administration s'est fondée sur des faits erronés pour prendre sa décision, dès lors que, contrairement à ce qu'a écrit le docteur G dans le certificat médical du 16 avril, il n'a jamais subi de traitement psychiatrique avant son séjour en Afghanistan, en particulier pas pendant son adolescence.

29. Il soulève aussi un moyen subsidiaire, selon lequel l'administration a méconnu les articles 10.4 et 45.8 du Règlement du personnel civil en fixant le terme du contrat avant l'expiration de la durée de 21 mois prévue par ce règlement pour les agents en congé de longue maladie.

(iii) Principaux moyens de la défenderesse:

30. La défenderesse soutient que le requérant a menti dans ses entretiens et déclarations qui ont précédé la signature de son contrat, en attestant alors qu'il n'avait jamais subi de traitement psychiatrique. Ces mensonges constituent une fraude qui a permis la signature du contrat et sans laquelle ce contrat n'aurait jamais été conclu puisque l'article 3 du Règlement du personnel civil empêche la nomination d'une personne inapte physiquement aux fonctions auxquelles elle aspire.

31. La défenderesse récuse l'erreur de fait en se reportant au certificat médical du docteur G et en demandant au requérant d'apporter la preuve, ce qu'il ne fait pas, de l'absence de tout traitement psychiatrique antérieur. Elle remarque aussi que le second rapport médical demandé, celui établi par le docteur M, montre que l'affection dont souffre le requérant n'est pas récente et qu'il a dissimulé ses antécédents.

32. En réponse à la question de l'échéance du contrat, l'administration considère les conditions d'application des articles 10.4 et 45.8 sans objet dès lors que la décision attaquée n'est pas un licenciement mais une résiliation du contrat dès l'origine.

E. Recevabilité

33. Le Tribunal constate que les deux requêtes sont recevables l'une et l'autre ; cette recevabilité n'est d'ailleurs pas contestée.

F. Considérations et conclusions**(i) Conclusions à fins d'annulation contenues dans la requête n°2014/1039**

34. Le Tribunal examine d'abord les conclusions de la requête 2014/1039, car l'éventuel rejet de cette requête, c'est-à-dire le constat que le contrat de travail du requérant n'a jamais existé, rendrait sans objet les conclusions de l'autre requête.

35. La requête 1039 est donc dirigée contre une décision du 2 septembre 2014 prononçant la nullité du contrat dès l'origine au motif que le requérant aurait menti en déclarant qu'il n'avait pas connu d'antécédents psychiatriques.

36. Les motifs pour lesquels un chef d'organisme de l'OTAN peut mettre fin à un contrat sont énoncés à l'article 7.1 du Règlement du personnel civil: ils sont au nombre de sept. Pour cinq d'entre eux, l'arrivée à terme du contrat (i), la démission de l'agent (ii), la survenance de la limite d'âge (v), le décès (vi) ou la fin du détachement (vii), aucune des parties ne prétend qu'elle s'appliquerait au litige. Deux autres motifs énoncés par l'article 7.1 sont discutés dans la présente requête: la révocation pour motif disciplinaire (iv) et la résiliation du contrat par le chef d'organisme de l'OTAN en application de l'article 9.1 (iii). Mais ces deux motifs n'ont pour effet que de mettre un terme au contrat pour l'avenir et ne peuvent pas effacer ou rendre nulles et non avenues les périodes d'emploi déjà effectuées au sein de l'organisation.

37. Certes la décision attaquée est fondée sur l'article 3 du Règlement du personnel civil selon lequel

Aucune personne ne peut être nommée à un poste dans un organisme OTAN ni être maintenue dans un tel emploi: (...) (d) si elle ne remplit pas les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction et si elle n'est reconnue, soit indemne, soit définitivement guérie de toute maladie susceptible de présenter un danger pour autrui.

Mais cette exigence d'être apte physiquement avait été reconnue au requérant lors de son embauche. En tout état de cause, une fraude sur les déclarations médicales lors de l'embauche pourrait justifier une procédure disciplinaire (article 9.1 (iv)) ou un licenciement pour «incapacité de service» (article 9.1 (ii)) mais aucune disposition du Règlement n'autorise un chef d'organisme OTAN à annuler un contrat pour une période écoulée.

38. Le Tribunal rejette aussi l'argument de la défenderesse fondé sur le jugement du Tribunal administratif de l'organisation internationale du travail n°542, qui ne concerne que le retrait d'une offre d'emploi et non le retrait d'un contrat.

39. La décision du 2 septembre 2014 prononçant la nullité du contrat dès l'origine doit donc être annulée pour défaut de base légale. Le Tribunal n'a donc pas à examiner les autres moyens de la requête, notamment pas celui tenant à l'existence ou l'absence d'un traitement psychiatrique antérieur à l'engagement en Afghanistan.

(ii) Conclusions à fins d'annulation contenues dans la requête n°2014/1026

40. Le Tribunal examine ensuite les conclusions de la requête n°2014/1026, dirigée contre la décision de mettre fin au contrat du requérant à compter du 31 décembre 2014.

41. Le requérant invoque une erreur de fait, qu'il appelle aussi «erreur manifeste d'appréciation»: il soutient qu'il n'occupait pas le poste FF091 dont la suppression est la cause officielle de son licenciement. Du fait de réorganisations précédentes, il exerçait aussi les missions précédemment dévolues au poste FF082, officiellement supprimé, mais créé à nouveau à compter du 1er janvier 2015 et sur lequel il était prévu de le réaffecter.

42. Les deux parties s'accordent pour dire que M. K occupait bien le poste FF091. Ce poste a été supprimé avec effet au 31 décembre 2014 par la décision attaquée. Les parties s'accordent aussi sur la suppression, un an plus tôt du poste FF082.

43. Le Tribunal constate qu'à l'automne 2013, la NSPA a préparé son tableau des effectifs pour l'année 2014, en prévoyant expressément que les tâches confiées au titulaire de l'emploi FF082 seraient regroupées avec celles de l'emploi FF091, dont le titulaire devrait partager son temps entre les besoins requis par deux services qui en assurent le financement.

44. Or le tableau des emplois pour 2015 supprime l'emploi FF091 mais fait réapparaître un emploi FF123. Le requérant invoque un détournement de pouvoir ayant

consisté à prétendre supprimer un emploi pour le créer à nouveau, sans discontinuité, sous un numéro différent.

45. La NSPA, qui n'a pas répondu par écrit au moyen soulevé par le requérant, expose à l'audience orale que si les deux emplois FF091 et FF123 apparaissent voisins, le premier a été supprimé par la décision attaquée et le second n'a commencé à être envisagé qu'en novembre 2014, lorsqu'il est apparu que la fin de la mission ISAF au 31 décembre 2014 ne mettait pas un terme à toutes les opérations financières réalisées pour cette mission. C'est alors qu'aurait été décidé la création de cet emploi FF123 dont les attributions sont proches de celles de l'emploi qu'occupait le requérant.

46. Le Tribunal estime que cette situation ne permet pas d'expliquer la suppression de l'emploi FF091, qui a été supprimé avec 122 autres en mai 2014 alors qu'il était prévisible d'estimer que les opérations financières relatives à la mission ISAF ne s'arrêteraient pas dès le lendemain de l'engagement opérationnel de l'OTAN en Afghanistan. De plus, en constatant que les missions de l'emploi FF091 n'avaient pas disparu, la NSPA avait la faculté de rapporter la décision attaquée pour chercher à poursuivre l'emploi des personnes qui occupaient cet emploi maintenu, même sous une dénomination différente.

47. En outre, admettre le raisonnement de la défenderesse conduirait à favoriser les détournements de pouvoir consistant pour l'administration à supprimer l'emploi d'un agent dont elle souhaite se séparer et d'en créer un autre, dont les attributions seraient analogues ou identiques, en vue d'embaucher une autre personne.

48. Ainsi le Tribunal constate que le motif du licenciement du requérant à compter du 31 décembre 2014, fondé sur la suppression à compter de la même date de l'emploi qu'il occupe, est fondé sur des faits matériellement inexacts. La décision attaquée doit donc être annulée pour ce motif.

49. Dès lors, il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête aux fins d'annulation de la décision du 5 mai 2014.

(iii) Conclusions indemnitaires

50. Le présent jugement a annulé les décisions du 5 mai 2014 et 2 septembre 2014 décidant respectivement la fin de son contrat à compter du 31 décembre 2014 puis son annulation rétroactive, sans toutefois, tirer toutes les conséquences de cette rétroactivité, dès lors que les émoluments du requérant ont été supprimés à compter du 2 septembre 2014 mais qu'il ne lui a pas été demandé de reverser les rémunérations correspondant à la période précédente.

51. A la date du jugement, le requérant est donc toujours titulaire d'un contrat de travail avec la NSPA. A titre de réparation du préjudice matériel subi, il a droit à une indemnité égale aux rémunérations qu'il aurait perçues s'il était resté agent de la NSPA, ces rémunérations tenant compte de sa position de longue maladie. Cette indemnité sera calculée en déduisant les montants des revenus professionnels que le requérant aurait éventuellement reçus au titre de la même période (*cf.* notamment le jugement du

Tribunal dans l'affaire n°883 et les décisions de la Commission des recours n°406 du 27 septembre 2000, n°703(a) du 9 novembre 2006, n°733 du 14 mars 2008, et n°870 du 7 février 2013).

52. Cette indemnité décidée en réparation du préjudice matériel, portera intérêt au taux directeur de la banque centrale européenne.

53. Pour l'avenir, le requérant étant titulaire de son contrat ainsi qu'il vient d'être dit, il sera rémunéré en application du Règlement du personnel civil et des termes de ce contrat.

54. En sus du préjudice matériel, le Tribunal estime que le requérant a subi un préjudice moral dû à la suspicion portée par l'administration sur ses déclarations antérieures relatives à sa santé, et à la décision, avec effet immédiat, de nier sa relation de Travail avec l'Organisation, comme si cette relation n'avait jamais existé. Il en sera fait une juste appréciation, pour l'ensemble des préjudices allégués dans les deux requêtes, en en fixant la réparation à €10.000.

G. Frais

55. Aux termes de l'article 6.8.2 de l'annexe IX au règlement du personnel civil de l'OTAN:

Au cas où il admet que le requérant avait de bonnes raisons d'introduire le recours, le Tribunal ordonne que l'organisme OTAN rembourse, dans des limites raisonnables, les frais justifiés exposés par le requérant (...)

56. Dans les circonstances de l'espèce, les deux requêtes de M. K étant accueillies, l'Agence OTAN de soutien lui remboursera à ce titre ses frais de séjour et de voyage, ainsi que des frais de conseil dans la limite de € 4.000.

H. Décision

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal décide que:

- La décision du 2 septembre 2014 de déclarer le contrat de M. K nul et non avenü dès l'origine est annulée.
- La décision du 5 mai 2014, confirmée le 3 juillet 2014, de mettre fin au contrat de M. K à compter du 31 décembre 2014 est annulée.
- l'Agence OTAN de soutien versera à M. K en réparation du préjudice matériel subi, une somme égale aux émoluments de toute nature qu'il aurait perçu s'il était resté en fonctions au sein de l'OTAN au-delà du 1er janvier 2015, dans la position de congé de longue maladie qui était la sienne à cette date, diminuée des éventuels revenus de nature professionnelle qu'aurait perçus M. K depuis cette même date.
- l'Agence OTAN de soutien versera à M. K la somme de €10.000 en réparation du préjudice moral subi.
- L'Agence OTAN de soutien versera à M. K ses frais de séjour et de voyage, ainsi que des frais de conseil dans la limite de €4.000.

Fait à Bruxelles, le 16 mars 2015.

(signé) Chris de Cooker, président
(signé) Laura Maglia, greffière par intérim

Copie certifiée conforme,
la greffière *a.i.*
(signé) Laura Maglia



NORTH ATLANTIC TREATY ORGANIZATION
ORGANISATION DU TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD
ADMINISTRATIVE TRIBUNAL
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

23 avril 2015

AT-J(2015)0005

Jugement

Affaire n°2014/1031

**SG
requérant**

contre

**Agence OTAN d'information et de communication
défenderesse**

Bruxelles, le 21 avril 2015

Original: anglais

Mots clés: article 59.1 du RPC; sanction disciplinaire; motifs; preuve; réparation de préjudice moral.



(Page blanche)

Un collège du Tribunal administratif de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) composé de M. Chris de Cooker, président, et de MM. Laurent Touvet et Christos Vassilopoulos, juges, ayant pris connaissance du dossier et à la suite de l'audience qui s'est tenue le 23 février 2015, rend le présent jugement.

A. Déroulement de la procédure

1. Le Tribunal administratif de l'OTAN (ci-après «le Tribunal») a été saisi par M. SG d'une requête contre l'Agence OTAN d'information et de communication (NCIA), datée du 4 septembre 2014 et enregistrée le 5 septembre 2014 (affaire n° 2014/1031). Le requérant demande l'annulation de la décision de la défenderesse en date du 3 juillet 2014, par laquelle le directeur général, se fondant sur les conclusions de la commission de discipline, a refusé de renouveler le contrat du requérant au-delà de sa date d'échéance, le 31 août 2015.
2. Les observations en défense, datées du 4 novembre 2014, ont été enregistrées le 10 novembre 2014. Les observations en réplique, datées du 5 décembre 2014, ont été enregistrées le 12 décembre 2014. Les observations en duplique, datées du 20 janvier 2015, ont été enregistrées le 22 janvier 2015.
3. Le collège du Tribunal a tenu audience le 23 février 2015 au siège de l'OTAN. Il a entendu les arguments des deux parties en la présence de Mme Laura Maglia, greffière par intérim.
4. La requête a été déposée après l'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 2013, du rectificatif n°12 au Règlement du personnel civil (RPC) de l'OTAN, par lequel ont été modifiés le chapitre XIV et l'annexe IX de ce règlement et a, notamment, été établi le Tribunal. Elle est dès lors régie par les dispositions précitées.

B. Exposé des éléments de fait

5. Le contexte et les faits de la cause peuvent être résumés comme suit.
6. En août 2011, l'Agence OTAN de services de systèmes d'information et de communication (NCSA) a offert au requérant un contrat d'un an prenant effet le 1^{er} septembre 2011. Le requérant occupait le poste d'ingénieur (sécurité informatique), de grade A.2, en vertu de ce contrat.
7. Le 18 mars 2012, le contrat du requérant a été reconduit pour trois ans à compter du 1^{er} septembre 2012. Le requérant occupait le même poste d'ingénieur, de grade A.2, en vertu de ce nouveau contrat.
8. Le poste du requérant a été transféré à la NCIA après la réforme des agences de l'OTAN.
9. Le requérant a été affecté au Centre technique OTAN d'assurance de l'information (NIATC), au sein de la Branche Sécurité informatique relevant du Centre

technique de la Capacité OTAN de réaction aux incidents informatiques (NCIRC) (Section Ingénierie de la sécurité informatique – Cellule Services de protection SIC).

10. La Section Ingénierie de la sécurité informatique est chargée d'assurer la sécurité informatique à l'échelle de l'OTAN, en fournissant des orientations, un soutien et des conseils, et la Cellule Services de protection SIC est chargée de fournir des orientations et un soutien, à l'échelle de l'Organisation également, sur toutes les questions liées aux logiciels malveillants, ainsi que sur les solutions de sécurité informatique devant permettre de protéger les SIC de l'OTAN.

11. Le requérant était chargé, suivant sa description de poste, d'apporter un soutien, à l'échelle de l'OTAN, sur toutes les questions relatives aux logiciels malveillants, aux programmes anti-logiciels malveillants, anti-virus et anti-logiciels espions, au contrôle d'accès aux postes de travail, à l'effacement de disque et aux solutions de chiffrement de disque dur. Il fournissait aussi des conseils, des orientations et un soutien pour les solutions de sécurité informatique destinées à protéger les SIC de l'OTAN, et il supervisait les travaux de configuration, d'installation et d'élaboration des guides utilisateur menés à l'appui direct de tous les sites OTAN, travaux auxquels il participait également.

12. En 2013, la NCIA a diffusé l'avis de vacance n° A133 (2013) (MON) pour un poste de chef de cellule (Services de protection SIC), de grade A.3, ouvert aux seuls membres du personnel civil international de l'OTAN.

13. Le 11 décembre 2013, le requérant a envoyé à son supérieur un courriel l'informant qu'il avait créé une règle de «refus explicite» interdisant tout accès, au départ de son compte, à la boîte aux lettres de son supérieur.

14. Le même jour, le requérant a adressé un autre courriel aux administrateurs système pour leur faire savoir qu'il avait défini une règle de «refus explicite» interdisant tout accès, au départ des comptes qu'il avait sur le réseau OTAN non classifié de la NCIRC, à la boîte aux lettres de son supérieur. Dans son courriel, le requérant soulignait qu'il avait procédé ainsi conformément aux procédures en place pour le traitement des candidatures («*in line with vacancies application process handling*»).

15. Le requérant a posé sa candidature au poste précité le 1^{er} janvier 2014.

16. Dans un rapport daté du 23 janvier 2014, un agent a signalé à la défenderesse que le requérant s'était livré à différentes activités suspectes en décembre 2013 et en janvier 2014.

17. Dans ce rapport, l'agent indiquait que, le 11 décembre 2013, il avait vu clairement que la boîte aux lettres du supérieur du requérant avait été ajoutée dans le «client Outlook» du requérant. L'agent avait immédiatement rapporté le fait au supérieur du requérant.

18. Il indiquait aussi que, le 13 janvier 2014, soit environ un mois après le premier incident, il avait vu une feuille Excel du Recrutement sur l'écran du poste OTAN non classifié du requérant. D'après ce même agent, le requérant a confirmé être au courant

du nombre de candidatures et d'autres informations importantes communiquées par des tiers dans le cadre de la vacance de poste susmentionnée. Le même agent, qui avait commencé à avoir des soupçons au sujet des activités du requérant, a également déclaré avoir vu, le même jour, sur l'écran du poste du requérant un document Word contenant un tableau avec un en-tête grisé. Le supérieur du requérant a par la suite confirmé par la suite qu'il avait ce jour-là envoyé un tel document par voie électronique.

19. Ces différents incidents ont été signalés comme incidents de sécurité conformément aux textes applicables en la matière, et le supérieur du requérant a demandé, le 28 janvier 2014, que le poste de travail du requérant fasse l'objet d'une investigation numérique afin que l'on puisse déterminer si le requérant avait abusé de ses droits d'administrateur système et avait accédé sans autorisation à la boîte de son supérieur.

20. Après avoir reçu l'accord de la défenderesse le 6 février 2014, l'enquêteur a commencé à recueillir des données sur le poste de travail du requérant.

21. Le rapport d'investigation numérique en date du 11 février 2014 (premier rapport d'investigation) adressé à l'enquêteur reproduisait deux documents trouvés sur le poste de travail auxquels le requérant aurait eu accès sans autorisation. L'investigation avait pour but de trouver, sur les «supports de preuve», ces documents ou d'autres documents auxquels le requérant n'aurait pas dû avoir accès.

22. Le premier rapport d'investigation indiquait qu'un document avait été trouvé en pièce jointe à un courriel sauvegardé sur le poste de travail du requérant.

23. D'après le même rapport, l'autre document n'avait pas été trouvé sur les supports de preuve, mais une version probablement actualisée du même document avait été repérée à différents emplacements. La présence des fichiers montrait qu'un courriel contenant cette pièce jointe avait été ouvert deux fois, le 28 janvier 2014 et le 30 janvier 2014.

24. Le premier rapport d'investigation indiquait, en guise de conclusion, que les supports de preuve présentaient des traces d'accès aux documents en question (*«traces of accessing documents in question were found on the evidential media»*).

25. Par lettre du 21 mars 2014, la défenderesse a transmis le premier rapport d'investigation au requérant en l'informant que, vu la gravité des allégations qu'impliquait ce rapport, une commission de discipline allait se réunir. Le requérant a été invité à communiquer ses observations par écrit pour le 11 avril 2014. Par la même lettre, la défenderesse a avisé le requérant que la commission de discipline pourrait aller jusqu'à recommander le licenciement comme sanction.

26. Dans ses observations écrites du 25 mars 2014, le requérant a fait part de son profond désaccord avec les allégations faites et les conclusions du rapport d'investigation. En particulier, il a souligné qu'il n'avait pas accédé à la boîte aux lettres de son supérieur et, au sujet du deuxième document, qu'aucune trace n'avait été découverte sur son poste de travail, ajoutant qu'il n'y avait aucune trace d'accès à des documents dans la boîte de son supérieur. En conclusion, le requérant a avancé que

les traces trouvées sur son poste de travail s'expliquaient par le fait qu'il avait dû, pour l'exercice de ses fonctions, avoir accès à certains documents, mais pas à la boîte aux lettres de son supérieur.

27. Une commission de discipline a été constituée suite à la décision de la défenderesse en date du 24 mars 2014. Vu la gravité des allégations, la commission a été invitée à faire connaître sa recommandation pour le 11 avril 2014 en envisageant l'éventuel licenciement du requérant. Le directeur général a précisé que la commission de discipline conservait la possibilité de recommander une sanction moins sévère voire de n'en recommander aucune si elle estimait les allégations du rapport non fondées.

28. Par courriel envoyé le 4 avril 2014, le requérant a demandé que la commission de discipline convoque un témoin qui pourrait confirmer ses dires et expliquer l'existence du fichier «Updated Actions» présenté comme preuve. Dans le même courriel, le requérant soulignait que de nombreuses autres personnes pourraient confirmer les privilèges accordés et les explications techniques données dans ses observations.

29. La première audience de la commission de discipline a eu lieu le 9 avril 2014. Le témoin du requérant n'a pas été invité à se présenter. Les membres de la commission ont écouté les explications données au sujet des événements et ont entendu des experts. Ils ont cependant décidé de pousser l'investigation plus loin sur deux questions avant d'examiner les mesures qu'ils pourraient recommander. Des agents ont ainsi été chargés d'approfondir les deux points et de faire rapport à la commission de discipline.

30. Les personnes désignées ont présenté les conclusions de leur analyse en réponse aux questions précitées dans un rapport d'investigation numérique en date du 15 avril 2014 (deuxième rapport d'investigation). À la première question, qui visait à savoir si la présence des deux fichiers analysés pouvait s'expliquer comme étant le résultat d'une opération d'archivage/de copie/de déplacement d'une série d'éléments de la boîte aux lettres du supérieur du requérant, il a été répondu que c'était très improbable («*it was very unlikely*»). Il était aussi précisé qu'à l'emplacement où avaient été trouvés les deux fichiers analysés, il n'y avait pas d'autres fichiers semblant provenir de la boîte aux lettres du supérieur du requérant.

31. À la seconde question, qui visait à déterminer quelles boîtes aux lettres étaient attachées au compte du requérant la dernière fois que ce dernier a travaillé avec Outlook avant que l'image (du disque) ne soit prise (par l'enquêteur), il a été répondu que, d'après les clés de registre de Microsoft Outlook, le requérant avait eu un accès général à la boîte aux lettres de son supérieur et à celle d'une autre personne le 7 février 2014, avant que l'image du disque ne soit prise.

32. Le 28 avril 2014, la commission de discipline s'est réunie une deuxième fois. Ici non plus, les témoins proposés par le requérant n'ont pas été appelés à déposer.

33. Le 16 mai 2014, la commission de discipline a livré les conclusions suivantes:

1. (Le requérant) a accédé à la boîte aux lettres (de son supérieur) intentionnellement et à de multiples reprises, y compris (au moins une fois) après avoir été expressément invité, verbalement, par son supérieur à ne pas le faire.
2. Les agissements (du requérant) sont contraires à l'accord passé entre la NCIRC et l'utilisateur, par lequel ce dernier s'interdit d'accéder à des informations auxquelles il n'a pas besoin d'accéder.
3. Le comportement (du requérant) est inacceptable, en particulier eu égard au poste de confiance qu'il s'est vu confier en tant qu'administrateur système. Les administrateurs système disposent de privilèges particuliers et d'autorisations d'accès aux réseaux que n'ont pas d'autres personnes. Comme ils peuvent voir les courriels et les données d'autres utilisateurs, ils doivent se montrer dignes de la plus grande confiance. Or le requérant a délibérément et intentionnellement trahi cette confiance, transgressant ainsi les principes fondamentaux de l'OTAN et de la NCIA.

34. Se fondant sur les conclusions précitées, la commission de discipline a recommandé à l'unanimité le licenciement du requérant en soulignant que, par ses agissements, le requérant avait commis un grave abus de confiance qui remettait en question sa capacité à s'acquitter de ses fonctions avec professionnalisme et dans le respect de la confidentialité.

35. Avant d'adopter la décision recommandée par la commission de discipline, la défenderesse a convoqué le requérant le 10 juin 2014 pour l'informer de la sanction proposée. Le requérant a rappelé, au cours de cette réunion, que la commission de discipline avait refusé d'entendre les témoins cités par lui. La défenderesse a invité la commission de discipline à se réunir une troisième fois pour entendre les témoins du requérant.

36. Par un courriel envoyé le 10 juin 2014, le requérant a demandé à la commission de discipline d'entendre trois témoins. Dans ce courriel, il soutenait qu'il ne s'était vu présenter aucune preuve numérique qui permettrait d'établir qu'il avait accédé à la boîte aux lettres de son supérieur ainsi que l'avait conclu la commission de discipline.

37. La commission de discipline s'est réunie une troisième fois le 22 juin 2014 pour entendre les témoins cités par le requérant. Elle n'a, en fait, appelé et entendu qu'un seul témoin.

38. Le 26 juin 2014, la commission de discipline a affirmé que le maigre témoignage apporté par le témoin du requérant ne lui avait pas apporté d'élément nouveau et elle a dès lors réitéré ses conclusions (*cf.* paragraphe 33).

39. Ainsi, le 26 juin 2014, la commission de discipline a recommandé à l'unanimité le licenciement du requérant en soulignant que, par ses agissements, le requérant avait commis un grave abus de confiance qui remettait en question sa capacité à s'acquitter de ses fonctions avec professionnalisme et dans le respect de la confidentialité.

40. Par la lettre du 3 juillet 2014 faisant part de sa décision (décision attaquée), la défenderesse a informé le requérant que la commission de discipline avait confirmé les conclusions auxquelles elle avait abouti précédemment et que la présence sur son poste

de travail des courriels échangés entre son supérieur hiérarchique et les Ressources humaines ne pouvait s'expliquer par les tâches officielles dont il devait s'acquitter pour la NCIA, mais était le résultat d'un abus de ses privilèges d'administrateur système. Jugeant que, par son comportement, le requérant avait trahi la confiance qu'elle lui avait accordée, la défenderesse a privé le requérant de toutes ses privilèges et décidé que son contrat ne serait pas renouvelé à son expiration, tout en lui permettant, à titre exceptionnel et du fait de ses bons états de service, de rester en fonction jusqu'à la fin de son contrat. La même lettre précisait que les conclusions de la commission de discipline seraient communiquées aux autorités de sécurité du pays du requérant.

41. Le 5 août 2014, le requérant a introduit une réclamation contre la décision précitée en vertu de l'article 61.2 du RPC et de l'article 4 de l'annexe IX au RPC. Il demandait que sa réclamation soit soumise à un comité de réclamation, que la décision contestée soit annulée, que tous les documents liés à l'affaire soient retirés de son dossier personnel, que les rapports de la commission de discipline en date des 16 mai et 26 juin 2014 lui soient communiqués et que les conclusions de la commission de discipline ne soient pas transmises aux autorités de son pays avant la fin de la procédure de recours OTAN.

42. Par lettre envoyée au requérant le 1^{er} septembre 2014, la défenderesse a fait savoir que la réclamation n'avait pas été soumise à un comité de réclamation parce que la décision attaquée avait été adoptée par le directeur général de la NCIA, et que le requérant pouvait donc saisir directement le Tribunal.

C. Résumé des principaux moyens et des demandes des parties

(i) Moyens du requérant

Sur la demande en annulation

43. Le requérant demande l'annulation de la décision du 3 juillet 2014 et, à titre subsidiaire, de la décision implicite du 5 août 2014 de rejet de sa réclamation, par laquelle sa demande visant à constituer un comité de réclamation a été refusée.

a. La décision du 3 juillet 2014

44. Le requérant soulève cinq moyens à l'appui de sa requête dirigée contre la décision du 3 juillet 2014. Le premier moyen concerne la violation de l'article 59.1 du RPC. Le deuxième a trait à la violation des articles 3.2 et 5.2 de l'annexe X au RPC pour ce qui est de l'obligation de garantir l'objectivité de la procédure. Par le troisième moyen, le requérant soutient que, par la décision attaquée, la défenderesse a manqué à l'obligation de motivation. Le quatrième moyen concerne la violation de l'article 59.3 du RPC et l'article 3 de l'annexe X au RPC s'agissant du principe de proportionnalité, en particulier du fait de la décision d'exclure toute possibilité de renouvellement du contrat du requérant, et ce malgré ses bons états de service jusqu'au moment de l'incident (*«good performance up to the incident»*). Par le cinquième moyen, le requérant entend obtenir l'annulation de la décision attaquée, en tant que celle-ci prévoit que les

conclusions de la commission de discipline seraient communiquées aux autorités du pays du requérant, jusqu'au terme de la procédure de recours.

Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'article 59.1 du RPC

45. Le requérant soutient que la décision attaquée doit être annulée parce qu'il n'a pas été prouvé qu'il avait abusé de ses privilèges d'administrateur système et accédé sans autorisation à la boîte aux lettres de son supérieur. Il souligne à cet égard que le fait qu'il avait eu accès à certains documents de son supérieur ne signifiait pas nécessairement qu'il avait eu accès à la boîte de son supérieur ainsi que l'avait conclu la commission de discipline une première fois dans son rapport du 16 mai 2014 et une deuxième fois dans son rapport du 26 juin 2014. Il indique que plusieurs faits expliquent pourquoi des traces des documents intéressés ont pu être découvertes sur son poste de travail.

46. S'agissant en particulier du document intitulé «*Shortlist Matrix1.xlsx*» qui a été trouvé en pièce jointe à un courriel sauvegardé sur son poste de travail, le requérant fait valoir que cela tient au fait qu'il a dû se connecter à une interface dans laquelle se trouvaient des courriels de divers agents. Il ajoute que, pour les sauvegarder et préserver leur authenticité, il a dû les copier/coller dans des courriels vides de sa boîte aux lettres. Selon lui, c'est pour cette raison que le premier rapport d'investigation indiquait que seules des traces d'accès à des documents avaient été trouvées sur les supports de preuve du requérant, cette conclusion n'impliquant dès lors pas que le requérant avait accédé à la boîte aux lettres de son supérieur.

47. Pour ce qui est du document intitulé «*Applications Update – Outstanding Actions – Alex update.docx*», le requérant rappelle qu'il n'a pas été trouvé tel quel sur son poste, et il précise que les versions actualisées du document auxquelles l'enquêteur fait référence dans le premier rapport d'investigation émanaient non de son supérieur mais d'un tiers ayant les mêmes initiales (VP).

48. Le requérant indique en outre que plusieurs listes de documents émanant de tiers sont copiées/collées sur son poste de travail parce que celui-ci est connecté à une interface (Clearswift Mimesweeper Appliance). Il fait observer que, si l'on suit le raisonnement de la défenderesse, tous les documents copiés sur son poste constitueraient une preuve d'accès non autorisé aux boîtes aux lettres de tous les membres du personnel de l'Agence. Le requérant rappelle à cet égard que, dans le deuxième rapport d'investigation, l'enquêteur a appelé l'attention sur les deux documents précités sans faire mention des autres documents sauvegardés sur le poste du requérant.

49. Le requérant fait par ailleurs valoir qu'il ne pouvait pas annuler la règle de «refus explicite» pas plus qu'il ne pouvait récupérer ses droits d'administrateur système ni désactiver la fonction d'audit : en effet, après le 11 décembre 2013, il ne jouissait plus de ses droits d'administrateur système et la défenderesse n'a pas apporté la preuve qu'il avait fait en sorte de conserver un accès à la boîte aux lettres de son supérieur.

50. Enfin, le requérant soutient que la défenderesse n'a pas les compétences techniques voulues pour prouver qu'il y a eu abus des privilèges d'administrateur système, un fait que reconnaît également son supérieur.

Sur le deuxième moyen, tiré de la violation des articles 3.2 et 5.2 de l'annexe X au RPC pour ce qui est de l'obligation de garantir l'objectivité de la procédure

51. Le requérant s'estime sanctionné pour des faits différents de ceux qui ont motivé le lancement de la procédure disciplinaire. Il relève en particulier l'incohérence entre le premier rapport d'investigation (accès à la boîte aux lettres de son supérieur) et la décision disciplinaire finale (abus des privilèges d'administrateur système). Pour le requérant, il est clair que le soupçon qui pesait initialement sur lui (accès non autorisé à la boîte aux lettres de son supérieur) n'a pas été confirmé par un quelconque élément et n'a pas même été retenu au terme de la procédure: la décision attaquée ne fait pas mention d'un accès non autorisé du requérant à la boîte aux lettres de son supérieur; or c'est là l'acte dommageable présumé qui a déclenché la procédure disciplinaire.

Sur le troisième moyen, tiré du manquement à l'obligation de motivation

52. Le requérant avance que la décision attaquée ne fait pas de lien entre l'abus des privilèges d'administrateur système et la présence de courriels sur son poste de travail, que cette décision serait motivée d'une manière acceptable si elle faisait ressortir l'élément matérialisant l'abus des privilèges d'administrateur système, mais qu'elle fait seulement référence à l'abus présumé des privilèges d'administrateur système dont disposait le requérant.

Sur le quatrième moyen, tiré de la violation de l'article 59.3 du RPC pour ce qui est du manquement au principe de proportionnalité

53. Le requérant fait valoir que la liste des sanctions figurant à l'article 59.3 du RPC est exhaustive et, partant, que le fait de priver un agent de la possibilité de participer ultérieurement à une procédure de recrutement ou d'obtenir le renouvellement de son contrat (alors que le contrat le permet) est illégal en tant que cela n'est pas prévu dans lesdites sanctions. Il estime dès lors que la décision de la défenderesse de le priver de toute possibilité de renouvellement de contrat n'entre pas dans le champ d'application de l'article 59.3 du RPC, lequel énumère les six sanctions susceptibles d'être prononcées contre un membre du personnel.

54. Par ailleurs, le requérant considère que la mesure disciplinaire prise à son encontre est disproportionnée dans la mesure où la défenderesse a reconnu que le requérant s'acquittait de ses fonctions de manière satisfaisante et que, malgré la faute présumée, sa présence au sein de la NCIA n'était pas préjudiciable. Pour le requérant, il était donc dans l'intérêt du service qu'il continue de travailler à l'Agence, ce qui explique pourquoi son contrat n'a pas été résilié avec effet immédiat.

55. Le requérant relève de surcroît que la commission de discipline n'a pas relié la faute présumée à une intention malhonnête et qu'il n'a pas porté atteinte aux intérêts ou aux biens de la NCIA. Aussi plaide-t-il en faveur d'une sanction moins lourde, plus clémente, eu égard en particulier à ses très bons états de service.

Sur le cinquième moyen, tiré du manquement au devoir de sollicitude en tant que les conclusions de la commission de discipline seraient communiquées aux autorités nationales

56. Par le cinquième moyen, le requérant entend obtenir l'annulation de la décision attaquée en tant que celle-ci prévoit que les conclusions de la commission de discipline seraient communiquées aux autorités du pays du requérant. Ce dernier demande que cette décision soit suspendue jusqu'au terme de la procédure de recours: pour éviter que les autorités concernées ne suspendent ou ne retirent l'habilitation de sécurité du requérant avant que le Tribunal rende son jugement, la défenderesse pourrait s'abstenir de communiquer la décision à ces autorités. Le requérant estime qu'en refusant d'agir ainsi, la défenderesse manque à son devoir de sollicitude.

b. La décision implicite de rejet de la demande du requérant visant à constituer un comité de réclamation

57. Le requérant considère que l'article 4.2 de l'annexe IX au RPC ne laisse aucune marge d'appréciation au chef d'organisme OTAN lorsqu'un membre du personnel demande la constitution d'un tel comité. Il estime dès lors qu'en ne constituant pas un comité de réclamation ainsi qu'il le demandait, la défenderesse n'a pas agi correctement et a enfreint l'article 4.2 de l'annexe IX au RPC. Selon le requérant, la défenderesse n'a pas pu fonder sa décision sur la jurisprudence de la Commission de recours de l'OTAN.

Sur la demande indemnitaire

58. Le requérant demande réparation du préjudice moral qu'il a subi du fait de la décision attaquée, et en particulier de la violation de ses droits et du manquement au devoir de sollicitude. Il estime que la procédure disciplinaire lui a également causé un préjudice moral. Il évalue son préjudice moral *ex æquo et bono* à 5.000 euros.

59. Le requérant demande:

- l'annulation de la décision du 3 juillet 2014;
- à titre subsidiaire, l'annulation de la décision implicite du 5 août 2014 de rejet de sa réclamation;
- la réparation du préjudice moral, évalué *ex æquo et bono* à 5.000 euros; et
- le remboursement des frais de conseil, de voyage et de séjour exposés dans l'instance.

(ii) Moyens de la défenderesse

Sur la demande en annulation

a. La décision du 3 juillet 2014

Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'article 59.1 du RPC

60. À titre liminaire, la défenderesse rappelle que le requérant disposait de tous les droits que peut avoir un administrateur système et avait ainsi un accès illimité aux systèmes informatiques, et elle précise que les administrateurs système sont soumis aux

dispositions d'un accord de sécurité particulier, qui définit les conditions dans lesquelles ils peuvent accéder au réseau. Elle explique que les administrateurs système, comme le requérant, sont dès lors tenus d'avoir une habilitation de sécurité de niveau COSMIC TRÈS SECRET.

61. Premièrement, la défenderesse considère que le fait que le requérant se soit lui-même privé de la possibilité d'accéder à la boîte aux lettres de son supérieur ne signifie pas qu'il n'avait plus accès effectivement à cette boîte aux lettres: le requérant a pu utiliser ses droits d'administrateur système pour récupérer à tout moment l'accès à la boîte aux lettres de son supérieur, sans alerte ni notification. La défenderesse fait aussi observer que, ainsi qu'il ressort clairement du courriel envoyé aux administrateurs système par le requérant, celui-ci était seul à avoir créé la règle technique de «refus explicite» d'accès à la boîte aux lettres de son supérieur, et que, de plus, le requérant n'a pas agi de la sorte de sa propre initiative mais, comme il l'admet lui-même, à la demande de son supérieur.

62. Deuxièmement, la défenderesse conteste l'argument du requérant selon lequel l'investigation menée dans le cadre de la procédure disciplinaire n'a pas permis d'établir clairement que le requérant avait accédé sans autorisation à la boîte aux lettres de son supérieur. Elle indique que le premier rapport d'investigation fait en outre apparaître que le requérant a ouvert des courriels de son supérieur contenant des informations ayant trait au recrutement en cours pour le poste A133 (MON), et que, de la même manière, le deuxième rapport mentionne que le requérant avait accès à la boîte aux lettres de son supérieur. Elle indique encore qu'il ressort d'une capture d'écran du gestionnaire système Exchange que le requérant avait accès depuis son compte à la boîte aux lettres de son supérieur. La défenderesse soutient par ailleurs que le paramètre d'audit défini pour la boîte du supérieur était «none» et non pas «maximum», ce qui avait pour effet d'empêcher quiconque d'être informé si un administrateur système accédait à cette boîte. D'une manière plus générale, la défenderesse fait valoir que de nombreux éléments – allant des déclarations de témoins oculaires aux preuves écrites en passant par les investigations numériques – confirment l'accès non autorisé du requérant à la boîte aux lettres de son supérieur.

63. Troisièmement, la défenderesse réfute l'allégation selon laquelle le requérant aurait accédé à certaines des informations des courriels de son supérieur afin d'aider un collègue lui ayant demandé son intervention pour résoudre des problèmes de courrier électronique, accès qui serait ainsi le résultat de l'utilisation d'une interface (Clearswift Mimesweeper Appliance): en particulier, le requérant n'apporte pas la preuve qu'il y a eu une demande d'aide ni que son appui a été effectivement sollicité par un collègue; il n'explique pas davantage pourquoi, alors, seuls les courriels de son supérieur ayant trait à la procédure de recrutement pour le poste A133 (MON) se trouvaient sur son poste. La défenderesse souligne en outre que l'administrateur système n'a pas besoin, pour résoudre un problème, d'ouvrir une pièce jointe ou de lire le contenu des courriels comme cela a été le cas ainsi que l'a clairement démontré l'investigation.

Sur le deuxième moyen, tiré de la violation des articles 3.2 et 5.2 de l'annexe X au RPC pour ce qui est de l'obligation de garantir l'objectivité de la procédure

64. La défenderesse soutient que les rapports d'investigation répondent parfaitement aux exigences des articles 3.2 et 5.2 de l'annexe X au RPC. Elle avance que ces rapports indiquent que le requérant a eu accès, à de multiples reprises, à la boîte aux lettres de son supérieur, et que les conclusions des rapports sont directement liées aux faits allégués dans la lettre par laquelle la procédure disciplinaire a été déclenchée.

Sur le troisième moyen, tiré du manquement à l'obligation de motivation

65. La défenderesse considère qu'il n'y a pas de contradiction entre les faits mentionnés dans la lettre ayant déclenché la procédure disciplinaire et les conclusions selon lesquelles le requérant a abusé des privilèges d'administrateur système qu'il s'était vu accorder. Elle soutient que le premier rapport d'investigation fait mention d'un abus potentiel des privilèges d'administrateur système dont disposait le requérant, et que le second rapport indique clairement que le requérant a eu accès à la boîte aux lettres de son supérieur. Selon la défenderesse, la décision attaquée établit le lien entre l'abus, par le requérant, des privilèges d'administrateur système et la présence sur son poste de travail de courriels échangés entre son supérieur hiérarchique et les Ressources humaines.

Sur le quatrième moyen, tiré de la violation de l'article 59.3 du RPC pour ce qui est du manquement au principe de proportionnalité

66. La défenderesse estime que la liste de sanctions figurant à l'article 59.3 du RPC n'est pas exhaustive et que l'autorité compétente dispose d'une marge d'appréciation pour décider des mesures disciplinaires à prendre. Elle considère à cet égard qu'elle ne saurait tenir compte des bons états de service du requérant pour déterminer la proportionnalité de la mesure disciplinaire à adopter parce que le requérant, du fait qu'il disposait d'une habilitation de sécurité de niveau COSMIC TRÈS SECRET et des privilèges d'administrateur système, était tenu de se comporter d'une manière qui ne remette jamais en cause la confiance pouvant lui être accordée.

67. La défenderesse soutient en outre que la décision contestée ne prive pas le requérant de la possibilité de participer ultérieurement à une procédure de recrutement.

Sur le cinquième moyen, tiré du manquement au devoir de sollicitude en tant que les conclusions de la commission de discipline seraient communiquées aux autorités nationales

68. La défenderesse considère que, selon les règles applicables, les agissements du requérant constituent des activités non autorisées en rapport avec les systèmes d'information et de communication, lesquelles figurent au nombre des incidents devant être signalés sans délai aux autorités compétentes. Elle considère également que, comme la confiance pouvant être accordée à un membre du personnel est liée au niveau de son habilitation de sécurité (en l'occurrence COSMIC TRÈS SECRET), il y a lieu d'observer la plus faible tolérance possible s'agissant des infractions de sécurité. La défenderesse fait ainsi valoir qu'elle n'a pas manqué au devoir de sollicitude en communiquant les conclusions de la commission de discipline aux autorités nationales compétentes.

b. La décision implicite de rejet de la demande du requérant visant à constituer un comité de réclamation

69. La défenderesse avance que, selon la jurisprudence de la Commission de recours de l'OTAN (décision n°720), un comité de réclamation n'est pas l'organe devant lequel contester une recommandation de la commission de discipline et qu'il faut dès lors saisir directement le Tribunal de l'affaire. Elle estime en conséquence qu'il n'y a eu violation de l'article 4.2 de l'annexe IX au RPC.

Sur la demande indemnitaire

70. La défenderesse n'avance pas d'arguments particuliers au sujet de la demande indemnitaire du requérant ; elle fait simplement valoir que la décision attaquée est licite et, partant, ne peut occasionner un quelconque préjudice au requérant.

71. La défenderesse demande au Tribunal de déclarer la requête recevable mais non fondée.

D. Considérations du Tribunal

(i) Sur la demande en annulation

a. La décision du 3 juillet 2014

Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'article 59.1 du RPC

72. L'article 59.1 du RPC dispose:

Tout agent ou ex-agent qui manquerait à ses obligations selon le Règlement du personnel, soit intentionnellement, soit du fait d'une négligence de sa part, peut être passible d'une mesure disciplinaire.

L'article 3.2 de l'annexe X au RPC dispose:

Toute mesure disciplinaire doit être motivée et l'agent qui en est l'objet doit être informé des griefs retenus contre lui/elle.

73. Le Tribunal rappelle que, selon les dispositions précitées du RPC et l'annexe X au RPC, les agents qui font l'objet d'une procédure disciplinaire doivent être dûment et clairement informés des faits qui leur sont reprochés et qu'il y a lieu, à cet effet, de leur donner accès au dossier sur lequel l'Organisation compte se fonder pour prescrire une sanction disciplinaire. En particulier, les informations requises doivent permettre d'établir si les faits reprochés sont attestés et donc vrais. Dans ce contexte, il appartient au Tribunal de déterminer si la mesure prise était justifiée par la nature de la faute qui aurait été commise.

74. En premier lieu, le Tribunal observe que le premier rapport d'investigation mentionne deux documents provenant du poste de travail du supérieur auxquels le

requérant aurait accédé sans autorisation. En particulier, la défenderesse soutient qu'un premier document a été trouvé en pièce jointe à un courriel sauvegardé sur le poste de travail du requérant, et que des versions actualisées d'un deuxième document du supérieur se trouvaient dans la boîte aux lettres du requérant. Au sujet de ce dernier document, le premier rapport d'investigation indique explicitement qu'il ne s'agit pas du document proprement dit, mais d'une version actualisée.

75. Toutefois, à la première réunion de la commission de discipline, l'examen du premier rapport d'investigation n'a pas permis d'établir clairement que le requérant avait accédé à la boîte aux lettres de son supérieur. Il a donc fallu poursuivre les recherches pour déterminer si la présence des fichiers analysés sur le poste de travail du requérant s'expliquait par l'exécution de tâches autorisées ou par un abus des privilèges d'administrateur système dont disposait le requérant. Les conclusions de ces recherches, reproduites dans un deuxième rapport d'investigation, ont confirmé que les documents mentionnés plus haut ont été trouvés sur le poste de travail du requérant.

76. Après avoir entendu l'un des témoins du requérant, la commission de discipline (troisième réunion) a conclu que le requérant avait accédé intentionnellement à la boîte aux lettres de son supérieur et avait à de multiples reprises enfreint l'accord qu'il avait signé en tant qu'utilisateur avec la NCIRC, accord par lequel l'utilisateur s'interdit d'accéder à des informations auxquelles il n'a pas besoin d'accéder. Dans ce contexte, la commission de discipline a recommandé à la défenderesse de licencier le requérant, en soulignant que, par ses agissements, le requérant avait commis un grave abus de confiance qui remettait en question sa capacité à s'acquitter de ses fonctions avec professionnalisme et dans le respect de la confidentialité.

77. La décision attaquée faisait ressortir que la présence sur le poste de travail du requérant de courriels échangés entre son supérieur hiérarchique et les Ressources humaines ne pouvait s'expliquer par les tâches dont le requérant devait s'acquitter pour la défenderesse, mais était le résultat d'un abus de ses privilèges d'administrateur système (*«from violation of his System Administrator privileges»*).

78. Il découle de ce qui précède que la procédure disciplinaire était fondée sur le postulat d'un accès non autorisé du requérant à la boîte aux lettres de son supérieur, en particulier du fait de traces de deux catégories de documents du supérieur sur le poste de travail du requérant. La défenderesse voit dans l'existence de ces documents une preuve que le requérant a accédé sans autorisation à la boîte aux lettres de son supérieur et à certaines catégories d'informations.

79. Le Tribunal considère qu'en soi, l'existence de traces des documents précités (voir paragraphe 21) ne peut permettre de conclure que le requérant a accédé à la boîte aux lettres de son supérieur. En effet, les éléments de fait sur lesquels reposent les conclusions de la commission de discipline ne sauraient être présumés.

80. La défenderesse reconnaît à cet égard qu'il n'y pas un seul élément de preuve qui établirait que le requérant a accédé sans autorisation à la boîte aux lettres de son supérieur, mais elle souligne qu'il y a un faisceau d'éléments concordants qui prouvent que le requérant a accédé sans autorisation à la boîte aux lettres de son supérieur, abusant ainsi de ses privilèges d'administrateur système. Cet argument doit être rejeté.

81. Vu la gravité des faits reprochés et vu les conséquences pouvant découler d'une mesure disciplinaire qui sanctionnerait un abus de confiance de la part du requérant, les faits reprochés ne peuvent être présumés, et l'Administration doit démontrer ce qu'elle avance de manière claire, précise et indiscutable pour que la commission de discipline puisse recommander la sanction appropriée.

82. En deuxième lieu, le Tribunal constate qu'au cours de la procédure disciplinaire, la défenderesse a hésité au sujet de la validité des éléments de preuve ayant trait aux faits reprochés. De fait, après sa première réunion du 9 avril 2014, la commission de discipline a décidé de pousser l'investigation plus loin afin d'établir clairement l'abus, par le requérant, de ses privilèges d'administrateur système et, partant, son accès non autorisé à la boîte aux lettres de son supérieur. Cette décision montre que la défenderesse ne savait pas clairement à ce stade si les faits reprochés constituaient un abus des privilèges d'administrateur système ou si le requérant avait accédé sans autorisation à la boîte aux lettres de son supérieur.

83. En troisième lieu, la défenderesse conteste l'argument du requérant selon lequel les informations et les documents trouvés sur son poste de travail s'expliquaient par les tâches que le requérant a dû exécuter lorsqu'il a été invité à se connecter à une interface (Clearswift Mimesweeper Appliance). La position de la défenderesse doit être ignorée. En effet, au cours de la procédure disciplinaire, il n'a pas été contesté que le requérant était intervenu et s'était acquitté des tâches voulues dans cette interface. C'est également ce que confirme le témoignage apporté à la réunion du 22 juin 2014 de la commission de discipline.

84. Enfin, pour ce qui est de l'argument de la défenderesse selon lequel le requérant avait une habilitation de sécurité de niveau COSMIC TRÈS SECRET ainsi que des privilèges d'administrateur système et pouvait avoir accès à la boîte aux lettres de son supérieur malgré la règle de «refus explicite» communiquée le 11 décembre 2013, le Tribunal déclare qu'il doit être rejeté également. C'est à l'Administration qu'il revient d'apporter toutes les preuves, en particulier dans des dossiers aussi sensibles.

85. La procédure ayant conduit à la décision contestée est entachée d'une erreur en ce qui concerne les faits sur la base desquels la sanction recommandée a été prise. Il découle de ce qui précède que le premier moyen doit être admis.

86. En conséquence, la décision du 3 juillet 2014 est annulée, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens et arguments soulevés par le requérant à l'appui de sa demande en annulation et sur les autres chefs de demande du requérant.

(ii) Sur la demande indemnitaire

87. Le requérant affirme que la décision contestée lui a causé un préjudice moral, et il réclame un montant de 5.000 euros à titre de réparation.

88. Le Tribunal rappelle que l'annulation d'une mesure illicite peut constituer en elle-même la réparation adéquate et, en principe, suffisante de tout préjudice moral que ladite mesure peut avoir causé, à moins que le/la requérant(e) ne démontre qu'il/elle a subi un préjudice moral dissociable de l'illégalité fondant l'annulation et insusceptible d'être intégralement réparé par cette annulation.

89. En l'espèce, l'annulation de la décision du 3 juillet 2014 met le requérant en attente d'une nouvelle décision pour la même affaire. Un tel prolongement de la situation d'attente et d'incertitude, tenant à l'illégalité de la décision en cause, constitue un préjudice moral qui ne peut être intégralement réparé par l'annulation de cette décision. De surcroît, l'acte contesté comporte un avis explicitement négatif sur les aptitudes du requérant, ce qui risque de lui porter préjudice.

90. Compte tenu de ces circonstances et, en particulier, de la gravité du vice entachant la décision contestée, le Tribunal décide qu'il sera fait une juste réparation de ce préjudice moral et ordonne à la défenderesse de verser au requérant une somme de 5.000 euros.

E. Frais

91. L'article 6.8.2 de l'annexe IX au RPC dispose:

Au cas où il admet que le/la requérant(e) avait de bonnes raisons d'introduire le recours, le Tribunal ordonne que l'organisme OTAN rembourse, dans des limites raisonnables, les frais justifiés exposés par le/la requérant(e) [...].

92. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de rembourser au requérant les frais afférents à son conseil jusqu'à concurrence de 4.000 euros.

F. Décision

PAR CES MOTIFS,

le Tribunal décide que:

- La décision du 3 juillet 2014 est annulée.
- Le requérant a droit à une indemnité de 5.000 euros.
- Le recours est rejeté pour le surplus des demandes.
- La défenderesse rembourse au requérant les frais afférents à son conseil, jusqu'à concurrence de 4.000 euros.

Fait à Bruxelles, le 21 avril 2015.

(signé) Chris de Cooker, président
(signé) Laura Maglia, greffière par intérim

Copie certifiée conforme,
la greffière *a.i.*
(signé) Laura Maglia



NORTH ATLANTIC TREATY ORGANIZATION
ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD
ADMINISTRATIVE TRIBUNAL
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

22 juillet 2015

AT-J(2015)0006

Jugement

Affaire n°2014/1036

AM
requérant

contre

Agence OTAN d'information et de communication
défenderesse

Bruxelles, le 15 juin 2015

Original: anglais

Mots clés: restructuration; intérim; description de poste; modification de contrat.



(Page blanche)

Un collège du Tribunal administratif de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) composé de M. Chris de Cooker, président, et de Mme Maria-Lourdes Arastey Sahún et M. John Crook, juges, ayant pris connaissance du dossier et suite à l'audience qui s'est tenue le 29 mai 2015, rend le présent jugement.

A. Déroulement de la procédure

1. Le Tribunal administratif de l'OTAN (ci-après «le Tribunal») a été saisi par M. AM d'une requête contre l'Agence OTAN d'information et de communication (NCIA) datée du 29 septembre 2014 et enregistrée le 2 octobre 2014. Le requérant demande l'annulation de la décision du 31 juillet 2014 par laquelle le directeur général de la NCIA rejette son recours hiérarchique de même que ses autres demandes.

2. Les observations en défense, datées du 1^{er} décembre 2014, ont été enregistrées le 4 décembre 2014. Les observations en réplique, datées du 5 janvier 2015, ont été enregistrées le 12 janvier 2015. Les observations en duplique, datées du 11 février 2015, ont été enregistrées le 17 février 2015.

3. Le collège du Tribunal a tenu audience le 29 mai 2015 au siège de l'OTAN. Il a entendu les arguments du conseil du requérant et ceux des représentants de la défenderesse, en la présence d'un représentant du Bureau des affaires juridiques et de Mme Laura Maglia, greffière par intérim.

4. La requête a été déposée après l'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 2013, du rectificatif n°12 au Règlement du personnel civil (RPC) de l'OTAN, par lequel ont été modifiés le chapitre XIV et l'annexe IX de ce règlement et a, notamment, été établi le Tribunal. Elle est dès lors régie par les dispositions précitées.

B. Exposé des éléments de fait

5. Les faits de la cause peuvent être résumés comme suit. Cet exposé ne rapporte pas l'intégralité des nombreux échanges entre parties.

6. Le requérant est entré au service de l'OTAN en tant qu'ingénieur en 2005. Titulaire d'un contrat de durée indéterminée, il occupe un poste d'architecte/ingénieur systèmes sénior de grade A.4 au sein de ce qui est aujourd'hui la Branche Gestion des besoins (RMB) du Bureau de programme et de services C2 Air. En janvier 2014, il a été informé par son supérieur hiérarchique que la RMB était sur le point d'être restructurée, le plan prévoyant un découpage en quatre sections (parmi lesquelles la section Besoins futurs, établie à Bruxelles, dont fait partie le requérant) et la désignation de trois chefs de section par intérim. (Le chef de la quatrième section officiait déjà en cette qualité.) Le requérant a manifesté son opposition à cette restructuration, non sans avoir suggéré, à titre d'amélioration, l'instauration d'une cinquième section dont il aurait été le chef. Cette proposition n'a pas été acceptée.

7. Le 17 février 2014, le requérant a adressé au chef de la Branche une note dans laquelle il exposait en des termes virulents ses objections à la restructuration envisagée. Il

soutenait ainsi que cette restructuration *«avait toutes les chances de mener à la catastrophe, à l'inefficacité, au fiasco et à la confusion»* (sic) (*«good chances to lead to disaster, inefficiency, failure and confusions»*) et qu'elle n'était conforme ni au RPC, ni au Code de conduite OTAN, ni à la réglementation du travail en vigueur dans certains pays apportant des contributions à l'OTAN, dont le Canada (Code canadien du travail) (*«with Civilian Personnel Regulations... NATO Code of Conduct... and equally some national labour standards rule and rights from some nations that contribute to NATO including Canada (Code canadien du travail)...»*).

8. Quatre jours plus tard, avant même d'avoir reçu une réponse de la part du chef de la Branche, le requérant a adressé cette même note au directeur du programme C2 Air. Le chef de la Branche et le directeur du programme C2 Air y ont tous deux répondu par écrit, le second spécifiant notamment qu'il n'était pas nécessaire de modifier la description de poste du requérant vu que la restructuration ne modifiait en rien ses fonctions.

9. Le requérant a été convié à une réunion sur la restructuration qui s'est tenue le 27 février 2014 avec la participation de plusieurs autres agents occupant des postes de plus haut niveau. Il avait demandé à y venir accompagné d'un représentant de l'Association du personnel, ce qui lui a été refusé. Plus tard, il a affirmé avoir été victime, durant cette réunion, de menaces et de brimades ayant engendré chez lui un fort sentiment de malaise sur le lieu de travail, ce dont son efficacité s'était ressentie (*«subject to threats and bullying that made me most uncomfortable in my workplace impacting my efficiency»*). Il a par ailleurs fait état de deux autres incidents qu'il associe à une situation de harcèlement, à savoir le fait qu'il se soit vu retirer un projet d'envergure dans le cadre duquel il jouait un rôle de premier plan, et le fait qu'il lui ait été demandé de prendre part à un déjeuner avec un contractant alors qu'il considérait ce rendez-vous comme inapproprié et contraire à l'éthique.

10. Le 14 mars 2014, le requérant a introduit un premier recours hiérarchique auprès du directeur général de la NCIA, lui exposant son cas comme prévu par le Code de conduite de l'Agence (*«submitting to you my case as directed by the Agency Code of Conduct»*). Dans la lettre notifiant ce recours, il rappelait ses objections à l'encontre de la restructuration, affirmait avoir fait l'objet d'intimidations et de menaces lors de la réunion du 27 février et évoquait une demande visant à ce que les RH soient informées sans délai de toute modification de ses attributions (*«HR to be immediately notified of any changes in my TORs [...]»*).

11. Le 30 avril 2014, le requérant a eu avec le chef d'état-major de la NCIA un entretien qui a manifestement été vain. Le 5 mai 2014, il a introduit auprès du directeur général de l'Agence un deuxième recours hiérarchique concernant la restructuration de la Branche Gestion des besoins C2 Air (*«Second Administrative Complaint Regarding the AirC2 Requirement Management Branch Reorganization»*). Dans la lettre notifiant ce recours, le requérant abordait de nombreuses questions. Ainsi, il rappelait les griefs déjà énoncés, il s'interrogeait sur des points de procédure concernant son premier recours, il présentait la création des postes de chef pour les nouvelles sections comme une violation de son contrat, il protestait contre le fait que les chefs de section (par intérim) avaient été désignés hors de tout concours, il se disait opposé à la nouvelle structure organisationnelle en raison de son manque d'équité, de transparence et d'objectivité (*«as unfair, non-transparent, and non-objective»*), et il affirmait que ses nouvelles fonctions ne correspondaient pas à sa description de poste.

12. Suite à une note adressée au requérant par le chef d'état-major le 14 mai 2014, une procédure de médiation a été lancée le 20 du même mois, sans succès. D'après le compte rendu qui en a été fait, la réunion de médiation a donné lieu à des échanges houleux qui n'ont pas permis de répondre aux préoccupations du requérant.

13. Le 31 juillet 2014, le directeur général a adressé au requérant une lettre de trois pages l'informant du rejet des recours hiérarchiques, ainsi que des raisons de cette décision. Le requérant a réagi par une nouvelle lettre, dans laquelle il réitérait et développait ses griefs. Enfin, il a déposé la requête en l'espèce le 29 septembre 2014.

C. Résumé des principaux moyens, des arguments juridiques et des conclusions des parties

(i) Moyens du requérant

14. Le requérant soutient que la requête est recevable en tant qu'il a épuisé toutes les procédures précontentieuses prévues dans le RPC.

15. Sur le fond, le requérant soulève les moyens suivants:

- les chefs par intérim des nouvelles sections ont été désignés sans que leurs postes aient été dûment affichés et hors de tout concours, en violation des articles 1.1, 1.2, 57.1 et 57.3 du RPC ainsi que des articles 4.1 et 8.2 de la directive 2-2 de la NCIA sur la nomination du personnel. En réponse à la question posée par le Tribunal à l'audience, le conseil du requérant a confirmé que, selon son client, la défenderesse était tenue d'organiser un concours, avec campagne d'affichage, pour la sélection des chefs de section par intérim avant de lancer la restructuration.
- la restructuration constitue une violation du contrat du requérant en tant qu'elle a engendré le transfert de celui-ci au sein d'une nouvelle unité organisationnelle, où il s'est vu confier des tâches différant de celles énoncées dans sa description de poste, avec moins de responsabilités, tandis qu'il lui était refusé de travailler sur des dossiers correspondant effectivement à ses attributions. À titre de preuve, il a produit un exemplaire de sa description de poste sur lequel étaient barrées d'une croix les différentes fonctions qui, d'après lui, ne lui étaient plus confiées.
- la NCIA a agi en violation de l'article 12.1.4 du RPC, du principe de bonne administration et du devoir de sollicitude dans la mesure où elle n'a pas réagi comme il convenait à la situation de harcèlement et d'abus dont le requérant dit avoir été victime, celui-ci citant en particulier les pressions exercées par ses supérieurs à la réunion du 27 février 2014, la réduction de ses responsabilités, l'état de confusion et d'incertitude qu'a suscité chez lui l'absence d'une réponse appropriée à ses recours hiérarchiques, et le fait que la recevabilité de son recours ait été contestée.

16. Le requérant affirme que cette situation l'a mis sous pression et a nui à sa vie privée et familiale, en conséquence de quoi il s'estime fondé à demander réparation pour préjudice moral.

17. Le requérant demande:
- l'annulation de la décision du 31 juillet 2014 par laquelle le directeur général rejette son recours hiérarchique;
 - l'annulation de la décision du 19 juin 2014 de placer le requérant avec son poste dans ce qui est actuellement la RMB, sous la supervision d'une personne nommément identifiée;
 - l'annulation de la restructuration du Bureau de programme et de services C2 Air en tant qu'elle a pour conséquence la restructuration de la RMB et la nomination de chefs à la tête des nouvelles sections de cette branche;
 - le versement d'un montant de € 10.000 à titre de préjudice moral;
 - le remboursement des frais de procédure, de voyage, de séjour et de conseil exposés dans l'instance.

(ii) Moyens de la défenderesse

18. La défenderesse conteste la recevabilité de la requête. Elle affirme, dans ses observations écrites, que le requérant n'a pas épuisé toutes les procédures précontentieuses prévues dans le RPC, arguant notamment du fait que la procédure de médiation lancée par les parties était toujours en cours au moment où la requête a été introduite. Elle affirme également avoir fait des efforts considérables (*«tremendous»*) pour répondre aux nombreuses lettres et demandes d'informations du requérant, dont les griefs n'ont cessé d'évoluer avec le temps (*«the grievances of the Appellant had been changing over time»*). Lors de l'audience, le conseil de la défenderesse n'a pas maintenu l'argument selon lequel la procédure de médiation demeurerait ouverte, mettant plutôt en avant le fait que, selon la défenderesse, le requérant n'avait pas fait preuve de bonne foi au cours des procédures précontentieuses.

19. La défenderesse conteste l'argument du requérant selon lequel les chefs des nouvelles sections ont été désignés sans que leurs postes aient été affichés et hors de tout concours. Elle soutient que les trois intéressés n'ont été désignés que pour assurer l'intérim, et qu'il s'agit d'agents expérimentés qui n'ont fait qu'assumer des responsabilités supplémentaires sans changement de grade ou de rémunération, en attendant le lancement d'une procédure de sélection en vue de la désignation de titulaires permanents. Dans ses observations en défense, la défenderesse a fait savoir qu'une procédure officielle de recrutement sur concours avait été lancée pour l'un des postes de chef de section. Lors de l'audience, le conseil de la défenderesse a indiqué qu'une procédure analogue était en cours pour un deuxième poste, et précisé que le requérant n'avait présenté sa candidature ni pour l'un ni pour l'autre.

20. La défenderesse conteste également le deuxième moyen du requérant, prétendant que la restructuration n'a pas eu d'incidences sur la section dont il relève ni sur ses attributions telles qu'énoncées dans la description de poste. Elle indique que le requérant s'est vu retirer la gestion du projet IFF en raison des mauvaises relations qu'il entretenait avec le client, mais qu'il n'a en aucun cas été exclu de ce projet, pour lequel plusieurs tâches lui ont d'ailleurs été confiées.

21. La défenderesse présente en outre des arguments au sujet de la manière dont le requérant s'est acquitté de ces tâches et également d'autres tâches après le dépôt de la requête, arguments auxquels le requérant a répondu. Le Tribunal n'a pas pris en

considération les arguments avancés par l'une et l'autre parties à cet égard. En effet, il ne lui appartient pas de se prononcer sur des faits survenus après l'introduction de la requête, son rôle se limitant à apprécier la légalité des actes de la défenderesse au moment où elle les a accomplis.

22. S'agissant du troisième moyen du requérant, la défenderesse conteste que celui-ci ait été menacé ou harcelé par ses supérieurs. Elle fait observer que le requérant n'a apporté aucun élément de preuve à l'appui de ses affirmations, ajoutant que, de toute façon, les incidents qu'il décrit ne correspondent en rien à un comportement inapproprié.

23. Alléguant que le requérant aurait harcelé l'Agence et son personnel, affiché une mauvaise foi persistante et fait de fausses déclarations à caractère diffamatoire, la défenderesse introduit une demande reconventionnelle au titre de l'article 6.8 de l'annexe IX au RPC. Cet article autorise le Tribunal à ordonner que le requérant verse des dommages-intérêts raisonnables s'il estime que celui-ci avait l'intention d'utiliser de manière abusive la procédure de recours. La défenderesse demande le maximum prévu par le RPC, soit 50 % du traitement mensuel.

D. Examen et appréciation

(i) Quant à la recevabilité

24. Comme indiqué plus haut, la défenderesse semble avoir changé de position sur la recevabilité en cours de procédure. Dans ses observations écrites, elle a affirmé que les procédures précontentieuses n'avaient pas été épuisées parce que la médiation était toujours en cours. Or, à l'audience, son conseil a reconnu que la médiation requérait le consentement des deux parties et qu'en l'occurrence, le requérant n'était manifestement pas disposé à poursuivre la médiation. La défenderesse a prétendu, à titre subsidiaire, que le requérant n'avait pas fait preuve de bonne foi au cours des procédures précontentieuses.

25. Les communications et les actes du requérant postérieurs à la tentative de médiation, en mai 2014, montrent clairement qu'il n'envisageait pas de continuer dans cette voie. Il est vrai que l'attitude affichée au cours des procédures précontentieuses ne permettait peut-être pas de trouver une réponse mutuellement acceptable à ses griefs. Cela dit, le dossier ne permet pas de conclure à l'absence de bonne foi.

26. La requête est recevable.

(ii) Quant au fond

27. Le requérant affirme en premier lieu que les chefs par intérim des trois nouvelles sections ont été désignés sans que leurs postes aient été affichés et hors de tout concours, en violation des articles 1.1, 1.2, 57.1 et 57.3 du RPC ainsi que des articles 4.1 et 8.2 de la directive 2-2 de la NCIA sur la nomination du personnel.

28. Il ressort des pièces du dossier que les trois intéressés n'ont été désignés que pour assurer l'intérim et que la défenderesse a entre-temps lancé, pour au moins deux des trois

postes, une procédure de recrutement sur concours, à laquelle le requérant n'a d'ailleurs pas participé. Il apparaît également que les chefs de section par intérim ont assumé leurs responsabilités d'encadrement en plus de leurs tâches habituelles, sans changement de grade ni supplément de rémunération.

29. Le requérant n'a pas établi que la décision de désigner ces trois chefs de section par intérim a eu des effets préjudiciables, directs ou indirects, pour lui. En outre, le Tribunal rejette l'argument du requérant selon lequel le RPC et la directive interne de la NCIA obligeaient la défenderesse à organiser, parallèlement à une importante restructuration, un concours de recrutement afin de désigner des personnes pour assumer temporairement un rôle d'encadrement en plus de leurs fonctions habituelles. Dans les circonstances de l'espèce, la désignation de chefs pour une période de transition, pour autant que soit ensuite organisé un concours en toute transparence afin de pourvoir les postes de façon permanente, constitue une pratique de gestion judicieuse qui n'est pas incompatible avec le RPC et la directive de la NCIA sur la nomination du personnel.

30. Ce moyen du requérant est donc rejeté.

31. Le requérant soutient par ailleurs que les actes de la défenderesse constituent une violation de son contrat en tant que, suite à la restructuration, il a été transféré dans une nouvelle unité organisationnelle, où il s'est vu confier des tâches différant de celles énoncées dans sa description de poste, avec moins de responsabilités. La défenderesse s'inscrit en faux contre ces affirmations, assurant que les fonctions du requérant sont restées les mêmes que celles énoncées dans sa description de poste.

32. À l'allégation du requérant quant à son transfert dans une unité organisationnelle totalement nouvelle, la défenderesse objecte que le requérant et son poste faisaient partie de la section Besoins futurs aussi bien avant qu'après la restructuration. Ce point est confirmé par le dossier, en particulier le répertoire téléphonique, qui fait apparaître le requérant comme membre de la section Besoins futurs aux deux périodes considérées.

33. Le requérant affirme que la défenderesse a admis que ses fonctions ne correspondaient plus à sa description de poste. Il produit à cet égard une lettre qui lui a été adressée le 18 juillet 2014 par le chef d'état-major, lequel dit comprendre que le requérant s'inquiète que sa description de poste puisse ne plus refléter exactement les rôles et responsabilités qui sont les siens (*«recognize[d] your concern that your job description may not longer fully reflect your current roles and responsibilities»*). Si le conseil du requérant considère cette lettre comme un aveu de la part de la défenderesse, le Tribunal est quant à lui d'avis que, replacé dans son contexte, ce passage montre que le chef d'état-major s'est efforcé de répondre aux préoccupations du requérant d'une manière responsable et professionnelle.

34. Le Tribunal constate que le requérant a omis de prouver cette affirmation. Un agent, en particulier un administrateur qui travaille au sein d'une unité organisationnelle traitant de besoins évolutifs, ne peut pas s'attendre que les rôles et responsabilités qui lui incombent restent inchangés. Ce moyen du requérant est donc également rejeté.

35. Enfin, le requérant soutient que la défenderesse a agi en violation de l'article 12.1.4 du RPC, du principe de bonne administration et du devoir de sollicitude à de multiples

égards, et notamment en tant qu'elle n'a pas réagi comme il convenait à la situation de harcèlement et d'abus dont le requérant dit avoir été victime, celui-ci citant en particulier les pressions exercées par ses supérieurs à la réunion du 27 février 2014, la réduction de ses responsabilités, l'état de confusion et d'incertitude qu'a suscité chez lui l'absence d'une réponse claire et appropriée à ses recours hiérarchiques et le fait que la recevabilité de son recours ait été contestée. La défenderesse proteste contre ces affirmations en faisant valoir, notamment, que la prétendue situation de harcèlement n'a pas été prouvée et que les allégations de manquements de la part d'autres membres du personnel sont infondées et diffamatoires.

36. Il ressort du dossier que la défenderesse n'a pas ménagé ses efforts, notamment au niveau de la direction de l'Agence, pour tenter de répondre aux préoccupations changeantes du requérant. Le fait que le requérant ait trouvé ces efforts insuffisants ne diminue en rien ce qui a été fait. Les allégations, non étayées, d'abus et de manquements de la part d'autres membres du personnel qui sont faites dans la requête ne sont ni claires ni convaincantes. S'il est vrai que la défenderesse aurait pu davantage enquêter sur ces allégations, le Tribunal ne trouve aucun élément prouvant que la défenderesse aurait manqué à ses responsabilités envers un membre du personnel. Ce dernier moyen du requérant est donc également rejeté.

37. Les moyens de droit du requérant ayant été rejetés, ses demandes le sont également. Le Tribunal fait observer qu'il aurait de toute façon rejeté les deuxième et troisième demandes du requérant – à savoir l'annulation de la décision de placer le requérant avec son poste dans l'organigramme actuel, sous la supervision d'une personne nommément identifiée, et l'annulation de la restructuration du Bureau de programme et de services C2 Air en tant qu'elle se répercute sur la RMB. En effet, la restructuration d'un organisme OTAN qui est opérée en application d'une décision du Conseil de l'Atlantique Nord relève du pouvoir discrétionnaire de la direction de cet organisme et ne peut donc faire l'objet que d'un contrôle limité de la part du Tribunal dans les cas où un agent est directement lésé par un abus d'un tel pouvoir (voir le jugement rendu par le Tribunal dans l'affaire n° 885, à partir du paragraphe 33). En tout état de cause, le requérant n'a pas établi que la restructuration contestée a donné lieu à un abus de pouvoir discrétionnaire.

(iii) Quant à la demande reconventionnelle

38. La défenderesse a invité le Tribunal à envisager d'appliquer l'article 6.8.3 de l'annexe IX au RPC au motif que le requérant aurait, pour faire valoir ses griefs, manqué de bonne foi et agi d'une manière abusive. Le Tribunal est d'avis que les circonstances de l'espèce ne justifient pas une telle décision. Bien qu'il ait rejeté la requête, il estime que le requérant n'avait pas l'intention d'utiliser la procédure de manière abusive ni de harceler l'Organisation.

E. Frais

39. L'article 6.8.2 de l'annexe IX du RPC dispose:

Au cas où il admet que le/la requérant(e) avait de bonnes raisons d'introduire le recours, le Tribunal ordonne que l'organisme OTAN rembourse, dans des limites raisonnables, les frais justifiés exposés par le/la requérant(e) [...].

40. La requête étant rejetée, aucun remboursement ne sera octroyé.

F. Décision

PAR CES MOTIFS,

le Tribunal décide que:

- La requête est rejetée.

Fait à Bruxelles, le 15 juin 2015.

(signé) Chris de Cooker, président
(signé) Laura Maglia, greffière par intérim

Copie certifiée conforme,
la greffière par intérim
(signé) Laura Maglia



NORTH ATLANTIC TREATY ORGANIZATION
ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD
ADMINISTRATIVE TRIBUNAL
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

22 juillet 2015

AT-J(2015)0007

Jugement

Affaire n°2014/1040

**ME
requérant**

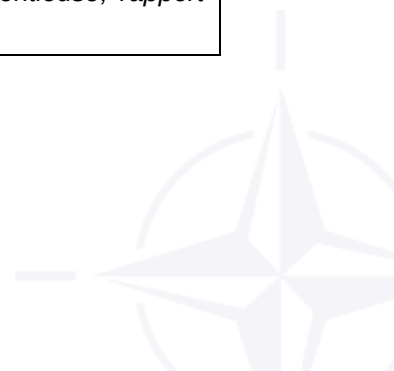
contre

**Agence OTAN de soutien
défenderesse**

Bruxelles, le 10 juillet 2015

Original: anglais

Mots clés: résiliation de contrat; recevabilité; épuisement de la procédure précontentieuse; rapport d'évaluation.



(Page blanche)

Un collège du Tribunal administratif de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) composé de M. Chris de Cooker, président, et de Mme Maria-Lourdes Arastey Sahún et M. Christos Vassilopoulos, juges, ayant pris connaissance du dossier et suite à l'audience qui s'est tenue le 29 juin 2015, rend le présent jugement.

A. Déroulement de la procédure

1. Le Tribunal administratif de l'OTAN (ci-après «le Tribunal») a été saisi par M. ME d'une requête contre l'Agence OTAN de soutien (NSPA) datée du 28 octobre 2014 et enregistrée le 17 novembre 2014 (affaire n°2014/1040). Le requérant demande l'annulation, d'une part, de la décision prise par la défenderesse le 30 septembre 2014 de ne pas lui attribuer de poste en son sein et, d'autre part, de son dernier rapport de notation.

2. Les observations en défense, datées du 12 janvier 2015, ont été enregistrées le 23 janvier 2015. Les observations en réplique, datées du 29 janvier 2015, ont été enregistrées le 17 février 2015. Les observations en duplique, datées du 16 mars 2015, ont été enregistrées le 27 mars 2015.

3. Le collège du Tribunal a tenu audience le 29 juin 2015 au siège de l'OTAN. Il a entendu les arguments des deux parties, en la présence de Mme Laura Maglia, greffière par intérim.

4. La requête a été déposée après l'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 2013, du rectificatif n°12 au Règlement du personnel civil (RPC) de l'OTAN, par lequel ont été modifiés le chapitre XIV et l'annexe IX de ce règlement et a, notamment, été établi le Tribunal. Elle est dès lors régie par les dispositions précitées.

B. Exposé des éléments de fait

5. Le contexte et les faits de la cause peuvent être résumés comme suit.

6. En juillet 2007, l'Agence OTAN d'entretien et d'approvisionnement (NAMSA) a octroyé au requérant un contrat d'une durée déterminée de trois ans prenant fin le 15 juillet 2010. En vertu de ce contrat, le requérant a occupé un poste de technicien, de grade B.5.

7. Avant la fin de ce premier contrat, la NAMSA a octroyé au requérant un second contrat d'une durée déterminée de trois ans, qui a pris effet le 16 juillet 2010. Ce second contrat a pris fin le 15 juillet 2013.

8. En décembre 2012, sur la base du rapport de notation du requérant, daté du 5 décembre 2012, les supérieurs de celui-ci ont recommandé à la NSPA de ne pas lui octroyer de contrat pour la période postérieure au 15 juillet 2013, en particulier en raison de ses performances «médiocres».

9. Par lettre envoyée à la défenderesse le 13 décembre 2012, le requérant a contesté ces conclusions et l'appréciation rendue dans son rapport de notation de 2012.

10. Par lettre datée du 14 janvier 2013, la défenderesse a informé le requérant de la décision de ne pas renouveler son contrat prenant fin le 15 juillet 2013.

11. Le 15 mars 2013, le requérant a saisi la Commission de recours de l'OTAN (affaire n°898) d'une requête tendant à l'annulation de la décision susmentionnée du 14 janvier 2013 de ne pas renouveler son contrat prenant fin le 15 juillet 2013. Dans sa requête, le requérant contestait également l'appréciation rendue dans son rapport de notation de 2012.

12. Par lettre datée du 30 avril 2013, la défenderesse a informé le requérant qu'après avoir examiné ses arguments, elle avait décidé de lui proposer un nouveau contrat de trois ans à la condition qu'il renonce à toutes les prétentions formulées dans la requête (affaire n°898).

13. Par lettre datée du 17 mai 2013, le conseil du requérant a fait savoir au secrétariat de la Commission de recours que le requérant se désistait de sa requête, la NSPA ayant décidé de renouveler son contrat.

14. Le 21 mai 2013, le requérant a signé un nouveau contrat de trois ans prenant effet le 16 juillet 2013. En vertu de ce contrat, le requérant a continué d'occuper le poste de technicien, de grade B.5.

15. Par décision rendue le 29 mai 2013, le président de la Commission de recours de l'OTAN a donné acte du désistement dans l'affaire n°898.

16. Le requérant avait postulé pour plusieurs postes vacants; par un courriel reçu le 13 mai 2013, il avait été avisé que la défenderesse étudierait d'office sa candidature pour les postes de même grade.

17. Dans une lettre datée du 5 juillet 2013, la NSPA informe le requérant que la mission de l'ISAF, tout comme le soutien apporté par l'Agence à cette mission, prendra fin le 31 décembre 2014. Sans fournir la moindre précision sur ce qu'il adviendra alors de l'équipe de la NSPA consacrée à cette mission, la défenderesse avise le requérant que son poste sera supprimé au plus tard le 31 décembre 2014, en soulignant que la lettre a pour but d'informer le requérant et ne vaut pas notification officielle de la suppression de son poste. Elle ajoute que le requérant sera, en toute hypothèse, avisé de la suppression de son poste. La NSPA indique également dans cette lettre qu'elle appliquera la procédure en place pour aider le requérant (*«there is standard Agency process which will be followed to support»*), qu'elle s'enquerra de ses attentes sur les plans privé et professionnel (*«taking care to understand what [appellant] wants in terms of personal situation and career»*) et qu'elle mettra tout en œuvre pour lui trouver un autre poste en son sein ou dans une autre entité OTAN (*«doing everything to find an alternative post in NSPA, or elsewhere in NATO»*).

18. Dans cette lettre, la défenderesse signale au requérant que plus d'informations lui seront données à l'occasion d'un entretien une fois que la suppression de son poste lui aura été notifiée. Elle ajoute que si elle ne parvenait pas à l'affecter à un autre poste, le requérant pourrait prétendre, en dernier ressort, à une indemnité de perte d'emploi, conformément aux dispositions applicables du RPC.

19. Par lettre datée du 5 mai 2014, le requérant a été avisé officiellement qu'il avait été décidé de supprimer son poste et dès lors de résilier son contrat. Dans cette lettre, la défenderesse rappelle au requérant que si elle ne parvenait pas à lui trouver un autre poste susceptible de lui convenir, le requérant pourrait prétendre à une indemnité de perte d'emploi pour autant qu'il remplisse les conditions énoncées dans le RPC.

20. Dans une autre lettre datée également du 5 mai 2014, la défenderesse invite le requérant à prendre contact avec les Ressources humaines afin de fixer la date d'un entretien sur la suite de sa carrière et de faire placer son curriculum vitae sur le système dit de «Clearing House» pour le porter à l'attention des autres entités OTAN. Elle précise que le requérant a la priorité pour tous les postes de même grade sur tous les sites d'implantation de la NSPA et que le comité de sélection s'efforcera de lui trouver un poste correspondant à ses qualifications. Elle ajoute que si elle ne parvenait pas à lui trouver un autre poste, elle entamerait la procédure de résiliation de son contrat et vérifierait s'il est admis au bénéfice de l'indemnité de perte d'emploi.

21. Avant et après réception de la lettre du 5 mai 2014 susvisée, le requérant a reçu plusieurs courriels de la défenderesse l'informant à chaque fois que son dossier avait été examiné pour un poste, comme celui d'autres candidats, mais qu'après un examen minutieux des candidatures, il avait été décidé de ne pas le convier à un entretien.

22. Le requérant a introduit une réclamation en application de l'article 61.2 du RPC et de l'article 4 de son annexe IX pour contester la décision du 5 mai 2014 de résilier son contrat de durée déterminée le 31 décembre 2014 en raison de la suppression de son poste.

23. La NSPA a répondu au requérant par lettre datée du 3 juillet 2014 que la décision du 5 mai 2014 était conforme en tous points à ses conditions d'emploi.

24. Par un courriel envoyé le 20 juin 2014, la défenderesse a informé le requérant qu'elle avait décidé de ne pas le convier à un entretien pour le poste LM-108, de grade A.2.

25. Par un courriel envoyé à la défenderesse le 16 juillet 2014, le requérant a fait part de sa volonté de contester la décision de la défenderesse consignée dans le courriel susvisé, conformément aux prescriptions de l'article 61.1 du RPC. Il a ainsi, par ce courriel, engagé la procédure de recours hiérarchique prévue par l'article 2 de l'annexe IX du RPC.

26. Le 8 août 2014, le requérant a reçu une réponse de l'administrateur Ressources humaines, qui faisait valoir que la décision de ne pas le convier à un entretien pour le

poste LM-108 était bien fondée en tant que le requérant n'avait pas les qualifications requises pour le poste.

27. Par un courriel envoyé le 20 août 2014 à la défenderesse, le requérant a engagé une «seconde procédure de recours hiérarchique» contre la décision concernant le poste LM-108 et a par ailleurs évoqué la procédure de sélection relative au poste LM-190, de grade B.5.

28. En effet, parallèlement à sa candidature pour le poste LM-108, le requérant s'était également porté candidat pour le poste LM-190, de grade B.5. Par un courriel envoyé le 29 juillet 2014, la défenderesse a convié le requérant à un entretien et à des épreuves écrites en vue de pourvoir ce poste.

29. Par une lettre datée du 5 septembre 2014, la défenderesse a informé le requérant qu'il n'était pas possible d'engager une seconde procédure de recours hiérarchique contre la décision consignée dans le courriel du 20 juin 2014, laquelle n'est pas l'objet de la requête.

30. Par un courriel envoyé le 30 septembre 2014, la défenderesse a fait savoir au requérant que, du fait de ses résultats aux épreuves organisées en vue de pourvoir le poste LM-190, il n'était pas possible de lui attribuer le poste (décision du 30 septembre 2014).

31. Par un courriel envoyé à la défenderesse le 20 octobre 2014, le requérant a fait part de sa volonté de contester la décision de la défenderesse consignée dans le courriel du 30 septembre 2014 (la décision contestée), conformément aux prescriptions de l'article 61.1 du RPC. Il a ainsi engagé, par ce courriel, la procédure de recours hiérarchique prévue par l'article 2 de l'annexe IX du RPC.

C. Résumé des principaux moyens, des arguments juridiques et des demandes des parties

(i) Moyens du requérant

32. Le requérant demande l'annulation, d'une part, de la décision prise par la NSPA le 30 septembre 2014 de ne pas lui attribuer le poste LM-190 et, d'autre part, de son rapport de notation de 2012. Il soulève six moyens à l'appui de cette demande: en premier lieu, la défenderesse aurait manqué à son devoir de motivation de la décision attaquée; en deuxième lieu, elle aurait violé le principe des droits de la défense en appliquant mal la procédure d'évaluation aux fins de l'établissement de son rapport d'évaluation; en troisième lieu, elle aurait manqué à son devoir de sollicitude; en quatrième lieu, elle aurait, par ses décisions, manqué à son obligation de trouver au requérant un poste susceptible de lui convenir; en cinquième lieu, elle aurait méconnu les principes de bonne administration et de sollicitude en faisant subir un traitement inéquitable au requérant; en sixième lieu, elle aurait, par ses décisions, commis plusieurs erreurs d'appréciation manifestes.

33. Le requérant prétend par ailleurs que les décisions contestées susvisées lui ont occasionné un préjudice matériel et un préjudice moral. Il évalue le préjudice matériel sur la base du dernier salaire de base qu'il a perçu en vertu du contrat de trois ans ayant fait suite à sa réintégration au sein de la NSPA. Pour ce qui est du préjudice moral, le requérant prétend qu'il résulte de l'angoisse et du stress dont il a souffert à partir de 2011, au cours de son deuxième contrat de durée déterminée, préjudice qu'il évalue *ex æquo et bono* à 50.000 (cinquante mille) euros.

34. Le requérant demande dès lors au Tribunal:

- l'annulation de la décision datée du 30 septembre 2014;
- l'annulation de son dernier rapport de notation;
- sa réintégration à un poste similaire en vertu d'un contrat de durée indéterminée ou, à tout le moins, d'un nouveau contrat de trois ans;
- à défaut, l'octroi, à titre de préjudice matériel, d'une somme équivalant aux salaires qu'il aurait perçus jusqu'à sa retraite ou, à tout le moins, durant trois ans;
- l'octroi, à titre de préjudice moral, d'une somme de 50.000 (cinquante mille) euros; et
- le remboursement de ses frais de voyage et de séjour.

(ii) Moyens de la défenderesse

35. La défenderesse invoque, en premier lieu, l'irrecevabilité de la requête en tant qu'elle est dirigée contre la décision consignée dans le courriel du 30 septembre 2014. Elle considère que cette décision n'a pas été prise directement par le chef d'organisme OTAN et que le requérant n'a pas suivi toute la procédure précontentieuse en n'épuisant pas toutes les voies de recours prévues par l'annexe IX du RPC.

36. Pour ce qui est de la demande d'annulation du dernier rapport de notation du requérant, la défenderesse affirme que ce rapport ne peut être considéré comme étant une décision prise directement par le chef d'organisme OTAN, que ce constat ressort clairement de l'article 55.4 du RPC et que la requête doit dès lors être déclarée irrecevable.

37. La défenderesse considère par ailleurs qu'en toute hypothèse, les moyens développés dans la requête n'ont aucun rapport avec les décisions contestées et, partant, qu'ils doivent tous être écartés.

38. En dernier lieu, concernant la demande en réparation, la défenderesse considère qu'aucune des décisions contestées n'a fait subir au requérant de préjudice moral ou matériel.

39. La défenderesse demande au Tribunal:

- de déclarer la requête irrecevable;
- à défaut, de déclarer non fondées toutes les demandes du requérant; et
- de rejeter la requête.

D. Examen et appréciation

(i) Observations liminaires

40. Le Tribunal fait observer que le requérant conteste, primo, la légalité de plusieurs décisions prises par la défenderesse, à savoir le rejet de ses candidatures à plusieurs postes de grade A ou B, secundo, la décision du 5 mai 2014 de supprimer son poste et, tertio, les conclusions de son rapport de notation de 2012, dans lequel ses supérieurs recommandent que la NSPA ne renouvelle pas son deuxième contrat de durée déterminée.

41. Le Tribunal constate également que malgré la réclamation que le requérant a introduite contre la décision prise le 5 mai 2014, de résilier son contrat de durée déterminée le 31 décembre 2014 du fait de la suppression de son poste, et malgré la réponse de la NSPA à cette réclamation, datée du 3 juillet 2014, le requérant n'a pas formulé de demande précise sur ce point, ni dans les mémoires qu'il a déposés, ni à l'audience. En revanche, il invoque à maintes reprises le rejet systématique de ses candidatures par la défenderesse.

42. Comme la procédure précontentieuse revêt un caractère informel et que la personne qui engage une telle procédure n'est pas, en principe, assistée d'un avocat, le Tribunal a examiné tous les moyens et arguments du requérant dans un esprit d'ouverture et de prévenance.

43. Cet examen amène le Tribunal à considérer que la requête en l'espèce est exclusivement dirigée, en premier lieu, contre la décision de la défenderesse de ne pas attribuer le poste LM-190 au requérant, décision qui est consignée dans un courriel du 30 septembre 2014, et, en second lieu, contre les conclusions du rapport de notation du requérant pour 2012.

44. Cette appréciation s'impose d'autant plus que, même si le requérant a réitéré les moyens soulevés devant la Commission de recours de l'OTAN dans l'affaire n°898, il conteste en substance la légalité de la décision du 30 septembre 2014. Le requérant invoque également à cet égard les conséquences dommageables de son rapport de notation de 2012, qu'il voit comme la raison première du rejet systématique, par la défenderesse, de ses candidatures à des postes de grade A ou B.

(ii) Recevabilité

45. Dans son mémoire en défense, la défenderesse soutient que les deux premiers chefs de demande du requérant sont irrecevables.

46. Concernant le premier chef de demande, à savoir l'annulation de la décision du 30 septembre 2014, le Tribunal fait observer que l'article 61.1 du RPC et les articles 2.1, 4.1 et 6.3.1 de son annexe IX subordonnent la recevabilité d'une requête introduite auprès du Tribunal au déroulement régulier de la procédure précontentieuse prévue par ces articles (jugement rendu par le Tribunal dans l'affaire n°2014/1016, paragraphe 23).

47. Dans la présente affaire, le requérant se borne à critiquer la décision du 30 septembre 2014, et il est établi qu'il n'a pas suivi la procédure prévue par le RPC.

48. Par ailleurs, la défenderesse a indiqué à plusieurs reprises au requérant qu'il devait suivre les étapes de la procédure pour que son grief soit examiné dans le respect de l'ensemble des conditions prévues par le RPC. Or, le requérant n'ayant jamais dépassé le stade de la critique pour contester la décision du 30 septembre 2014 de rejeter ses candidatures, le Tribunal ne saurait considérer, même en faisant preuve d'un esprit d'ouverture, que la procédure imposée par les dispositions précitées a été respectée.

49. Par conséquent, le premier chef de demande doit être rejeté comme irrecevable.

50. En ce qui concerne le deuxième chef de demande du requérant, il ressort de la jurisprudence du Tribunal qu'une demande en annulation d'un rapport d'évaluation est irrecevable en tant qu'un tel rapport n'est pas en lui-même une décision faisant grief; il s'agit d'un acte préparatoire dont l'illégalité ne peut être invoquée qu'à l'appui de conclusions dirigées contre l'acte ultérieur qui fait grief au requérant, tel une mesure disciplinaire, un refus de renouveler un contrat ou la décision de mettre fin à un contrat, ainsi que l'a établi le Tribunal (voir jugement rendu par le Tribunal dans l'affaire n°2013/1005, paragraphe 24).

51. Par ailleurs, le Tribunal fait observer que le requérant avait saisi la Commission de recours de l'OTAN d'une requête tendant à l'annulation de la décision du 14 janvier 2013 (affaire n°898), dans laquelle il invoquait des arguments en rapport avec l'appréciation rendue dans son rapport d'évaluation. Or le requérant s'est désisté de cette requête, la NSPA ayant décidé de renouveler son contrat, et il a signé un nouveau contrat de trois ans.

52. Dans ces conditions, le deuxième chef de demande du requérant, à savoir l'annulation de son rapport d'évaluation de 2012, doit être rejeté comme irrecevable.

53. En conséquence, il y a lieu de rejeter les deux demandes en annulation susvisées, tout comme la demande du requérant à se voir réintégrer au sein des services de la défenderesse.

54. Enfin, concernant la demande en réparation, le Tribunal fait observer que lorsque le préjudice allégué par un requérant résulte d'une décision dont l'annulation est demandée, le rejet de la demande d'annulation entraîne, par principe, le rejet de la demande de réparation du préjudice, ces deux demandes étant étroitement liées.

55. En l'espèce, comme les demandes en réparation du requérant, présentées en même temps que les demandes en annulation, sont fondées sur une allégation d'illégalité des décisions contestées et, partant, sont étroitement liées aux demandes en annulation, elles doivent elles aussi être déclarées irrecevables.

56. Il résulte des considérations qui précèdent que la requête doit être rejetée comme irrecevable.

E. Frais

57. L'article 6.8.2 de l'annexe IX du RPC dispose:

Au cas où il admet que le/la requérant(e) avait de bonnes raisons d'introduire le recours, le Tribunal ordonne que l'organisme OTAN rembourse, dans des limites raisonnables, les frais justifiés exposés par le/la requérant(e) [...].

58. La requête étant rejetée dans toutes ses demandes, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant une quelconque somme à ce titre.

F. Décision

PAR CES MOTIFS,

le Tribunal décide que:

- La requête est rejetée comme irrecevable.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 2015.

(signé) Chris de Cooker, président
(signé) Laura Maglia, greffière par intérim

Copie certifiée conforme,
la greffière *a.i.*
(signé) Laura Maglia



NORTH ATLANTIC TREATY ORGANIZATION
ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD
ADMINISTRATIVE TRIBUNAL
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

22 juillet 2015

AT-J(2015)0008

Jugement

Affaire n° 2014/1035

**D et consorts
requérants**

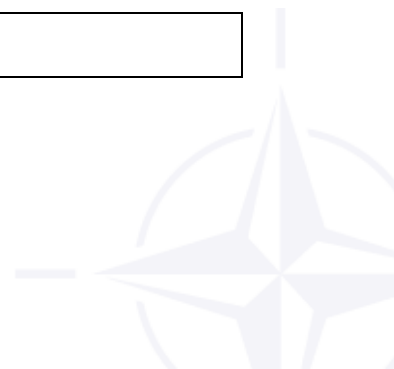
contre

**Agence OTAN d'information et de communication
défenderesse**

Bruxelles, le 13 juillet 2015

Original: français

Mots clés: recevabilité de la requête; tardivité.



(Page blanche)

Un collège du Tribunal administratif de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), composé de M. Chris de Cooker, Président, MM. John Crook et Laurent Touvet, juges, ayant pris connaissance du dossier et à la suite de l'audience qui s'est tenue le 28 mai 2015, rend le présent jugement.

A. Déroulement de la procédure

1. Le Tribunal administratif de l'OTAN (ci-après dénommé «le Tribunal») a été saisi par MM. ED, FD et FP d'une requête daté du 26 septembre 2014 et enregistré le 1 octobre 2014, requête qui tend:

- à l'annulation de la décision du 28 juillet 2014 par laquelle le directeur général de l'Agence OTAN d'information et de communication (NCIA) a rejeté leur réclamation dirigée contre les décisions du directeur des ressources humaines du SHAPE du 13 novembre 2012 informant chacun d'eux que leur candidature sur la poste NSCA SMD/MDS SPS (emploi CCC CSS 0010) ne serait pas retenue;
- à la réparation du préjudice matériel subi;
- à la réparation du préjudice moral subi, estimé à €5.000 chacun; et
- au remboursement des frais de voyage, de séjour et de conseil exposés pour leur défense.

2. Les requérants sont des agents de grade A3 de la NCIA.

3. Les observations en défense, datées du 1 décembre 2014, ont été enregistrées le 3 décembre 2014. Les observations en réplique, datées du 30 décembre 2014, ont été enregistrées le 8 janvier 2015. Des observations en duplique ont été produites par le défendeur le 5 février 2015 et ont été enregistrées le 17 février 2015. Enfin, les requérants ont produit de nouvelles observations le 22 avril 2015.

4. Un débat oral a eu lieu le 28 mai 2015 au siège de l'OTAN. Le Tribunal a entendu les arguments des parties, en la présence de Madame Laura Maglia, greffière *par intérim*.

5. La requête a été enregistrée devant le Tribunal administratif le 26 septembre 2014, c'est-à-dire après le 1^{er} juillet 2013, date d'entrée en vigueur du rectificatif n°12 au Règlement du personnel civil de l'OTAN (RPC), qui modifie l'annexe IX du Règlement et qui, entre autres choses, institue le Tribunal administratif. Cependant le premier alinéa de la nouvelle annexe IX dispose que:

toute procédure engagée avant cette date dans le cadre de l'ancien règlement restera régie par celui-ci jusqu'à sa conclusion définitive.

Or la présente requête a notamment pour objet l'annulation de la décision du directeur des ressources humaines du SHAPE du 13 novembre 2012 informant chacun des requérants que leur candidature à un emploi précis de l'organisation ne serait pas retenue. En conséquence, le Tribunal statuera conformément aux dispositions de l'annexe IX qui étaient applicables avant la date d'entrée en vigueur de la nouvelle

version (Règlement relatif aux réclamations et recours approuvé par le Conseil le 20 octobre 1965 et modifié par le PO(73)151, du 22 novembre 1973).

B. Exposé des éléments de fait

6. MM. ED, FD et FP, agents de grade A3 de la NCIA, ont posé en avril 2012 leur candidature à l'emploi CCC CSS 0010 de l'organisation. Cet emploi est proposé au grade A4.

7. Le 13 novembre 2012, ils sont individuellement informés que leur candidature ne sera pas retenue par ce que l'emploi est réservé à des agents en surnombre, ce qui n'est pas leur situation.

8. Les requérants ne réagissent alors pas. En mars 2013, ils apprennent que l'emploi auquel ils s'étaient portés candidats a été proposé à un agent en surnombre de grade A3. Ils engagent alors des échanges écrits avec l'administration pour contester que le candidat retenu soit de grade A3 comme eux, alors que l'emploi était ouvert aux agents de grade A4.

9. Le 11 juin 2013, MM. ED, FD et FP déposent une réclamation contre la décision de ne pas avoir retenu leur candidature, en soulignant expressément qu'ils ne demandent pas l'annulation de la nomination du candidat choisi. L'administration ne leur adresse ensuite que des réponses d'attente mais n'exprime aucune nouvelle décision. Le 8 octobre 2013, le chef du recrutement leur indique que l'examen de leur demande a pris du temps et qu'il leur répondra prochainement. Le 26 novembre 2013, l'administration leur annonce une réunion très prochaine. Le 6 janvier 2014, les demandeurs reçoivent une nouvelle réponse d'attente, suivie le lendemain d'un courrier leur annonçant que leur réclamation allait être examinée. Enfin, le 7 mai 2014, c'est encore une réponse d'attente qui leur est adressée.

10. Le 3 juillet 2014, les demandeurs envoient une nouvelle lettre à l'administration pour lui demander de recevoir une réponse explicite formelle et annoncent leur intention de saisir le Tribunal administratif de l'OTAN dans le cas contraire. Le 15 juillet, les demandeurs rencontrent l'administration pour discuter la question.

11. Le 28 juillet 2014, le directeur général de la NCIA écrit aux demandeurs pour répondre à leur réclamation et leur indiquer qu'il n'entend pas revenir sur sa décision de retenir un agent en surnombre sur l'emploi en cause. C'est cette décision que MM. ED, FD et FP portent le 26 septembre 2014 devant le Tribunal administratif de l'OTAN. Ils insistent sur le fait qu'ils ne demandent pas l'annulation de la nomination de la personne nommée à l'emploi auquel ils ont postulé.

C. Résumé des principaux moyens, des arguments juridiques et des demandes des parties

(i) Principaux moyens des requérants:

12. Les requérants soutiennent que leur réclamation est recevable, dès lors que le délai dans lequel elle a été introduite résulte de réponses dilatoires de l'administration avant l'énoncé d'une décision expresse.

13. Ils soutiennent en outre que cette décision est illégale, l'administration s'étant écartée de la procédure prévue à l'article 57.2 du RPC qui réserve la priorité des candidatures des agents en surnombre à ceux qui possèdent le grade requis pour occuper l'emploi considéré. L'administration aurait aussi manqué à son devoir de sollicitude à l'égard de ses agents.

14. Le préjudice dont les requérants demandent la réparation est constitué de la perte de chance d'être nommé à cet emploi, qu'ils évaluent chacun à 50% de la totalité des émoluments qu'ils peuvent espérer jusqu'au jour de leur départ en retraite. La somme demandée est donc de €191.554,37 pour M. D, €132.379,97 pour M. D et €139.020,97 pour M. P.

15. Les requérants demandent aussi la réparation d'un préjudice moral qu'ils évaluent à € 5.000 chacun.

(ii) Principaux moyens de la défenderesse:

16. La défenderesse soutient que la requête est irrecevable pour être introduite tardivement:

- la réclamation a été déposée au-delà du délai raisonnable énoncé à l'ancien article 61.3 du RPC;
- la requête a été introduite après l'expiration du délai de 60 jours énoncé à l'article 4.3.2 de l'ancienne annexe IX au RPC.

17. A titre subsidiaire, la défenderesse soutient que la requête n'est pas fondée. Le recrutement était fondé sur une procédure spéciale et temporaire pour assurer la réorganisation de l'agence de l'OTAN. Le transfert opéré par les décisions attaquées a pour base légale les articles 4.1.1 et 4.1.2 et non l'article 57.2 du Règlement. Il est organisé par l'article 7 du plan de consultation et de transfert des civils de la NSCA (CCTP) qui donne la priorité aux agents en surnombre.

18. En outre, l'administration fait valoir qu'elle a été attentive à la situation de chaque agent, notamment des requérants, puisque deux d'entre eux se sont vus offrir un emploi sur lequel ils ont transférés le 1er août 2013.

19. S'agissant du préjudice, l'administration conteste que les requérants aient eu une chance de 50% d'être retenus. Le préjudice moral est excessif dès lors que le retard de la décision est atténué par le manque de diligence des requérants à obtenir une décision de l'administration.

D. Considérations et conclusions

(i) Considérations relatives à la recevabilité

20. La requête est irrecevable à un double titre:

21. La réclamation du 11 juin 2013 est tardive. En effet aux termes de l'article 61.3 du Règlement du personnel civil alors applicable:

tout agent a le droit, dans un délai raisonnable, de soumettre par écrit sa réclamation au chef d'organisme OTAN intéressé.

La Commission de recours a déjà estimé que l'appréciation de ce délai raisonnable devait se référer à la fois au délai de recours contentieux (article 4.3.2 de l'ancienne annexe IX) et au délai pour réclamer des indemnités (article 24.6), et que le juge statue au cas par cas. On trouve plusieurs précédents selon lesquels un délai de trois mois reste raisonnable quand un agent a été malade (décision no. 827) mais que des délais de 8 mois à 6 ans dépassent le délai raisonnable (décision nos. 819, 820, 825, 826, 830, 831 & 833, et 837).

22. Dans le cas d'espèce, les requérants n'ont introduit leur réclamation que le 11 juin 2013, c'est-à-dire 7 mois après avoir reçu communication de la décision contestée. Les requérants soulignent que ce n'est qu'en mars 2013 qu'ils ont appris l'irrégularité de la procédure en constatant que le candidat retenu était d'un grade inférieur à celui proposé. Mais ils avaient alors la possibilité de contester la décision de recruter M. HP sur ce poste et ils ne l'ont sciemment pas fait. En tout état de cause, ils n'invoquent aucune circonstance qui expliquerait le délai supérieur à deux mois à compter de cet événement, avec lequel ils ont introduit leur réclamation.

23. La requête est elle aussi tardive. A la suite de la réclamation introduite le 11 juin 2013, un refus implicite est donc né 30 jours plus tard, le 11 juillet 2013, en application de l'article 4.3.1 de l'ancienne annexe IX au RPC. Puisque l'article 4.3.2 de l'ancienne annexe IX fixe le délai de recours contentieux à 60 jours, la date limite pour introduire la requête était donc le 10 septembre 2013. Or la requête n'a été introduite que le 26 septembre 2014, plus d'un an plus tard.

24. Les réponses d'attente successives que les requérants ont reçu de l'administration après l'introduction de leur requête n'ont pas eu pour effet d'interrompre ce délai, alors surtout qu'ils n'ont manifesté aucune réaction avant l'expiration du délai de deux mois au terme duquel est née la décision implicite de rejet. Les courriers ultérieurs ne pouvaient pas faire disparaître cette décision de refus née du silence de l'administration. Si celle-ci a cru bon de poursuivre ses échanges épistolaires avec les requérants, cela n'a pas eu pour effet d'annuler la décision implicite de rejet née le 11 juillet 2013, que les requérants auraient dû contester en temps utile devant le Tribunal administratif. Les conditions posées par l'article 4.3.2 de l'ancienne annexe IX pour admettre les requêtes tardives «*dans des cas très exceptionnels et pour des motifs dûment justifiés*» ne sont pas réunies.

25. Pour ces raisons la requête est irrecevable.

(ii) Examen quant au fond

26. La requête étant irrecevable, il n'y a pas lieu d'examiner davantage le bien fondé des conclusions de MM. ED, FD et FP.

E. Frais

27. Aux termes de l'article 4.8.3 de l'annexe IX au règlement du personnel civil de l'OTAN, dans sa version applicable au litige:

Au cas où elle a admis le bien fondé d'une requête, la commission ordonne que l'organisme de l'OTAN remboursera, dans des limites raisonnables, les frais justifiés exposés par le/la requérant(e).

28. La requête de MM. ED, FD et FP étant rejetée pour irrecevabilité de la totalité de ses conclusions, il n'y a pas lieu de leur accorder une quelconque somme à ce titre.

F. Décision

PAR CES MOTIFS,

le Tribunal décide que:

- La requête est rejetée.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2015.

(signé) Chris de Cooker, président
(signé) Laura Maglia, greffière par intérim

Copie certifiée conforme,
la greffière a.i.
(signé) Laura Maglia



NORTH ATLANTIC TREATY ORGANIZATION
ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD
ADMINISTRATIVE TRIBUNAL
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

22 juillet 2015

AT-J(2015)0009

Jugement

Affaire n°2014/1037

FE
requérante

contre

Secrétariat international de l'OTAN
défendeur

Bruxelles, le 15 juillet 2015

Original: anglais

Mots clés: indemnité de logement; allocation de logement; caractère définitif des décisions du Tribunal.



(Page blanche)

Un collège du Tribunal administratif de l'OTAN composé de M. Chris de Cooker, président, et de MM. John Crook et Laurent Touvet, juges, ayant pris connaissance du dossier et suite à l'audience qui s'est tenue le 27 mai 2015, rend le présent jugement.

A. Déroulement de la procédure

1. Le Tribunal administratif de l'OTAN (ci-après le Tribunal) a été saisi par Mme FE d'une requête contre le Secrétariat international (SI) de l'OTAN datée du 10 octobre 2014 et enregistrée le 13 octobre 2014. La requérante demande notamment l'annulation de sa fiche de rémunération de mars 2014 en tant que celle-ci n'indique pas le montant total qu'elle s'estime fondée à percevoir au titre de l'allocation remplaçant l'indemnité de logement.

2. Les observations en défense, datées du 12 décembre 2014, ont été enregistrées le 22 décembre 2014. Les observations en réplique, datées du 21 janvier 2015, ont été enregistrées le 23 janvier 2015. Les observations en duplique, datées du 23 février 2015, ont été enregistrées le 3 mars 2015.

3. Le collège du Tribunal a tenu audience le 28 mai 2015 au siège de l'OTAN. Il a entendu les arguments du conseil de la requérante et ceux des représentants du défendeur, en la présence de Mme Laura Maglia, greffière par intérim.

4. La requête a été déposée après l'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 2013, du rectificatif n°12 au Règlement du personnel civil (RPC) de l'OTAN, par lequel ont été modifiés le chapitre XIV et l'annexe IX de ce règlement et a, notamment, été établi le Tribunal. Elle est dès lors régie par les dispositions précitées.

B. Exposé des éléments de fait

5. Les faits de la cause peuvent être résumés comme suit.

6. Il s'agit en l'espèce de l'une des requêtes introduites suite à la décision du Conseil de l'Atlantique Nord de réviser le régime d'indemnités applicable aux agents civils, et en particulier l'indemnité de logement (PO(2013)0238, du 17 mai 2013).

7. La requérante est entrée au service du SI en 2008. Elle a commencé à percevoir l'indemnité de logement en mai 2012, époque à laquelle elle occupait un poste de grade B.3, échelon 6. Le 1^{er} mars 2014, elle a été promue à un poste de grade B.5 et a donc vu sa rémunération augmenter. L'allocation qui lui était versée en remplacement de l'indemnité de logement est alors tombée à €32,78, contre les €169,45 qu'elle comptait percevoir. La réduction opérée tient à l'application, par le défendeur, des mesures de transition visant à supprimer progressivement l'indemnité de logement, sans perte de rémunération en valeur nominale, pour les nombreux agents en bénéficiant. (Ces mesures de transition sont exposées dans le jugement rendu par le Tribunal le 27 octobre 2014 dans l'affaire n°2014/1017.)

C. Résumé des principaux moyens, des arguments juridiques et des conclusions des parties

(i) Moyens de la requérante

8. La requérante soutient que la requête est recevable en tant qu'elle a suivi comme il convient toutes les procédures précontentieuses prévues dans le RPC. Le défendeur ne conteste pas la recevabilité.

9. Pour ce qui est du fond, les deux premiers chefs de demande renvoient à des arguments examinés – et rejetés – par le Tribunal dans l'affaire n°2014/1017, qui a été jugée après introduction de la requête en l'espèce. En revanche, le troisième chef de demande porte sur un point qui est nouveau pour le Tribunal.

10. S'agissant du premier chef de demande, la requérante prétend que sa fiche de rémunération de mars 2014 et la décision du Conseil en vertu de laquelle celle-ci a été établie sont illégales en tant qu'elles portent atteinte à ses droits acquis ainsi qu'à l'économie de son contrat et constituent un manquement au droit à la sécurité juridique, au principe de bonne administration et au devoir de sollicitude envers les agents, de même à l'obligation du défendeur de motiver ses décisions. La requérante considère que ce qui est acquis en l'espèce, ce n'est ni le montant de l'indemnité ni les modalités de calcul de ce montant, mais bien l'indemnité elle-même; la supprimer équivaut donc à revenir de manière illégitime sur un droit acquis en même temps que sur un élément essentiel du contrat.

11. La requérante soutient par ailleurs que c'est dans un souci d'économie que le Conseil a pris sa décision concernant l'indemnité de logement, et qu'agir ainsi aux dépens des agents constitue un manquement au principe de bonne administration et au devoir de sollicitude ainsi qu'à leur droit de bénéficier d'un régime stable, objectif et transparent. Elle estime que les mesures du défendeur ont bouleversé l'économie de son contrat dès lors qu'elles ont eu un effet défavorable sur la rémunération à laquelle elle pouvait prétendre ainsi que sur son droit à la promotion. Enfin, la requérante conteste la légalité du régime transitoire adopté pour les indemnités, en ce que le Conseil n'a pas approuvé la note correspondante et que cette note ainsi que la procédure d'approbation manquent de clarté, ce qui va à l'encontre du principe de sécurité juridique.

12. Pour ce qui est du deuxième chef de demande, la requérante affirme que les mesures du défendeur constituent une violation du contrat social en tant que le Conseil a décidé de modifier l'indemnité de logement sans associer comme il convient à sa décision les personnes concernées. Elle avance deux arguments à cet égard : primo, la négociation collective relève d'un droit fondamental que le défendeur était tenu de respecter en l'espèce; secundo, la décision a été prise sans que les représentants du personnel ne soient dûment consultés ainsi que le prévoient les dispositions applicables du RPC.

13. En ce qui concerne le troisième chef de demande, la requérante invoque un argument qui n'a pas été présenté dans l'affaire n°2014/1017 et qui porte sur l'application des mesures de transition destinées à atténuer les effets du nouveau système prévu

pour l'indemnité de logement en évitant toute perte de rémunération en valeur nominale pour les agents concernés. La requérante prétend que, selon les documents établissant le régime transitoire, ce régime ne s'applique que lorsque la rémunération augmente du fait d'un ajustement annuel ou d'un avancement d'échelon. Elle estime l'application des mesures de transition illégale dans son cas, la hausse de rémunération étant due à une promotion à un poste de grade plus élevé.

14. Dans ses observations en réplique, la requérante invite essentiellement le Tribunal à revoir le jugement rendu entre-temps dans l'affaire n°2014/1017. Elle fait notamment valoir que le Tribunal a, dans ladite affaire, omis d'examiner la distinction entre éléments essentiels et non essentiels du contrat à la lumière de la jurisprudence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail, d'une part, et la doctrine des droits acquis à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne de justice, d'autre part. Elle indique également que le défendeur n'a pas répondu à son argument selon lequel les mesures de transition ne sont pas applicables dans son cas.

15. La requérante demande:

- l'annulation de sa fiche de rémunération de mars 2014 ainsi que de toutes ses fiches de rémunération ultérieures dès lors qu'elles n'indiquent pas le montant total qu'elle s'estime fondée à percevoir au titre de l'allocation remplaçant l'indemnité de logement;
- le versement d'un montant équivalent à €137,67 par mois à compter de mars 2014, majoré des intérêts calculés au taux de la Banque centrale européenne + 2 points; et
- le remboursement des frais de procédure et de conseil exposés dans l'instance.

(ii) Moyens du défendeur

16. Le défendeur ne conteste pas que la requête soit recevable.

17. Pour ce qui est du fond, le défendeur soutient que la requérante invoque des arguments similaires à ceux déjà examinés puis rejetés par le Tribunal dans l'affaire n°2014/1017, renvoyant à cet égard à plusieurs passages du jugement correspondant. Le défendeur estime que rien dans la requête ne justifie une révision de ce jugement.

18. Dans ses observations en défense, le défendeur n'aborde pas le troisième chef de demande concernant l'allégation d'illégalité de l'application des mesures de transition au cas de la requérante. Dans ses observations en duplique, il avance sans aucunement étayer son propos qu'une lecture honnête des pièces du dossier fait clairement apparaître que l'idée de départ était que toute réduction de l'indemnité de logement (ou d'une des autres indemnités concernées) soit compensée par l'évolution du traitement de base, quelle que soit la nature ou la cause d'une telle évolution («*from a normal reading of the documents on file it is clear that it has always been the intention that any reduction in the rent allowance (or any other allowance) had to be off-set against any changes in the basis salary regardless of the nature or cause of such change*».).

D. Examen et appréciation**(i) Quant à la recevabilité**

19. La recevabilité de la requête n'est pas contestée. La requête est recevable.

(ii) Quant au fond

20. Dans ses observations en réplique et lors de l'audience, la requérante a invité le Tribunal à revoir le jugement rendu dans l'affaire n°2014/1017, arguant notamment du fait qu'il avait alors omis d'examiner certains éléments à la lumière de la jurisprudence d'autres cours et tribunaux. Ces arguments, présentés tardivement, ne sont pas recevables. En toute hypothèse, le Tribunal n'est pas disposé à revoir son précédent jugement. Le Tribunal a tranché ces questions dans l'affaire n°2014/1017 au terme d'une procédure écrite et orale complète, où le requérant était représenté par le même conseil que celui de la requérante dans la présente affaire, ainsi que par plusieurs collègues du même cabinet.

21. Toutefois, comme indiqué plus haut, la requête comporte un élément nouveau par rapport à l'affaire n°2014/1017: la requérante estime l'application des mesures de transition illégale dans son cas, la hausse de rémunération étant due à une promotion à un poste de grade plus élevé. Ce point n'a guère été développé dans les observations écrites des parties, mais a fait l'objet d'un examen circonstancié à l'audience.

22. En réponse aux questions posées par le Tribunal à l'audience, le conseil du défendeur a confirmé que les instructions détaillées relatives à la mise en application de la décision du Conseil concernant la révision des indemnités, qui sont consignées dans le document diffusé sous la cote AP-WP(2013)0003-Final, ont été approuvées en vue de leur exécution au sein du SI, et qu'elles régissent les mesures de transition applicables aux agents de cette entité. À cet égard, le paragraphe 15 de l'AP-WP(2013)0003-Final stipule que l'allocation octroyée en remplacement de l'indemnité de logement sera réduite progressivement à partir du 1^{er} juillet 2013, et que les personnes concernées ne percevront donc pas l'intégralité du montant qui leur revient après octroi d'échelon ou ajustement annuel (*«would be reduced over time, beginning 1 July 2013 and in lieu of those concerned receiving the full benefit of their periodic step increments or annual remuneration adjustment»*).

23. Ainsi, les instructions de l'AP-WP(2013)0003-Final limitent la réduction de l'allocation de logement instituée à titre transitoire aux cas où l'agent voit sa rémunération augmenter du fait d'un avancement d'échelon ou d'un ajustement annuel. La formulation employée exclut les cas où la hausse de rémunération est due à un changement de grade ou à une promotion à un poste de grade plus élevé. Le défendeur n'a pas invoqué d'autre élément fondant en droit de telles opérations de déduction dans les documents instituant les mesures de transition.

24. Le dossier montre que, dans le cas d'espèce, l'Administration s'est basée sur la hausse de rémunération consécutive à la promotion de la requérante pour calculer le montant de l'allocation remplaçant l'indemnité de logement. Le calcul fait dans le courrier

adressé par le secrétaire général délégué à la requérante le 14 août 2014 confirme ce point.

25. À l'audience, le défendeur a avancé un nouvel argument, absent des observations écrites : si, après la hausse de rémunération intervenue en mars 2014 suite à la promotion de la requérante, celle-ci s'était vu accorder une indemnité de logement en vertu de l'ancien régime, son montant aurait été nettement moins élevé (€169,45 par mois, contre €301,30). Les parties reconnaissent que si l'Administration s'était fondée sur ce montant moins élevé pour l'application des mesures de transition, la requérante n'aurait eu droit à aucune allocation en remplacement de l'indemnité de logement. Or elle a perçu une allocation de €31,78 par mois.

26. Selon le conseil du défendeur, cela tient au fait que l'Administration avait décidé de prendre comme base pour son calcul le montant précédemment octroyé à la requérante pour l'indemnité de logement, plutôt que le montant réduit du fait de la hausse de rémunération. Les parties s'accordent à penser que, sur le plan juridique, rien n'empêchait l'Administration d'agir ainsi au bénéfice de l'agent.

27. Le Tribunal apprécie le fait que le défendeur ait choisi de laisser le «bénéfice du doute» à l'agent en appliquant les mesures de transition de cette manière. Cela dit, cette argumentation, outre qu'elle est irrecevable car elle n'a été présentée qu'à l'audience, est sans rapport avec l'objet de la requête. Ce qui est en jeu ici, c'est que, pour l'application des mesures de transition, le défendeur s'est fondé sur la hausse de rémunération due à la promotion de la requérante à un poste de grade plus élevé. Or c'est là une mesure illégale au regard de l'AP-WP(2013)0003-Final, principale source d'instructions pour l'application des mesures de transition, ou d'un quelconque autre document juridiquement pertinent que pourrait citer le défendeur.

28. La requête est donc admise. La fiche de rémunération de mars 2014 de la requérante est annulée en tant qu'elle n'indique pas le montant de €169,45 dû pour ce mois au titre de l'allocation remplaçant l'indemnité de logement. La requérante est en outre fondée à percevoir un montant supplémentaire de €137,67 par mois, majoré des intérêts calculés au taux de la Banque centrale européenne + 2 points, pour la période allant de mars 2014 jusqu'à la date à laquelle elle aura récupéré le bénéfice intégral de l'allocation qui lui est due en vertu des règles en vigueur ou jusqu'à la date à laquelle elle n'aura plus droit à cette allocation.

E. Frais

29. L'article 6.8.2 de l'annexe IX du RPC dispose:

Au cas où il admet que le/la requérant(e) avait de bonnes raisons d'introduire le recours, le Tribunal ordonne que l'organisme OTAN rembourse, dans des limites raisonnables, les frais justifiés exposés par le/la requérant(e) [...].

30. La requérante ayant obtenu gain de cause, elle a droit au remboursement de ses frais de conseil, jusqu'à concurrence de €4.000.

F. Décision

PAR CES MOTIFS,

le Tribunal décide que:

- La fiche de rémunération de mars 2014 de la requérante est annulée en tant qu'elle n'indique pas le montant de €169,45 dû pour ce mois au titre de l'allocation remplaçant l'indemnité de logement.
- La requérante est fondée à percevoir un montant supplémentaire de €137,67 par mois, majoré des intérêts calculés au taux de la Banque centrale européenne + 2 points, pour la période allant de mars 2014 jusqu'à la date à laquelle elle aura récupéré le bénéfice intégral de l'allocation qui lui est due en remplacement de l'indemnité de logement en vertu des règles et procédures applicables ou jusqu'à la date à laquelle elle n'aura plus droit à cette allocation.
- L'OTAN remboursera à la requérante ses frais de conseil jusqu'à concurrence de €4.000.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 2015.

(signé) Chris de Cooker, président
(signé) Laura Maglia, greffière par intérim

Copie certifiée conforme,
la greffière par intérim
(signé) Laura Maglia



NORTH ATLANTIC TREATY ORGANIZATION
ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD
ADMINISTRATIVE TRIBUNAL
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

10 septembre 2015

AT-J(2015)0010

Jugement

Affaires n^{os} 2014/1034 et 2015/1042

**CS
requérant**

contre

**Agence OTAN de gestion de la capacité alliée de surveillance terrestre
défenderesse**

Bruxelles, le 7 août 2015

Original: anglais

Mots clés: suspension pendant une procédure disciplinaire; limite des pouvoirs discrétionnaires; mesure extraordinaire.



(Page blanche)

Un collège du Tribunal administratif de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) composé de M. Chris de Cooker, président, et de Mme Maria-Lourdes Arastey Sahún et M. Christos Vassilopoulos, juges, ayant pris connaissance du dossier et ayant délibéré sur l'affaire pendant sa séance du 29 juin 2015, rend le présent jugement.

A. Déroulement de la procédure

1. Le Tribunal administratif de l'OTAN (ci-après «le Tribunal») a été saisi par M. CS de deux requêtes. Par la première, datée du 26 septembre 2014 et enregistrée le 30 septembre 2014 (affaire n° 2014/1034), le requérant demande à titre principal l'annulation de la décision de le suspendre de ses fonctions. Par la seconde, datée du 22 décembre 2014 et enregistrée le 6 janvier 2015 (affaire n° 2014/1042), il demande à titre principal l'annulation de la décision de maintenir sa suspension.

2. Quand il a déposé ses requêtes, le requérant était membre du personnel de l'Agence OTAN de gestion de la capacité alliée de surveillance terrestre (ci-après la NAGSMA).

3. S'agissant du premier recours, les observations en défense, datées du 25 novembre 2014, ont été enregistrées le 1^{er} décembre 2014. Les observations en réplique, datées du 2 janvier 2015, ont été enregistrées le 9 janvier 2015. Les observations en duplique, datées du 5 février 2015, ont été enregistrées le 13 février 2015.

4. S'agissant du second recours, les observations en défense, datées du 6 mars 2015, ont été enregistrées le 31 mars 2015. Les observations en réplique, datées du 23 avril 2015, ont été enregistrées le 30 avril 2015. Les observations en duplique, datées du 28 mai 2015, ont été enregistrées le 1^{er} juin 2015.

5. Par l'ordonnance AT(PRE-O)(2015)0002, datée du 24 février 2015, le président du Tribunal a décidé de joindre les deux affaires et d'avoir le débat oral quand la procédure écrite afférente à l'affaire n° 2015/1042 serait clôturée.

6. Conformément à l'article 16 du règlement de procédure du Tribunal, et à la demande du requérant, le président a autorisé, le 15 juin 2015, la présentation d'une pièce en complément du mémoire en date du 12 juin 2015 déposé par le conseil du requérant.

7. Le collège du Tribunal a tenu audience le 29 juin 2015 au siège de l'OTAN. Il a entendu les arguments des représentants du requérant et de la défenderesse, en la présence de Mme Laura Maglia, greffière par intérim.

8. Les requêtes ont été déposées après l'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 2013, du rectificatif n° 12 au Règlement du personnel civil (RPC) de l'OTAN, par lequel a été modifiée l'annexe IX de ce règlement et a, notamment, été établi le Tribunal. Celui-ci statuera conformément à la nouvelle version des dispositions de l'annexe IX.

B. Exposé des éléments de fait

9. Les faits de la cause, communs aux deux requêtes, peuvent être résumés comme suit.

10. Le requérant, de nationalité américaine, est entré en service à la NAGSMA en avril 2010 dans le cadre d'un contrat de trois ans, conformément à l'arrangement relatif au personnel mis à disposition par les États-Unis («*Arrangement for United States Staff on Loan*»). Son contrat avec l'Agence a été renouvelé à trois reprises, jusqu'à la fin de sa dernière affectation, le 11 avril 2015.

11. Le 28 juillet 2014, lors d'une réunion, le requérant a reçu une lettre du directeur général de la NAGSMA, datée du 25 juillet 2014, par laquelle lui a été signifiée la décision de le mettre à pied à titre conservatoire en raison d'infractions répétées aux règles de sécurité.

12. Le 21 août 2014, le requérant a été informé que le directeur général avait décidé le même jour, sur la base des résultats de l'enquête de sécurité, de le révoquer.

13. Le 28 août 2014, le requérant a déposé une réclamation contre la décision du 25 juillet 2014. Le 3 septembre 2014, le directeur général a rejeté cette réclamation.

14. Le 24 septembre 2014, le requérant a été informé que le directeur général avait décidé la veille de maintenir la suspension et, jusqu'à nouvel ordre, de ne pas mettre un terme à son affectation à la NAGSMA, la décision finale devant dépendre des résultats des enquêtes disciplinaires et autres.

15. Le 24 octobre 2014, le requérant a déposé une réclamation contre la décision du 23 septembre 2014. Le 28 octobre 2014, cette réclamation a été rejetée.

C. Résumé des principaux moyens, des arguments juridiques et des demandes des parties

(i) Moyens du requérant

16. Le requérant invoque:

- a) la violation des droits de la défense;
- b) la violation de l'obligation de motivation;
- c) le manquement au principe de proportionnalité;
- d) le manquement à l'obligation de prendre en considération les intérêts des agents.

17. S'agissant de la violation des droits de la défense, le requérant se réfère à la jurisprudence du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne et du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail qui consacre le droit à être entendu pour l'agent suspendu. Les droits de la défense portent aussi sur l'accès à l'information détenue par l'autorité ayant pris la décision contestée. Le requérant affirme qu'il n'a pas

été entendu avant que la décision attaquée du 25 juillet 2014 ait été prise. Il déclare qu'en tout et pour tout, il a rencontré, le 6 novembre 2013, le gestionnaire de programme et le responsable RH de la NAGSMA, puis reçu, le 2 décembre 2013, une note qui faisait état d'infractions répétées aux règles de sécurité (*«repeated security violations»*) mais ne contenait aucune indication quant à une éventuelle mesure disciplinaire qui serait prise à plus ou moins brève échéance en application des dispositions du RPC.

18. Le 21 août 2014, le requérant a été informé que le directeur général avait décidé, sur la base des résultats de l'enquête de sécurité, de le révoquer. Dans ses lettres datées du 29 août, du 3 septembre et du 5 septembre 2014, il a demandé de pouvoir accéder au dossier complet sur lequel cette décision était fondée. Il considère que ces demandes ont été rejetées par le directeur général, comme en témoignent selon lui les réponses du directeur général à ses lettres, du 3 et du 8 septembre 2014, ainsi que le courrier électronique que l'Administration lui a adressé le 22 août 2014, auquel étaient jointes quelques pièces mais rien qui puisse constituer un dossier d'enquête ou un dossier disciplinaire.

19. Le 11 septembre 2014, le requérant a formulé les observations suivantes sur la décision de révocation prise le 21 août 2014: *«NCPRs and the procedures have been blatantly breached. The rights of defence of Mr S have been dramatically disregarded. NAGSMA failed to provide Mr S with the grounds for the discussed disciplinary action and the grievances against him; it did not at all follow Annex X to the NCPRs; it did not enable Mr S to understand the grounds and grievances of the decision or to properly submit his comments during a regular procedure»* (Il y a eu méconnaissance grossière du RPC et des procédures. Les droits de la défense de M. S ont été bafoués. La NAGSMA n'a pas informé M. S des griefs retenus contre lui et des motifs de la mesure disciplinaire considérée; elle n'a pas du tout respecté l'annexe X du RPC; elle n'a pas permis à M. S de comprendre les griefs et les motifs de la décision ou de présenter des observations en bonne et due forme, dans le cadre d'une procédure régulière). Le requérant allègue une violation manifeste de l'article 60.1 et de l'annexe X du RPC, au motif que les procédures prévues par ces dispositions n'ont, selon lui, pas été engagées.

20. Le 24 septembre 2014, le requérant a été informé que le directeur général avait décidé la veille, à la suite des observations formulées le 11 septembre 2014, de ne pas mettre un terme à son contrat jusqu'à nouvel ordre, la décision finale devant dépendre des résultats des enquêtes disciplinaires et autres (*«until further notice and subject to the outcome of disciplinary and other investigations»*). Toutefois, le requérant voyait sa suspension maintenue «jusqu'à nouvel ordre» et restait interdit d'accès aux locaux de la NAGSMA. En outre, son laissez-passer serait conservé par l'Agence (il garderait l'accès aux autres installations de l'OTAN selon les règles générales applicables en la matière).

21. S'agissant de la violation de l'obligation de motivation, le requérant se réfère à la jurisprudence du Tribunal dans les affaires n^{os} 889, 890 et 897, dont il ressort ce qui suit:

L'obligation de motivation a pour but, d'une part, de fournir à l'intéressé des indications suffisantes lui permettant de déterminer si la décision litigieuse est bien fondée ou si elle est entachée d'un vice permettant d'en contester la légalité et, d'autre part, de rendre possible le contrôle juridictionnel par le Tribunal. L'obligation de motivation

suppose, dès lors, que le destinataire d'une décision faisant grief soit mis à même de comprendre, d'une façon claire et non équivoque, le raisonnement de l'auteur de l'acte, l'étendue de cette obligation devant être appréciée en fonction des circonstances concrètes de chaque espèce.

22. Selon le requérant, l'allégation d'infraction répétée aux règles de sécurité («*repeated security violations*»), dans la lettre du 25 juillet 2014, est entachée d'une violation de l'obligation de motivation.

23. S'agissant du manquement au principe de proportionnalité, le requérant argue qu'aucune option autre que la suspension – en d'autres termes, aucune option qui lui aurait été moins préjudiciable tout en garantissant la bonne conduite de l'enquête – n'a été envisagée.

24. S'agissant du manquement à l'obligation de prendre en considération les intérêts des agents, le requérant soutient que ses droits n'ont pas été respectés étant donné qu'il n'a pas été informé des faits et des griefs retenus contre lui, qu'il a été privé de la possibilité de faire part de son point de vue, qu'il s'est vu refuser un entretien avec le directeur général, qu'il n'a pas bénéficié de la présomption d'innocence, qu'il s'est vu retirer son laissez-passer de la NAGSMA, ce qui l'a empêché d'accéder aux installations de l'OTAN (y compris sa banque, le bureau de poste américain, le Centre du personnel, etc.), et que sa réputation a été ternie, l'ensemble du personnel de la NAGSMA ayant été informé par courrier électronique de sa mise à pied conservatoire.

25. Par le second recours, le requérant conteste les décisions des 23 septembre 2014 et 23 octobre 2014.

26. Le requérant maintient qu'il n'a pas été entendu, ni avant la décision contestée, dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure disciplinaire précédant la mise à pied conservatoire, ni avant la décision de révocation du 21 août 2014. Il fait observer qu'une procédure de ce type n'a été entamée que par l'envoi à son intention, le 8 décembre 2014, d'un rapport disciplinaire. Il invoque une utilisation abusive de la procédure et estime que la défenderesse a tenté de revenir a posteriori sur une décision qui était définitive et concluait l'appréciation unilatérale de la situation du requérant.

27. Dans son recours, le requérant fait valoir que l'article 60.2 du RPC a été enfreint, en particulier parce que, d'une part, le requérant ne faisait pas à première vue l'objet d'accusations fondées et que, d'autre part, la défenderesse n'a pas apporté la preuve que le maintien en fonction du requérant pendant la durée de l'enquête serait préjudiciable à l'Organisation.

28. Le requérant expose en détail des faits qui étayent l'allégation d'infraction à l'article 60.2 du RPC et fournissent de nouvelles illustrations de violation des principes invoqués à l'appui de son précédent recours (*cf.* paragraphes 16 et suivants).

29. Le requérant fait par ailleurs observer que, faute d'accord de la NAGSMA, il n'est pas passé du statut contractuel d'«agent mis à disposition» à celui d'«agent recruté

directement» et, par conséquent, n'a pas eu d'autre choix que d'exercer son droit de retour.

(ii) Demandes du requérant

30. Le requérant demande que le Tribunal:
- annule la décision qu'a prise le directeur général le 25 juillet 2014 de le suspendre de ses fonctions;
 - annule la décision qu'a prise le directeur général le 8 septembre 2014 de rejeter sa réclamation;
 - lui accorde réparation du préjudice moral subi, évalué *ex æquo et bono* à €50.000.

Le requérant demande également que le Tribunal:

- annule la décision qu'a prise le directeur général le 23 septembre 2014 de maintenir la suspension de fonctions;
- annule la décision qu'a prise le directeur général le 23 octobre 2014 de rejeter sa réclamation;
- lui accorde réparation du préjudice moral subi, évalué *ex æquo et bono* à €50.000;
- lui accorde réparation du préjudice matériel subi;
- lui accorde le remboursement de tous les frais de voyage, de séjour et de conseil exposés dans l'instance.

31. Dans ses observations en réplique, le requérant ajoute que, ayant été suspendu de ses fonctions, il n'a pas eu d'autre possibilité, du point de vue contractuel, que d'exercer («exerciser») son droit de retour dans l'administration des États-Unis, ce qui lui a porté préjudice.

32. Le requérant laisse au Tribunal le soin de déterminer si la demande de réparation du dommage subi de ce fait est à rattacher aux décisions contestées dans l'affaire n°2014/1034 ou à celles contestées dans l'affaire n°2015/1042.

33. À la demande du requérant, et après accord du président du Tribunal, une pièce venant compléter les mémoires a été versée au dossier de l'affaire. Il s'agit d'un mémorandum interne daté du 14 juillet 2014, dans lequel le responsable de la sécurité de la NAGSMA notifie officiellement au directeur général la septième infraction aux règles de sécurité informatique commise par le requérant.

(iii) Moyens de la défenderesse

34. La défenderesse fait valoir que l'Agence OTAN d'information et de communication (NCIA) lui a signalé que le requérant avait fait, entre le 22 septembre 2011 et le 10 juillet 2014, huit tentatives d'envoi d'informations portant la marque de classification NATO DIFFUSION RESTREINTE.

35. La défenderesse relève que la lettre du 25 juillet 2014 a été remise au requérant le 28 juillet 2014 en présence du gestionnaire de programme de la NAGSMA (qui, en vertu du mémorandum d'entente relatif au programme allié de surveillance terrestre (AGS), exerce la fonction de directeur général en l'absence de celui-ci), du supérieur hiérarchique du requérant et du responsable RH. Elle ajoute que le requérant a été informé des motifs de la décision et qu'il avait connaissance d'au moins sept des infractions de sécurité survenues entre le 22 septembre 2011 et le 11 avril 2014, dès lors que le système de protection du réseau de la NCIA avait intercepté des courriers électroniques contenant des fichiers susceptibles de porter une marque de classification OTAN et que l'expéditeur est alors informé par un message envoyé automatiquement que le message original a été placé en quarantaine, fait l'objet d'une analyse et ne sera transmis qu'au terme de celle-ci. La défenderesse souligne que, lors de la réunion du 6 novembre 2013, le requérant a été informé de ce que son comportement était jugé grave (*«severe nature»*) et que toute récidive pourrait donner lieu à des sanctions disciplinaires sévères (*«may lead to serious disciplinary actions in the future»*). Elle fait en outre observer que le requérant s'est vu présenter un document décrivant les infractions constatées et contenant les termes explicites «cinquième fois» (*«5th occurrence»*).

36. La défenderesse argue que, dans la lettre envoyée au requérant le 21 août 2014, elle a précisé la nature de la décision du 25 juillet 2014 (suspension sur la base de l'article 60.2 du RPC), indiqué que cette décision, non définitive, avait été prise sous réserve de l'appréciation finale du directeur général de la NAGSMA (*«the decision was not final and pending the final review of the NAGSMA General Manager»*) et offert au requérant la possibilité de présenter des observations pour le 28 août 2014 (cette échéance ayant été reportée au 11 septembre 2014 par la lettre du directeur général datée du 3 septembre 2014). Elle estime que les informations communiquées au requérant dans la lettre du 25 juillet 2014 et dans le courrier électronique du 22 août 2014 lui fournissaient une base suffisante pour préparer ses observations. Elle argue également que, dans le cadre de la procédure disciplinaire engagée à son encontre, le requérant aura la possibilité de consulter les documents pertinents, dans les limites de ce qu'autorise le règlement de sécurité de l'OTAN.

37. La défenderesse relève que, sur la base des observations présentées par le requérant le 11 septembre 2014, elle a décidé, le 23 septembre 2014, de ne pas mettre un terme au contrat du requérant mais de maintenir la suspension jusqu'à nouvel ordre, la décision finale devant dépendre des résultats de la procédure disciplinaire et des autres enquêtes. Elle explique que la décision de maintenir la suspension a été prise alors que cinq infractions de sécurité étaient survenues entre le 22 septembre 2011 et le 30 juillet 2013 et que – bien que le requérant ait été averti lors de la réunion du 6 novembre 2013 qu'il s'exposait à des sanctions disciplinaires en cas de récidive – trois nouvelles infractions avaient été signalées entre le 11 avril 2014 et le 10 juillet 2014. Elle estime que ces nouvelles infractions donnaient à penser que le requérant continuerait de méconnaître les exigences de sécurité visées à l'article 18.2 (a) et (b) du RPC ainsi que le code de conduite de la NAGSMA (que le requérant a signé) et les consignes données lors des exposés annuels sur le règlement de sécurité de l'OTAN.

38. La défenderesse argue qu'en dépit du libellé de la lettre du 21 août 2014, il a été précisé par la suite, dans les lettres des 3 et 23 septembre 2014, qu'il ne serait pas mis

fin au contrat du requérant avant la conclusion de la procédure disciplinaire en cours et que, dès lors, la mesure prise ne constituait pas une sanction définitive.

39. S'agissant de la violation des droits de la défense, la défenderesse fait valoir que le requérant, avant de se voir remettre la lettre du 25 juillet 2014, a eu l'occasion de dire ce qu'il avait à dire en présence du directeur général délégué, a été informé des infractions de sécurité qui s'étaient produites et s'est vu offrir la possibilité de présenter des observations pour la date du 11 septembre 2014.

40. S'agissant de la violation de l'obligation de motivation, la défenderesse affirme que le requérant a reçu une notification automatique chaque fois qu'une infraction de sécurité se produisait, et qu'il a été informé, par la note reçue le 2 décembre 2013, que ces infractions étaient jugées graves. Elle affirme également que le requérant savait qu'il enfreignait les règles de sécurité et que les infractions de ce type, en particulier quand elles se répètent, constituent des fautes graves.

41. S'agissant du manquement au principe de proportionnalité et à l'obligation de prendre en considération les intérêts des agents, la défenderesse rejette les allégations, considérant que la suspension était une décision proportionnelle aux faits, que la nature du travail de l'Agence et le volume de ses effectifs ne permettaient pas de confier au requérant, pendant la durée de l'enquête, des tâches pour lesquelles le facteur sécurité revêt moins d'importance, qu'il n'était dès lors pas possible de prendre des mesures moins préjudiciables, et que le retrait du laissez-passer du requérant ne lui interdisait pas l'accès au site de l'OTAN, cette question étant régie par la réglementation générale de l'Organisation en la matière.

42. La défenderesse soutient que le second recours n'est pas recevable en ce que la décision du 23 septembre 2014 ne constitue pas une décision nouvelle, et elle relève à cet égard que le requérant demande une double réparation pour le même dommage.

43. La défenderesse conteste les moyens du requérant sur la base des arguments exposés aux paragraphes 35 et suivants.

(iv) Demandes de la défenderesse

44. La défenderesse estime que la décision du 25 juillet 2014 était conforme à l'article 60.2 du RPC, qui donne aux chefs d'organisme OTAN des outils juridiques leur permettant de réagir immédiatement lorsqu'un agent commet une faute grave. Elle s'oppose à la demande concernant la réparation d'un préjudice moral, qu'elle juge non fondée, la suspension étant la conséquence de la procédure engagée contre le requérant.

45. La défenderesse s'oppose également à la demande du requérant visant à obtenir réparation du préjudice matériel qu'il aurait subi du fait que, n'ayant pas été recruté directement par la NAGSMA, il a exercé son droit de retour dans l'administration des États-Unis, cette demande se fondant selon elle sur des spéculations.

46. La défenderesse demande par ailleurs au Tribunal de rejeter la seconde requête.

D. Considérations et conclusions

47. À titre préliminaire, il convient pour le Tribunal de signaler que, si les parties ont utilisé à plusieurs reprises (par exemple au paragraphe 11) le terme «mise à pied conservatoire», celui-ci n'apparaît pas dans le cadre juridique de l'OTAN, qui emploie le terme «suspension».

La règle applicable en la matière est définie à l'article 60.2 du RPC, qui dispose:

L'agent qui est l'objet d'une accusation grave peut être suspendu immédiatement si le chef d'organisme OTAN juge à première vue que cette accusation est fondée et que le maintien en fonction de l'intéressé(e) pendant la durée de l'enquête serait préjudiciable à l'Organisation. La décision de suspension précise si l'intéressé(e) doit ou non être privé(e) en totalité ou en partie de ses émoluments pendant la durée de l'enquête.

48. C'est en vertu de l'article 60.2 du RPC que le requérant a été suspendu le 28 juillet 2014. Cette disposition habilite l'Organisation à prendre une décision avec effet immédiat si les conditions fixées sont réunies. Elle ne lui impose pas de mener d'abord une procédure contradictoire; le Tribunal ne peut donc que rejeter les allégations à cet égard.

49. S'agissant des droits de la défense, ils peuvent être considérés comme respectés si l'Organisation fait en sorte que l'agent concerné soit informé de la faute dont il lui est fait grief. Il convient de faire la distinction entre deux situations très différentes: d'une part, l'adoption d'une mesure de précaution, à savoir la suspension; d'autre part, l'ouverture d'une procédure disciplinaire en raison de la conduite reprochée à l'agent. Bien que, dans les deux cas, les droits de la défense de l'agent doivent être garantis, il est clair que la suspension est par sa nature même incompatible avec le droit à être entendu au préalable. Il suffit que l'agent sache clairement et incontestablement sur quels motifs repose la décision.

50. La suspension, à laquelle l'Organisation peut recourir en vertu de l'article 60.2 du RPC, est censée être non pas une mesure disciplinaire définitive contre l'agent concerné, mais une mesure de précaution que le défendeur peut adopter pour permettre le bon déroulement de l'enquête en cours. Il s'agit d'une mesure extraordinaire en ce qu'elle implique que l'agent est temporairement relevé de ses fonctions habituelles. C'est pourquoi le pouvoir de suspension dont dispose l'Organisation à l'égard des agents est limité par les conditions définies dans le RPC. Ainsi, il faut qu'il y ait à la fois: a) faute grave; b) accusation à première vue fondée; c) préjudice présumé pour l'Organisation. En outre, la suspension est indissociablement liée à l'ouverture d'une procédure disciplinaire (article 60 du RPC et article 3.4 de l'annexe X à ce règlement). Les pouvoirs de décision discrétionnaires de l'Organisation ne sont donc pas absolus.

51. En l'espèce, ni la décision ni les explications figurant dans le dossier ou fournies à l'audience ne permettent au Tribunal de juger de la gravité de la faute commise par le requérant. Dans la lettre annonçant la décision du 25 juillet 2014, la faute alléguée est évoquée uniquement en ces termes: infractions répétées aux règles de sécurité («*repeated security violations*»). Le dossier montre que le requérant ne pouvait ignorer

que ses tentatives d'envoi, par courrier électronique, d'informations portant la marque de classification NATO DIFFUSION RESTREINTE étaient au cœur du problème. Cependant, indépendamment de ce qui aura éventuellement été pris en considération dans le cadre de la procédure disciplinaire, l'Organisation n'a pas valablement justifié l'adoption de la mesure extraordinaire, et en particulier la manière dont cette mesure a été appliquée. Toute mesure doit être adaptée aux circonstances particulières de l'affaire, or il n'y a pas en l'occurrence de lien rationnel ni de rapport de proportionnalité entre les faits et la mesure adoptée.

52. Pour ces raisons, la décision du 25 juillet 2014 doit être annulée.

53. L'annulation de la première décision contestée rend inutile, pour le Tribunal, de se prononcer sur la seconde, celle du 23 septembre 2014, en tant que celle-ci ne portait que sur le maintien de la suspension jusqu'à nouvel ordre et qu'aucune circonstance ni aucun motif supplémentaire n'y étaient associés.

54. Le Tribunal estime que le requérant a subi un dommage moral du fait de la suspension imposée par la décision annulée, un dommage que l'annulation ne peut entièrement réparer. Vu les circonstances et, en particulier, la gravité de la situation créée dès le jour de la suspension, qui était effective immédiatement, il accordera au requérant une juste réparation de ce dommage moral en ordonnant à la défenderesse de verser à celui-ci la somme de € 10.000.

E. Frais

55. L'article 6.8.2 de l'annexe IX du RPC dispose:

Au cas où il admet que le/la requérant(e) avait de bonnes raisons d'introduire le recours, le Tribunal ordonne que l'organisme OTAN rembourse, dans des limites raisonnables, les frais justifiés exposés par le/la requérant(e) [...].

56. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de rembourser au requérant les frais afférents à son conseil jusqu'à concurrence de € 4.000.

F. Décision

PAR CES MOTIFS,

le Tribunal décide que:

- La décision du 25 juillet 2014 est annulée.
- Le requérant a droit à une indemnité de € 10.000.
- Il n'est pas nécessaire de rendre un jugement dans l'affaire n°2015/1042.
- La défenderesse remboursera au requérant ses frais de conseil jusqu'à concurrence de € 4.000.

Fait à Bruxelles, le 7 août 2015

(signé) Chris de Cooker, président
(signé) Laura Maglia, greffière par intérim

Copie certifiée conforme,
la greffière par intérim
(signé) Laura Maglia



NORTH ATLANTIC TREATY ORGANIZATION
ORGANISATION DU TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD
ADMINISTRATIVE TRIBUNAL
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

21 décembre 2015

AT-J(2015)0011

Jugement

Affaire n° 2015/1046

TC

requérante

contre

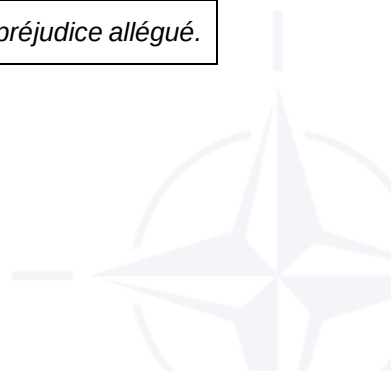
Agence OTAN de soutien

défenderesse

Bruxelles, le 23 Octobre 2015

Original: français

Mots clés: absence de lien de causalité entre les faits reprochés à l'administration et le préjudice allégué.



(Page blanche)

Le collège du Tribunal administratif de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), composé de M. Chris de Cooker, Président, MM. Laurent Touvet et Christos Vassilopoulos, juges, ayant pris connaissance du dossier et à la suite de l'audience qui s'est tenue le 22 septembre 2015, rend le présent jugement.

A. Déroulement de la procédure

1. Le Tribunal administratif de l'OTAN (ci-après dénommé «le Tribunal») a été saisi par Mme TC d'un recours daté du 16 février 2015 et enregistré le 6 mars 2015, recours qui tend:

- à l'annulation de la décision du 11 décembre 2014 par laquelle le directeur général de l'Agence OTAN de soutien (NSPA), venue aux droits de l'Agence OTAN d'entretien et d'approvisionnement (NAMSA), a refusé de lui accorder le paiement de sa rente d'invalidité pour une période de seize mois et neuf jours; et
- au paiement de seize mois et neuf jours de pension d'invalidité du fait du retard imputable à la NAMSA dans le lancement de la procédure d'invalidité.

2. La requérante est une ancienne agent de la NAMSA.

3. Les observations en défense, datées du 27 avril 2015, ont été enregistrées le 8 mai 2015. Les observations en réplique, datées du 15 mai 2015, ont été enregistrées le 27 mai 2015. Des observations en duplique, datées du 26 juin 2015, ont été enregistrées le 2 juillet 2015. Enfin, la requérante a produit de nouvelles observations le 17 juillet 2015.

4. Un débat oral a eu lieu le 22 septembre 2015 au siège de l'OTAN. Le Tribunal a entendu les arguments des parties, en la présence de représentant de la requérante et de Mme Laura Maglia, greffière par intérim.

5. La requête a été déposée après l'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 2013, du rectificatif n°12 au RPC, par lequel ont été modifiés le chapitre XIV et l'annexe IX de ce règlement et a, notamment, été établi le Tribunal. Le recours contentieux est dès lors régi par les dispositions précitées.

B. Exposé des éléments de fait

6. Mme TC a été recrutée à la NAMSA comme agent temporaire à compter du 2 mai 2005, puis embauchée sur un contrat initial le 21 mars 2006, renouvelé le 21 mars 2009 pour une nouvelle période de trois ans.

7. Mme C a été placée en congé maladie le 18 mai 2010, puis en congé de longue maladie, et n'est plus jamais revenue exercer ses fonctions. Elle a ensuite tenté de trouver une cause de sa pathologie dans les relations professionnelles difficiles qu'elle entretenait avec ses collègues.

8. Le 6 novembre 2010, elle a déposé une plainte contre le directeur général de la NAMSA afin qu'il reconnaisse la situation de harcèlement professionnel dont elle

s'estimait avoir été victime. Le directeur général ayant rejeté cette plainte le 8 avril 2011, Mme C a tenté d'obtenir l'annulation de ce refus en le contestant devant la Commission de recours de l'OTAN (affaire n°839), qui a rejeté sa requête le 7 février 2013.

9. Mme C, alors qu'elle était placée en congé de longue maladie, a ensuite fait l'objet d'examens médicaux en vue d'établir si son invalidité était permanente. Après que Mme C a été examinée par plusieurs médecins, la compagnie d'assurances Van Breda a informé la NAMSA que sa pathologie était consolidée et permanente à la date du 4 juillet 2011 et que son taux d'invalidité permanente était inférieur à un tiers. En conséquence le directeur général de la NAMSA a décidé de refuser à Mme C le bénéfice d'une pension d'invalidité et a mis fin à son contrat. Ces deux décisions ont aussi été contestées par Mme C devant la Commission de recours (affaire n°863), qui a rejeté sa requête le 7 février 2013.

10. En troisième lieu, Mme C a demandé le 16 novembre 2011 au directeur général de la NAMSA de donner suite à sa demande de reconnaissance d'invalidité professionnelle au titre d'affections dorsales et auditives, qu'elle estimait être les conséquences de son activité professionnelle. Le refus du directeur général a été porté par Mme C devant la Commission de recours (affaire n°864) qui, le 7 février 2013, a fait droit à ses conclusions en jugeant que le directeur général de la NAMSA ne pouvait pas légalement se fonder sur l'achèvement récent de la procédure d'invalidité au titre d'une affection psychiatrique pour refuser d'examiner une demande au titre d'autres pathologies. La Commission de recours a enjoint au directeur général de la NAMSA d'instruire les deux demandes déposées par Mme C le 16 novembre 2011.

11. Le 25 mars 2013, la NSPA, venue aux droits de la NAMSA, entame la procédure sur le fondement de l'article 13 de la police d'assurance-groupe, comme Mme C l'avait demandé le 16 novembre 2011. Le 16 octobre 2013, Allianz indique qu'elle ne peut pas reconnaître les affections de Mme C comme des maladies professionnelles. La NSPA en déduit alors, le 6 novembre 2013, que le dossier est clos: la demande de novembre 2011 a été examinée et se conclut par une réponse négative. Cette décision n'a pas été contestée par Mme C.

12. Mme C se lance alors dans une nouvelle demande, pour obtenir la reconnaissance d'une invalidité permanente, et introduit dans son courrier du 6 décembre 2013 la mention de l'article 12 de la police d'assurance groupe. La NSPA refuse le 23 janvier 2014 de lui donner satisfaction, estimant que cette demande n'entre pas dans le cadre de ses obligations fixées par la Commission de recours n°864, qui étaient d'instruire les demandes déposées par Mme C le 16 novembre 2011, c'est-à-dire les demandes de reconnaissance d'invalidité professionnelle.

13. Ultérieurement, la compagnie Allianz a examiné à nouveau l'état de santé de Mme C et a décidé, sous sa seule responsabilité, c'est-à-dire hors de tout contexte professionnel lié à un organisme de l'OTAN, d'accorder à Mme C une rente à compter du 13 juin 2014, sans que cette rente soit liée à une quelconque maladie professionnelle ou à un accident du travail.

14. C'est ce décalage de 16 mois et 9 jours (du 16 novembre 2011 au 25 mars 2013) qui fonde la requête no. 2015/1046 de Mme C. Elle soutient que si la NAMSA n'avait

pas opposé initialement un refus, elle aurait touché sa rente d'invalidité plus tôt.

C. Résumé des principaux moyens, des arguments juridiques et des demandes des parties

(i) Principaux moyens de la requérante

15. La requérante se fonde essentiellement sur le refus initial du directeur général de la NAMSA d'instruire sa demande de pension d'invalidité pour soutenir qu'elle aurait obtenu cette pension seize mois et neuf jours plus tôt si sa demande avait été instruite dès son dépôt et non après que la Commission de recours a enjoint à l'administration d'y procéder. Elle soutient que sa pension fait partie de ses droits contractuels avec la NAMSA.

(ii) Principaux moyens de la défenderesse

16. La défenderesse soutient que la requête est irrecevable pour être introduite tardivement: la décision dont Mme C demande l'annulation est en réalité celle du 6 novembre 2013, qu'elle n'a contestée que le 24 novembre 2014. La requête a été introduite après l'expiration du délai de 60 jours énoncé à l'article 6.3.1 de l'annexe IX au Règlement du personnel civil.

17. A titre subsidiaire, la défenderesse soutient que la requête n'est pas fondée. Elle soutient qu'il n'existe aucun lien entre la procédure de reconnaissance d'invalidité professionnelle, objet de la demande de novembre 2011 instruite en mars 2013 après la décision de la Commission de recours d'une part, et la rente d'invalidité permanente pour un motif autre que professionnel, objet de la décision d'attribution d'Allianz d'autre part.

D. Considérations et conclusions

18. La décision n°864 de la Commission de recours annulait la décision refusant la reconnaissance d'invalidité professionnelle et demandait à la NSPA de procéder à l'instruction de ces demandes. Allianz a statué le 16 octobre 2013 sur la question et sa réponse négative a entraîné le refus de la NSPA. La question de l'invalidité professionnelle était donc close le 6 novembre 2013 puisque cette décision n'a pas été contestée par Mme C.

19. Mme C a ensuite tenté d'obtenir une rente d'invalidité en s'adressant directement à Allianz. Elle l'a obtenue le 13 juin 2014. Mais c'est une procédure nouvelle et distincte de celle initiée en 2011. En effet les demandes de novembre 2011 étaient des demandes de reconnaissance d'invalidité professionnelle fondées sur l'article 13 du contrat d'assurance groupe, seul mentionné alors par la requérante. Ses demandes de novembre 2014 reposent sur un fondement juridique distinct, celui de l'article 12 du même contrat d'assurance groupe, relatif à la reconnaissance d'une invalidité permanente pour un motif autre que professionnel.

20. S'agissant de deux demandes ayant un fondement juridique distinct, il n'y a aucun

lien de causalité entre les décisions et le comportement de l'administration relatifs au refus de lui accorder une rente d'invalidité professionnelle d'une part, et le retard avec lequel Mme C aurait obtenu le bénéfice d'une rente d'invalidité non professionnelle.

21. La requête étant rejetée au fond, il n'y a pas lieu d'examiner sa recevabilité.

E. Décision

PAR CES MOTIFS,

le Tribunal décide que:

- La requête est rejetée.

Fait à Bruxelles, le 23 octobre 2015.

(signé) Chris de Cooker, président
(signé) Laura Maglia, greffière par intérim

Copie certifiée conforme,
la greffière *a.i.*
(signé) Laura Maglia



NORTH ATLANTIC TREATY ORGANIZATION
ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD
ADMINISTRATIVE TRIBUNAL
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

23 avril 2015

AT-J(2015)0012

Jugement

Affaire n°2015/1047

**WK
requérant**

contre

**Commandement allié Transformation
défendeur**

Bruxelles, le 28 octobre 2015

Original: anglais

Mots clés: indemnité pour enfant à charge; indemnité pour autres personnes à charge; situation particulièrement difficile.



(Page blanche)

Un collège du Tribunal administratif de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) composé de M. Chris de Cooker, président, et de MM. John Crook et Laurent Touvet, juges, ayant pris connaissance du dossier et suite à l'audience qui s'est tenue le 22 septembre 2015, rend le présent jugement.

A. Déroulement de la procédure

1. Le Tribunal administratif de l'OTAN (ci-après «le Tribunal») a été saisi par M. WK d'une requête contre le Commandement allié Transformation datée du 5 mars 2015 et enregistrée le 23 mars 2015 (affaire n°2015/1047). Le requérant demande en substance l'annulation de la décision du défendeur de ne pas lui accorder la dérogation qu'il avait sollicitée pour cause de situation particulièrement difficile en vertu de l'article 29.5 du Règlement du personnel civil (RPC) de l'OTAN de manière à pouvoir bénéficier pour son fils de l'indemnité pour autres personnes à charge.

2. Les observations en défense, datées du 20 mai 2015, ont été enregistrées le 27 mai 2015. Les observations en réplique, datées du 25 juin 2015, ont été enregistrées le 3 juillet 2015. Les observations en duplique, datées du 24 juillet 2015, ont été enregistrées le 31 juillet 2015.

3. Le collège du Tribunal a tenu audience le 22 septembre 2015 au siège de l'OTAN. Il a entendu les arguments du requérant et ceux des représentants du défendeur, en la présence de Mme Laura Maglia, greffière par intérim.

4. La requête a été déposée après l'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 2013, du rectificatif n° 12 au RPC, par lequel ont été modifiés le chapitre XIV et l'annexe IX de ce règlement et a, notamment, été établi le Tribunal. Elle est dès lors régie par les dispositions précitées.

B. Exposé des éléments de fait

5. Il existe un doute quant à la nature de l'indemnité réclamée par le requérant. À l'audience, le Tribunal a cru comprendre, d'après les explications du requérant, que c'était l'indemnité pour enfant à charge («Dependent Children's Allowance») et non l'indemnité pour autres personnes à charge («Other Dependents' Allowance») que ce dernier demandait à se voir accorder pour son fils en invoquant la disposition dérogatoire pour cause de situation particulièrement difficile. Dans sa requête et sa correspondance avec le défendeur, le requérant utilise les termes ambigus de «Dependent Allowance» (indemnité pour personne à charge). Le chef d'état-major du défendeur a considéré que le requérant sollicitait l'indemnité pour autres personnes à charge, hypothèse que les pièces du requérant font apparaître comme la plus plausible. Quoi qu'il en soit, la différence n'est pas fondamentale en l'espèce.

6. Les faits de la cause peuvent être résumés comme suit.

7. Le requérant vit et travaille aux États-Unis en tant que membre du personnel de l'OTAN depuis treize ans, sans être ressortissant de ce pays. Au moment du dépôt de la requête, le fils du requérant avait plus de 21 ans, vivait avec le requérant et sa famille et ne suivait pas de formation scolaire, universitaire ou professionnelle. Le fils n'a guère de liens avec son pays d'origine, ne maîtrise pas la langue de celui-ci et a l'intention de rester aux États-Unis. Son statut de non-résident au regard de la législation des États-Unis ne lui permet pas de travailler légalement dans le pays une fois atteint l'âge de 21 ans. (En février 2015, le mois qui a précédé celui du dépôt de la requête, le fils a reçu une «Green Card», une carte de résident permanent aux États-Unis, qui l'autorise à y travailler.)

8. Le 1^{er} septembre 2014, le requérant a introduit une demande visant à obtenir pour son fils l'indemnité pour autres personnes à charge prévue par l'article 29.3 du RPC, qui dispose que le chef d'un organisme OTAN peut accorder cette indemnité:

[...] pour les ascendants et autres proches parents et alliés dont l'agent doit assumer principalement et continuellement l'entretien en exécution d'une obligation légale ou autre dont la preuve incombe à l'intéressé(e).

9. Le 4 septembre 2014, le responsable des ressources humaines civiles du défendeur a rejeté la demande du requérant au motif que les enfants d'un agent ne pouvaient être admis au bénéfice de cette indemnité («*children of a staff member cannot be considered for this allowance*»). Le 1^{er} octobre 2014, le requérant a demandé à l'officier général délégué du chef d'état-major adjoint pour les ressources et la gestion du défendeur de faire revoir la décision du responsable des ressources humaines civiles par le supérieur de ce dernier, le chef de la Branche Gestion des ressources humaines. À titre subsidiaire, le requérant a demandé que le chef d'organisme OTAN autorise une dérogation en application de l'article 29.5 du RPC, qui dispose:

Le chef d'organisme OTAN peut autoriser une dérogation à ces dispositions lorsque leur application risque de créer, dans des cas individuels, une situation particulièrement difficile.

10. Il ressort du dossier que le requérant n'a guère étayé ses demandes, ni celle visant à obtenir l'indemnité pour autres personnes à charge ni celle introduite par la suite en vue de se voir accorder une dérogation pour cause de situation particulièrement difficile. Dans sa demande initiale, datant du 1^{er} septembre 2014, le requérant fait état d'une charge mensuelle de 450 dollars par mois imputable à son fils, sans fournir de plus amples explications ou justifications. En revanche, dans sa demande de dérogation pour cause de situation particulièrement difficile, il se justifie davantage en précisant qu'aux États-Unis, les personnes dans la situation de son fils ne peuvent prétendre au bénéfice de prestations de sécurité sociale («*are not entitled to social benefits*») et que les assurances santé privées ne sont guère abordables financièrement («*privately procured health insurance is almost unaffordable*»). Dans sa réplique et à l'audience, le requérant a insisté sur le fait qu'il risquait de devoir assumer des frais médicaux non assurés, si son fils venait à connaître des ennuis de santé.

11. Suite à la demande du requérant, l'officier général délégué a invité le supérieur du responsable des ressources humaines civiles à se prononcer sur la décision de ce dernier de ne pas accorder au requérant l'indemnité pour autres personnes à charge sollicitée, et le supérieur a refusé de revenir sur cette décision. Le requérant a été informé de la décision du supérieur par un courrier électronique daté du 28 octobre 2014.

12. Après le rejet de son recours hiérarchique introduit en application de l'article 2.2, point (a), de l'annexe IX du RPC, le requérant n'a pas introduit le nouveau recours hiérarchique prescrit au point (b) de l'article susvisé, qui prévoit que ce recours doit être introduit dans les 21 jours qui suivent la communication des conclusions du premier recours hiérarchique. En revanche, il a adressé au chef d'organisme OTAN un document désigné comme étant une réclamation officielle au sens de l'article 61 du RPC (*«a formal complaint i.a.w. NCPA Article 61»*). (L'article 61.2 du RPC autorise les membres du personnel à soumettre une réclamation au chef d'organisme OTAN *«à l'issue d'un recours hiérarchique»*. L'article 4.1 de l'annexe IX du RPC prévoit que la «réclamation officielle» est déposée dans les 30 jours qui suivent la communication des conclusions du recours hiérarchique.)

13. La réclamation du requérant est datée du 26 novembre 2014. Or le requérant ne l'a remise en mains propres à son supérieur hiérarchique que le 2 décembre 2014. Par ce document, le requérant demande en substance que le chef d'organisme OTAN lui accorde la dérogation pour cause de situation particulièrement difficile prévue par l'article 29.5 du RPC de sorte qu'il puisse bénéficier de l'indemnité pour autres personnes à charge en faveur de son fils.

14. Par mémorandum daté du 9 décembre 2014, le chef d'état-major du défendeur, écrivant au nom du chef d'organisme OTAN, a fait savoir au requérant que sa communication du 26 novembre/2 décembre 2014 n'était pas valable (*«invalid»*) en tant qu'elle aurait dû être soumise dans les 21 jours qui ont suivi la date à laquelle le requérant avait pris connaissance de la suite réservée à son recours hiérarchique, autrement dit au plus tard le 18 novembre 2014. Le chef d'état-major y précisait qu'en dépit du dépassement du délai, il avait examiné les faits exposés par le requérant, mais que cet examen ne lui avait pas permis de constater l'existence de la moindre décision, positive ou négative, de l'OTAN à l'égard de son fils qui l'aurait mis dans une situation particulièrement difficile (*«not able to see where any decision taken by NATO relating to your son, positive or negative, has caused you special hardship»*).

C. Résumé des principaux moyens, des arguments juridiques et des conclusions des parties

(i) Moyens du requérant

15. Le requérant maintient que le recours est recevable. Dans sa réplique, il affirme que la réponse au recours hiérarchique dirigé contre la décision de ne pas lui accorder l'indemnité pour autres personnes à charge sollicitée ne lui est pas parvenue dans le délai de 21 jours prévu par l'article 2.2, point (a), de l'annexe IX du RPC. (Il a reçu la réponse le 27^e jour.) Il soutient que ce retard de six jours le fondait à soumettre une

réclamation officielle au chef d'organisme OTAN en vertu de l'article 4.1 de l'annexe IX du RPC, qui autorise le dépôt d'une réclamation dans les 30 jours qui suivent la communication des conclusions du recours hiérarchique *«ou si aucune réponse n'a été reçue dans les délais applicables»*. En effet, le requérant considère qu'en répondant à son recours hiérarchique six jours après la date butoir, le défendeur l'a libéré de l'obligation d'introduire un «nouveau recours hiérarchique» en application de l'article 2.2, point (b), de l'annexe IX du RPC et, partant, de respecter le délai de 21 jours prévu par cette même disposition. Il estime qu'en conséquence, le délai qui lui était applicable est celui de 30 jours imparti pour la soumission d'une réclamation officielle en application de l'article 4.1 de l'annexe IX du RPC.

16. Le requérant affirme que s'il n'a pas respecté le délai de 30 jours prévu par l'article 4.1 de l'annexe IX du RPC, c'est pour des raisons dont il ne peut être tenu responsable, et notamment parce qu'il était en déplacement et qu'il y a eu Thanksgiving, jour férié aux États-Unis. De l'avis du requérant, la soumission hors délai de sa réclamation officielle au chef d'organisme OTAN tient à des circonstances particulières qui autorisent, à titre dérogatoire, le dépassement des délais prévus et permettent de considérer que la réclamation a été soumise à temps (*«special circumstances that would allow for the exception of the mandatory respect of the time lines. I deemed that the complaint was submitted on time»*).

17. Dans sa requête, le requérant ne démontre pas précisément en quoi les actes contestés sont incompatibles avec le RPC, avec son contrat ou avec ses conditions de travail ou d'emploi au sens de l'article 61.1 du RPC. Il apparaît que le requérant invoque en substance des circonstances qui l'ont placé dans une situation particulièrement difficile et soutient qu'en refusant de lui accorder une dérogation pour cause de situation particulièrement difficile de sorte qu'il puisse bénéficier de l'indemnité pour autres personnes à charge en faveur de son fils, l'Organisation a agi de manière illégale ou inappropriée ou a abusé de son pouvoir discrétionnaire.

18. À l'appui de cette thèse, le requérant a affirmé dans son recours auprès du chef d'organisme OTAN et à l'audience que le coût de l'assurance santé pour son fils était prohibitif (*«prohibitive»*) et que le défaut d'assurance l'exposait au risque de subir un important préjudice financier, si son fils venait à nécessiter des soins médicaux onéreux.

19. Dans sa réplique, le requérant a avancé plusieurs arguments nouveaux, qui ne figuraient pas dans sa requête. Il a soutenu notamment que le chef d'état-major (un général de corps d'armée) ne s'était pas vu déléguer le pouvoir de se prononcer sur son recours hiérarchique au nom du chef d'organisme OTAN ou, à tout le moins, que lui-même n'avait pas été informé officiellement (*«officially communicated to me»*) que cela avait été fait, que le chef d'organisme OTAN aurait dû se saisir lui-même du dossier, que l'examen de sa réclamation officielle avait été biaisé d'une certaine manière du fait que le personnel chargé de la gestion des ressources humaines du défendeur avait contribué à déterminer la réponse, et, enfin, que les décisions qui lui sont défavorables sont entachées d'un manque de transparence et n'ont pas été étayées ni expliquées.

20. Le requérant demande au Tribunal d'établir:

- que sa requête a été introduite dans les délais et est recevable;

- que l'application des dispositions en question le place dans une situation particulièrement difficile;
- que l'Administration n'a pas tenu compte des circonstances particulières;
- que le requérant doit se voir octroyer une indemnité pour personne à charge pour la période comprise entre le 1^{er} novembre 2013 et le 31 juillet 2015.

(ii) Moyens du défendeur

21. Le défendeur soutient que la requête est irrecevable. Il avance que la communication du requérant adressée au chef d'organisme OTAN constitue un nouveau recours hiérarchique au sens de l'article 2.2, point (b), de l'annexe IX du RPC, que ce nouveau recours devait dès lors être introduit dans les 21 jours à compter de la réponse au premier recours hiérarchique mais que le document en question n'a été remis en mains propres que le 2 décembre 2014, soit bien après la date butoir (celle du 18 novembre 2014).

22. En ce qui concerne le fond de la décision de ne pas autoriser l'octroi de l'indemnité pour autres personnes à charge pour le fils du requérant, le défendeur appelle l'attention sur le libellé de l'article 29.3 du RPC, qui ne précise pas que les enfants des agents peuvent être admis au bénéfice de cette indemnité. Le défendeur renvoie par ailleurs à la décision n° 78 de la Commission de recours de l'OTAN (17 mars 1977), selon laquelle les enfants des agents ne peuvent prétendre au bénéfice de cette indemnité, ainsi qu'aux directives établies à l'intention des gestionnaires OTAN concernant l'application des dispositions sur l'indemnité pour autres personnes à charge, lesquelles abondent dans le même sens. D'après le mémoire en défense du défendeur, le requérant a été avisé de ces directives à l'occasion du rejet de sa demande visant à obtenir l'indemnité pour autres personnes à charge.

23. Le défendeur conteste également que le requérant ait été placé dans une «situation particulièrement difficile» du fait que son fils avait le statut d'immigré aux États-Unis et ne pouvait dès lors pas y travailler légalement une fois atteint l'âge de 21 ans. De l'avis du défendeur, c'est le requérant qui a lui-même créé cette situation en ce sens qu'il aurait pu solliciter pour son fils le statut de résident permanent aux États-Unis cinq ans plus tôt. Le défendeur considère par ailleurs qu'à supposer même que le RPC puisse être modifié ou interprété dans un sens qui autoriserait l'octroi de l'indemnité pour autres personnes à charge en faveur de l'enfant d'un agent, le requérant n'a pas présenté d'éléments tendant à démontrer l'existence d'une situation singulière ou particulièrement difficile.

D. Considérations et conclusions

(i) Quant à la recevabilité

24. À titre liminaire, le Tribunal soulève une question touchant à la recevabilité qui n'a pas été abordée au cours de la procédure. Le moyen principal du requérant – tiré de ce que le défendeur aurait commis une erreur en refusant de lui accorder la dérogation pour cause de situation difficile sollicitée et, partant, l'indemnité pour autres personnes à charge – n'a été soulevé qu'au cours de la procédure de recours hiérarchique. Il n'en

était pas question dans la demande du requérant datant du 1^{er} septembre 2014, laquelle a été rejetée pour d'autres motifs.

25. L'engagement de la procédure de recours hiérarchique prévue par le chapitre XIV et l'annexe IX du RPC suppose qu'une décision précise affectant les conditions de travail ou d'emploi d'un agent «n'est pas conforme aux dispositions en la matière». Dans ce cas, l'agent peut suivre toute une procédure de recours pour faire revoir cette décision.

26. Or la décision attaquée – le refus du défendeur d'autoriser la dérogation pour cause de situation particulièrement difficile prévue par l'article 29.5 du RPC – a été prise à un stade ultérieur, au cours de la procédure de recours hiérarchique, ce qui pose un sérieux problème quant à la recevabilité de la requête. En effet, le Tribunal est invité à annuler la décision de l'organisme OTAN de ne pas autoriser l'octroi de l'indemnité pour autres personnes à charge, pour un motif qui n'a pas été invoqué dans la demande initiale ou qui ne tenait pas alors à une décision de l'organisme OTAN.

27. Il reste que ce problème de recevabilité n'a pas été soulevé au cours de la procédure et que les parties ne l'ont pas davantage abordé. Par équité et compte tenu des autres faits de la cause, le Tribunal s'abstient de se prononcer sur ce point.

28. La requête n'a manifestement pas été introduite dans le délai prescrit, ni celui de 21 jours prévu par l'article 2.2, point (b), de l'annexe IX du RPC, ni celui de 30 jours prévu par l'article 4.1 de l'annexe IX du RPC. Le requérant se considère soumis au délai de 30 jours au motif qu'il a reçu la réponse du défendeur à son recours hiérarchique six jours après la date butoir et que ce retard l'autorisait à se soustraire à l'obligation d'introduire un nouveau recours hiérarchique prévue à l'article 2.2, point (b), de l'annexe IX du RPC et à soumettre une réclamation officielle directement au chef d'organisme OTAN. Le Tribunal ne saisit pas la logique suivie par le requérant dans la mesure où ce dernier a bien reçu une réponse et a ensuite soumis une réclamation officielle au chef d'organisme OTAN en grande partie fondée sur la teneur de cette réponse.

29. Quoiqu'il en soit, en accordant au requérant le bénéfice du doute et en supposant (sans toutefois statuer sur ce point) que le document adressé au chef d'organisme OTAN était une «réclamation officielle» au sens de l'article 4.1 de l'annexe IX, le Tribunal ne peut que constater que cette réclamation n'a pas été soumise dans le délai de 30 jours prescrit. Le requérant a appris le rejet de son recours hiérarchique le 28 octobre 2014. Il a remis en mains propres sa «réclamation officielle» le 2 décembre 2014, soit 35 jours plus tard. Aux termes de l'article 1.4 de l'annexe IX du RPC, «*[l]e respect des délais est obligatoire, sauf dans des cas exceptionnels, notamment lorsqu'un agent est en période probatoire*». Il n'a aucunement été démontré en l'espèce que des événements ordinaires et prévisibles de la vie d'un agent, comme des déplacements et des jours fériés, constituent des «cas exceptionnels» justifiant le non-respect de délais obligatoires.

30. Le requérant n'ayant même pas respecté le délai le plus long qui pourrait lui être appliqué, à savoir celui imparti pour l'introduction d'une réclamation auprès du chef d'organisme OTAN, sa requête est irrecevable.

(ii) Quant au fond

31. Malgré l'irrecevabilité de la requête, le Tribunal tient à l'examiner au fond dans la mesure où le chef d'état-major du défendeur a lui-même pris la peine d'étudier le bien-fondé de la demande du requérant alors qu'il l'avait rejetée pour cause de dépassement de délai. Le chef d'état-major n'a trouvé aucun élément le fondant à accorder une dérogation pour cause de situation particulièrement difficile en application de l'article 29.5 du RPC.

32. À cet égard, il ressort du dossier que le requérant n'a guère étayé ses demandes, ni celle visant à obtenir l'indemnité pour autres personnes à charge ni celle introduite par la suite en vue de se voir accorder une dérogation pour cause de situation particulièrement difficile. Dans sa demande initiale, datant du 1^{er} septembre 2014, le requérant fait état d'une charge mensuelle de 450 dollars par mois pour son fils, sans fournir de plus amples explications ou justifications. En revanche, dans sa demande de dérogation pour cause de situation particulièrement difficile, il se justifie davantage en précisant qu'aux États-Unis, les personnes dans la situation de son fils ne peuvent prétendre au bénéfice de prestations de sécurité sociale (*«are not entitled to social benefits»*) et en mettant en avant le coût des assurances santé privées dans ce pays. À l'audience, le requérant a insisté sur le fait qu'il était exposé à un risque de frais médicaux non assurés, si son fils venait à connaître des ennuis de santé.

33. Le pouvoir d'accorder une dérogation dans des cas individuels en application de l'article 29.5 du RPC suppose nécessairement une grande marge d'appréciation. Le chef d'organisme OTAN peut (mais ne doit pas) accorder une dérogation, mais uniquement s'il juge que l'application des dispositions relatives à certaines indemnités *«risque de créer, dans des cas individuels, une situation particulièrement difficile»*. C'est à l'agent concerné qu'incombe la lourde tâche de démontrer qu'il se trouve de fait dans une *«situation particulièrement difficile»*. Or les pièces du dossier sont loin de démontrer l'existence d'une telle situation.

34. Comme indiqué plus haut, le requérant a avancé dans sa réplique une série de nouveaux arguments, qui ne figuraient pas dans sa requête. Il a soutenu notamment que le chef d'état-major ne s'était pas vu déléguer le pouvoir de se prononcer sur son recours hiérarchique au nom du chef d'organisme OTAN ou, à tout le moins, que lui-même n'avait pas été informé officiellement (*«officially communicated to me»*) que cela avait été fait, que l'examen de sa réclamation officielle avait été biaisé par l'avis que le personnel chargé de la gestion des ressources humaines du défendeur avait donné au chef d'état-major, enfin, que les décisions qui lui sont défavorables sont entachées d'un manque de transparence et n'ont pas été étayées ni expliquées.

35. La requête étant irrecevable, il n'y a pas lieu que le Tribunal examine ces arguments ni que le défendeur y réponde. Le Tribunal fait néanmoins observer qu'il est inopportun et injustifié de la part d'une partie à un litige d'avancer de nouveaux arguments de poids en plein milieu de la procédure sans expliquer de manière satisfaisante pour quelles raisons elle ne les a pas présentés plus tôt.

E. Frais

36. L'article 6.8.2 de l'annexe IX du RPC dispose:

Au cas où il admet que le/la requérant(e) avait de bonnes raisons d'introduire le recours, le Tribunal ordonne que l'organisme OTAN rembourse, dans des limites raisonnables, les frais justifiés exposés par le/la requérant(e) [...].

37. La requête étant jugée irrecevable, aucun remboursement ne sera octroyé.

F. Décision

PAR CES MOTIFS,

le Tribunal décide que:

- la requête est irrecevable.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 2015.

Copie certifiée conforme,
la greffière par intérim
(signé) Laura Maglia

(signé) Chris de Cooker, président
(signé) Laura Maglia, greffière par intérim



NORTH ATLANTIC TREATY ORGANIZATION
ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD

ADMINISTRATIVE TRIBUNAL
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

21 décembre 2015

AT-J(2015)0013

Jugement

Affaires n^{os} 2014/1041 et 2015/1045

ZS
requérante

contre

Secrétariat international de l'OTAN
défendeur

Bruxelles, le 28 octobre 2015

Original: anglais

Mots clés: contrat de consultant; requalification; recevabilité; compétence du tribunal.



(Page blanche)

Un collège du Tribunal administratif de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) composé de M. Chris de Cooker, président, et de MM. John Crook et Christos Vassilopoulos, juges, ayant pris connaissance du dossier et suite à l'audience qui s'est tenue le 23 septembre 2015, rend le présent jugement.

A. Déroulement de la procédure

1. Le Tribunal administratif de l'OTAN (ci-après «le Tribunal») a été saisi par Mme ZS d'une requête contre le Secrétariat international (SI) de l'OTAN datée du 31 octobre 2014 et enregistrée le 7 novembre 2014 (affaire n°2014/1041). La requérante demande en particulier la requalification de ses contrats de consultant et l'obtention d'un contrat de durée indéterminée (contrat d'agent permanent). Au moment du dépôt de la requête, la requérante était consultante au SI.
2. Les observations en défense, datées du 5 janvier 2015, ont été enregistrées le 5 janvier 2015. Les observations en réplique, datées du 3 février 2015, ont été enregistrées le 16 février 2015. Les observations en duplique, datées du 17 mars 2015, ont été enregistrées le 27 mars 2015.
3. Le 27 février 2015, la requérante a introduit une seconde requête, enregistrée le 6 mars 2015 (affaire n° 2015/1045), dirigée contre le non-renouvellement de son contrat. Au moment du dépôt de cette seconde requête, le dernier contrat de la requérante avec l'Organisation avait expiré.
4. Les observations en défense, datées du 5 mai 2015, ont été enregistrées le 8 mai 2015. Les observations en réplique, datées du 5 juin 2015, ont été enregistrées le 10 juin 2015. Les observations en duplique, datées du 14 juillet 2015, ont été enregistrées le 16 juillet 2015.
5. Par l'ordonnance AT(PRE-O)(2015)0003, datée du 16 mars 2015, le président du Tribunal a décidé que les deux affaires seraient jointes et que l'audience se tiendrait une fois la procédure écrite dans l'affaire n°2015/1045 achevée.
6. Le collège du Tribunal a tenu audience le 23 septembre 2015 au siège de l'OTAN. Il a entendu les arguments des conseils de la requérante et ceux des représentants du défendeur, en la présence de Mme Laura Maglia, greffière par intérim. À l'audience, le Tribunal s'est fait confirmer par les conseils de la requérante que les membres du personnel faisant partie de leur équipe étaient bien présents à titre personnel et non en leur qualité de représentants du personnel.
7. Les requêtes susvisées ont été déposées après l'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 2013, du rectificatif n° 12 au Règlement du personnel civil (RPC) de l'OTAN, par lequel ont été modifiés le chapitre XIV et l'annexe IX de ce règlement et a, notamment, été établi le Tribunal. Elles sont dès lors régies par les dispositions précitées.

B. Exposé des éléments de fait

8. Le présent jugement concerne deux requêtes, l'une tendant à la requalification d'une série de contrats de consultant, et l'autre à l'octroi d'un nouveau contrat de ce type. Dans les deux affaires, la requérante affirme que ses contrats sont régis par le RPC et que, par analogie à la jurisprudence de l'Union européenne (UE), elle a le droit à tout moment de poser une question à l'Administration et de considérer qu'une réponse lui faisant grief – ou l'absence de réponse – a valeur de décision administrative susceptible de recours.

9. Le contexte et les faits des deux causes peuvent être résumés comme suit.

10. La requérante, ex-consultante au SI, a assumé les fonctions de médecin-conseil au service médical du siège de l'OTAN, pour lesquelles elle a successivement signé les contrats suivants:

- 1^{er} janvier 2009 – 31 décembre 2011 (8 heures par semaine);
- 1^{er} juillet 2009 – 31 décembre 2011 (19 heures par semaine);
- 1^{er} janvier 2012 – 31 décembre 2012 (19 heures par semaine);
- 1^{er} janvier 2012 – 31 décembre 2014 (19 heures par semaine).

11. Le 24 avril 2014, le Tribunal a rendu un jugement dans l'affaire n° 2013/1008, qui opposait les mêmes parties et dans laquelle la requérante demandait la requalification de ses contrats de consultant en un contrat initial suivi d'un contrat de durée indéterminée. Le Tribunal a rejeté cette requête sans autre procédure au motif que les procédures précontentieuses prévues par les nouvelles dispositions du RPC et de son annexe IX n'avaient pas été respectées.

12. Le 7 mai 2014, la requérante a introduit un recours hiérarchique auprès de sa supérieure directe au sein des Ressources humaines en vue de faire requalifier sa relation contractuelle avec l'Organisation. Par lettre datée du 28 mai 2014, le secrétaire général adjoint délégué (par intérim) pour les ressources humaines a rejeté ce recours, signalant à la requérante qu'elle ne pouvait invoquer le RPC, en particulier le système de règlement des litiges qu'il prévoit, en tant que les contrats concernés n'étaient pas régis par celui-ci et qu'elle n'avait pas précisé la décision administrative qu'elle contestait.

13. Le 18 juin 2014, la requérante a introduit un nouveau recours hiérarchique, cette fois auprès du secrétaire général de l'OTAN. Soutenant que ses contrats relevaient du RPC, elle demandait que, par analogie à ce que prévoit la réglementation en vigueur à l'UE, le secrétaire général se prononce sur sa demande de requalification de ses contrats, de manière à créer une décision administrative qui puisse être contestée en vertu du RPC. Le 9 juillet 2014, le secrétaire général adjoint (par intérim) pour la gestion exécutive a rejeté ce recours, au motif que les contrats concernés n'étaient pas régis par le RPC, que la requérante n'avait pas la faculté d'invoquer le RPC et son système de règlement des litiges, qu'elle n'avait pas fait état d'une décision administrative précise et que les contrats avaient été adaptés selon ses désirs compte tenu de son emploi en parallèle dans une société privée à l'extérieur de l'Organisation.

14. Le 4 août 2014, la requérante a soumis une réclamation au secrétaire général de l'OTAN en application de l'article 61.2 du RPC, faisant valoir les mêmes arguments que

ceux avancés à l'appui des recours hiérarchiques. Le 1^{er} septembre 2014, le secrétaire général adjoint délégué a rejeté cette réclamation au nom du secrétaire général, faisant valoir lui aussi les mêmes arguments.

15. La requérante a alors saisi le Tribunal. Il s'agit de sa première requête (affaire n°2014/1041).

16. Le 7 octobre 2014, la requérante a introduit un autre recours hiérarchique auprès de sa supérieure directe au sein des Ressources humaines. Ce recours concernait le renouvellement de son contrat, qui venait à expiration le 31 décembre 2014. La requérante entendait ainsi s'enquérir de l'intention de son employeur quant à la reconduction de son contrat, affirmant qu'elle aurait dû en être informée six mois avant la date d'expiration de son contrat, comme le prévoit l'article 5 du RPC, et que le contrat suivant devait être de durée indéterminée. Dans sa réponse datée du 27 octobre 2014, le chef des Services Personnel a indiqué que le contrat en vigueur prendrait fin le 31 décembre 2014 et qu'aucune décision n'avait été prise pour la suite. Il a ajouté que la requérante n'avait pas précisé la décision contre laquelle son recours hiérarchique était dirigé.

17. Le 30 octobre 2014, la requérante a répondu au chef des Services Personnel que la réponse du 27 octobre 2014 constituait, selon la jurisprudence de l'UE, une décision lui faisant grief et qu'elle s'estimait dès lors fondée à introduire un nouveau recours hiérarchique. Elle l'a invité à lui faire savoir s'il avait un autre avis sur la question. À l'argument selon lequel elle n'avait fait état d'aucune décision, la requérante a répondu qu'elle souhaitait savoir comment en obtenir une.

18. Le 13 novembre 2014, la requérante a introduit un nouveau recours hiérarchique, s'appuyant sur les mêmes arguments.

19. Dans sa réponse du 22 novembre 2014 aux lettres du 30 octobre et du 13 novembre 2014, le chef des Services Personnel a indiqué que les deux recours hiérarchiques étaient irrecevables en tant que la requérante n'avait fait état d'aucune décision nouvelle. Il a fait observer que les autres prétentions faisaient déjà l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal.

20. Le 27 novembre 2014, la requérante a demandé au secrétaire général de marquer son accord pour que le Tribunal soit saisi directement, comme le prévoit l'article 62.2 du RPC.

21. Le 10 décembre 2014, cette demande a été rejetée par le secrétaire général adjoint délégué pour les ressources humaines.

22. Le 12 décembre 2014, la requérante a soumis une réclamation au secrétaire général de l'OTAN, en application de l'article 61.2 du RPC, laquelle a été rejetée le 20 janvier 2015.

23. Le 27 février 2015, la requérante a alors saisi le Tribunal. Il s'agit de sa seconde requête.

C. Résumé des moyens, des arguments juridiques et des conclusions des parties

(i) Conclusions de la requérante dans l'affaire n°2014/1041

24. La première requête tend à la requalification des contrats de consultant de la requérante en un contrat initial (d'agent permanent) prenant cours le 1^{er} janvier 2009 et suivi d'un contrat de durée indéterminée (d'agent permanent), à la réparation du préjudice matériel subi (notamment prestations de sécurité sociale, indemnités familiales, octroi d'échelons et droits à pension), à la réparation du préjudice moral subi, évalué à €30.000, ainsi qu'au remboursement des frais de procédure.

25. En ce qui concerne la recevabilité de la requête, la requérante soutient que les contrats de consultant sont régis par le RPC et que la position de l'Organisation selon laquelle le RPC ne s'applique pas à ses contrats est confuse et contraire au principe de bonne foi. De l'avis de la requérante, le défendeur se contredit en ce sens qu'il a d'abord rejeté sa réclamation au motif qu'elle n'était pas conforme à certaines dispositions du RPC, puis il a changé de position et considéré que le RPC ne trouvait pas à s'appliquer. La requérante affirme que le défendeur a également manqué aux principes de sécurité juridique et de bonne foi en ce qui concerne la clause arbitrale figurant dans son contrat en tant qu'il n'a pas appelé l'attention de la requérante sur cette clause en temps opportun et n'a pas davantage invoqué cette dernière au cours de la procédure dans l'affaire n°2013/1008.

26. S'agissant de l'obligation prévue dans le RPC d'indiquer précisément la décision contre laquelle la requête est dirigée, la requérante avance que son recours hiérarchique devait lui permettre d'obtenir une telle décision, en particulier quant à l'illégalité de la qualification initiale de ses contrats. Selon elle, ne pas autoriser cette démarche porterait atteinte au droit de tout agent d'avoir accès à la justice en tant que cela limiterait ce droit aux seuls cas où l'agent fait l'objet d'une décision lui faisant grief. La requérante cite à cet égard le statut des fonctionnaires de l'UE et la jurisprudence du Tribunal de la fonction publique de l'UE.

27. En ce qui concerne son emploi en vertu de contrats de consultant, la requérante soutient qu'il y a eu violation de l'article 68 du RPC pour ce qui est de ses qualifications, de ses fonctions et de ses conditions d'emploi. Elle souligne en particulier que ses prestations médicales revêtent un caractère tellement général et sont tellement répandues qu'elles ne sauraient être considérées comme relevant des prescriptions de l'article 68, selon lesquelles le consultant est une «personne experte ou spécialiste».

28. Quant aux missions du service de médecine du travail, la requérante fait valoir qu'il s'agit de missions quotidiennes et à caractère permanent. Elle soutient par ailleurs que l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au service interne pour la prévention et la protection au travail trouve à s'appliquer à l'OTAN. Elle invoque à cet égard l'article 16 du RPC, qui, selon elle, rend les dispositions légales belges applicables à l'OTAN en tant qu'il prévoit que «*[l]e chef d'organisme OTAN veille à ce qu'existent des conditions d'hygiène et de sécurité adéquates, fondées sur les normes du pays hôte*». La requérante affirme que, du fait de cette obligation juridique et de la taille du siège de

l'OTAN, elle aurait dû se voir offrir un contrat pour un travail à plein temps. Elle fait observer par ailleurs que ses contrats font clairement ressortir le caractère permanent de ses fonctions, faisant mention de prestations générales, et non spécifiques, requises aussi longtemps que l'Organisation emploiera du personnel.

29. La requérante signale qu'au vu des aspects financiers du contrat de consultant, il aurait fallu lancer un appel d'offres international, conformément au Règlement financier applicable au SI. Selon elle, le fait que l'Organisation n'a pas agi ainsi ni même envisagé d'agir ainsi montre là encore qu'elle avait l'intention d'octroyer non pas un véritable contrat de consultant mais un contrat d'agent permanent, tel qu'il est défini par l'article 5 du RPC.

30. La requérante allègue également une violation de l'article 69 du RPC, qui dispose que la durée des contrats de consultant *«ne dépasse pas, en principe, 90 jours consécutifs. [...] Lorsque, dans des cas exceptionnels et bien déterminés, il s'avère que les services d'un(e) consultant(e) sont nécessaires pendant plus de 180 jours, des crédits doivent être ouverts spécialement à cette fin.»* La requérante soutient que, contrairement à ces prescriptions, ses contrats ne mentionnaient pas de date spécifique pour laquelle ses tâches devaient être exécutées. Ils prévoyaient en outre un congé annuel avec salaire et réglementaient les absences pour cause de maladie.

31. La requérante avance par ailleurs que son emploi au sein de l'Organisation n'a pas pâti de son activité de médecin consultant à l'extérieur, qu'elle exerçait précisément en raison de l'incertitude de son emploi à l'OTAN.

32. La requérante affirme qu'en conséquence, sa situation contractuelle est comparable à celle du titulaire d'un contrat de durée indéterminée et que son emploi doit être requalifié en ce sens, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2009, de sorte qu'elle bénéficie des prestations de sécurité sociale prévues par le régime Allianz, des indemnités pour enfant à charge, des avancements d'échelon et des droits à pension.

33. La requérante demande que le Tribunal:

- annule la décision du 1^{er} septembre 2014 de rejeter sa réclamation;
- ordonne la réparation du préjudice matériel subi;
- ordonne la réparation du préjudice moral subi, évalué à €30.000;
- ordonne le remboursement des dépens sans application du moindre plafond.

(ii) Conclusions du défendeur dans l'affaire n° 2014/1041

34. Le défendeur soutient que la requête n'est pas recevable, invoquant à cet égard le jugement rendu par le Tribunal en l'affaire n°2013/1008, dans lequel ce dernier établit que les procédures prévues n'ont pas été suivies et qu'il appartenait à la requérante d'indiquer toute décision ou tout fait ou élément affectant ses conditions de travail ou d'emploi qui n'était pas conforme aux dispositions en la matière (paragraphe 44 dudit jugement).

35. Le défendeur fait observer que la requérante a engagé une nouvelle procédure tendant aux mêmes conclusions que celles de l'affaire n°2013/1008 sans faire état d'une quelconque décision nouvelle.

36. Le défendeur constate que les contrats de la requérante ne font pas explicitement mention de l'application des dispositions du RPC, rappelant à cet égard la clause arbitrale qu'ils contiennent. Il soutient par ailleurs que la base juridique nécessaire à l'engagement de la procédure prévue par le RPC fait défaut, la requérante n'ayant pas fait état d'une quelconque décision nouvelle.

37. Le défendeur affirme de surcroît que la requête doit être considérée comme tardive en tant que la requérante aurait dû faire part de ses griefs quant à la nature des contrats après la signature ou au cours de l'exécution de ceux-ci, et non à la fin du second contrat de trois ans.

38. Le défendeur soutient que les contrats de consultant ne sont pas régis par le RPC et qu'il n'a donc à aucun moment pu y avoir violation des dispositions de ce dernier. Il fait valoir que la mention «contrat de consultant» n'est que le titre du contrat et ne fait pas partie des clauses de celui-ci. Il ajoute que la requérante n'a pas apporté la preuve d'une violation d'une clause des contrats ni d'un aspect des conditions d'emploi qu'elle aurait pu porter à l'attention de l'Organisation en invoquant la clause arbitrale, qui est la clause applicable en pareil cas.

39. Par ailleurs, le défendeur appelle l'attention sur les clauses des contrats de consultant de la requérante portant sur le travail à accomplir et sur les prestations et attributions dont elle devait s'acquitter. De l'avis du défendeur, ces clauses attestent que la requérante avait un rôle de «conseiller indépendant» chargé de tâches spécifiques.

40. Le défendeur conteste vigoureusement que la législation du pays hôte trouve à s'appliquer à l'OTAN; il affirme qu'il n'existe pas de base juridique qui fonderait cette allégation et renvoie aux accords internationaux applicables auxquels la Belgique est également partie. Il souligne que les normes du pays hôte visées à l'article 16 du RPC sont seulement destinées à servir de point de référence pour les règles internes de l'Organisation.

41. Le défendeur conteste également que réparation puisse être réclamée, affirmant que la demande concernant le préjudice matériel allégué n'est pas précise et n'est pas fondée et que celle ayant trait au préjudice moral allégué (pour lequel le montant réclamé est passé de €5.000 à €30.000 au cours de la procédure) est dénuée de fondement.

42. Le défendeur demande que le Tribunal:

- déclare la requête irrecevable;
- ou, à tout le moins, la rejette comme non fondée.

(iii) Conclusions de la requérante dans l'affaire n°2015/1045

43. La seconde requête (affaire n° 2015/1045) tend au renouvellement du contrat de la requérante. Celle-ci soutient que le refus de l'Organisation de se prononcer sur sa demande de renouvellement constitue une décision lui faisant grief. Elle renvoie là encore à la jurisprudence du Tribunal de la fonction publique de l'UE, qui autorise un agent à solliciter la requalification de son contrat à tout moment, y compris après la date d'expiration de celui-ci.

44. La requérante maintient que les deux requêtes sont distinctes – la première portant sur le passé (requalification des contrats) et la seconde, sur l'avenir (renouvellement du contrat) – et que la seconde a été introduite à titre subsidiaire. Elle estime que la clause arbitrale contenue dans les contrats ne peut être appliquée en tant qu'elle n'a pas été invoquée à temps et qu'un médecin-arbitre ne peut se prononcer que sur des questions médicales – et non administratives. La requérante soutient par ailleurs que l'Administration s'est contredite pour ce qui est de ses fonctions de consultante en ce sens qu'elle les a définies comme telles dans le titre du contrat et qu'elle lui refuse ensuite la qualité de consultante quand la requérante a cherché à invoquer les dispositions du RPC applicables aux agents de cette catégorie.

45. La requérante signale que si ses recours au sein de l'Organisation devaient ne pas aboutir, elle n'aurait d'autre choix que de saisir la justice belge.

46. En ce qui concerne le fond, la requérante fait valoir que les missions du service de médecine du travail au siège de l'OTAN ont un caractère permanent et doivent être assurées en tout temps, comme le prévoit la législation belge. Elle estime en conclusion que la nature de la fonction de médecine du travail justifierait l'octroi d'un contrat de durée indéterminée. Elle ajoute que le non-renouvellement de son contrat est également constitutif d'un manquement à l'obligation de motivation.

47. La requérante soutient que le manquement au principe de bonne foi et au devoir de sollicitude, ainsi que le fait que l'Organisation se soit contredite au cours des procédures, lui ont causé un préjudice moral évalué à €10.000.

48. La requérante demande que le Tribunal:

- annule la décision du 20 janvier 2015 de rejeter sa réclamation;
- ordonne la réparation du préjudice moral subi, évalué à €10.000;
- ordonne le remboursement des dépens sans application du moindre plafond.

(iv) Conclusions du défendeur dans l'affaire n°2015/1045

49. Le défendeur soutient que les deux requêtes sont incohérentes et déconcertantes: la première tendant à l'octroi d'un contrat de durée indéterminée et la seconde au renouvellement du dernier contrat, il est difficile de savoir ce que la requérante cherche à obtenir.

50. Le défendeur affirme qu'il n'avait pas l'obligation de faire savoir à la requérante s'il entendait ou non lui octroyer un autre contrat et que la requérante confond les dispositions du RPC et les clauses applicables de son contrat, semant ainsi la confusion quant aux règles applicables.

51. Le défendeur répète que ni l'affaire n°2014/1041 ni l'affaire n° 2015/1045 ne reposent sur une décision administrative concrète qui aurait été prise à l'égard de la requérante, contrairement à ce qu'a demandé le Tribunal dans son jugement rendu dans l'affaire n°2013/1008.

52. Le défendeur insiste par ailleurs sur la nature des contrats de la requérante, qui sont des «contrats de service» avec une date d'échéance précise, signés par les deux parties pour accord, le dernier au mois de février 2012. Il souligne qu'il est de jurisprudence constante que la décision de renouveler un contrat d'agent est et reste à la discrétion du chef de l'organisme OTAN concerné.

53. Le défendeur estime que la requête est irrecevable en tant que la requérante n'a pas suivi la bonne procédure, ni celle prévue par le contrat, ni celle prévue par le RPC (pour autant qu'il s'applique – ce qui n'est, selon lui, pas le cas en l'espèce). Il avance par ailleurs que le Tribunal n'a ni la compétence *ratione personæ*, ni la compétence *ratione materiæ* pour connaître de l'affaire.

54. Le défendeur réaffirme vigoureusement que le droit belge ne trouve pas à s'appliquer.

55. Le défendeur soutient qu'il n'y a eu, à aucun moment et en aucune manière, violation des règles, du règlement ou des droits de la requérante, et il conteste dès lors que celle-ci puisse demander réparation.

56. Le défendeur demande que le Tribunal:

- déclare la requête irrecevable;
- ou, à tout le moins, la rejette comme non fondée.

D. Examen et appréciation

57. Avant d'examiner la recevabilité et le bien-fondé de ces requêtes, le Tribunal estime opportun de rappeler que dans son jugement rendu en l'affaire n° 2013/1008, il a rejeté sans autre procédure la requête de la requérante au motif que celle-ci n'avait pas suivi les procédures précontentieuses prévues par les nouvelles dispositions du RPC et de son annexe IX, qui ont pris effet le 1^{er} juillet 2013. Tout Tribunal doit d'abord vérifier si les procédures précontentieuses ont été épuisées avant de se pencher sur les autres conditions de recevabilité et d'apprécier le bien-fondé d'une requête. Si ces procédures n'ont pas été épuisées, le Tribunal ne peut examiner les autres conditions, le dossier étant encore incomplet. Au stade où en était la procédure dans l'affaire n° 2013/1008, le Tribunal ne pouvait se prononcer sur le statut de la requérante au regard du RPC ni sur l'existence ou non d'une décision administrative, et il s'est abstenu de le faire. Il a néanmoins précisé, au paragraphe 44 de son jugement, qu'il existait une procédure précontentieuse pour régler ces questions et déterminer les points d'accord ou de désaccord entre les parties.

58. La requérante invoque le statut des fonctionnaires de l'UE, qui permet à un agent de demander à tout moment que l'employeur prenne une décision administrative qui puisse ensuite être contestée, et elle laisse entendre que l'OTAN doit appliquer cette disposition par analogie. Le Tribunal se borne à indiquer qu'il n'existe pas de disposition de ce type ou analogue à l'OTAN, pas plus que dans des centaines d'autres organisations internationales. Il s'agit d'une disposition statutaire particulière prévue pour une organisation très particulière et qui ne correspond pas à un principe du droit de la fonction publique internationale. Cette disposition ne peut pas davantage être

appliquée par analogie et sans la moindre réserve, au risque de gravement compromettre le système dans son ensemble et le principe de sécurité juridique. Le Tribunal doit s'en tenir aux règles telles qu'elles existent.

59. Par ailleurs, la requérante affirme pouvoir faire usage de la procédure de recours hiérarchique pour solliciter une décision susceptible de recours quand il n'en existe pas. Il y a lieu de rejeter également cet argument. La procédure de recours hiérarchique fait partie intégrante du système de justice permettant aux agents de contester une décision, mais les agents ne peuvent en faire usage pour solliciter une décision qui n'a pas encore été prise.

60. Dans l'affaire n° 2014/1041, le Tribunal ne peut que constater que la requérante n'a pas précisé la décision ou le fait qui aurait constitué une violation du RPC ou des clauses de ses contrats.

61. La première requête doit dès lors être rejetée.

62. Au paragraphe 37 de son jugement rendu dans l'affaire n°902, le Tribunal a estimé que, lorsque plusieurs contrats temporaires se succédaient de façon ininterrompue, un litige pouvait apparaître au sujet de la qualification de la relation d'emploi dès lors que la fin de la relation contractuelle entre parties devenait évidente et certaine.

63. La requérante s'est adressée à l'Organisation le 7 octobre 2014, en introduisant un recours hiérarchique, pour s'enquérir de ce qu'il allait advenir de leur relation contractuelle. La procédure précontentieuse qui a précédé la seconde requête (affaire n°2015/1045) a pris fin peu après, c'est-à-dire juste avant la fin du contrat. Le contrat avait expiré lorsque la requête a été déposée. Il est compréhensible que la requérante ait cherché à savoir si son contrat allait ou non être renouvelé, indépendamment du jugement qui serait rendu dans la première affaire. Si un jugement favorable à la requérante avait été rendu entre-temps dans cette première affaire, la seconde requête serait devenue sans objet. La requérante s'est vu répondre qu'aucune décision n'avait été prise quant à un renouvellement, et elle ne s'est finalement pas vu octroyer de nouveau contrat, une décision qui relève du pouvoir discrétionnaire de l'Organisation.

64. Le Tribunal, s'appuyant sur sa jurisprudence susvisée, va donc déterminer si la qualification de l'emploi et le type des contrats étaient appropriés et, par voie de conséquence, si le dernier contrat de la requérante a pris fin dans les règles et, à défaut, si des indemnités de perte d'emploi, par exemple, doivent lui être versées.

65. Comme le Tribunal l'a déjà fait observer au paragraphe 19 du jugement rendu dans l'affaire n°2013/1008:

La requérante est consultante au Secrétariat international de l'OTAN. Son/ses contrat(s) ne renvoie(nt) pas au RPC. Il est rappelé que les contrats conclus avec, par exemple, les agents temporaires précisent les chapitres du RPC qui sont d'application et ceux qui ne le sont pas (cf. jugement du Tribunal administratif de l'OTAN rendu dans l'affaire n° 902). Dans le passé, les contrats conclus avec les consultants renvoyaient eux aussi au RPC (cf. décision n° 666(a) de la Commission de recours de l'OTAN). Dans les contrats de la

requérante, il est stipulé que les parties conviennent qu'en cas de litige, elles se soumettront à l'arbitrage.

66. Le Tribunal ne peut que constater, d'après les termes des contrats passés entre la requérante et le SI, que ces contrats ne sont pas régis par le RPC. À la différence des contrats en cause dans d'autres litiges que le Tribunal ou l'instance qui l'a précédé a été amené à trancher, les contrats de la requérante ne renvoient pas au RPC et n'indiquent dès lors pas les dispositions du RPC qui sont applicables et celles qui ne le sont pas. Ces contrats contiennent, au contraire, des clauses prévoyant notamment des prestations de sécurité sociale et des congés qui diffèrent nettement de ceux prévus par le RPC. De plus, la nature des fonctions et la durée des contrats font que la relation contractuelle ne pourrait pas, par définition, relever du chapitre XVI du RPC. Il apparaît que les deux parties sont de cet avis, évidemment pas pour les mêmes raisons.

67. Les contrats en question sont dès lors des contrats de prestation de services *sui generis*, qui sont régis par leurs propres clauses. De fait, les organisations internationales se procurent régulièrement des services de cette manière, soit directement auprès de particuliers, soit auprès de sociétés, comme cela est également d'usage dans les administrations nationales, et ce quelle que soit la durée des contrats. Il n'existe pas de dispositions statutaires qui imposeraient que le personnel de l'OTAN, ou un quelconque partie de ce personnel, soit engagé exclusivement en vertu de contrats relevant du RPC.

68. Par ailleurs, les contrats en question contiennent une clause particulière sur la résolution des litiges, autrement dit une clause arbitrale. Il n'existe dès lors pas de *vide juridique* à cet égard. L'arbitrage est une voie de recours bien établie et souvent utilisée, qui est a priori conforme aux principes nationaux et internationaux de la primauté du droit et du droit à une procédure régulière (voir décision rendue par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire n°415/07).

69. L'article 6.2.1 de l'annexe IX du RPC dispose que le Tribunal est compétent pour connaître des litiges d'ordre individuel portés devant lui par un membre du personnel ou du personnel retraité de l'OTAN. L'article 1 de l'annexe IX prévoit que le terme «membre du personnel/agent» désignent le personnel relevant des catégories définies dans les alinéas (c), (d), (e) et (f) du paragraphe (v) de la section B du préambule du RPC. Les consultants visés à la section B sont les consultants faisant l'objet du chapitre XVI du RPC. Le Tribunal ayant établi que la requérante n'était pas consultante au sens du chapitre XVI, il se considère incompétent pour statuer sur l'affaire n°2015/1045.

70. La seconde requête doit dès lors être rejetée.

E. Frais

71. L'article 6.8.2 de l'annexe IX du RPC dispose:

Au cas où il admet que le/la requérant(e) avait de bonnes raisons d'introduire le recours, le Tribunal ordonne que l'organisme OTAN rembourse, dans des limites raisonnables, les frais justifiés exposés par le/la requérant(e) [...].

72. Les deux requêtes étant rejetées, aucun remboursement ne sera octroyé.

F. Décision

PAR CES MOTIFS,

le Tribunal décide que:

- Les requêtes sont rejetées.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 2015.

(signé) Chris de Cooker, président
(signé) Laura Maglia, greffière par intérim

Copie certifiée conforme,
la greffière par intérim
(signé) Laura Maglia



NORTH ATLANTIC TREATY ORGANIZATION
ORGANISATION DU TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD

ADMINISTRATIVE TRIBUNAL
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

21 décembre 2015

AT-J(2015)0014

Jugement

Affaire n° 2014/1033

DA,

requérante

contre

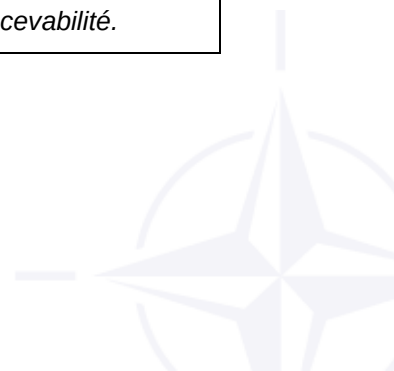
Agence OTAN de soutien,

défenderesse

Bruxelles, le 30 octobre 2015

Original: anglais

Mots clés: délai de recours; date de dépôt effectif devant le Tribunal administratif; irrecevabilité.



(Page blanche)

Un collège du Tribunal administratif de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) composé de M. Chris de Cooker, président, et de Mme Maria-Lourdes Arastey Sahún et M. Christos Vassilopoulos, juges, ayant pris connaissance du dossier et ayant délibéré sur l'affaire après l'audience du 21 septembre 2015, rend le présent jugement.

A. Déroulement de la procédure

1. Le Tribunal administratif de l'OTAN (ci-après le Tribunal) a été saisi par Mme DA, ancienne employée de la NSPA, d'une requête contre l'Agence OTAN de soutien (NSPA) datée du 28 août 2014 et enregistrée le 19 septembre 2014 (affaire n°2014/1033).
2. Les observations en défense, datées du 21 novembre 2014, ont été enregistrées le 1^{er} décembre 2014. Les observations en réplique, datées du 23 décembre 2014, ont été enregistrées le 9 janvier 2015. Les observations en duplique, datées du 2 février 2015, ont été enregistrées le 16 février 2015.
3. Après avoir plusieurs fois ajourné le débat oral à la demande de la requérante, le collège a tenu audience le 21 septembre 2015 au siège de l'OTAN. Il a entendu les arguments du conseil de la requérante et ceux des représentants de la défenderesse, en la présence de Mme Laura Maglia, greffière par intérim.
4. La requête a été déposée après l'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 2013, du rectificatif n°12 au Règlement du personnel civil (RPC) de l'OTAN, par lequel ont été modifiés le chapitre XIV et l'annexe IX dudit règlement et a, notamment, été établi le Tribunal. Elle est dès lors régie par les dispositions précitées.

B. Exposé des éléments de fait

5. Le contexte et les faits de la cause peuvent être résumés comme suit.
6. La requérante est entrée en fonction à la NSPA en novembre 1986. Depuis le 1^{er} janvier 2014, elle occupait un poste de technicien, de grade B.5, dans le cadre d'un contrat de durée indéterminée.
7. Le 12 mai 2014, la requérante a été informée, par une lettre du directeur général en date du 5 mai 2014, qu'il serait mis fin à son contrat avec la NSPA le 31 décembre 2014 en raison de la suppression de son poste, suite à la proposition relative à l'organigramme et au tableau d'effectifs 2015 de l'Agence, sur laquelle le Comité de surveillance de l'agence (ASB) devait marquer encore son accord pour la fin décembre 2014.
8. Le 26 mai 2014, la requérante a envoyé au directeur général un courrier, dans lequel elle contestait la résiliation de son contrat et, le 4 juin 2014, elle a soumis une réclamation au titre de l'article 61.3 du RPC et de l'article 4 de l'annexe IX du même règlement. Ladite réclamation a été rejetée par le directeur général le 3 juillet 2014.

9. Le 28 août 2014, la requérante a introduit la requête en l'espèce, que le Tribunal a reçue le 19 septembre 2014.

C. Résumé des principaux moyens, des arguments juridiques et des demandes des parties

(i) Moyens de la requérante

10. La requérante estime que la résiliation de son contrat était abusive et soutient que la suppression de son poste n'était pas fondée sur un motif réel et valable, contrairement à ce que prévoit l'article 9 du RPC.

11. La requérante prétend que la résiliation était en outre prématurée car elle s'appuyait sur un événement futur, à savoir l'approbation par l'autorité compétente (l'ASB) de la proposition relative à l'organigramme et au tableau d'effectifs 2015 de l'Agence. La requérante affirme que cette dépendance à l'égard d'un événement incertain confère à la résiliation un caractère aléatoire et que celle-ci ne peut donc être considérée comme conforme aux dispositions de l'article 9 du RPC.

12. De surcroît, la requérante note que ce n'est que le 4 décembre 2014 qu'elle a été informée que la résiliation serait effective, ce qui lui laissait très peu de temps pour essayer d'organiser la suite de sa vie professionnelle. Elle estime que le délai de préavis aurait dû commencer le 1^{er} janvier 2015 afin qu'elle bénéficie d'un «préavis» correct au sens juridique du terme.

13. De plus, la requérante considère que la suppression de son poste n'était pas justifiée étant donné qu'elle avait une charge de travail considérable, qu'il avait par ailleurs fallu assigner à des collègues de grade supérieur pendant son congé maladie, du 7 avril au 24 juin 2014. Elle ajoute que, les suppressions de poste étant prévues dans le RPC, l'absence de motivation est contraire aux principes généraux du droit.

14. La requérante prétend également que la suppression était motivée par des considérations personnelles, et elle rappelle les brimades/le harcèlement dont elle a été victime par le passé. Elle ajoute qu'après un examen médical, le psychiatre désigné par la NSPA l'a forcée à reprendre le travail (le 24 juin 2014), alors qu'elle était en congé maladie sur certificat médical de son médecin.

15. La requérante demande au Tribunal:

- de déclarer abusive la résiliation du contrat de la requérante;
- d'ordonner à la NSPA de payer la somme de €85.217,18 (ou plus), majorée des intérêts calculés au taux légal, qui correspond au délai de préavis (indemnités pour enfant à charge comprises), et une somme de €50.000 en réparation du préjudice moral subi;
- de reconnaître que les droits de la requérante sont réservés en ce qui concerne la question des brimades/du harcèlement et l'attribution de ses tâches à des agents de grade supérieur; et
- de rembourser les dépens.

(ii) Moyens de la défenderesse

16. La défenderesse soulève l'exception d'irrecevabilité à l'encontre de la requête au motif que celle-ci a été déposée tardivement. Pendant l'audience, toutes les parties sont convenues, au vu des preuves et des justifications fournies, que le retard en question était dû à un problème dans l'acheminement du courrier postal du Luxembourg vers la Belgique.

17. La défenderesse conteste que la résiliation du contrat ait été prématurée et renvoie à la jurisprudence de la Commission de recours selon laquelle une décision de suppression de poste ne saurait être considérée comme illégale si la date à laquelle la décision doit prendre effet est postérieure à la date à laquelle le poste est supprimé. La défenderesse estime donc que le courrier en date du 5 mai 2014 ne peut être considéré comme prématuré.

18. La défenderesse fait valoir que l'article 9 du RPC, en particulier le paragraphe 1, point (iii) dudit article, prévoit que la suppression d'un poste constitue un motif «réel et valable» de résiliation. Lors de l'audience, la défenderesse a ajouté que la suppression du poste qu'occupait la requérante s'inscrivait dans le cadre du vaste plan de réduction mis en œuvre en 2014/2015, qui prévoyait la suppression de postes liés à la FIAS, la réforme de l'Agence, une diminution des dépenses de 20 % imposée par le Conseil et une restructuration interne annuelle, laquelle incluait dans ce cas précis la fusion de deux programmes.

19. La défenderesse relève en outre que la requérante n'avance aucun élément prouvant que la décision de résiliation de son contrat s'appuyait sur une procédure irrégulière ou qu'elle était fondée sur des faits matériellement inexacts ou encore qu'elle était entachée d'erreur de droit, d'erreur manifeste d'appréciation ou de détournement de pouvoir, et pouvant lui donner à penser que la résiliation de son contrat était motivée par des «considérations personnelles». La défenderesse conteste également les prétentions relatives aux brimades/au harcèlement, étant donné que celles-ci n'ont pas été traitées selon la procédure prescrite par le RPC.

20. La défenderesse souligne par ailleurs que la requérante a été automatiquement prise en considération pour tout poste vacant qui correspondait à son grade et à ses fonctions sur tous les sites d'implantation de la NSPA, et n'a, en outre, jamais donné suite à l'invitation de la division des ressources humaines, qui proposait de s'entretenir avec elle de ses objectifs professionnels.

21. La défenderesse s'oppose à toute demande concernant la réparation d'un préjudice moral ou matériel.

22. La défenderesse demande au Tribunal:

- de déclarer la requête irrecevable;
- à défaut, de déclarer la requête non fondée et de rejeter toutes les demandes de la requérante.

D. Examen et appréciation

23. Ainsi que le précise l'article 6.3 de l'annexe IX du RPC, la requête soumise au Tribunal n'est recevable que si le/la requérant(e) a épuisé préalablement toutes les procédures précontentieuses possibles, et la requête doit être présentée dans un délai de 60 jours à compter de la date à laquelle le/la requérant(e) s'est vu notifier par le chef d'organisme OTAN concerné que ce qui a été demandé ou recommandé ne serait pas accordé.

24. En l'espèce, la requérante conteste la décision en date du 3 juillet 2014 par laquelle a été rejetée sa réclamation contre la précédente décision du directeur général de la NSPA relative à la résiliation de son contrat. Cependant, la requête a été déposée le 19 septembre 2014. Par conséquent, les conditions d'application de la règle précitée ne sont pas réunies dans la présente affaire. Les circonstances relatives aux manquements des services postaux ne permettent pas au Tribunal de faire abstraction de la date à laquelle la requête a été effectivement enregistrée et archivée au bureau du greffier. Le respect du délai incombe à la requérante. Il ressort des pièces du dossier qu'un premier envoi a été fait par le conseil de la requérante le 28 août, mais qu'il a été renvoyé par les services postaux. Même ainsi, le Tribunal ne peut considérer la requête comme ayant été introduite, étant donné qu'aucune notification véritable de l'envoi n'a pu être obtenue avant que les documents envoyés le 12 septembre soient déposés puis enregistrés au Tribunal administratif de l'OTAN le 19 septembre.

25. Par ailleurs, il convient de rappeler à la requérante qu'il lui incombait, à elle seule, de vérifier que la requête avait été dûment déposée, et qu'elle était tenue par le règlement d'également envoyer la requête par courrier électronique, ce qui n'a pas été le cas. Par conséquent, il convient de rejeter la requête sans autre procédure.

E. Frais

26. L'article 6.8.2 de l'annexe IX du RPC dispose:

Au cas où il admet que le/la requérant(e) avait de bonnes raisons d'introduire le recours, le Tribunal ordonne que l'organisme OTAN rembourse, dans des limites raisonnables, les frais justifiés exposés par le/la requérant(e).

27. La requête étant rejetée sans autre procédure, aucun remboursement n'est ordonné.

F. Décision

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal décide que:

- La requête est rejetée sans autre procédure.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 2015.

(signé) Chris de Cooker, président
(signé) Laura Maglia, greffière par intérim

Copie certifiée conforme,
la greffière *a.i.*
(signé) Laura Maglia



NORTH ATLANTIC TREATY ORGANIZATION
ORGANISATION DU TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD
ADMINISTRATIVE TRIBUNAL
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

21 décembre 2015

AT-J(2015)0015

Jugement

Affaire n° 2015/1044

**AF
requérant**

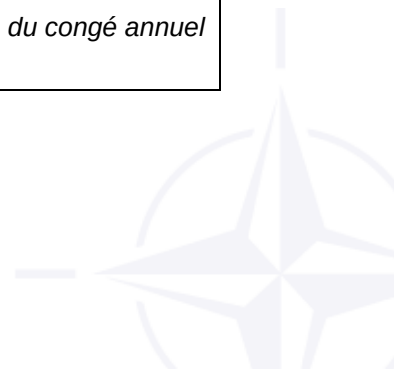
contre

**Centre d'entraînement de forces
défendeur**

Bruxelles, le 9 novembre 2015

Original: français

Mots clés: agent au contrat duquel il est mis fin avec effet immédiat: 1) compensation du congé annuel non pris; 2) calcul de l'indemnité de perte d'emploi.



(Page blanche)

Le collège du Tribunal administratif de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), composé de M. Chris de Cooker, Président, Mme Lourdes Arastey et Laurent Touvet, juges, ayant pris connaissance du dossier et à la suite de l'audience qui s'est tenue le 22 septembre 2015, rend le présent jugement.

A. Déroulement de la procédure

1. Le Tribunal administratif de l'OTAN (ci-après dénommé «le Tribunal») a été saisi par M. AF, ancien agent du Centre d'entraînement de forces (JFTC), d'un recours daté du 2 février 2015 et enregistré le 13 février 2015, recours qui tend:

- à l'annulation de la décision du 27 novembre 2014 par laquelle le directeur général du JFTC a mis fin à son contrat avec effet immédiat et lui a indiqué qu'aucune compensation ne lui sera accordée pour ses congés annuels non encore pris;
- à la compensation du congé annuel non pris;
- à la majoration du calcul de l'indemnité pour perte d'emploi, pour ajouter les six mois du préavis non effectué à la durée de son emploi, qui sert de référence à l'indemnité; et
- à la réparation du préjudice qu'il aurait subi en ne recevant pas ces indemnités le jour de son départ mais seulement le 22 décembre 2014.

Il a complété son recours par des observations additionnelles le 23 mars 2015, qui tendent notamment à l'annulation de la décision du 27 novembre 2014 mettant fin à son contrat avec effet immédiat.

2. Les observations en défense, datées du 26 avril 2015, ont été enregistrées le 8 mai 2015. Les observations en réplique, datées du 22 mai 2015, ont été enregistrées le 27 mai 2015. Des observations en duplique, datées du 22 juin 2015 ont été produites par le défendeur le 2 juillet 2015.

3. Le collège du Tribunal a entendu les parties lors d'un débat oral qui a eu lieu le 22 septembre 2015 au siège de l'OTAN et à laquelle ont assisté les parties au litige, en la présence de Madame Laura Maglia, greffière par intérim.

4. La requête a été déposée après l'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 2013, du rectificatif n°12 au Règlement du personnel civil de l'OTAN (RPC), par lequel ont été modifiés le chapitre XIV et l'annexe IX de ce règlement et a, notamment, été établi le Tribunal. Le recours contentieux est dès lors régi par les dispositions précitées.

B. Exposé des éléments de fait

5. M. AF, né en 1968, est entré à l'OTAN le 1^{er} août 2005 comme agent du JFTC «Joint force training centre» à Bydgoszcz en Pologne. Il y travaille sous contrat à durée indéterminée depuis le 1^{er} août 2005. A la date des faits litigieux, il détenait le grade A3.

6. Le 14 juillet 2014, le JFTC est informé par l'agence polonaise de sécurité

intérieure que des enquêtes sont conduites au sujet de M. F. Aussi, dès le 17 juillet, JFTC suspend par précaution M. F de son emploi de chef de la division «budget et finance». Il est suspendu avec plein traitement jusqu'à ce que les résultats de l'enquête soient connus. Cette suspension est prolongée trois fois, les 22 septembre, 22 octobre et 24 novembre 2014.

7. Le 25 novembre, JFTC est informé par l'administration polonaise que l'attestation de sécurité de M. F lui a été retirée avec effet immédiat. Le surlendemain 27 novembre 2014, le directeur général de JFTC met fin au contrat de M. F avec effet immédiat. La même lettre lui indique aussi: 1) qu'il recevra une indemnité égale à la rémunération qu'il aurait perçue pendant son préavis de six mois; 2) qu'il recevra aussi l'indemnité de perte d'emploi; 3) qu'aucune compensation ne lui sera accordée pour ses congés annuels non encore pris. Y sont joints des fiches financières: 177.686 zlotys d'indemnité et 276.154 zlotys d'indemnité de perte d'emploi, c'est-à-dire un total de 453.840 zlotys.

8. M. F conteste cette décision dès le lendemain 28 novembre. Il demande que son contrat soit seulement suspendu jusqu'au résultat de l'appel qu'il a introduit devant le premier ministre polonais. Il demande aussi une indemnité pour compenser son congé annuel non pris.

9. Le chef de la division des ressources humaines lui répond le 3 décembre qu'il n'a pas droit la compensation des congés annuels non pris, car celle-ci n'est prévue par l'article 42.3.3 du RPC que dans deux cas limitativement énumérés, dans lesquels il n'entre pas. Le 17 décembre, JFTC lui signale un trop versé de 3 jours (28 au 30 novembre), dont il n'est plus question dans la suite du litige.

10. M. F adresse un nouveau courrier à JFTC le 30 décembre. Il demande:

- la compensation du congé annuel non pris;
- la majoration du calcul de l'indemnité de perte d'emploi, pour ajouter les six mois du préavis non effectué à la durée de son emploi, qui sert de référence à l'indemnité; et
- la réparation du préjudice qu'il aurait subi en ne recevant pas ces indemnités le jour de son départ mais seulement le 22 décembre.

Ces demandes sont rejetées le 27 janvier 2015 par le chef de la division des ressources humaines au nom du chef d'organisme OTAN.

11. C'est alors que M. F s'adresse le 2 février 2015 au tribunal administratif de l'OTAN pour obtenir l'annulation de la décision du 27 novembre 2014. Il lui envoie le 23 mars 2015 un mémoire additionnel dans lequel il demande pour la première fois l'annulation de la décision du 27 novembre 2014 de mettre fin à son contrat.

C. Résumé des principaux moyens, des arguments juridiques et des demandes des parties

(i) Principaux moyens du requérant:

12. Pour contester la décision de mettre fin à son contrat, le demandeur soutient que les faits qui la fondent sont inexacts et que la procédure est entachée de discrimination à raison de sa nationalité.

13. S'agissant de la compensation du congé annuel non pris, le requérant soutient que le RPC n'exclut pas cette compensation dans le cas de l'agent au contrat duquel il est mis fin immédiatement en conséquence de la perte de son attestation de sécurité. Il invoque les intentions des auteurs du RPC et l'esprit de ce règlement selon lequel les congés payés non pris seraient rémunérés quand l'agent est contraint de quitter ses fonctions prématurément.

14. S'agissant du montant de l'indemnité de perte d'emploi, le demandeur prétend que son calcul est erroné pour n'avoir pas pris en compte l'intégralité de la durée de sa relation contractuelle. Il voudrait ajouter les six mois de préavis non effectué à la durée retenue par l'administration. Selon lui, l'article 10.5 du RPC autorise le chef d'organisme OTAN à remplacer l'exercice de la durée de préavis par une indemnité équivalente mais ne lui permet pas d'exclure cette période du service pris en compte pour le calcul de l'indemnité de perte d'emploi.

15. Le demandeur soutient enfin qu'il a reçu ses indemnités avec retard, ce qui lui a causé un préjudice. Il se fonde sur l'article 8 de l'annexe V au RPC, selon lequel l'indemnité est payée à l'agent lorsqu'il quitte l'organisation.

(ii) Principaux moyens du défendeur:

a) sur la recevabilité des conclusions:

16. Le défendeur conteste d'abord la recevabilité de certaines des conclusions du demandeur.

17. Il soutient en premier lieu que le tribunal administratif de l'OTAN n'est pas compétent pour apprécier la légalité de décisions d'autorités nationales ou la procédure suivie par elles, en l'espèce les autorités polonaises lorsqu'elles ont décidé le retrait de l'habilitation du demandeur.

18. Il soutient ensuite que les conclusions tendant à l'annulation de la décision du 27 novembre 2014 sont tardives pour avoir été déposées plus de 60 jours après la notification de cette décision au demandeur.

b) sur le bien-fondé des conclusions:

19. S'agissant de la compensation du congé annuel non pris, le défendeur rappelle les termes de l'article 4.2.3 du RPC qui ne prévoit que deux exceptions à la règle selon laquelle il n'est pas prévu de compensation pour les jours de congé annuel non utilisés: lorsque l'agent a travaillé à l'appui d'une opération ou d'une mission approuvée par le Conseil ou qu'il a été absent pour cause de congé de longue maladie. Pour le défendeur, ce sont deux cas limitativement énumérés dans lesquels le requérant n'entre pas.

20. En outre, le défendeur rappelle que le demandeur a été suspendu pendant quatre mois et demi à plein traitement, et qu'il a donc été plutôt favorisé d'être ainsi rémunéré sans avoir d'obligation ni de présence ni de travail entre le 17 juillet et le 27 novembre 2014.

21. S'agissant de la durée à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité de perte d'emploi, le défendeur insiste sur la cessation de la relation contractuelle avec effet immédiat le 27 novembre 2014, qui interrompt dès cette date la relation de travail. Le paiement d'une indemnité est sans effet sur cette date d'expiration du contrat qui est le dernier jour de service effectué par l'agent, date à laquelle tout lien est rompu avec l'OTAN.

22. S'agissant du prétendu retard avec lequel il a reçu ses indemnités, le défendeur expose qu'il n'y a pas de retard à avoir payé les indemnités dues 25 jours seulement après le départ du demandeur. Il explique qu'il existe un délai incompressible entre la décision du comptable d'une organisation de verser des fonds et le transfert effectif sur le compte de l'agent ou ancien agent. Ici, au surplus, il a fallu quelques jours pour effectuer le calcul exact des sommes dues, et aussi pour trouver des fonds disponibles à la fin d'une année budgétaire.

D. Considérations et conclusions

23. En premier lieu, les conclusions du demandeur tendant à l'annulation de la décision du 27 novembre 2014 mettant fin à son contrat avec effet immédiat, et qui lui a été notifiée le jour même, ont été présentées pour la première fois le 23 mars 2015. En application de l'article 6.3.1 de l'annexe IX au Règlement du personnel civil, qui fixe le délai de recours à 60 jours à compter de la notification de la décision, elles sont tardives et, au surplus, n'ont pas été précédées de la procédure de recours administratif. Ces conclusions sont donc irrecevables.

24. En tout état de cause, la JFTC, informée de la décision des autorités polonaises de retirer au demandeur son habilitation de sécurité, était tenue de mettre fin à son contrat avec effet immédiat sans pouvoir apprécier le bien-fondé de ce retrait (voir décisions de la Commission de recours n°125 du 29 octobre 1980, n°200 du 18 juillet 1985, n°286 du 26 mai 1993, n°442 du 8 octobre 2002, n°729 du 10 juillet 2008, n°881 du 26 juin 2013 et n°899, § 36, et du Tribunal administratif *DV c/Agence de communication et d'information*, du 9 janvier 2014). La contestation des motifs de la décision prise par les autorités polonaises ne peut relever que de l'introduction d'une

procédure devant les autorités administratives ou juridictionnelles polonaises.

25. En second lieu, s'agissant de la compensation du congé annuel non pris, le texte applicable est l'article 42.3.3 du RPC, dans sa version issue du rectificatif 17 qui reprend l'ancien article 42.3.7, applicable aux agents qui cessent leurs fonctions définitivement après le 31 décembre 2012:

Il n'est pas prévu de compensation pour les jours de congé annuel non utilisés. Exceptionnellement, lorsque le chef d'organisme OTAN considère qu'il n'a pas été possible d'accorder à un agent la totalité du congé qui lui est dû avant son départ définitif de l'Organisation, parce que l'agent a travaillé à l'appui d'une opération ou d'une mission approuvée par le Conseil ou parce qu'il a été absent pour cause de congé de longue maladie, l'intéressé a droit à une indemnité

26. Le demandeur invoque les intentions des auteurs du RPC et l'esprit de ce règlement selon lequel les congés payés non pris seraient rémunérés quand l'agent est contraint de quitter ses fonctions prématurément. Mais la lettre de l'article 42.3.3 du RPC est détaillée et précise: en prévoyant deux exceptions à la règle du non-paiement des congés payés non pris, cet article a désigné deux cas limitativement énumérés, parmi lesquels ne figure pas la situation de l'agent dont le contrat est interrompu pour avoir perdu son habilitation de sécurité délivrée par les autorités de son pays. Les conclusions du demandeur sur ce point sont donc rejetées.

27. En troisième lieu, s'agissant de la majoration du calcul de l'indemnité de perte d'emploi, pour ajouter les six mois du préavis non effectué à la durée de son emploi, qui sert de référence à l'indemnité, la règle applicable est l'article 6 de l'annexe V au RPC, aux termes desquels:

le montant de l'indemnité (...) est d'un mois d'émoluments par année de service à compter de l'entrée de l'intéressé au service de l'Organisation ...

L'indemnité est donc calculée au prorata de la durée du service effectué au service de l'Organisation. Le demandeur voudrait ajouter à cette durée les six mois de préavis qu'il n'a pas effectué.

28. Dans le cas où il est mis fin au contrat avec effet immédiat, l'agent voit son préavis payé par le versement d'une indemnité représentative aux émoluments qu'il aurait perçus pendant la durée de ce préavis, mais l'emploi n'est pas prolongé de cette durée. La fin de la relation contractuelle est la date de la cessation des fonctions et n'est pas reportée à une date qui aurait résulté de l'accomplissement du préavis. Les six mois qui suivent la date de fin du contrat ne sont pas une prolongation de l'emploi qui serait payée sans exiger de présence physique (comme l'a été, par exemple, la période de suspension qu'a connue le demandeur entre le 17 juillet et le 27 novembre 2014), mais une période où la personne n'est plus agent de l'OTAN. Puisque l'agent n'est alors plus «au service de l'Organisation», cette période ne peut donc pas entrer dans le calcul de la durée ouvrant droit à une indemnité de perte d'emploi.

29. JFTC a donc fait une exacte application de l'article 6 de l'annexe V en se basant, pour calculer l'indemnité de perte d'emploi sur la seule durée de l'emploi effectif, depuis

le premier jour de son service (1er août 2005) jusqu'au jour où il a été mis fin au contrat avec effet immédiat (27 novembre 2014).

30. En quatrième lieu, s'agissant du préjudice que le demandeur aurait subi en ne recevant pas ces indemnités le jour de son départ le 27 novembre mais seulement le 22 décembre, les règles applicables sont les articles 7 et 8 de l'annexe V au RPC.

31. Aux termes de l'article 7:

les émoluments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité sont ceux dont bénéficie l'intéressé à la date de son départ de l'Organisation.

Et l'article 8:

l'indemnité est versée en totalité à l'agent au moment où il quitte l'Organisation.

32. Dans toute organisation, le paiement d'une dépense ne peut pas être réalisé le jour où elle est décidée. Il existe nécessairement un délai entre la décision de l'ordonnateur d'une dépense décidant le versement des fonds et le transfert effectif de cette somme, réalisé par le comptable, sur le compte de l'agent ou ancien agent. Au surplus dans ce cas d'espèce, on peut comprendre qu'il fallait quelques jours pour effectuer le calcul des sommes dues, et pour trouver des fonds disponibles en fin d'année budgétaire. La décision de mettre fin au contrat ayant été prise le 27 novembre, il n'y a pas de retard à avoir versé les indemnités le 22 décembre, c'est-à-dire 25 jours plus tard seulement. L'administration a agi avec diligence et a fait tous ses efforts pour verser les indemnités en temps utile. Les termes de l'article 8 de l'annexe V selon lesquels l'indemnité de perte d'emploi est payée «*au moment où il quitte l'organisation*» ne signifient pas le jour précis où il quitte cette organisation. En l'absence de faute de l'administration, ces conclusions sont rejetées.

33. La requête étant rejetée au fond, il n'y a pas lieu d'examiner sa recevabilité.

E. Frais

34. L'article 6.8.2 de l'annexe IX du RPC dispose:

Au cas où il admet que le/la requérant(e) avait de bonnes raisons d'introduire le recours, le Tribunal ordonne que l'organisme OTAN rembourse, dans des limites raisonnables, les frais justifiés exposés par le/la requérant(e).

Le rejet des demandes du requérant entraîne le rejet de ses demandes au titre de cet article.

F. Décision

PAR CES MOTIFS,

le Tribunal décide que:

- La requête est rejetée.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 2015.

(Signed) Chris de Cooker, President

(Signed) Laura Maglia, Registrar *a.i.*

Certified by
the Registrar *a.i.*
(Signed) Laura Maglia



NORTH ATLANTIC TREATY ORGANIZATION
ORGANISATION DU TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD
ADMINISTRATIVE TRIBUNAL
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

21 décembre 2015

AT-J(2015)0016

Jugement

Affaires jointes n° 2014/1027 et n°2015/1043

DW
partie requérante

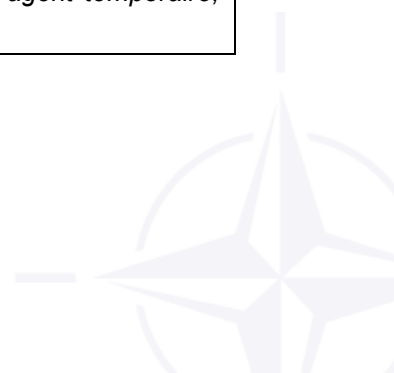
contre

Secrétariat International de l'OTAN
partie défenderesse

Bruxelles, le 9 novembre 2015

Original: français

Mots clés: recevabilité; décision portant rejet du recours hiérarchique; acte faisant grief; mesure intermédiaire; abus de procédure; demande de requalification du contrat; contrats d'agent temporaire; Article 5 RPC; fonctions permanentes.



(Page blanche)

Le collège du Tribunal administratif de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), composé de M. Chris de Cooker, Président, et de Mme Maria-Lourdes Arastey Sahún et M. Christos Vassilopoulos, juges, ayant pris connaissance du dossier et ayant délibéré suite à l'audience tenue le 21 septembre 2015, rend le présent jugement.

A. Déroulement de la procédure

1. Le Tribunal administratif de l'OTAN (ci-après «le Tribunal») a été saisi par le requérant, ancien agent du Secrétariat international de l'OTAN (agent chargé de la communication au Centre du personnel), d'un premier recours daté du 29 août 2014 et enregistré le 1 septembre 2014 sous le n° 2014/1027. Par ce premier recours, le requérant demande principalement l'annulation de la décision de la partie défenderesse rejetant implicitement sa demande de requalification de son contrat de travail. Le requérant a déposé un second recours, le 26 janvier 2015, enregistré le 11 février 2015 sous le n° 2015/1043. Par ce second recours, le requérant demande notamment l'annulation de l'acte de la partie défenderesse refusant de lui offrir un contrat à durée déterminée, au lieu de requalifier sa relation d'emploi en contrat initial suivi d'un contrat à durée indéterminée.

2. Dans le cadre du recours n° 1014/1027, la partie défenderesse a présenté des observations en défense le 12 novembre 2014, enregistrées le 14 novembre 2014. Le requérant y a répondu par des observations en réplique le 11 décembre 2014, enregistrées le 18 décembre 2014. Dans le cadre de ce recours, la procédure écrite a été clôturée le 20 janvier 2015 par l'enregistrement à cette date du mémoire en duplique du 19 janvier 2015 de la partie défenderesse.

3. Dans le cadre du recours n° 2015/1043, la partie défenderesse a présenté des observations en défense le 13 avril 2015, enregistrées le 17 avril 2015. Le requérant y a répondu par des observations en réplique le 15 mai 2015 enregistrées le 18 mai 2015, auxquelles la partie défenderesse a réagi par des observations en duplique le 16 juin 2015, enregistrées le 18 juin 2015.

4. Par ordonnance du président du Tribunal du 12 février 2015, les deux recours ont été joints aux fins de la procédure orale.

5. Les présents recours ont été introduits après le 1^{er} juillet 2013, date d'entrée en vigueur du rectificatif n°12 au Règlement du personnel civil de l'OTAN (RPC), qui modifie l'annexe IX du Règlement et qui institue, notamment, le Tribunal administratif de l'OTAN, lequel statuera conformément à la nouvelle version des dispositions de l'annexe IX.

6. Le collège du Tribunal a entendu les parties aux litiges en leurs observations lors d'une audience qui s'est tenue le 21 septembre 2015 au siège de l'OTAN à Bruxelles et à laquelle ont assisté les parties au litige, en la présence de Madame Laura Maglia, greffière par intérim.

7. A l'audience, le Tribunal a pris note de la confirmation des conseils du requérant que les membres du personnel faisant partie de l'équipe des conseillers se présentaient en leur qualité personnelle, et non en tant que représentants du personnel.

B. Exposé des éléments de fait

8. Le requérant a commencé à travailler au Secrétariat international de l'OTAN, en qualité d'agent chargé de la communication au Centre du personnel, dans le cadre d'un contrat d'agent temporaire d'une durée de trois mois prenant effet le 1^{er} avril 2010.

9. A l'issue de ce premier contrat (30 juin 2010), le requérant a conclu avec la partie défenderesse sept contrats temporaires successifs d'une durée de six mois, qui se sont succédé jusqu'au 31 décembre 2013. Puis, exerçant les mêmes fonctions, il a été encore engagé sur la base de deux contrats temporaires successifs de trois mois, allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 mars 2014 et du 1^{er} avril 2014 jusqu'au 30 juin 2014. Un dernier contrat d'agent temporaire l'a en outre occupé du 1^{er} au 13 juillet 2014.

10. Ainsi qu'il ressort des pièces déposées dans le présent litige, par lettre datée du 12 mars 2014 et adressée à son supérieur hiérarchique, le requérant a demandé la requalification de son contrat de travail en contrat à durée indéterminée sur la base de l'application conjointe des dispositions des articles 77.1 et 78.1 du RPC et de l'article 2.2 des lignes directrices du 17 mars 2010 sur les agents temporaires et les consultants, en invoquant le caractère incontestablement permanent de sa relation de travail avec la partie défenderesse depuis la signature de son premier contrat de travail. Dans ce courrier, le requérant faisait également valoir qu'en vertu du cadre juridique applicable, il aurait dû être employé sur le fondement du contrat initial depuis le 1^{er} avril 2010, date d'entrée en vigueur de son premier contrat, puis d'un contrat à durée indéterminée. La requalification de son contrat constituerait, selon lui, un dédommagement pour le préjudice matériel et moral subi.

11. Cette demande du 12 mars 2014 – qualifiée par le requérant de «premier recours hiérarchique» – étant restée sans réponse, celui-ci a formé, le 17 avril 2014, un second recours hiérarchique au sens de l'article 61.1 du RPC et des articles 2.1 et 2.2 (b) de l'annexe IX au RPC contre la décision implicite de rejet (ci-après le «second recours hiérarchique du 17 avril 2014»). Dans ce recours, le requérant réitère les mêmes motifs, à savoir le caractère permanent de ses fonctions depuis son engagement et la violation subséquente des articles 77.1 et 78 du RPC par la partie défenderesse; dans ce second recours hiérarchique, le requérant formule également les mêmes griefs liés à son préjudice matériel et moral.

12. Par lettre datée du 5 mai 2014, la partie défenderesse a expressément répondu en sollicitant un délai supplémentaire jusqu'au 29 mai 2014 pour prendre position.

13. Par lettre datée du 8 mai 2014, le requérant, prenant acte de la demande de la partie défenderesse, s'est engagé à ne pas introduire de réclamation avant le 29 mai

2014, date limite pour introduire, le cas échéant, une réclamation faute de réponse à cette date.

14. Le 4 juin 2014, n'ayant pas reçu de réponse à la date convenue du 29 mai 2014, le requérant a introduit une réclamation contre la décision implicite de rejet du second recours hiérarchique du 17 avril 2014, en vertu des articles 61.2 du RPC et 4 de l'annexe IX (ci-après la «réclamation du 4 juin 2014»).

15. Par lettre datée du même jour (4 juin 2014), la partie défenderesse a offert au requérant un contrat à durée déterminée venant à expiration le 31 décembre 2016, en lui proposant de le nommer à un poste vacant de grade C5, sous réserve que les diverses formalités afférentes et d'ordre administratif soient accomplies.

16. Par lettre datée du 23 juin 2014, le requérant a accepté, sous certaines conditions, la proposition de la partie défenderesse dans la mesure où ladite proposition ne faisait pas droit à sa demande concernant l'octroi rétroactif d'un contrat initial suivi d'un contrat à durée indéterminée ainsi que son classement en catégorie A en raison de ses qualifications. Dans cette lettre, il a néanmoins expressément précisé que les conditions qu'il avait posées l'étaient sans *«aucune reconnaissance préjudiciable»* et sans incidence sur *«la recevabilité et le bien-fondé de sa réclamation datée du 4 juin 2014»* précitée.

17. Par courrier daté du 1^{er} juillet 2014, la partie défenderesse a répondu au requérant qu'elle ne pouvait pas faire droit aux conditions particulières exigées dans sa lettre du 23 juin, à l'exception de celle visant l'intitulé de ses fonctions de «Communications Officer». C'est dans ces conditions que, le 10 juillet 2014, la partie défenderesse a proposé au requérant un contrat de durée déterminée, allant du 14 juillet 2014 au 31 décembre 2016.

18. Cette offre a été acceptée par le requérant par courriel daté du même jour (10 juillet 2014), dans lequel il précisait cependant que *«cette acceptation n'induit aucune reconnaissance préjudiciable ni aucune renonciation à (s)on droit de (se) prévaloir des dispositions du RPC»*.

19. Dans le contrat signé le 15 juillet 2014, en apposant sa signature, le requérant a mentionné que ce contrat était signé *«sans aucune reconnaissance préjudiciable»*.

20. Le 4 août 2014, le requérant a formé, en vertu des articles 61.1 du RPC et des articles 2.1 et 2.2(a) de l'annexe IX du RPC, un premier recours hiérarchique contre la décision contenue dans le contrat du 15 juillet 2014 en ce que ce contrat était d'une durée déterminée et non indéterminée (ci-après le «recours hiérarchique du 4 août 2014»). Dans ce recours hiérarchique, le requérant rappelait la violation par la partie défenderesse du dispositif des articles 77.1 et 78 du RPC en insistant sur la demande de requalification de sa relation de travail avec la partie défenderesse dès le 1^{er} avril 2010, date d'entrée en vigueur de son premier contrat. En outre, il faisait valoir que le dispositif de l'article 5.1 du RPC tel que modifié ne serait pas d'application dans le cas d'espèce car ses fonctions ne relevaient d'aucune des catégories prévues dans cette nouvelle version.

21. Par recours déposé le 29 août 2014 devant le Tribunal, le requérant a notamment demandé l'annulation de la décision implicite de rejet de sa réclamation du 4 juin 2014 (recours n° 2014/1027).

22. Faute de réponse à son recours hiérarchique du 4 août 2014 précité contre la décision contenue dans le contrat du 15 juillet 2014 en ce que ce contrat n'était pas d'une durée indéterminée, le requérant a introduit, le 12 septembre 2014, un deuxième recours hiérarchique en vertu des articles 61.1 du RPC et des articles 2.1 et 2.2(b) de l'annexe IX du RPC (ci-après le «second recours hiérarchique du 12 septembre 2014»). Dans ce recours hiérarchique, le requérant a réitéré les griefs déjà invoqués dans le cadre de la procédure précontentieuse qui a abouti au rejet de sa réclamation du 4 juin 2014 précitée.

23. Le second recours hiérarchique du 12 septembre 2014 ayant fait l'objet d'une décision implicite de rejet, le requérant a introduit, le 30 octobre 2014, une réclamation en vertu des articles 61.2 du RPC et de l'article 4 de l'annexe IX au RPC contre la décision implicite de rejet dudit recours hiérarchique (ci-après la «réclamation du 30 octobre 2014»). Dans cette nouvelle réclamation, le requérant a formulé les mêmes griefs que ceux invoqués dans le cadre de la procédure ayant abouti au recours n° 2014/27.

24. La réclamation du 30 octobre 2014 ayant également fait l'objet d'une décision implicite de rejet, le requérant a introduit, le 26 janvier 2015, un second recours devant le Tribunal (recours n° 2015/43) visant notamment l'annulation de cette décision par laquelle la partie défenderesse ne fait pas en substance droit à sa demande de requalification de son contrat en contrat initial suivi d'un contrat à durée indéterminée.

C. Conclusions des parties

25. Par son recours dans l'affaire n° 2014/1027, le requérant demande au Tribunal:

- l'annulation de la décision implicite de rejet de la réclamation du 4 juin 2014;
- l'annulation de la décision implicite de rejet du second recours hiérarchique du 17 avril 2014;
- la requalification de la relation de travail du requérant en contrat initial suivi d'un contrat à durée indéterminée;
- la réparation du préjudice matériel subi;
- la réparation du préjudice moral évalué *ex aequo et bono* à €50.000, et
- le remboursement des frais juridiques encourus, des frais de déplacement et de subsistance, et des honoraires d'avocat sans application d'un plafond.

26. La partie défenderesse demande au Tribunal:

- de rejeter le recours comme irrecevable ou, à tout le moins, comme non fondé.

27. Par son recours dans l'affaire n°2015/1043, le requérant demande au Tribunal:

- l'annulation de la décision implicite de rejet du second recours hiérarchique du 12 septembre 2014;

- l'annulation de la décision implicite de rejet de la réclamation du 30 octobre 2014;
- pour autant que de besoin, l'annulation de la décision implicite de rejet du premier recours hiérarchique du 4 août 2014 ainsi que de l'article 3 du contrat du requérant en ce que cet article prévoit une durée déterminée jusqu'au 31 décembre 2016;
- la réparation du préjudice matériel subi;
- la réparation du préjudice moral évalué *ex aequo et bono* à €5.000; et
- le remboursement des frais juridiques encourus, des frais de déplacement et de subsistance, et des honoraires d'avocat sans application d'un plafond.

28. La partie défenderesse demande au Tribunal :
- de rejeter le recours comme irrecevable ou, à tout le moins, comme non fondé.

D. Principaux moyens et arguments des parties dans l'affaire n° 2014/1027

(i) Sur la recevabilité

29. En premier lieu, la partie défenderesse fait valoir que les conclusions visant à l'annulation de la décision implicite de rejet du recours hiérarchique du 17 avril 2014 portant sur le demande du requérant de requalification de son contrat sont irrecevables en ce que cette décision n'est pas un acte attaquant.

30. En deuxième lieu, sont également irrecevables les conclusions visant à l'annulation de la décision implicite de rejet de la réclamation du 4 juin 2014 car une telle décision n'existe pas. En effet, depuis le 4 juin 2014, date à laquelle le requérant a introduit sa réclamation, la partie défenderesse a fait une proposition au requérant que celui-ci a, dans un premier temps, acceptée sous certaines conditions, puis contestée, ce qui démontre qu'il ne saurait se prévaloir de l'existence d'une quelconque décision implicite de rejet lui faisant grief.

31. En troisième lieu, la partie défenderesse déclare que le recours dans son ensemble devrait être déclaré irrecevable car le requérant a agi de manière abusive dans l'exercice de ses droits et contrairement à l'esprit qui anime le système de résolution des litiges mis en place par le RPC.

32. Le requérant reconnaît que son recours n'est recevable que dans la mesure où il est dirigé contre la décision implicite de rejet de la réclamation du 4 juin 2014.

33. Quant aux allégations de la partie défenderesse liées à un prétendu abus des procédures du système de règlement des différends mis en place par le RPC, le requérant estime que ce système vise à établir des solutions satisfaisantes pour les deux parties à condition toutefois que la procédure précontentieuse soit pleinement respectée, faute de quoi le requérant serait placé dans une situation défavorable et serait probablement débouté de ses demandes. Or aucun accord ni aucune solution satisfaisante pour les deux parties n'a été atteint, ce qui a conduit le requérant à poursuivre la procédure sans commettre aucun abus de procédure.

34. En particulier, le requérant rappelle avoir signé le contrat proposé mais il n'a aucunement admis que cette offre correspondait à ses demandes. Il a expressément formulé des réserves à cette acceptation tant dans le courriel du 10 juillet 2014 que dans le contrat signé le 15 juillet 2014, où il a précisé que sa signature était «*sans aucune reconnaissance préjudiciable*» de ses droits.

35. Par ailleurs, il n'a nullement été indiqué, ni dans les propositions de la partie défenderesse ni par le requérant lui-même, que celui-ci se désisterait de la procédure précontentieuse déjà entamée.

36. En outre, le requérant rappelle que les conditions les plus essentielles qu'il a invoquées dans sa lettre du 23 juin 2014 pour arriver à un accord ont été expressément rejetées par la partie défenderesse dans sa lettre datée du 1^{er} juillet 2014. Cela confirme qu'il n'y a jamais eu d'accord que le requérant aurait méconnu en agissant de manière abusive, et ce en poursuivant la procédure précontentieuse.

(ii) Sur le fond

37. Dans ses conclusions en annulation, le requérant développe deux moyens à l'encontre de la décision implicite de rejet de sa réclamation du 4 juin 2014 visant à la requalification de son contrat en contrat initial suivi d'un contrat à durée indéterminée.

38. Le premier moyen est tiré de la violation des articles 77 et 78 du RPC ainsi que de l'article 2.2 des lignes directrices internes du 17 mars 2010 sur les agents temporaires et les consultants et de la directive d'application; l'application conjointe des dispositions en question aboutit à considérer que l'emploi des agents temporaires permet de remplacer des agents absents ou de faire assumer par les agents en question des fonctions et tâches à caractère temporaire. Or tel n'a jamais été le cas en l'espèce.

39. En effet, le requérant a été embauché sur la base de plusieurs contrats successifs pour une durée de plus de quatre ans et demi, ce qui attesterait sans aucun doute le caractère permanent de ses fonctions. Durant cette période, il n'a été jamais été informé que ses fonctions présentaient un caractère temporaire pour remplacer une personne absente. En outre, aucune circonstance exceptionnelle n'a jamais été invoquée par la partie défenderesse pour justifier la prolongation de ses contrats au-delà de la durée réglementaire prévue de 180 jours.

40. Quant aux arguments avancés par la partie défenderesse selon lesquels le caractère permanent des fonctions du requérant ne saurait être valablement invoqué du fait que ce dernier était agent d'une société externe de prestation de services – et donc de la connaissance que la prestation de services en question n'avait pas de caractère permanent –, cette allégation ne saurait être fondée ni en droit ni en fait. En effet, le requérant n'a jamais eu, de quelque manière que ce soit, de relation contractuelle avec une telle société. Par ailleurs, les arrangements contractuels qu'une telle société aurait pu avoir avec le Centre du personnel de l'OTAN et le Secrétariat international de l'OTAN, à les supposer valablement invoqués, n'influent nullement sur

la situation personnelle du requérant qui a été recruté sur la base d'un contrat d'agent temporaire par la partie défenderesse.

41. En outre, aucun argument ne saurait être valablement avancé au motif que le requérant a été recruté pour faire face à un prétendu surcroît tout à fait temporaire d'activités lié à l'intégration d'activités nouvelles au Centre du personnel de l'OTAN. En effet, le requérant a été embauché en tant que Communication Officer, ce qui est sans rapport avec le fait que diverses activités du Centre du personnel ont été lancées après son embauche.

42. Dès lors, les conditions de l'article 77.1 du RPC n'étant pas remplies, la relation de travail du requérant devrait être qualifiée de contrat initial, suivi d'un contrat de durée indéterminée, conformément à l'article 5.1.1. du RPC, rétroactivement au 1^{er} avril 2010.

43. Le second moyen est tiré d'une violation de l'obligation de motivation et du devoir de sollicitude. Selon le requérant, la partie défenderesse ne lui a jamais indiqué les motifs pour lesquels sa demande de requalification devait être rejetée alors que celui-ci avait adressé plusieurs demandes détaillées à ses supérieurs à ce sujet. Face aux demandes du requérant, la partie défenderesse a offert un contrat à durée déterminée sans justifier ce choix ni expliquer les raisons pour lesquelles la demande du requérant ne saurait être valable. Cette violation constitue par elle-même une violation du devoir de sollicitude dû par la partie défenderesse et est constitutive d'un préjudice propre subi par le requérant.

44. Dans ses conclusions en indemnité, le requérant demande la réparation du préjudice matériel subi du fait de la décision illégale lui ayant refusé la requalification de son contrat de travail en contrat à durée indéterminée. Ce préjudice inclut les rappels de salaire découlant de l'octroi d'un poste permanent, et ce depuis le 1^{er} avril 2010, les bénéfices liés à son assurance, l'avancement en termes d'échelons et ses droits à pension. Le requérant évalue ce préjudice à €163.312,20, montant qui devrait être réévalué à la date du prononcé du jugement et augmenté des intérêts de retard, calculés sur la base du taux fixé par la BCE majoré de deux points.

45. En outre, le requérant soutient avoir subi un préjudice moral distinct du préjudice matériel du fait de l'incertitude permanente dans laquelle il se trouvait quant à sa situation professionnelle, ce qui l'empêchait de projeter d'autres activités professionnelles ou familiales ou de réaliser certains investissements. Ce préjudice serait aggravé en raison du comportement de la partie défenderesse, qui n'a jamais voulu répondre expressément à ses demandes durant la phase précontentieuse. Ce préjudice subi par le requérant est évalué à €50.000.

46. La partie défenderesse objecte, en premier lieu, que le requérant ne saurait se prévaloir du dispositif des articles 77.1 et 78 du RPC au motif que son contrat initial s'inscrivait dans le cadre des services prestés par un opérateur extérieur avec lequel le requérant avait une relation contractuelle.

47. En effet, dans le cadre d'un accord conclu avec l'OTAN pour développer les services du Centre du personnel, il a été convenu que le requérant continuerait à prêter ses services auprès de cet opérateur et serait rémunéré de €1.000 pour couvrir la moitié du salaire convenu par la partie défenderesse dans le cadre de son contrat d'agent temporaire. Etant au courant de cet accord, le requérant ne saurait donc se prévaloir du dispositif des articles 77.1 du RPC car il savait à l'origine qu'il ne serait pas engagé pour exercer des services à titre permanent.

48. D'une manière plus générale, la partie défenderesse fait valoir qu'aucune personne se trouvant dans une relation contractuelle avec un prestataire de services de l'OTAN ne saurait prétendre à un contrat à durée indéterminée, ce qui enfreindrait diverses dispositions du RPC et du code de conduite. C'est dans ces conditions que la partie défenderesse a offert au requérant un contrat à durée déterminée à l'issue de l'examen de sa demande.

49. Dès lors, la partie défenderesse considère qu'elle n'a commis aucune erreur en refusant, dans la décision attaquée, de requalifier son contrat de travail en contrat initial suivi d'un contrat à durée indéterminée.

50. En ce qui concerne, en second lieu, les conclusions formulées au titre de la réparation du préjudice prétendument subi, la partie défenderesse objecte que le requérant n'a subi aucun préjudice matériel ou moral. En outre, la partie défenderesse objecte que, dans ses calculs pour le préjudice matériel, le requérant prend comme base de référence un montant très élevé qui ne correspond pas à ses qualifications et confond par ailleurs dans ses calculs divers paiements que la partie défenderesse verse au titre de ses droits à pension ou de la sécurité sociale.

E. Principaux moyens et arguments des parties dans l'affaire n° 2015/1043

(i) Sur la recevabilité

51. La défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours en estimant, en premier lieu, qu'aucune action ne serait recevable contre le contrat de travail du requérant. En effet, un tel contrat offert par la partie défenderesse et signé par le requérant ne saurait s'analyser comme une décision administrative constituant un acte susceptible d'un contrôle par le Tribunal, dans les conditions prévues par le RPC. Dans l'hypothèse où le requérant serait insatisfait par ce contrat de travail, celui-ci devrait contester les mesures unilatérales prises à son encontre dans le cadre de l'exécution de ce contrat, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

52. En second lieu, la partie défenderesse considère que, par l'introduction du présent recours, le requérant abuse de ses droits procéduraux car son recours dans la présente affaire se combine avec son précédent recours dans lequel les mêmes faits sont contestés et les mêmes griefs et demandes sont développés. En effet, le requérant a utilisé tous ses droits procéduraux en négociant de mauvaise foi avec la partie défenderesse.

53. Le requérant rétorque, d'une part, que son recours est recevable car il est dirigé uniquement contre une stipulation de son contrat de travail concernant la durée de ce contrat, la légalité des autres dispositions du contrat n'étant pas remise en cause. Un recours visant à l'annulation partielle d'un acte faisant grief, qui est concrétisé par un contrat, est de manière générale considéré comme recevable par la plupart des juridictions administratives internationales.

54. Le requérant considère, d'autre part, que son recours n'est pas abusif car il a exercé tous ses droits procéduraux en respectant les étapes prévues par le RPC et qu'aucune disposition ne l'empêche d'introduire le présent recours. Quant à l'argument de la partie défenderesse selon lequel, dans les deux recours, le requérant utilise les mêmes allégations, ce dernier fait valoir que, dans les deux recours, l'objet du litige et les décisions contestées sont différents.

(ii) Sur le fond

55. Dans ses conclusions en annulation, le requérant avance trois moyens à l'encontre de la décision attaquée qui est concrétisée dans le contrat en ce que celui-ci est un contrat à durée déterminée et non indéterminée. Par les mêmes conclusions, le requérant vise également la requalification de sa relation d'emploi depuis son embauche en date du 1^{er} avril 2010.

56. En premier lieu, il soutient que cette décision viole l'article 77.1 du RPC en ce que, depuis la signature de son premier contrat le 1^{er} avril 2010, ses fonctions étaient permanentes et qu'il n'avait pas été embauché pour remplacer un agent absent ou pour faire face à un surcroît temporaire d'activités. Dans ces conditions, la requalification du contrat du requérant étant rétroactive au 1^{er} avril 2010, le contrat offert en date du 15 juillet 2014 sera nécessairement couvert par cette requalification et devrait être requalifié en contrat à durée indéterminée, au même titre que ses contrats précédents d'agent temporaire.

57. En deuxième lieu, le requérant considère que, par la décision attaquée, la partie défenderesse a violé l'article 5.2 du RPC car le requérant ne relève pas des catégories prévues par cet article et qui ouvrent droit à la signature d'un contrat à durée indéterminée. Le requérant exerçant les mêmes fonctions depuis son embauche le 1^{er} avril 2010 sans aucun changement, il ne saurait être soutenu, comme avancé par la partie défenderesse, qu'il serait embauché uniquement et nécessairement pour une durée limitée compte tenu de la durée de vie du siège de l'OTAN. Par conséquent, le caractère limité des fonctions du requérant devrait être évalué lors de son entrée en fonctions. Dès lors, l'article 5.2 du RPC dans sa version antérieure à sa modification en 2012 serait d'application, et non le nouveau dispositif de cet article.

58. En troisième lieu, le requérant prétend que, par la décision attaquée, la partie défenderesse a violé son obligation de motivation et le devoir de sollicitude en n'ayant jamais expliqué les raisons et les motifs qui l'ont amenée à proposer au requérant un contrat de travail de durée déterminée et à lui refuser la requalification de son contrat de travail. En réalité, les motifs concernant le refus de la partie défenderesse de faire

droit aux demandes du requérant figurent pour la première fois dans la procédure écrite, ce qui est contraire aux exigences de l'obligation de motivation.

59. Dans ses conclusions en indemnité, le requérant prétend que la décision attaquée lui a causé un préjudice matériel lié au refus de requalification de son contrat de durée déterminée en raison de la modification nécessaire de son grade en catégorie A avec le paiement de la différence de salaires entre le grade A et son grade actuel C avec les intérêts de retard calculés au taux de la BCE majoré de deux points. La pratique constante de la partie défenderesse de ne pas répondre aux demandes du requérant sans fournir la moindre motivation et sans entreprendre les initiatives nécessaires conformes à son devoir de sollicitude lui ont causé un préjudice moral distinct qu'il évalue à €5.000.

60. Concernant les conclusions en annulation du requérant, la partie défenderesse considère, en premier lieu, que, le requérant, depuis son embauche le 1^{er} avril 2010, savait qu'il allait occuper des fonctions temporaires et non permanentes de sorte qu'aucune demande de requalification de sa situation contractuelle puisse être valablement soutenue. En effet, son emploi lui a été offert dans le cadre et la continuité des services prestés par une société qui avait un contrat de prestation de services avec la partie défenderesse.

61. En second lieu, la partie défenderesse rétorque, en substance, qu'aucun moyen tiré de la violation de l'article 5.2 du RPC ne saurait prospérer. En outre, elle considère que l'ancienne version de l'article 5.2 du RPC ne saurait être d'application en l'espèce. En effet, par son recours, le requérant viserait l'annulation de la stipulation de son contrat prévoyant une date déterminée pour son contrat de travail, contrat qui a été signé en 2014, postérieurement à la modification de l'article 5.2 du RPC en 2012. Le requérant ayant accepté la signature de son contrat, il ne saurait invoquer aucune violation.

62. En troisième lieu, la partie défenderesse prétend qu'aucun grief tiré de la violation de son obligation de motivation ou du devoir de sollicitude ne saurait utilement être avancé car la procédure précontentieuse était fondée sur la prémisse qu'un accord entre le requérant et la partie défenderesse est intervenue et que, dès lors, aucune décision faisant grief susceptible de recours ne saurait être adoptée en la matière.

63. Quant aux conclusions en indemnité, la partie défenderesse estime que, en toute hypothèse, dans la mesure où elle n'a commis aucune erreur d'appréciation ni aucune violation des dispositions des articles du RPC lors de l'offre et de la signature du contrat litigieux à durée déterminée, aucune demande d'indemnisation d'un préjudice matériel ou moral ne saurait utilement être avancée. Partant, les demandes relatives au préjudice matériel et moral ne sauraient davantage être accueillies.

F. Appréciation du Tribunal

(i) Sur le recours n° 2014/1027

Sur la recevabilité

64. La partie défenderesse excipe, en premier lieu, de l'irrecevabilité du recours en tant que celui-ci est dirigé contre la décision implicite de rejet du recours hiérarchique du 17 avril 2014.

65. Le Tribunal rappelle que, contrairement au statut applicable aux fonctionnaires et agents de l'Union européenne, le régime précontentieux prévu par le RPC n'envisage pas la possibilité pour un agent d'inviter le service OTAN concerné à adopter une décision le concernant, pour pouvoir ensuite la contester et, le cas échéant, porter le litige devant le Tribunal (voir affaires jointes n° 2014/1041 et n° 2015/1045, points 58 et 59).

66. Dans le cas d'espèce et indépendamment de la qualification par le requérant de sa demande datée du 12 mars 2014 de «premier recours hiérarchique», il convient de constater que cette demande a été formulée par le requérant en l'absence de toute décision prise à son encontre quant à sa situation contractuelle. En réalité, par cette demande, le requérant invitait pour la première fois la partie défenderesse à adopter une décision à son égard dans le but de la contester selon les conditions prévues à cet effet par le RPC.

67. A défaut donc de toute décision prise à l'encontre du requérant concernant sa situation contractuelle, aucune décision implicite de rejet n'est intervenue pour que le requérant puisse par la suite la contester par le biais du prétendu second recours hiérarchique du 17 avril 2014, en vertu des dispositions du RPC.

68. Cela se confirme également par la lettre de la partie défenderesse datée du 5 mai 2014, par laquelle celle-ci a sollicité un délai supplémentaire avant de prendre position sur les demandes du requérant. Il résulte clairement de cette lettre que, à cette même date, la partie défenderesse n'avait nullement adopté de décision susceptible de faire grief au requérant.

69. Dans ces conditions, et à défaut de toute décision prise à l'encontre du requérant avant et après ses demandes datées du 12 mars 2014 et du 17 avril 2014 portant requalification de sa situation contractuelle, aucune décision de la partie défenderesse ne saurait être considérée comme ayant implicitement rejeté les demandes du requérant à ces stades, selon la procédure précontentieuse prévue par le RPC.

70. Dès lors, faute d'objet, les conclusions en annulation formulées par le requérant dans sa requête introductive d'instance visant à l'annulation d'une prétendue décision implicite de rejet de son supposé second recours hiérarchique du 17 avril 2014, doivent être rejetées comme irrecevables.

71. En second lieu, la partie défenderesse soutient que le recours contre la décision implicite de rejet de la réclamation du 4 juin 2014 est également irrecevable puisque la partie défenderesse a adopté le 10 juillet 2014 une décision rejetant la demande du requérant mais offrant à celui-ci un contrat à durée déterminée.

72. Il convient d'indiquer d'emblée que le requérant fonde ses griefs, dans le cadre du recours n° 2014/1027, sur une prémisse erronée, à savoir le respect de la procédure précontentieuse durant laquelle la partie défenderesse a constamment et implicitement rejeté ses recours hiérarchiques et, en définitive, sa réclamation du 4 juin 2014.

73. Or à défaut de toute décision prise à l'encontre du requérant, les conclusions en annulation dirigées contre la prétendue décision implicite de rejet de la réclamation du requérant du 4 juin 2014, sont également sans objet.

74. Par ailleurs, il importe de considérer qu'ainsi qu'il résulte des courriers échangés entre le requérant et la partie défenderesse, depuis l'introduction de la demande du requérant le 12 mars 2014, la partie défenderesse a bien examiné les griefs avancés par celui-ci portant sur la requalification de son contrat en contrat initial, puis en contrat à durée indéterminée. C'est par sa lettre datée du 10 juillet 2014 que la partie défenderesse n'a pas fait droit auxdites demandes de requalification, en proposant à la place un seul contrat à durée déterminée. Dès lors, la décision de la partie défenderesse contenue dans son courrier du 10 juillet 2014 et attaquée par le requérant dans le cadre du recours n° 2015/1047 doit être considérée comme étant la prise de position de la partie défenderesse sur les demandes du requérant.

75. Il s'ensuit que les conclusions en annulation dirigées contre une prétendue décision implicite de rejet de la réclamation du requérant du 4 juin 2014 doivent, en toute état de cause, être déclarées irrecevables.

76. Il résulte de ce qui précède que tous les chefs de conclusions en annulation formulés dans le recours n° 2014/1027 doivent être rejetés comme irrecevables, sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur les autres griefs d'irrecevabilité formulés dans le cadre de ce recours.

77. Quant aux conclusions en indemnité, le Tribunal rappelle que si ces conclusions présentent un lien étroit avec les conclusions en annulation, le rejet de ces dernières comme irrecevables entraîne également le rejet des conclusions en indemnité.

78. En l'espèce, les conclusions du requérant concernant son prétendu préjudice matériel et moral sont étroitement liées aux conclusions en annulation, qui ont été rejetées comme irrecevables ; elles doivent, en conséquence, être également rejetées.

79. Partant, il convient de rejeter les conclusions en indemnité formulées dans le recours n° 2014/1027 ainsi que toutes les autres conclusions formulées dans celui-ci.

(ii) Sur le recours n° 2015/1043

Sur la recevabilité

80. En premier lieu, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours en tant que celui-ci est dirigé contre la stipulation d'un contrat qui, par nature, n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal.

81. Il est certes vrai que, dans ses conclusions en annulation formulées à l'appui de son recours, le requérant demande l'annulation partielle du contrat du 15 juillet 2014 et, en particulier, de l'article 3 dudit contrat, qui prévoit une durée déterminée et non pas indéterminée.

82. Cependant, et même si le requérant vise par son recours n° 2015/1043, l'annulation d'une stipulation contractuelle, en l'occurrence l'article 3 du contrat du 15 juillet 2015, le Tribunal estime que ce recours est en réalité dirigé contre la décision du 10 juillet 2014 (ci-après la «décision du 10 juillet 2014») en tant que cette décision porte rejet de sa demande de requalification de son contrat en contrat initial, suivi d'un contrat à durée indéterminée, et propose à la place un seul contrat à durée déterminée. C'est donc la décision du 10 juillet 2014, dans les circonstances précitées, qui est en réalité visée par le troisième chef des conclusions en annulation du requérant, formulé dans le cadre du recours n° 2015/1043.

83. Un recours contre la décision du 10 juillet 2014 dans le contexte précité est recevable si le requérant a respecté les formalités préalables d'ordre précontentieux prévues par RPC.

84. Tel est précisément le cas en l'espèce. En effet, à l'encontre de la décision du 10 juillet 2014, telle que concrétisée dans le contrat du 15 juillet 2014, le requérant a introduit un premier recours hiérarchique le 4 août 2014, dans la mesure où ce contrat n'était pas notamment d'une durée indéterminée et que sa demande de requalification de son contrat était rejetée, puis, le 12 septembre 2014, il a introduit un deuxième recours hiérarchique en réitérant les mêmes griefs. Ce second recours hiérarchique ayant fait l'objet d'une décision implicite de rejet, le requérant a introduit, le 30 octobre 2014, une réclamation en vertu des articles pertinents du RPC, en avançant les mêmes demandes.

85. Cette réclamation ayant également fait l'objet d'une décision implicite de rejet, le requérant a de manière recevable introduit le recours n° 2015/1043 qui visait, en substance, à l'annulation de la décision du 10 juillet 2014 par laquelle la partie défenderesse n'a pas fait droit à sa demande de requalification de son contrat en contrat initial, suivi d'un contrat à durée indéterminée, et lui a offert à la place un contrat à durée déterminée.

86. Il s'ensuit que le premier grief d'irrecevabilité soulevé par la partie défenderesse dans le cadre du recours n° 2015/1043 doit être rejeté.

87. En deuxième lieu, le Tribunal rappelle que constituent des actes susceptibles de recours les décisions produisant des effets juridiques obligatoires, de nature à affecter les intérêts de l'agent concerné, en modifiant sa situation juridique et en fixant définitivement la position de l'organisme OTAN compétent.

88. Lorsqu'il s'agit de décisions dont l'élaboration s'effectue en plusieurs phases, notamment au terme d'une procédure interne précontentieuse comme celle prévue par les articles 61 du RPC et 2 et 4 de l'annexe IX du RPC, ne constituent des actes susceptibles de recours que les mesures qui, au terme de cette procédure, fixent définitivement la position de l'organisme OTAN.

89. En l'espèce, par son recours le requérant vise également l'annulation des décisions implicites de rejet de ses recours hiérarchiques du 4 août 2014 et du 12 septembre 2014, dans la mesure où le contrat proposé par la décision de la partie défenderesse du 10 juillet 2014 n'était pas d'une durée indéterminée et que sa demande de requalification de son contrat en contrat à durée indéterminée avait été rejetée.

90. A cet égard, il y a lieu de constater que la décision implicite de rejet du premier recours hiérarchique du requérant, tout comme la décision implicite de rejet de son second recours hiérarchique, sont susceptibles d'être revues par le chef d'organisme OTAN selon les conditions prévues à cet effet par le RPC. En effet, le requérant a contesté successivement le rejet de son premier recours hiérarchique du 4 août 2014 par l'introduction d'un second recours hiérarchique, puis le rejet implicite de ce second recours hiérarchique du 12 septembre 2014 dans le cadre d'une réclamation introduite le 30 octobre 2014.

91. Il s'ensuit que les décisions implicites de rejet des recours hiérarchiques dans le cadre de la procédure précontentieuse prévue par le RPC ne fixent aucunement la position définitive de l'organisme OTAN compétent et sont des mesures intermédiaires dont l'objectif est de préparer la décision finale. Dès lors, il s'agit d'actes préparatoires qui ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal.

92. Il s'ensuit que les conclusions en annulation dirigées contre les décisions portant rejet implicite des recours hiérarchiques du requérant du 4 août 2014 et du 12 septembre 2014 doivent être rejetées comme irrecevables.

93. En dernier lieu, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours au motif que, durant la phase précontentieuse, le requérant a commis des abus de procédure. En particulier, l'acceptation de l'offre du 10 juillet 2014 par le requérant et la signature de son contrat le 15 juillet 2014 entraîneraient *de facto* une obligation dans le chef du requérant de ne pas poursuivre les actions au niveau contentieux, faute de quoi il commettrait un abus de procédure caractérisé.

94. Il est certes vrai que, postérieurement à la demande du requérant concernant la requalification de son contrat, les parties au litige ont négocié sur la suite à donner à la relation de travail du requérant avec l'OTAN. Cela résulte clairement des courriers échangés entre le requérant et la partie défenderesse, respectivement datées du 23

juin 2014 et du 1^{er} juillet 2014. Cependant, il résulte également de ces mêmes courriers que les parties ne sont jamais parvenues à un accord définitif sur la relation de travail en question.

95. Quant à l'argument de la partie défenderesse selon lequel, en toute hypothèse, le requérant a signé le contrat en question, ce qui attesterait l'existence d'un accord entre les parties, il importe de constater que, lors de cette signature, le 15 juillet 2014, le requérant a expressément formulé des réserves quant à la poursuite de la procédure, et ce pour pouvoir précisément préserver ses droits, tels qu'ils sont garantis par le RPC.

96. En outre, ainsi qu'il ressort du dossier et en réponse à une question du Tribunal, le requérant a insisté sur la circonstance que, face à l'éventualité critique de se retrouver sans emploi, il n'avait pas d'autre alternative que de signer le 15 juillet 2014 le contrat de travail offert par la partie défenderesse dans les conditions précitées, en formulant des réserves quant à la poursuite de la procédure.

97. S'agissant de la circonstance que le requérant a poursuivi deux procédures différentes dans lesquelles il a avancé les mêmes griefs contre les prétendus actes attaqués et a introduit deux recours séparés devant le Tribunal, de telles considérations ne permettent pas de conclure que le requérant a commis des abus de procédure susceptibles de rendre son recours irrecevable dans la présente affaire.

98. A défaut donc d'un accord entre les parties sur la relation de travail à établir et en l'absence de tout engagement explicite du requérant de renoncer à la poursuite du litige, il ne saurait lui être reproché d'avoir suivi de manière abusive les étapes de la procédure précontentieuse en introduisant le recours dans l'affaire n° 2015/1043, après la signature de son contrat le 15 juillet 2014.

99. Il s'ensuit que le grief d'irrecevabilité formulé par la partie défenderesse pour abus de procédure doit être rejeté.

100. Dès lors, il convient de déclarer le recours n° 2015/1043 recevable en tant qu'il vise à l'annulation de la décision du 10 juillet 2014 n'ayant pas fait droit à sa demande de requalification de son contrat en contrat initial, suivi d'un contrat à durée indéterminée et lui ayant offert à la place un contrat à durée déterminée.

Sur le fond

Sur les conclusions en annulation

101. Dans le cadre de ces conclusions, le requérant avance, en substance, que la partie défenderesse a commis une erreur de droit quant à l'application conjointe du dispositif des articles 77.1, 78.1 et 78.2 du RPC.

102. A cet égard, le Tribunal rappelle que, conformément à l'article 77.1 du RPC:

le chef d'organisme OTAN peut, en cas de besoin, engager du personnel temporaire pour remplacer des agents absents ou pour assumer des tâches à caractère temporaire auxquelles il n'est pas possible de faire face au moyen des effectifs approuvés pour l'organisme OTAN intéressé.

Aux termes des dispositions de l'article 78.1 et 2 du RPC:

La durée de l'emploi du personnel temporaire ... ne doit pas en principe dépasser 90 jours consécutifs. Toutefois si les circonstances l'exigent, la durée de ce contrat peut être prolongée d'une nouvelle période ne dépassant pas 90 jours.

Lorsque, dans des cas exceptionnels, les services de personnel temporaire sont nécessaires pour une période dépassant 180 jours, le chef d'organisme OTAN doit demander au préalable l'approbation sur le plan budgétaire.

103. Selon la jurisprudence du Tribunal, il résulte de la lecture conjointe des dispositions précitées que, en engageant du personnel temporaire, le service OTAN concerné vise à remplacer des agents absents ou à faire assumer par ce personnel des tâches à caractère temporaire qui ne sauraient être accomplies au moyen de l'effectif en place. Cet engagement de personnel à titre temporaire peut dépasser la période de 180 jours uniquement dans des cas exceptionnels, à condition qu'une demande en ce sens soit approuvée au plan budgétaire (voir affaire n° 2014/1022, points 44 et 45).

104. Dans le cas d'espèce, il est constant que le requérant a exercé depuis la signature de son premier contrat le 1^{er} avril 2010 jusqu'au 13 juillet 2014, sur la base de onze contrats temporaires successifs, les mêmes fonctions dans le cadre du développement des activités du Centre du personnel de l'OTAN.

105. Il est également constant que le requérant n'a pas été engagé pour remplacer des agents absents ou pour assumer des tâches à caractère temporaire.

106. Il n'est pas non plus contesté que le requérant n'a pas exercé ses fonctions dans des cas exceptionnels, après autorisation de l'autorité budgétaire en la matière, au sens des dispositions précitées du RPC.

107. Quant aux arguments de la partie défenderesse concernant les activités antérieures du requérant avec une société prestataire de services en ce que, dès la signature de son premier contrat en avril 2010, le requérant était appelé à exercer des activités temporaires et que, dans ces conditions, celui-ci ne saurait prétendre à une quelconque relation permanente de travail avec la partie défenderesse, il convient de les rejeter.

108. En effet, à supposer que l'argumentation en question ait été valablement invoquée, il n'est nullement établi dans les contrats signés par le requérant avec la partie défenderesse que celui-ci a exercé ses fonctions sur la base d'une relation contractuelle avec une société extérieure de prestation de services.

109. Lors de l'audience, la partie défenderesse a soutenu que le requérant avait été recommandé par une société de prestation de services dans le cadre du développement des activités du Centre du personnel, circonstance qui démontre clairement que, dans le chef du requérant, il n'existait aucune certitude qu'il allait exercer des fonctions permanentes.

110. Une telle considération, à la supposer fondée, ne préjuge en rien du régime contractuel du requérant, qui est régi en très grande partie par le RPC. Par ailleurs, il n'a aucunement été établi, preuves à l'appui, que les contrats du requérant ont été signés dans le cadre d'un accord de prestation de services à l'OTAN par cette société.

111. Il convient de rejeter également les arguments tirés de la circonstance que la restructuration permanente du Centre du personnel a nécessité, tout au long de la période de plus de quatre ans durant laquelle le requérant était contractuellement lié à la partie défenderesse, de ne prendre aucune décision définitive quant au recrutement des agents et de conserver la souplesse dans la gestion des effectifs par l'emploi du personnel temporaire.

112. En effet, à les supposer valablement invoquées par la partie défenderesse en l'espèce, ces circonstances ne figurent pas au nombre de celles qui autorisent un organisme OTAN à recruter des agents temporaires sur le fondement des articles 77 et 78 du RPC.

113. Il résulte de ce qui précède que les fonctions occupées par le requérant depuis le 1^{er} avril 2010 jusqu'au 13 juillet 2014 sur la base de plusieurs contrats successifs ont un caractère permanent et relèvent nécessairement de l'article 5 du RPC, et non du régime des articles 77 et 78 du RPC.

114. Il convient dès lors d'examiner la demande de requalification de la situation contractuelle du requérant à la lumière du dispositif de l'article 5 du RPC.

115. A cet égard, le Tribunal rappelle que le dispositif de l'article 5.2 du RPC, dans sa version en vigueur depuis le 1^{er} avril 2012, prévoit que *«les agents recevant une première ou une nouvelle nomination dans l'Organisation se voient offrir un contrat de durée déterminée ne dépassant pas 5 ans»* (5.2.1) et que *«les contrats de durée déterminée peuvent être renouvelés pour une période de 5 ans maximum et sous réserve»* (5.2.3) que les conditions spécifiquement prévues à cet effet soient remplies.

116. Il résulte du dispositif précité que les contrats à durée déterminée ne dépassent pas dans un premier temps cinq ans mais, dans certaines conditions, un renouvellement pour une nouvelle période de 5 ans maximum supplémentaire est envisageable.

117. Il s'ensuit que, en vertu du nouveau régime de l'article 5 du RPC, une demande de requalification d'un contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée est effective après une période totale de dix ans de service et sous réserve de l'exercice des fonctions permanentes comme indiqué aux points 105 à 109 ci-dessus.

118. Dans le cas d'espèce, il est constant que, depuis le 1^{er} avril 2010 jusqu'au 13 juillet 2014, le requérant était en relation contractuelle avec la partie défenderesse sur la base de onze contrats temporaires successifs.

119. Dès lors, l'article 5 du RPC est applicable au requérant et par conséquent ses contrats d'agent temporaire doivent être requalifiés, du fait qu'il a exercé ses fonctions de manière permanente. Force est toutefois de constater que le requérant ne saurait se prévaloir de la requalification de sa situation contractuelle en contrat à durée déterminée suivi d'un contrat à durée indéterminée. En effet, contrairement à ce qu'il a soutenu depuis son premier recours hiérarchique du 4 août 2014 et tout au long de la procédure précontentieuse dans le cadre du recours n° 2015/1043, le requérant n'a pas exercé ses fonctions pendant la durée nécessaire au regard de l'article 5.4.2 du RPC pour pouvoir prétendre par la suite à la requalification de son contrat en contrat à durée indéterminée.

120. Dès lors, même si la situation contractuelle du requérant relève des cas visés par l'article 5 du RPC pour lesquels la situation contractuelle d'un agent doit être requalifiée en contrat à durée déterminée, il ne saurait prétendre à une requalification de son contrat en contrat à durée déterminée, suivi d'un contrat à durée indéterminée.

121. Quant au grief du requérant tiré de la violation par la décision du 10 juillet 2014 du dispositif de l'article 5 du RPC en ce que le contrat offert ne relève pas du champ d'application de cet article et, partant, que le contrat offert par cette décision serait entaché d'une illégalité caractérisée, il convient de le rejeter. En effet, ce grief est avancé par le requérant pour justifier ses prétentions dans le cadre de la requalification de son contrat en contrat à durée indéterminée qui sont, en toute hypothèse, rejetées.

122. Il résulte de ce qui précède que l'emploi permanent à l'OTAN du requérant aurait dû prendre la forme d'un contrat initial depuis le 1^{er} avril 2010, suivi d'un contrat à durée déterminée en application de l'article 5.2 du RPC, et ce pour la période durant laquelle le requérant a été engagé avec la partie défenderesse dans le cadre de plusieurs contrats d'agent temporaire.

123. Il s'ensuit que la décision du 10 juillet 2014 rejetant la demande du requérant relative à la requalification de sa situation contractuelle en contrat à durée déterminée du 1^{er} avril 2010, suivi d'un contrat à durée indéterminée, et lui offrant un seul contrat à durée déterminée, doit être annulée pour erreur de droit quant à l'application du régime des articles 77 et 78 du RPC en ce qu'elle refuse uniquement la requalification de sa situation contractuelle en contrat initial suivi d'un contrat de durée déterminée du 1^{er} avril 2010 au 13 juillet 2014, période durant laquelle il était employé par la partie défenderesse dans le cadre de plusieurs contrats d'agent temporaire.

Sur les conclusions en indemnité

124. Le requérant demande la réparation du préjudice matériel et moral subi du fait du refus illégal de requalifier son contrat en contrat initial suivi d'un contrat à durée indéterminée du fait de l'adoption de la décision illégale du 10 juillet 2014.

125. S'agissant du préjudice matériel subi du fait de l'adoption de la décision annulée, il importe d'indiquer que la requalification du contrat du requérant pour la période du 1^{er} avril 2010 au 13 juillet 2014 nécessite de réparer le préjudice matériel subi.

126. Ainsi, les droits du requérant à la rémunération, aux indemnités et aux prestations prévues par le RPC pour les agents qui se trouvent dans sa situation doivent être recalculés du 1^{er} avril 2010 au 13 juillet 2014. A cet égard, il convient de lui verser les nouveaux montants auxquels il aura droit, déduction faite des sommes déjà reçues (voir en ce sens décision n° 879 du 13 mars 2013) au titre de ses contrats d'agent temporaire conclus avec la partie défenderesse.

127. Quant aux prétentions du requérant liées au préjudice moral subi du fait de l'adoption de la décision illégale en raison de la brève durée de ses contrats le plaçant dans une situation d'incertitude permanente et l'empêchant de projeter des activités professionnelles ou familiales et, le cas échéant, de réaliser des investissements, il y a lieu de les rejeter.

128. En effet, le Tribunal rappelle que l'annulation d'un acte entaché d'illégalité, comme c'est le cas en l'espèce de la décision du 10 juillet 2014, peut constituer en elle-même la réparation adéquate et, en principe, suffisante de tout préjudice moral que cet acte peut avoir causé au requérant.

G. Frais

129. Aux termes de l'article 6.8.2 de l'annexe IX au RPC:

Au cas où il admet que le requérant avait de bonnes raisons d'introduire le recours, le tribunal ordonne que l'organisme OTAN rembourse, dans des limites raisonnables, les frais justifiés exposés par le/la requérant(e) étant entendu toutefois que celui/celle-ci n'est pas fondé(e) à réclamer le remboursement des frais exposés afin de se faire assister par un autre membre du personnel ou par un membre du personnel retraité de l'OTAN ni à demander une compensation pour le temps qu'il/elle a personnellement consacré à faire valoir ses droits.

130. Le recours n° 2014/1027 étant rejeté dans toutes ses conclusions, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant une quelconque somme à ce titre.

131. Dans le cadre du recours n° 2015/1043, le requérant ayant succombé partiellement dans ses demandes, il y a lieu de lui rembourser €2.000 au titre des frais afférents à son conseil.

H. Décision

PAR CES MOTIFS,

le Tribunal décide que:

- Le recours n° 2014/1027 est rejeté comme irrecevable.
- La décision du 10 juillet 2014 est annulée en tant qu'elle refuse de reconnaître un caractère permanent à la relation de travail du requérant dans le cadre d'un contrat à durée déterminée.
- Le contrat du requérant est requalifié en contrat initial suivi d'un contrat à durée déterminée du 1^{er} avril 2010 au 13 juillet 2014.
- La partie défenderesse versera au requérant, pour la période allant du 1^{er} avril 2010 au 13 juillet 2014, tous les droits dont sont susceptibles de bénéficier les agents permanents, relatifs à la rémunération, aux indemnités et aux prestations prévues par le RPC pour les agents dans sa situation, déduction faite des sommes reçues en vertu des contrats conclus avec la partie défenderesse durant la même période.
- Le recours n° 2015/1043 est rejeté pour le surplus.
- Dans le cadre du recours n° 2015/1043, la partie défenderesse remboursera les frais afférents au conseil du requérant dans la limite d'une somme de €2.000.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 2015.

(Signed) Chris de Cooker, President
(Signed) Laura Maglia, Registrar *a.i.*

Certified by
the Registrar *a.i.*
(Signed) Laura Maglia



NORTH ATLANTIC TREATY ORGANIZATION
ORGANISATION DU TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD
ADMINISTRATIVE TRIBUNAL
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

21 décembre 2015

AT-J(2015)0017

Jugement

Affaire n°2015/1051

**JT
requérant**

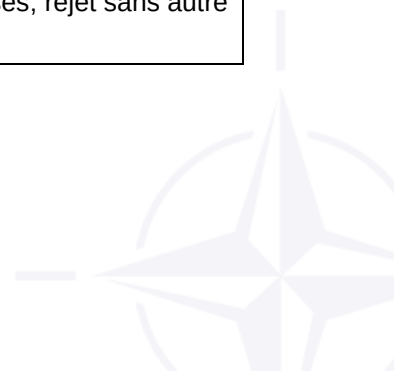
contre

**Agence OTAN d'information et de communication
défenderesse**

Bruxelles, le 28 octobre 2015

Original: anglais

Mots clés: indemnité d'éducation; taux exceptionnel; raisons pédagogiques impérieuses; rejet sans autre procédure.



(Page blanche)

Un collège du Tribunal administratif de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), composé de M. Chris de Cooker, président, et de MM. John Crook et Christos Vassilopoulos, juges, ayant pris connaissance des observations écrites des parties et ayant délibéré sur l'affaire suite à l'ordonnance du Tribunal AT(PRE-O)(2015)0004, rend le présent jugement.

A. Déroulement de la procédure

1. Le Tribunal administratif de l'OTAN (ci-après «le Tribunal») a été saisi par M. JT d'une requête contre l'Agence OTAN d'information et de communication (NCIA) datée du 12 mai 2015 et enregistrée le 15 mai 2015 (affaire n° 2015/1051). La requête porte sur le rejet de la demande du requérant visant le remboursement au taux «exceptionnel» des frais d'éducation engagés pour que son fils obtienne un deuxième master.

2. Les observations en défense, datées du 14 juillet 2015, ont été enregistrées le 17 juillet 2015. Les observations en réplique, datées du 8 septembre 2015, ont été enregistrées le 11 septembre 2015.

3. Le 6 août 2015, conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement de procédure du Tribunal, le président du Tribunal a rendu l'ordonnance AT(PRE-O)(2015)0004 suspendant les délais de procédure et autorisant le requérant à présenter des observations écrites supplémentaires. Au lieu de produire les observations visées dans l'ordonnance, le requérant a, semble-t-il, présenté les observations en réplique susmentionnées, datées du 8 septembre 2015.

B. Exposé des éléments de fait

4. Le contexte et les faits de la cause peuvent être résumés comme suit.

5. L'annexe III.C du Règlement du personnel civil (RPC) de l'OTAN régit le remboursement des frais d'éducation des enfants à charge. L'article 6.a) de ladite annexe prévoit un taux normal de remboursement, qui est de 70 % des frais d'éducation dans la limite d'un plafond égal à deux fois et demi le montant annuel de l'indemnité pour enfant à charge. Cependant, il est prévu à l'article 6.d)iii) qu'en cas de frais d'éducation «exceptionnels, inévitables et excessivement élevés» engagés pour des «raisons pédagogiques impérieuses», le remboursement s'effectue selon un taux exceptionnel pouvant aller jusqu'à 90 % du total de ces frais dans la limite d'un plafond égal à six fois le taux annuel de l'indemnité pour enfant à charge.

6. Le 31 juillet 2012, le requérant a demandé le remboursement au taux exceptionnel des frais d'éducation engagés pour les études suivies par son fils pendant l'année universitaire 2012/2013. Les frais en question comprenaient les droits d'inscription à un programme visant l'obtention d'un deuxième master dans une université d'un pays tiers. (Le requérant avait reçu auparavant une indemnité d'éducation au taux normal pour la période 2008-2012, à l'issue de laquelle son fils avait obtenu son premier master dans un autre établissement du même pays tiers.) Le requérant a fait valoir qu'il existait des

raisons pédagogiques impérieuses justifiant le remboursement au taux exceptionnel, étant donné que son fils n'avait pas été en mesure de trouver un emploi dans le domaine de son choix après l'obtention de son premier master. Selon le requérant, il était nécessaire, dans ces conditions, que son fils obtienne un deuxième diplôme dans un établissement prestigieux du même pays tiers afin d'acquérir des «compétences professionnelles uniques» et d'avoir ainsi ses chances dans un domaine où la concurrence est rude.

7. Le 9 août 2012, le responsable de la Section Traitements et avantages de la défenderesse a informé le requérant du rejet de sa demande de remboursement au taux exceptionnel, en expliquant que le directeur général n'avait pas marqué son accord au motif que «les droits d'inscription n'étaient pas inévitables étant donné la possibilité de suivre d'autres études» (*«[a]s the tuition fee is not unavoidable because of possible alternative studies»*). (Le requérant a bien bénéficié d'un remboursement au taux normal pour l'année 2012/2013.) Après de nouveaux échanges de vues à l'oral et à l'écrit entre les parties au sujet des motifs de la décision de la défenderesse, le requérant a déposé, le 6 février 2014, un document présenté comme une «réclamation», dans lequel il attaquait les motifs de la défenderesse qui avaient conduit au rejet de sa demande, et demandait la constitution d'un comité de réclamation. Constitué en mars 2014, ledit comité a conclu dans un rapport daté de juin 2014 que l'application du taux exceptionnel était «entièrement justifiée». Le 28 août 2014, après un nouvel échange de correspondance entre le requérant et le directeur général de la défenderesse, ce dernier a rejeté le rapport du comité de réclamation, en notant, entre autres, que ledit comité n'avait pas tenu compte dans son examen de la condition du RPC selon laquelle les frais doivent être engagés pour des raisons pédagogiques impérieuses. Dans son courrier, le directeur général confirmait en outre la décision de 2012 relative au rejet de la demande du requérant visant le remboursement au taux exceptionnel.

8. En septembre 2014, le requérant a déposé une «deuxième réclamation», dans laquelle il avançait, entre autres, que l'application par l'Agence du critère de raison pédagogique impérieuse après deux ans de discussions était très contestable (*«[it was] highly questionable for the Agency to apply this criteria»*). Il faisait également valoir que le RPC ne contenait pas de définition claire de «raisons pédagogiques impérieuses» et demandait la constitution d'un deuxième comité de réclamation. Le directeur général a rejeté cette deuxième réclamation le 22 septembre 2014. S'en sont suivis de nouveaux échanges écrits entre les parties, la défenderesse réaffirmant sa conviction que les circonstances avancées par le requérant ne constituaient pas des raisons pédagogiques impérieuses qui justifiaient un remboursement au taux exceptionnel, et le requérant exprimant une nouvelle fois son désaccord avec la position de la défenderesse et sous-entendant (sans en apporter la preuve) qu'il avait fait l'objet d'une discrimination de sa part. Dans la correspondance échangée entre les parties figure un mémorandum en date du 11 mars 2015 dans lequel le chef des Ressources humaines rappelait au requérant que la décision du directeur général lui avait été notifiée le 28 août 2014 et confirmée le 22 septembre 2014.

C. Résumé des principaux moyens, des arguments juridiques et des demandes des parties

(i) Moyens du requérant

9. Selon le requérant, le fait que son fils ait dû obtenir un deuxième master dans un établissement prestigieux d'un pays tiers afin d'accroître ses chances dans la recherche d'un emploi dans un domaine où la concurrence est rude constitue une raison pédagogique impérieuse au sens de l'article 6.d)iii) de l'annexe III.C du RPC. Le requérant conteste l'appréciation contraire de la défenderesse et se plaint, entre autres, de la non-constitution d'un deuxième comité de réclamation et de l'absence de définition claire de «raisons pédagogiques impérieuses». Il semble également alléguer, sans toutefois avancer d'explications ou de preuves, qu'il y a eu discrimination à son égard dans l'application du critère de raison pédagogique impérieuse.

10. Le requérant demande au Tribunal d'ordonner le remboursement au taux exceptionnel des frais d'éducation engagés pour les études suivies par son fils pendant l'année universitaire 2012/2013 (*«[to provide him with] a resolution whereby I am granted reimbursement of educational cost for our son's study in 2012-2013 according to the exceptional rate»*).

(ii) Moyens de la défenderesse

11. La défenderesse excipe de l'irrecevabilité de la requête au motif que celle-ci n'a pas été déposée dans les délais prévus par le RPC. La défenderesse note que, conformément à l'article 6.3.2 de l'annexe IX du RPC, les requêtes doivent être présentées dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la décision attaquée. Dans la présente affaire, la décision contestée de rejet de la demande du requérant a été notifiée en 2012 et confirmée une première fois le 11 février 2014, puis une seconde fois le 28 août 2014. Or, la requête n'a été déposée que le 12 mai 2015.

12. La défenderesse note également que, conformément aux dispositions du RPC applicables avant le 1^{er} juillet 2013, les requêtes devaient être déposées dans «un délai raisonnable». La requête en l'espèce a été déposée plusieurs mois après la décision attaquée, soit bien au-delà d'un délai raisonnable.

13. Sur le fond, la défenderesse conteste que le RPC donne la possibilité de demander la constitution d'un deuxième comité de réclamation pour la même question; elle estime que les nouvelles réclamation et demande de constitution d'un comité de réclamation présentées par le requérant ne sont qu'une réitération de ses précédentes réclamation et demande.

14. Par ailleurs, la défenderesse avance des arguments détaillés à l'appui de son appréciation selon laquelle rien dans le RPC ne justifie un remboursement au taux exceptionnel, citant entre autres les dispositions applicables de directives établies par la Commission consultative en matières administratives. Selon la défenderesse, les frais engagés par le requérant pouvaient être évités, n'étaient pas dictés par des raisons pédagogiques impérieuses et ne satisfaisaient pas aux conditions énoncées à

l'annexe III.C du RPC. La défenderesse conteste ce qui semble être une allégation de discrimination de la part du requérant, en faisant remarquer qu'aucun membre du personnel n'a jamais demandé un remboursement au taux exceptionnel pour des études visant l'obtention d'un deuxième master dans un pays tiers. Elle rappelle également qu'à compter d'août 2012, elle a eu avec le requérant un dialogue permanent, rythmé par de nombreux échanges de courriels et de lettres et de nombreux appels téléphoniques, une grande partie des pièces écrites ayant été jointes en copie aux observations en défense.

15. La défenderesse demande au Tribunal de déclarer:

- que la requête est tardive et irrecevable;
- et, sur le fond, que la requête est dénuée de fondement étant donné que le remboursement au taux normal a déjà été effectué.

D. Examen et appréciation

16. Le litige à l'origine du recours en l'espèce porte sur le rejet d'une demande visant l'octroi, pour l'année universitaire 2012/2013, d'une indemnité d'éducation calculée au taux exceptionnel. La décision de rejet de la demande a été rendue, puis notifiée au requérant en août 2012. La requête est cependant datée du 12 mai 2015.

17. Conformément à l'article 6.3.1 de l'annexe IX du RPC, les requêtes doivent être présentées dans un délai de 60 jours à compter de la date à laquelle le chef d'organisme OTAN notifie au requérant que ce qui a été demandé ou recommandé ne sera pas accordé. Dans la présente affaire, suivant l'appréciation la plus raisonnable des faits du litige, cette notification a eu lieu en 2012. Conformément aux dispositions pertinentes alors en vigueur du RPC, les requêtes devaient être déposées dans un délai raisonnable. La période de plus de deux ans qui s'est écoulée avant le dépôt de la requête en l'espèce est bien supérieure à un délai raisonnable.

18. Malgré le rejet de sa demande par le chef d'organisme OTAN, le requérant a continué d'insister pendant de longs mois pour obtenir le remboursement au taux supérieur. La défenderesse a continué d'échanger avec le requérant, réaffirmant et expliquant la décision de 2012. Ces nombreux échanges entre les parties ne cadrent pas strictement avec l'ordre des étapes et les délais à respecter pour le recours hiérarchique tels que prévus à l'article 2 de l'annexe IX du RPC. Le directeur général a néanmoins laissé au requérant le bénéfice du doute à cet égard et l'a informé une nouvelle fois, le 28 août 2014, que sa demande était rejetée. Il a ensuite confirmé cette décision le 22 septembre 2014.

19. Il arrive un moment où un chef d'organisme OTAN peut légitimement considérer comme définitif le rejet d'une demande d'un membre du personnel. Dans la présente affaire, ce moment est certainement arrivé le 28 août 2014, si ce n'est deux ans auparavant. La requête en l'espèce n'a été déposée que le 12 mai 2015, soit bien après le délai de 60 jours prévu en la matière à l'article 6.3.1 de l'annexe IX du RPC.

20. N'ayant pas été déposée dans le délai prescrit, la requête est irrecevable.

E. Frais

21. L'article 6.8.2 de l'annexe IX du RPC dispose:

Au cas où il admet que le/la requérant(e) avait de bonnes raisons d'introduire le recours, le Tribunal ordonne que l'organisme OTAN rembourse, dans des limites raisonnables, les frais justifiés exposés par le/la requérant(e).

22. La requête étant irrecevable, aucun remboursement n'est ordonné.

F. Décision

PAR CES MOTIFS,

le Tribunal décide que:

- Étant irrecevable, la requête est rejetée sans autre procédure.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 2015.

(signé) Chris de Cooker, président
(signé) Laura Maglia, greffière par intérim

Copie certifiée conforme,
la greffière par intérim
(signé) Laura Maglia



NORTH ATLANTIC TREATY ORGANIZATION
ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD

ADMINISTRATIVE TRIBUNAL
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

5 février 2016

AT-J(2016)0001

Jugement

Affaire n° 2015/1050

EB
requérant

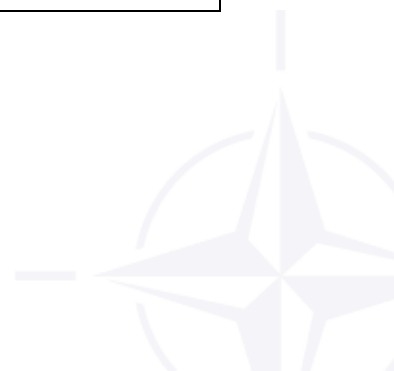
contre

Agence OTAN de soutien et d'acquisition
défenderesse

Bruxelles, le 15 janvier 2016

Original: anglais

Mots clés: démission; arbitrage médical; trop-perçu; remboursement.



(Page blanche)

Un collège du Tribunal administratif de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) composé de M. Chris de Cooker, président, et de Mme Maria-Lourdes Arastey Sahún et M. John Crook, juges, ayant pris connaissance du dossier et suite à l'audience qui s'est tenue le 15 décembre 2015, rend le présent jugement.

A. Déroulement de la procédure

1. Le Tribunal administratif de l'OTAN (ci-après «le Tribunal») a été saisi par M. EB d'une requête contre l'Agence OTAN de soutien et d'acquisition (NSPA) datée du 17 avril 2015 et enregistrée le 23 avril 2015 (affaire n° 2015/1050).
2. Les observations en défense, datées du 18 juin 2015, ont été enregistrées le 3 juillet 2015. Les observations en réplique, datées du 23 juillet 2015, ont été enregistrées le même jour. Les observations en duplique, datées du 21 août 2015, ont été enregistrées le 3 septembre 2015.
3. Le collège du Tribunal a tenu audience le 15 décembre 2015 au siège de l'OTAN. Il a entendu les arguments du conseil du requérant et ceux des représentants de la défenderesse, en la présence de Mme Laura Maglia, greffière par intérim.
4. Après la conclusion de la procédure écrite, le 14 septembre 2015, le conseil du requérant a demandé, en application de l'article 16, alinéa (a), du règlement de procédure, à présenter deux pièces additionnelles en réponse aux observations en duplique. Par son ordonnance AT(TRI-O)(2015)0002, datée du 2 octobre 2015, le Tribunal a rejeté cette demande.

B. Exposé des éléments de fait

5. Le contexte et les faits de la cause peuvent être résumés comme suit.
6. Le requérant est entré en fonction à la NSPA (NAMSA à l'époque) en février 1984. Son contrat a été renouvelé à plusieurs reprises, jusqu'à être prolongé pour une durée indéterminée. Au mois de mai 2014, à la suite d'un arrêt maladie du requérant, contesté par la NSPA et par la compagnie d'assurances, Allianz, il a été décidé d'engager la procédure d'arbitrage médical.
7. Un long moment s'est écoulé avant que cet arbitrage puisse avoir lieu et que le résultat en soit communiqué. Le 13 octobre 2014, les médecins-arbitres ont fait savoir que le requérant était, selon eux, apte à reprendre le travail à 50 % à compter du 19 mai 2014 («*it has been determined that [appellant] was fit to return to work at 50% from 19/05/14 [...]*»).
8. Le jour même, une responsable des ressources humaines de la défenderesse a adressé au requérant une lettre l'informant du résultat de l'arbitrage médical. Il y était indiqué que le requérant devait se présenter le 16 octobre 2014 pour reprendre son travail à mi-temps et qu'il devait par ailleurs rembourser à la défenderesse les émoluments perçus en trop pour la période d'absence injustifiée déterminée par les

médecins-arbitres. Par courriel envoyé le 16 octobre 2014, le requérant a répondu qu'il ne pouvait reprendre le travail, et il a indiqué que deux options s'offraient à lui: la contestation du résultat de l'arbitrage par des voies de droit contentieuses, ou sa mise à la retraite anticipée. Le 19 octobre 2014, le directeur général de la défenderesse a fait savoir par écrit au requérant que s'il ne reprenait pas le travail, son contrat serait résilié à compter du 31 octobre 2014.

9. Le 21 octobre 2014, le requérant a envoyé un courriel à la responsable des ressources humaines intitulé «Demande de rupture de contrat de travail et mise en retraite». Dans ce courriel, le requérant indiquait notamment ce qui suit:

Mon état de santé actuel ne me permet pas de reprendre une activité professionnelle même à mi-temps, dans la mesure où je ne peux pas programmer mes périodes plus positives *[sans douleur]*.

Les circonstances m'obligent à devoir mettre fin à mon contrat de travail à NSPA après seulement 30 ans, de la façon qui vous convient le mieux par licenciement de votre part ou par ma démission comme évoqué lors de notre entretien téléphonique.

Pour des raisons de couverture d'assurance, je souhaiterais que cela soit effectif en fin de mois. Pour les mêmes raisons veuillez prendre toutes les mesures nécessaires pour ma demande de pension.

[...]

Veuillez me faire parvenir dans les plus brefs délais les documents relatifs à la rupture de mon contrat et lancer immédiatement la procédure pour ma mise en retraite. [...]

10. Le 22 octobre 2014, une responsable de l'Administration a écrit au requérant qu'elle acceptait sa démission en application de l'article 8.2 du Règlement du personnel civil (RPC) de l'OTAN, et qu'elle lui transmettait les formulaires relatifs à sa cessation de fonctions au sein de l'Organisation, à sa retraite et au maintien de son assurance. Le lendemain, le 23 octobre 2014, la défenderesse a envoyé un courriel expliquant les calculs effectués pour parvenir au montant de € 5.160,82 qui est réclamé en tant que trop-perçu.

11. Ainsi qu'il est apparu à l'audience, le requérant a rempli les formulaires requis, il a mis fin à sa relation d'emploi avec la NSPA à la fin octobre 2014, et il a pris sa retraite.

12. Le 21 novembre 2014, le requérant a introduit deux recours hiérarchiques. Le premier tendait à l'annulation de la communication de la défenderesse du 22 octobre 2014 prenant acte de l'offre de démission supposée du requérant. Le deuxième tendait à l'annulation de la lettre de la défenderesse du 13 octobre 2014, «complétée» par celle du 23 octobre, informant le requérant du résultat de l'arbitrage, l'invitant à reprendre le travail à mi-temps et le sommant de rembourser le trop-perçu correspondant à la période où il était, de l'avis des médecins-arbitres, apte à travailler à mi-temps.

13. Le 11 décembre 2014, la défenderesse a rejeté le premier recours au fond, faisant valoir que le courriel du requérant du 21 octobre 2014 prouvait l'intention de ce dernier de démissionner, que la démission du requérant avait été acceptée et que celui-ci ne pouvait revenir sur sa décision. La défenderesse a rejeté le deuxième recours comme tardif et irrecevable en tant qu'il était fondé sur la lettre du 13 octobre 2014, par laquelle elle a annoncé le résultat de l'arbitrage et a demandé le remboursement du trop-perçu. La défenderesse a par ailleurs fourni des explications détaillées sur la façon dont le montant réclamé avait été calculé.

14. Le 18 décembre 2014, le requérant a introduit une demande de révision de la décision rejetant les deux recours hiérarchiques. L'Agence a maintenu ses décisions antérieures et a rejeté ladite demande le 6 janvier 2015. Le 2 février 2015, le requérant a introduit un recours hiérarchique contre le rejet du 6 janvier 2015 ; ce recours a également été rejeté.

C. Résumé des moyens, des arguments juridiques et des conclusions des parties

(i) Moyens du requérant

15. Le requérant soutient que la requête est recevable en tant que ses deux recours hiérarchiques ont été introduits dans le délai prescrit. Il fait valoir que le recours dirigé contre la décision de la défenderesse du 22 octobre 2014 d'accepter la prétendue démission du requérant a été introduit le trentième jour suivant celui de la décision contestée, soit le 21 novembre 2014. Il ajoute qu'alors que le deuxième recours (également introduit le 21 novembre 2014) était dirigé en partie contre la lettre de la défenderesse du 13 octobre 2014, dans laquelle celle-ci lui réclamait le remboursement d'un montant, les précisions sur le calcul du montant réclamé ne lui ont été communiquées que le 23 octobre 2014. Il affirme qu'il ne pouvait contester la décision de lui réclamer ce montant avant d'avoir obtenu ces informations supplémentaires, qu'il a obtenues à cette date.

16. Pour ce qui est du fond, le requérant soutient que son courriel du 21 octobre 2014 était ambigu et n'était pas l'expression d'une volonté non équivoque et explicite de démissionner, telle que requise en droit. Il affirme sur ce point qu'une démission est un acte à poser librement, sans être soumis à des pressions ni à la contrainte, et que la défenderesse a fait pression sur lui en exigeant notamment de sa part qu'il reprenne le travail sous peine de perdre son emploi. À l'audience, le conseil du requérant a par ailleurs déclaré que le requérant avait reçu des informations erronées concernant les choix qui s'offraient à lui, faisant apparemment référence aux communications de la défenderesse dans lesquelles elle a invité le requérant à reprendre le travail s'il ne voulait pas voir son contrat résilié. En toute hypothèse, le requérant soutient que c'est sous la pression ou la contrainte, et non par choix posé librement, qu'il a écrit son courriel du 21 octobre 2014.

17. Le requérant prétend par ailleurs que sa prétendue démission ne peut pas sortir ses effets en tant qu'il ne l'a pas présentée aux Ressources humaines par l'intermédiaire

de son supérieur hiérarchique immédiat, comme le prévoient les articles 8.1 et 8.2 du RPC. Ces deux articles disposent:

8.1 Tout agent souhaitant démissionner conformément aux dispositions de son contrat doit en informer par écrit le Service du personnel, par l'intermédiaire de son/sa supérieur(e) hiérarchique immédiat(e).

8.2 Au nom du chef d'organisme OTAN, le Service du personnel accuse réception de cette démission, qui devient alors irrévocable, à moins qu'il n'en soit décidé autrement d'un commun accord.

18. Le requérant conteste la demande de remboursement en tant que la façon dont le montant réclamé a été calculé est erronée, que les calculs présentés par la défenderesse manquent de clarté et de transparence, et que la période de trois mois sur laquelle porte le montant réclamé par la défenderesse est due au temps qu'il a fallu pour que la procédure d'arbitrage médical aboutisse et ne lui est pas imputable.

19. Le requérant demande:

- l'annulation de la décision que le directeur général de la NSPA a prise le 2 février 2015 de rejeter sa réclamation;
- le cas échéant, l'annulation de la décision du 6 janvier 2015 de rejeter son second recours hiérarchique, du 18 décembre 2014;
- la réparation du préjudice matériel subi;
- le versement d'une somme de € 10.000 en réparation du préjudice moral subi;
- le remboursement de tous les frais de procédure, de voyage, de séjour et de conseil exposés dans l'instance, sans restriction aucune.

20. À l'audience, le Tribunal a demandé des éclaircissements sur la finalité de ces conclusions, en particulier sur le point de savoir si la défenderesse souhaitait mettre fin à sa retraite et être réintégrée. Le conseil du requérant a déclaré qu'il appartenait à la défenderesse de déterminer les conséquences de l'annulation de ces décisions mais que celle-ci aurait dû initialement décider soit de résilier le contrat du requérant, soit de prendre une mesure disciplinaire à son encontre. Le conseil a précisé ensuite que le requérant demandait non pas à être réintégré ni à récupérer les émoluments perdus, mais à se voir accorder réparation du préjudice moral subi et à ne pas devoir rembourser l'Agence.

(ii) Moyens de la défenderesse

21. La défenderesse ne conteste pas la recevabilité de la requête en tant qu'elle porte sur sa communication du 22 octobre 2014 par laquelle elle a accepté la démission du requérant. En revanche, le requérant soutient que la deuxième partie de la requête, relative à la demande en remboursement, est irrecevable, estimant que le requérant a été avisé de cette demande par sa communication du 13 octobre 2014. Le recours hiérarchique du requérant datant du 21 novembre 2014, il n'a pas été introduit dans le délai de trente jours prévu par le RPC.

22. Quant au fond, la défenderesse fait valoir qu'il ressort du titre et du contenu du courriel du requérant du 21 octobre 2014 que ce dernier exprime clairement la volonté de démissionner, et elle ajoute n'avoir ainsi fait que tenir compte de cette volonté. Sur ce point, la défenderesse fait observer que le requérant a aussitôt rempli les formulaires relatifs à sa démission et à son départ à la retraite, et elle relève que son contrat a pris fin le 31 octobre 2014 et que sa retraite a commencé le 1^{er} novembre 2014, soit précisément ce que le requérant demandait dans son courriel du 21 octobre 2014. La défenderesse conteste la violation alléguée des articles 8.1 et 8.2 du RPC, notant que le requérant avait communiqué directement avec les personnes compétentes des Ressources humaines.

23. Pour ce qui est de sa demande de remboursement, la défenderesse soutient notamment que le requérant n'avait pas droit à la rémunération complète qu'il a perçue pour la longue période pendant laquelle il était, de l'avis des médecins-arbitres, apte à travailler à mi-temps, et que le requérant était partiellement responsable du temps qu'il a fallu pour que la procédure d'arbitrage médical aboutisse. De l'avis de la défenderesse, le versement d'un salaire suppose la prestation d'un travail par l'agent, et le requérant a clairement fait savoir qu'il n'avait pas l'intention de ne pas travailler.

24. La défenderesse demande que le Tribunal:

- déclare irrecevable la partie de la requête se rapportant à la réclamation des émoluments perçus en trop;
- déclare la partie subsistante de la requête et les autres prétentions du requérant non fondées et les rejette;
- condamne le requérant à rembourser la somme de € 5.160,82 à la NSPA.

D. Considérations et conclusions

25. La défenderesse ne conteste pas la recevabilité de la partie de la requête dirigée contre sa lettre du 22 octobre 2014, qui concerne la démission du requérant. Le Tribunal juge, lui aussi, cette partie de la requête recevable.

26. Pour ce qui est de la demande de remboursement de la défenderesse du 13 octobre 2014, le requérant soutient qu'il ne pouvait pas introduire de recours hiérarchique contre cette demande avant d'avoir obtenu des précisions sur le montant réclamé, qu'il n'a obtenues que le 23 octobre 2014.

27. Or l'explication fournie dans la communication de la défenderesse du 13 octobre 2014 est assez facile à comprendre:

Dans la mesure où vous avez touché vos émoluments à 100 % depuis le 19 mai 2014, vous devez donc nous rembourser le trop-perçu ou prendre tous vos jours de congés et/ou un mixte des deux possibilités. Votre réponse est attendue pour le 23 octobre 2014 au plus tard.

28. La décision de la défenderesse est ainsi énoncée clairement. Le requérant l'a bien comprise et a aussitôt entrepris de contester la position de la défenderesse. Dans son courriel du 21 octobre 2014, il conteste le bien-fondé du remboursement, faisant valoir notamment qu'il avait été en arrêt maladie et couvert par des certificats médicaux

tout au long de la période d'absence, qu'il n'était pas responsable du temps qu'il avait fallu pour que la procédure d'arbitrage médical aboutisse et qu'il a fait l'objet d'un suivi médical et thérapeutique régulier tout au long de la période en question. Ainsi, le requérant a contesté la demande de la défenderesse huit jours après en avoir été informé.

29. Par conséquent, le Tribunal n'est pas convaincu que le requérant n'avait pas suffisamment d'informations pour introduire un recours hiérarchique contre la décision de la défenderesse du 13 octobre 2014 dans les trente jours qui ont suivi cette décision et ne pouvait le faire qu'après avoir reçu un complément d'information. Le recours hiérarchique contre cette décision n'ayant pas été introduit dans le délai impératif de trente jours prescrit par le RPC, cette prétention est irrecevable.

30. S'agissant du second élément de la requête, le Tribunal ne voit pas en quoi le courriel du requérant du 21 octobre 2014 serait ambigu ou lacunaire. Ce courriel exprime clairement la volonté du requérant d'être relevé de ses fonctions à la fin octobre 2014 et d'être aussitôt mis à la retraite. Par ailleurs, le Tribunal ne peut accueillir l'argument du requérant selon lequel il a été soumis à des pressions ou à la contrainte. Le requérant a accepté de participer à une procédure d'arbitrage médical, dont le résultat était contraignant. Les médecins-arbitres ne se sont pas rangés à son avis, et ils l'ont considéré apte à reprendre le travail à mi-temps. Le requérant ne pouvait pas prétendre qu'il n'avait pas compris les obligations qu'entraînait le résultat de l'arbitrage (il n'aurait d'ailleurs pas pu le prétendre dans ces circonstances). Les difficultés qu'a eues le requérant tiennent au résultat de l'arbitrage médical et à la décision du requérant de ne pas reprendre le travail, contre la décision des médecins arbitres.

31. Par ailleurs, le Tribunal juge peu convaincant le moyen que le requérant tire de l'article 8.1 du RPC. Au moment des faits, en octobre 2014, le requérant était en congé de longue maladie depuis de nombreux mois, congé qui s'est apparemment étalé sur toute l'année 2014, tout comme sur une bonne partie de 2013. À en juger par les pièces du dossier, au cours de cette longue période, le requérant a été régulièrement en contact avec des membres des Ressources humaines de la défenderesse, lesquelles sont manifestement devenues son principal point de contact officiel avec la défenderesse, voire le seul. Le requérant ne s'étant pas présenté sur son lieu de travail pendant de nombreux mois, le Tribunal ne saurait établir que la décision que le requérant a prise de communiquer directement avec ses interlocuteurs habituels empêche sa démission de sortir ses effets.

32. Le Tribunal ne saurait pas davantage faire droit à la demande que lui adresse la défenderesse d'ordonner au requérant de lui rembourser les € 5.160,82 réclamés. Les pièces écrites de la défenderesse n'indiquent pas de base juridique qui fonderait le Tribunal à ordonner le versement de cette somme; interrogé sur ce point à l'audience par le Tribunal, le conseil de la défenderesse s'est borné à énoncer des principes généraux du droit. Ceux-ci ne constituent pas une base juridique suffisante pour que le Tribunal ordonne cette mesure. Le Tribunal n'est pas une juridiction de droit commun. Il ne peut enjoindre à un(e) requérant(e) de verser des dédommagements que dans les circonstances limitées et exceptionnelles prévues à l'article 6.8.3 de l'annexe IX du RPC. La défenderesse n'a pas invoqué l'existence de telles circonstances et le dossier ne justifie pas que le Tribunal accède à cette demande.

E. Frais

31. L'article 6.8.2 de l'annexe IX du RPC dispose:

Au cas où il admet que le/la requérant(e) avait de bonnes raisons d'introduire le recours, le Tribunal ordonne que l'organisme OTAN rembourse, dans des limites raisonnables, les frais justifiés exposés par le/la requérant(e) [...].

32. La requête étant rejetée, aucun remboursement ne sera octroyé.

F. Décision

PAR CES MOTIFS,

le Tribunal décide que:

- La requête est rejetée.
- La demande visant à ce que le tribunal ordonne au requérant de rembourser la somme de € 5.160,82 à la défenderesse est rejetée.

Fait à Bruxelles, le 15 janvier 2016.

(signé) Chris de Cooker, président
(signé) Laura Maglia, greffière par intérim

Copie certifiée conforme,
la greffière par intérim
(signé) Laura Maglia



NORTH ATLANTIC TREATY ORGANIZATION
ORGANISATION DU TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD
ADMINISTRATIVE TRIBUNAL
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

5 février 2016

AT-J(2016)0002

Jugement

Affaire n° 2015/1052

EA
partie requérante

contre

Secrétariat International de l'OTAN
partie défenderesse

Bruxelles, le 15 janvier 2016

Original: français

Mots clés: requalification d'un contrat d'agent temporaire; recevabilité; engagement tardif de la procédure précontentieuse; connaissance du dispositif du RPC.



(Page blanche)

Un collège du Tribunal administratif de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) composé de M. Chris de Cooker, Président, et de MM. John Crook et Christos A. Vassilopoulos, juges, ayant pris connaissance du dossier et ayant délibéré suite à l'audience tenue le 15 décembre 2015, rend le présent jugement.

A. Déroulement de la procédure

1. Le Tribunal administratif de l'OTAN (ci-après «le Tribunal») a été saisi par le requérant, ancien agent du Secrétariat international de l'OTAN, d'un recours daté du 19 juin 2015 et enregistré le 2 juillet 2015 sous le n° 2015/1052. Par ce recours, le requérant demande en substance l'annulation de la décision de la partie défenderesse rejetant implicitement sa demande de requalification de son contrat de travail et formule à ce sujet plusieurs demandes d'indemnisation.

2. Après notification du recours, la partie défenderesse a présenté des observations en défense le 21 août 2015, enregistrées le 31 août 2015. Le requérant y a répondu par des observations en réplique le 13 octobre 2015, enregistrées le 19 octobre 2015, auxquelles la partie défenderesse a réagi par des observations en duplique datées du 18 novembre 2015 et enregistrées le 19 novembre 2015.

3. Le collège du Tribunal a entendu les parties au litige en leurs observations lors d'une audience qui s'est tenue le 15 décembre 2015 au siège de l'OTAN à Bruxelles et à laquelle ont assisté les parties au litige, en la présence de Madame Laura Maglia, greffière par intérim.

B. Exposé des éléments de fait

4. Le requérant a commencé à travailler au Secrétariat international de l'OTAN en tant que professeur de tennis, dans le cadre d'un premier contrat d'agent temporaire courant du 21 avril 2010 au 30 juin 2010.

5. A l'issue de ce premier contrat, le requérant a conclu avec la partie défenderesse plusieurs contrats d'agent temporaire successifs d'une durée de six mois qui se sont succédé jusqu'au 31 décembre 2013. Puis, exerçant les mêmes fonctions, il a été encore engagé sur la base d'un contrat d'agent temporaire de trois mois, allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 mars 2014.

6. Dans le cadre de ces contrats successifs d'agent temporaire conclus avec la partie défenderesse, le requérant n'était pas employé à plein temps et il était rémunéré, en fonction de la demande et des besoins du Centre du Personnel, sur base d'un taux d'occupation horaire.

7. Ainsi qu'il ressort du dossier et des pièces déposées dans le cadre de la procédure écrite devant le Tribunal, le requérant a, après le 31 mars 2014, continué à exercer les mêmes fonctions sur la base d'un contrat de prestation de services avec l'OTAN.

8. Il ressort également du dossier de la présente affaire et des déclarations du requérant lors de l'audience que ce dernier a envoyé des courriers recommandés à la partie défenderesse, notamment une lettre datée du 10 novembre 2014, au sujet de la requalification de sa situation contractuelle. La partie défenderesse n'a pas réagi à ce courrier.

9. Par lettre datée du 10 février 2015, le requérant a demandé la requalification de son contrat de travail en contrat à durée indéterminée sur la base de l'application combinée des dispositions des articles 5, 77 et 78 du Règlement du personnel civil de l'OTAN (RPC), en invoquant le caractère permanent de sa relation de travail avec la partie défenderesse depuis la signature de son premier contrat de travail le 21 avril 2010.

10. A cette demande – que le requérant qualifie de «recours hiérarchique» introduit en vertu des dispositions de l'article 61 du RPC –, la partie défenderesse a répondu par lettre datée du 2 mars 2015 en indiquant que ladite demande était introduite tardivement. Selon la partie défenderesse, par cette demande, le requérant contestait en substance le fait que son contrat d'agent temporaire ait pris fin le 31 mars 2014 et sollicitait la révision de cette décision en formulant une demande de requalification de sa situation contractuelle pendant toute la période durant laquelle il avait été employé dans le cadre de plusieurs contrats d'agent temporaire successifs. Or, selon la partie défenderesse, le recours hiérarchique du requérant aurait dû être formé, dans un délai de 30 jours à compter de la date de la notification de la décision en question, conformément à l'article 2.1 de l'annexe IX du RPC; partant, ce recours hiérarchique, daté du 10 février 2015, n'a pas été introduit dans les délais prescrits par le RPC.

11. Par lettre datée du 10 mars 2015, présentée comme une réclamation formée au titre de l'article 4 de l'annexe IX du RPC, le requérant a, d'une part, demandé que sa réclamation soit soumise à un comité de réclamation et, il a, d'autre part, réitéré sa demande de requalification de son contrat de travail en contrat individuel (*sic*) suivi d'un contrat à durée indéterminée au sens de l'article 5 du RPC. Dans ce même courrier, le requérant faisait valoir que le caractère tardif de son recours hiérarchique était imputable au fait qu'il n'a pu se procurer une copie intégrale du RPC que fin janvier 2015.

12. Par courrier daté du 13 mars 2015, le requérant a reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas convoqué un comité de réclamation en dépit de sa demande.

13. C'est dans ces conditions que le requérant a introduit le présent recours le 19 juin 2015.

14. Ayant été informellement prévenu que, à partir du 3 octobre 2015, la partie défenderesse ne ferait plus appel à ses services, le requérant a vivement protesté, par email du 5 octobre 2015, contre cette décision. A cet égard, il a fait valoir que la rupture de ses contrats de prestation de services était intervenue sans le préavis exigé et qu'en toute hypothèse, cette décision de la partie défenderesse était motivée par le fait que le litige concernant la requalification de sa situation contractuelle a été porté devant le Tribunal (présent recours).

C. Conclusions des parties

15. Par son recours, le requérant demande au Tribunal:

- l'annulation de la décision implicite de rejet de sa réclamation;
- la reconnaissance de la nature permanente de sa relation contractuelle avec la partie défenderesse;
- la requalification de sa relation de travail en contrat individuel (*sic*) suivi d'un contrat à durée indéterminée à compter du 21 avril 2010;
- la réparation du préjudice matériel subi pour la période allant du 21 avril 2010 au 2 octobre 2015 par l'octroi d'une somme égale à la différence entre l'enveloppe de rémunération, indemnités et prestations à laquelle le RPC lui donnerait droit au titre d'un contrat individuel (*sic*) suivi d'un contrat à durée indéterminée et les sommes qu'il a reçues pour la même période en ce qui concerne le paiement des congés en application de l'article 84 du RPC;
- la réparation du préjudice moral évalué provisoirement à €5.000 du fait de la succession de ses contrats à durée déterminée et de l'incertitude de sa situation professionnelle;
- le remboursement de l'impôt belge payé et à payer depuis le début de son emploi dans le cadre des contrats d'agent temporaire et des contrats de prestation de services; et
- le remboursement des frais exposés pour sa défense.

16. Dans son mémoire en réplique, le requérant demande en outre sa réintégration au service de l'OTAN ou, à titre subsidiaire, une indemnité pour résiliation illégale de son contrat.

17. La partie défenderesse demande au Tribunal:

- de rejeter le recours comme irrecevable ou, à tout le moins, comme non fondé.

D. Principaux moyens et arguments des parties

(i) Sur la recevabilité

18. La partie défenderesse fait valoir que le recours est irrecevable car ni la procédure ni les délais prévus par le RPC pour contester les actes faisant prétendument grief au requérant n'ont été respectés.

19. En premier lieu, le requérant n'a jamais contesté la base juridique de sa relation contractuelle en formulant des réserves, et ce malgré la succession de plusieurs contrats d'agent temporaire. Ce n'est en réalité qu'un an après la fin de son dernier contrat qu'il a formellement introduit une demande de requalification de sa situation contractuelle.

20. En deuxième lieu, le requérant ne saurait prétendre qu'il n'a jamais eu connaissance du RPC et des procédures prévues par celui-ci pour justifier le fait qu'il a formé son recours hiérarchique tardivement, le 10 février 2015. En effet, le requérant disposait à suffisance de droit des éléments démontrant qu'il devait être au courant du

dispositif du RPC puisque, dans tous ses contrats successifs d'agent temporaire il était clairement fait référence à l'application ou non des dispositions du RPC.

21. En dernier lieu et à supposer que le requérant ait eu tardivement connaissance des procédures précontentieuses prévues par le RPC, à savoir en janvier 2015, il n'a nullement suivi ni respecté les étapes procédurales et les délais prévus à cet effet. Il s'est en réalité limité à demander la convocation d'un comité de réclamation en envoyant sa demande directement au secrétaire général de l'OTAN.

22. Le requérant rétorque, en premier lieu, qu'il n'a jamais reçu de copie intégrale du RPC et que l'OTAN ne saurait donc se prévaloir d'un texte qui n'a jamais été porté à sa connaissance. Une telle conclusion ne saurait être contestée par le fait que dans les contrats successifs d'agent temporaire du requérant, diverses dispositions du RPC étaient expressément mentionnées.

23. En second lieu, le requérant fait valoir qu'il a respecté les étapes procédurales prévues en introduisant un recours hiérarchique conformément à l'article 2 de l'annexe IX du RPC, puis une réclamation en vertu de l'article 61 du RPC. En outre, il a demandé que sa réclamation soit préalablement soumise à un comité de réclamation. Ce n'est qu'après ses rappels et de nombreux courriers et en l'absence de réponse de la partie défenderesse que le requérant a introduit le présent recours, ayant épuisé les voies de recours conformément à l'article 6.3.1 de l'annexe IX du RPC.

(ii) Sur le fond

24. En premier lieu, dans ses conclusions en annulation, le requérant développe trois moyens à l'encontre de la décision implicite de rejet de sa demande visant à la requalification de son contrat en contrat initial suivi d'un contrat à durée indéterminée.

25. Tout d'abord, le requérant développe un moyen tiré de la violation des articles 77 et 78 du RPC dont l'application combinée aboutit à considérer que l'emploi des agents temporaires permet de remplacer des agents absents ou de faire assumer par les agents en question des fonctions et tâches à caractère temporaire. En outre, les contrats en question ne doivent pas en principe dépasser 90 jours consécutifs. Or le requérant a été embauché sur la base de plusieurs contrats successifs pendant plus de quatre ans, exerçant des fonctions de nature permanente. Selon le requérant, il existe une pratique abusive consistant à renouveler et prolonger des contrats d'agent temporaire, malgré les stipulations contraires du RPC.

26. Dans ce cadre, le requérant fait valoir que la partie défenderesse était consciente de cette situation et lui avait promis qu'elle allait y remédier. Dès lors, les conditions d'application des articles 77 et 78 du RPC n'étant pas remplies, la relation de travail du requérant devrait être qualifiée de contrat initial, suivi d'un contrat de durée indéterminée, conformément à l'article 5 du RPC, et ce rétroactivement à compter du 21 avril 2010. A ce sujet, et en réponse à une question du Tribunal, le requérant a indiqué qu'en raison de son occupation partielle au service de l'OTAN, sa demande vise en réalité à la requalification de son contrat d'agent temporaire en contrat initial suivi d'un contrat à durée indéterminée à temps partiel.

27. Dans son mémoire en réplique, le requérant excipe, ensuite, de ce que d'une manière plus générale, le recours au mécanisme des contrats d'agent temporaire par la défenderesse est dans le cas d'espèce abusif et enfreint directement la législation sociale applicable car les agents temporaires ne sont pas affiliés au système de sécurité sociale national (belge) et ne bénéficient pas non plus du dispositif de sécurité sociale applicable aux autres agents de l'OTAN. A cet égard, ils reçoivent un supplément de 12% sur leur traitement en vue de constituer eux-mêmes leur pension et bénéficier d'une couverture sociale auprès d'un assureur privé. Ce régime serait contraire à la législation nationale belge en matière de sécurité sociale, qui est applicable dans le cas d'espèce au personnel engagé localement par l'OTAN.

28. Dans son mémoire en réplique, le requérant fait, enfin, valoir que son emploi dans le cadre de plusieurs contrats successifs d'agent temporaire serait contraire à la législation fiscale applicable. A cet égard, le requérant soutient que la partie défenderesse n'a jamais fourni les formulaires ou attestations requis pour les déclarations fiscales et n'a pas respecté les dispositions prévues en la matière, notamment pour le versement du précompte professionnel.

29. En deuxième lieu, dans ses conclusions en annulation, le requérant soutient que, dans le cadre de son contrat de prestation de services, il a continué à exercer les mêmes fonctions et à donner des cours aux mêmes personnes et selon les mêmes conditions. Ainsi, par la conclusion de ce contrat, la partie défenderesse continuerait à violer le RPC et la législation applicable en matière de prestation de services. Cette violation est devenue caractérisée par la décision de la partie défenderesse de résilier ce contrat avec effet immédiat sans respecter le préavis légal ni notifier dans un délai raisonnable que le contrat de prestation de services prendrait fin.

30. En troisième et dernier lieu, le requérant fait valoir que les décisions et le comportement de la partie défenderesse lui ont causé, d'une part, un préjudice moral évalué provisoirement à €5.000 du fait de la succession de ses contrats d'agent temporaire et de l'incertitude de sa situation professionnelle générée par ce type de contrats. D'autre part, il soutient que les mêmes décisions et comportement lui ont causé un préjudice matériel égal à la différence entre l'enveloppe de rémunération, indemnités et prestations à laquelle il aurait droit en vertu du RPC et les sommes qu'il a reçues pour la même période. Par ailleurs, à ce sujet, il importe peu que le taux horaire appliqué dans le cadre des contrats du requérant ait été nettement supérieur à celui qu'aurait été appliqué à un agent sous contrat à durée indéterminée.

31. La partie défenderesse rétorque, en premier lieu, que le fait de donner des cours de tennis n'est pas de nature à faire naître dans le chef du requérant une quelconque confiance légitime quant à la nature permanente de ses fonctions. Tout au contraire, ce type de prestations dépend de la demande de cours dans le cadre des activités offertes par le Centre du Personnel, qui demeure aléatoire et n'est pas fixe. Ceci se confirmerait également par le fait que le requérant travaillait en moyenne entre 10 et 20 heures par semaine, sauf pendant la période des vacances. C'est dans des circonstances particulières et après autorisation budgétaire que les contrats d'agent temporaire litigieux ont été conclus. Ils relèvent donc manifestement, ainsi que cela résulte de la jurisprudence du Tribunal, du dispositif de l'article 77.1 du RPC. En outre, la partie défenderesse fait valoir que, étant retraité, le requérant ne pouvait se prévaloir

de ces dispositions. Dès lors, le moyen tiré de la violation de l'article 5 du RPC ne saurait, en toute hypothèse, prospérer.

32. Par ailleurs et suite aux déclarations du requérant selon lesquelles sa demande de requalification de son contrat concerne en réalité un contrat initial suivi d'un contrat à durée indéterminée à occupation partielle, la partie défenderesse a indiqué qu'une telle demande devrait, en tout état de cause, être écartée, car le RPC n'envisage pas la conclusion de contrats à durée indéterminée à temps partiel.

33. Quant à l'allégation du requérant selon laquelle l'OTAN doit réexaminer sa situation contractuelle en raison des irrégularités commises lors de la conclusion de ses contrats, la partie défenderesse la rejette d'emblée. A cet égard, elle rétorque qu'un tel réexamen n'a jamais été invoqué par celle-ci et que le requérant n'a, quant à lui, jamais formulé d'objections à ce sujet tout au long de ses contrats d'agent temporaire avec l'OTAN.

34. En ce qui concerne les moyens et arguments tirés de la violation de la législation sur la sécurité sociale, la partie défenderesse objecte, d'une part, qu'il s'agit de moyens nouveaux développés pour la première fois dans le cadre de la réplique et, partant, qu'ils sont irrecevables; d'autre part, elle soutient qu'en toute hypothèse, l'OTAN n'est pas soumise aux exigences découlant d'une législation nationale dans le domaine de la sécurité sociale; partant, aucune violation de cette législation ne saurait être valablement être alléguée.

35. Quant aux griefs relatifs à la violation des dispositions fiscales, la partie défenderesse soutient que, comme le prévoit l'article 79.2 du RPC, les agents temporaires ne sont pas exemptés d'impôt.

36. Dans ces conditions et en l'absence de toute irrégularité commise lors de la conclusion des contrats successifs d'agent temporaire, la partie défenderesse demande de rejeter toute demande en indemnité formulée par le requérant. A titre surabondant, la partie défenderesse soutient que le taux horaire offert au requérant dans le cadre de ses contrats était largement supérieur à celui applicable dans le cadre des contrats à durée indéterminée; partant, sa demande de réparation du préjudice du matériel subi serait dans les faits infondée.

E. Appréciation du Tribunal

Sur la recevabilité

37. La partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours car la procédure précontentieuse a été engagée tardivement par le requérant. A cet égard, le requérant invoque en substance à titre de justification le fait qu'il n'avait pas eu connaissance des règles pertinentes du RPC, ce dernier ne lui ayant pas été communiqué en temps utile.

38. Une telle justification ne saurait être acceptée. Le Tribunal observe que, dans le cas d'espèce, le requérant se limite à indiquer que le RPC ne lui a jamais été communiqué tant avant qu'après l'institution du Tribunal, alors que, depuis la signature

de son premier contrat, il avait parfaitement connaissance du fait que certaines dispositions du RPC réglementaient sa situation contractuelle avant d'engager la procédure précontentieuse le 10 février 2015.

39. Cela se confirme notamment par sa lettre en date du 10 novembre 2014, envoyée par courrier recommandé à la partie défenderesse, dont il ressort clairement que, à cette date à tout le moins, le requérant avait parfaitement connaissance des dispositions pertinentes du RPC réglementant sa situation contractuelle. Cette lettre – dont le contenu n'est pas contesté par le requérant ainsi qu'il l'a affirmé en réponse à une question du Tribunal – démontre à suffisance de droit que le requérant ne saurait se prévaloir d'une communication tardive du RPC, ni du fait que malgré ses demandes de communication du RPC, la partie défenderesse n'a pas fait droit à ses demandes en temps utile.

40. De surcroît, durant toute la période où le requérant était employé par la défenderesse dans le cadre de plusieurs contrats successifs d'agent temporaire, il n'a jamais protesté contre le fait de ne pas avoir eu connaissance des dispositions pertinentes du RPC qui lui seraient applicables ou, d'une manière générale, du RPC.

41. C'est donc pour la première fois dans le cadre de la présente procédure que le requérant invoque, à tort, la circonstance qu'il n'a pas eu connaissance du RPC pour justifier le caractère tardif de ses démarches au titre de la procédure précontentieuse, telle que prévue par le RPC depuis l'institution du Tribunal.

42. Par ailleurs et en réponse à une question du Tribunal, le requérant n'a pas fait valoir qu'il avait demandé la communication du RPC ni que la partie défenderesse la lui avait refusée. Il s'est limité à indiquer que la partie défenderesse n'avait pas réagi à ses demandes concernant les dispositions applicables aux agents temporaires.

43. En tout état de cause et à supposer que par sa demande datée du 10 février 2015, le requérant soit en droit d'engager la procédure précontentieuse, force est de constater qu'il n'a pas non plus respecté les exigences prévues par le RPC.

44. Il résulte de la jurisprudence du Tribunal que, contrairement au statut applicable aux fonctionnaires et agents de l'Union européenne, le régime précontentieux prévu par le RPC n'envisage pas la possibilité pour un agent d'inviter le service OTAN concerné à adopter une décision le concernant, pour pouvoir ensuite la contester et, le cas échéant, porter le litige devant le Tribunal (voir affaires jointes: n° 2014/1041 et n° 2015/1045, points 58 et 59 ; n°2014/1027 et n°2015/1043 points 65 et 66).

45. Dans le cas d'espèce et indépendamment de la qualification par le requérant de sa demande datée du 10 février 2015 de «recours hiérarchique», il convient de constater que cette demande a été formulée par le requérant en l'absence de toute décision prise à son égard. En ce sens également, dans sa lettre qualifiée de «réclamation», le requérant fait valoir que la pratique généralement suivie par la partie défenderesse est entachée de nombreuses irrégularités justifiant sa demande de requalification de son contrat.

46. Dès lors, il convient de faire droit à la fin de non-recevoir soulevée par la partie défenderesse et, par conséquent, il y a lieu de rejeter comme irrecevables les conclusions visant à l'annulation d'une prétendue décision implicite de rejet de la réclamation du requérant.

47. Quant aux conclusions en indemnité, le Tribunal rappelle que selon sa jurisprudence constante en la matière (voir notamment affaires jointes n°2014/1027 et n°2015/1043 points 76 à 78), si ces conclusions présentent un lien étroit avec les conclusions en annulation, le rejet de ces dernières comme irrecevables entraîne également le rejet des conclusions en indemnité.

48. En l'espèce, les conclusions du requérant concernant son prétendu préjudice matériel et moral sont étroitement liées aux conclusions en annulation, qui ont été rejetées comme irrecevables; elles doivent, en conséquence, être également rejetées ainsi que toutes les autres conclusions formulées par le requérant dans le cadre du présent recours.

49. Partant, il convient de rejeter le recours n°2015/1052 dans son ensemble.

F. Frais

50. Aux termes de l'article 6.8.2 de l'annexe IX au RPC:

Au cas où il admet que le requérant avait de bonnes raisons d'introduire le recours, le tribunal ordonne que l'organisme OTAN rembourse, dans des limites raisonnables, les frais justifiés exposés par le requérant.

51. Le recours étant rejeté dans toutes ses conclusions, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant une quelconque somme à ce titre.

G. Décision

PAR CES MOTIFS,

le Tribunal décide que:

- Le recours n°2015/1052 est rejeté.

Fait à Bruxelles, le 15 janvier 2016.

(signé) Chris de Cooker, président
(signé) Laura Maglia, greffière par intérim

Copie certifiée conforme,
la greffière *a.i.*
(signé) Laura Maglia



NORTH ATLANTIC TREATY ORGANIZATION
ORGANISATION DU TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD

ADMINISTRATIVE TRIBUNAL
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

5 février 2016

AT-J(2016)0003

Jugement

Affaire n° 2014/1032

**AA
requérant**

contre

**Secrétariat international de l'OTAN
défendeur**

Bruxelles, le 15 janvier 2016

Original: anglais

Mots clés: compétence du Tribunal; recevabilité.



(Page blanche)

Un collège du Tribunal administratif de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), composé de M. Chris de Cooker, président, et de MM. John Crook et Christos Vassilopoulos, juges, ayant pris connaissance du dossier et ayant délibéré suite à l'audience qui s'est tenue le 16 décembre 2015, rend le présent jugement.

A. Déroulement de la procédure

1. Le Tribunal administratif de l'OTAN (ci-après «le Tribunal») a été saisi par M. AA d'une requête contre le Secrétariat international de l'OTAN datée du 8 septembre 2014 et enregistrée le 12 septembre 2014 (affaire n°2014/1032), requête qui tend à l'annulation de la décision de mettre un terme à son contrat suite au non-renouvellement de son habilitation de sécurité.

2. Dans un mémoire en date du 15 octobre 2014, le défendeur a soulevé une exception d'irrecevabilité et, arguant de la tardiveté de la requête, a demandé au Tribunal de la rejeter sans poursuivre la procédure et sans entendre les arguments quant au fond.

3. Par ordonnance AT(TRI-O)(2014)0004 en date du 6 novembre 2014, le Tribunal a refusé la demande de rejet sans autre procédure, estimant que l'exception d'irrecevabilité soulevée par le défendeur devait être jointe au fond et que la procédure devait se poursuivre, tout en soulignant que l'ordonnance ne préjugait pas de la position du Tribunal en droit quant à la recevabilité ou au fond de l'affaire. Il a ordonné que la procédure reprenne et que les observations en défense complètes soient communiquées au plus tard le 17 novembre 2014.

4. Les observations en défense, datées du 17 novembre 2014, ont été enregistrées le 17 novembre 2014. Les observations en réplique, datées du 16 décembre 2014, ont été enregistrées le 22 décembre 2014. Les observations en duplique, datées du 21 janvier 2015, ont été enregistrées le 22 janvier 2015.

5. Par lettre du 23 février 2015, le requérant a sollicité un report de l'audience programmée afin de pouvoir recueillir d'autres informations et obtenir la déclassification de certains documents, demande à laquelle le Tribunal a accédé avec le consentement de l'autre partie. Le collège du Tribunal a tenu audience le 16 décembre 2015 au siège de l'OTAN. À l'audience, le requérant a produit des documents supplémentaires, que le Tribunal a acceptés avec l'accord du défendeur. Le collège a entendu les arguments des deux parties, en la présence de Mme Laura Maglia, greffière par intérim.

B. Exposé des éléments de fait

6. Les éléments de fait peuvent être résumés comme suit.

7. Le requérant a été engagé par l'OTAN le 1^{er} octobre 1996 sous contrat de durée déterminée. Il est titulaire d'un contrat de durée indéterminée depuis le 1^{er} octobre 1999.

8. Le 8 octobre 2013, le requérant a été informé par le défendeur que son contrat était résilié avec effet immédiat conformément aux dispositions du Règlement du

personnel civil (RPC) de l'OTAN, le défendeur n'ayant pas reçu notification du renouvellement de l'habilitation de sécurité du requérant.

9. Le 13 février 2014, le requérant a demandé que la décision de résiliation soit revue. Le 5 mars 2014, le défendeur a lui répondu que sa demande était hors délai.

10. Le 26 mars 2014, le requérant a introduit un nouveau recours hiérarchique. Le 23 avril 2014, le défendeur a informé le requérant qu'en tant qu'ancien agent, il avait épuisé les voies du recours hiérarchique et que la lettre pouvait, au mieux, être considérée comme une réclamation aux termes des articles applicables du RPC.

11. Le 8 juillet 2014, le défendeur a rejeté la réclamation du requérant.

12. Le 8 septembre 2014, le requérant a introduit la requête en l'espèce.

C. Résumé des principaux moyens, des arguments juridiques et des demandes des parties

(i) Moyens du requérant

13. Le requérant commence par se déclarer sceptique quant à la compétence du tribunal de céans, estimant que son système procédural est contraire aux principes du droit à un procès équitable consacrés par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, et que la cause doit être entendue par une juridiction nationale.

14. S'agissant de la recevabilité et des délais à respecter pour l'introduction des recours, le requérant estime la requête recevable. Il déclare que la nouvelle de la résiliation de son contrat l'a plongé dans un état très pénible sur le plan émotionnel, dont il n'a pu se relever qu'après plusieurs mois. Il considère qu'il s'agit là de force majeure justifiant une dérogation aux délais prescrits.

15. Invoquant les principes généraux du droit international administratif et la jurisprudence correspondante, le requérant excipe d'une méconnaissance de l'obligation de motivation car la décision de résiliation repose sur le seul non-renouvellement de son habilitation de sécurité. Il affirme que les autorités de son pays n'ont tardé à envoyer le certificat d'habilitation de sécurité voulu qu'en raison d'un blocage de la procédure.

16. Le requérant soutient par ailleurs que le défendeur a agi en violation du principe de bonne administration dans la mesure où il n'a pas demandé aux autorités nationales d'accélérer les choses. De plus, avant de prononcer la résiliation du contrat, le défendeur n'a pas examiné la possibilité de désigner le requérant à un autre poste n'exigeant pas d'habilitation de sécurité.

17. En outre, le requérant fait valoir que le défendeur a commis une erreur de jugement manifeste en ce qu'il n'a pas tenu compte du fait que l'absence d'habilitation était temporaire puisqu'il ne s'agissait pas d'un refus des autorités nationales, mais d'un retard dans la délivrance du certificat. Le requérant conteste donc énergiquement que l'article 3(g) du RPC puisse servir de base juridique pour la résiliation de son contrat; il

fait observer que la présente affaire ne porte pas sur le retrait d'une habilitation, mais sur son non-renouvellement.

18. *In fine*, le requérant excipe de la violation du droit de la défense car l'occasion ne lui a pas été donnée d'être entendu ou de donner son point de vue avant que la décision de résiliation soit prise.

19. Le requérant ne demande pas à être réintégré, mais à recevoir réparation du préjudice subi, lequel est évalué au total des émoluments qu'il aurait dû se voir verser jusqu'à ses 65 ans, l'âge du départ à la retraite, déduction faite de l'indemnité de perte d'emploi qu'il a perçue.

20. Le requérant demande:

- l'annulation de la décision prise par le défendeur, le 8 octobre 2013, de résilier le contrat du requérant (ainsi que l'annulation des décisions des 5 mars 2014 et 8 juillet 2014);
- le versement d'une somme de €372.993,52 en réparation du préjudice matériel et moral subi (à majorer des intérêts légaux); et
- le remboursement des dépens.

(ii) Moyens de défendeur

21. Le défendeur conteste que le requérant puisse mettre en cause la compétence du Tribunal, en faisant observer que le requérant était titulaire d'un contrat de durée indéterminée régi par le RPC et que le mécanisme de règlement des conflits prévu par le RPC lui était dès lors applicable, ce qui exclut toute possibilité de recours à une juridiction nationale.

22. Le défendeur soutient que la requête, ayant été introduite tardivement, est irrecevable. Il relève que le requérant a été informé de la décision de résiliation de son contrat le 8 octobre 2013 et qu'il a demandé une révision de cette décision le 13 février 2014. Le défendeur indique en outre que le requérant a également été informé, par la lettre de l'Organisation en date du 5 mars 2014, qu'il n'avait pas respecté les délais pour l'introduction de son recours hiérarchique. Le défendeur n'accepte pas que la force majeure puisse être invoquée, cet argument n'étant guère compatible avec les démarches que le requérant a effectuées auprès des autorités de son pays au cours de la période de désarroi qu'il aurait connue.

23. Le défendeur souligne que, conformément à l'article 3(g) du RPC, l'absence de certificat d'habilitation de sécurité entraîne la résiliation immédiate du contrat de l'agent intéressé dans les conditions prévues aux articles applicables du RPC. Le défendeur souligne également que ce principe repose sur une solide jurisprudence de la Commission de recours de l'OTAN et du tribunal de céans. Il relève en outre que la présente affaire est identique à l'affaire n° 899 sur laquelle le Tribunal s'est prononcé.

24. Le défendeur fait observer que le Secrétariat international reçoit uniquement une réponse positive ou négative de la part des autorités nationales au sujet des habilitations de sécurité, et qu'il n'est pas informé des raisons conduisant à la délivrance ou au refus

de délivrance d'un certificat, la procédure étant régie par les lois des différents États membres. Le défendeur ajoute qu'il ne connaît pas, ni n'a jamais connu, les raisons pour lesquelles les autorités nationales dont relève le requérant n'ont pas renouvelé l'habilitation de sécurité de ce dernier. Il n'est donc pas en mesure, ni n'est dans l'obligation, d'en tenir compte et d'en informer le requérant. S'appuyant sur cet élément, le défendeur réfute l'allégation de violation du principe de motivation pour la décision de résiliation. S'appuyant sur ce même élément, il réfute également l'allégation d'erreur de jugement manifeste, soulignant en outre que les demandes de renouvellement suivent une procédure standard au sein de l'Organisation, qui débouche sur la délivrance ou sur la non-délivrance du certificat.

25. Par ailleurs, le défendeur fait valoir que l'article 3(g) du RPC est clair et exempt d'ambiguïté quant à la nécessité d'être titulaire d'un certificat d'habilitation de sécurité pour pouvoir continuer à travailler au sein de l'Organisation. Il souligne qu'au moment où son contrat a été résilié, le requérant n'était pas en possession d'un tel certificat.

26. Le défendeur conteste qu'il y ait eu violation du principe de bonne administration en tant qu'il n'aurait pas été assez proactif vis-à-vis des autorités nationales ou ne les aurait pas informées des conséquences fâcheuses d'un retard. Il fait observer que les États membres sont parfaitement au courant des conséquences que peut avoir le non-renouvellement d'une habilitation de sécurité et que l'Organisation n'est aucunement tenue de les presser de répondre. En outre, l'Organisation sait comment travaillent les pays et émet ses demandes de renouvellement en temps voulu. Dans le cas d'espèce, l'habilitation du requérant a expiré en 2011 et le Bureau de sécurité de l'OTAN a demandé dès 2009 au requérant de remplir et de signer les formulaires requis pour solliciter un renouvellement auprès des autorités nationales. Le requérant s'est exécuté, et les documents ont été transmis aux autorités nationales. Le Bureau de sécurité de l'OTAN a, de plus, envoyé des rappels aux autorités nationales en 2010 et en 2011.

27. S'agissant du droit de la défense, le défendeur répète que la sauvegarde des droits du requérant a été assurée au travers des procédures nationales régissant la délivrance des certificats d'habilitation de sécurité, qui lui ont donné la possibilité de formuler des observations ou d'être entendu. Il répète que l'Organisation ne participe pas à ce processus et qu'elle reçoit seulement la réponse finale – positive ou négative. Le défendeur affirme donc qu'il a agi conformément à son règlement intérieur tel qu'établi par le Conseil de l'Atlantique Nord, et réfute toute allégation de violation.

28. Le défendeur s'oppose à l'octroi d'une réparation, quelle qu'elle soit.

29. Le défendeur demande que le Tribunal:

- déclare la requête irrecevable ou, à tout le moins, la rejette comme non fondée.

D. Examen et appréciation

30. Le Tribunal relève tout d'abord une contradiction dans les demandes du requérant en ce que celui-ci soutient que le Tribunal n'est pas compétent pour connaître de l'affaire, puis lui réclame réparation. Cependant, dans l'intérêt de la procédure, le Tribunal juge approprié de se prononcer sur l'un et sur l'autre points.

31. Le requérant commence par se déclarer sceptique quant à la compétence du Tribunal. Il soutient que les organisations internationales ne peuvent jouir de l'immunité devant les juridictions nationales qu'au service d'un but légitime. Il fait valoir, à cet égard, qu'en tant que travailleur manuel, il ne saurait être considéré comme œuvrant en faveur de la coopération internationale. Il fait également valoir que la procédure devant le Tribunal peut porter atteinte à son droit fondamental d'accès aux tribunaux tel que garanti par l'article 6, alinéa 1, de la Convention européenne des droits de l'homme. Le requérant estime en conclusion que sa cause doit être entendue par un juge national.

32. Le Tribunal n'admet pas ces arguments. Il fait d'abord observer, au sujet de la notion de but légitime, que ni la doctrine ni la pratique n'opèrent de distinction sur la base des fonctions qu'occupe un membre du personnel. Il relève en outre que le requérant travaillait à la résidence du secrétaire général, où les règles de confidentialité et de sécurité sont les plus strictes. S'agissant du droit d'accès aux tribunaux du requérant, le Tribunal juge utile d'analyser la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en la matière.

33. Le système de justice interne d'une organisation internationale telle que l'OTAN doit sans conteste respecter le droit fondamental de toute personne de voir *«sa cause [] entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi»*, ainsi que le garantit l'article 6, alinéa 1, de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après la Convention).

34. Ce principe a été confirmé dans deux arrêts marquants de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après la Cour), arrêts qu'elle a rendus le 18 février 1999 et dans lesquels elle a statué, d'une part, sur la question des immunités dont jouissent les organisations internationales et, de l'autre, sur le droit d'accès à un tribunal, dans des affaires intéressant une autre organisation internationale, en l'occurrence l'Agence spatiale européenne (ASE) (cf. Waite et Kennedy c. Allemagne, requête n° 26083/94, arrêt du 18 février 1999); Beer et Regan c. Allemagne, requête n° 28934/95, arrêt du 18 février 1999).

35. La Cour a souligné que l'octroi de privilèges et immunités aux organisations internationales était un moyen indispensable au bon fonctionnement de celles-ci, sans ingérence unilatérale de tel ou tel gouvernement, et qu'il avait donc un but légitime. Cependant, la Cour a jugé utile de se convaincre que les limitations en question ne restreignaient pas l'accès aux tribunaux *«d'une manière ou à un point tels que le droit s'en trouve atteint dans sa substance même»*, qu'elles avaient un but légitime et que les moyens employés étaient proportionnels au but visé. Quant à la question de la proportionnalité, la Cour a alors apprécié la limitation litigieuse apportée à l'article 6 à la lumière des circonstances particulières de l'espèce. Elle a précisé que les États n'étaient pas exonérés de toute responsabilité au regard de la Convention lorsqu'ils créaient des organisations internationales et leur accordaient des immunités, ajoutant que la remarque valait en particulier pour le droit d'accès aux tribunaux. Pour la Cour, il était donc essentiel de déterminer si les requérants disposaient d'autres voies raisonnables pour protéger efficacement leurs droits garantis par la Convention. La Cour a observé que l'ASE avait une Commission de recours, *«indépendante de l'Agence»*, qui pouvait *«connaître des litiges relatifs à toute décision explicite ou implicite prise par l'Agence et*

l'opposant à un membre du personnel». La Commission de recours de l'ASE répondait donc aux critères d'un tribunal indépendant.

36. En 2000, soit un an plus tard, la Cour a statué sur une affaire concernant l'OTAN (*cf.* A.L. c. Italie, requête n° 41387/98, décision du 11 mai 2000). Renvoyant à sa jurisprudence de l'année précédente mentionnée plus haut, la Cour a fait observer que le Conseil de l'Atlantique Nord avait institué une Commission de recours pour juger les conflits du travail opposant l'Organisation et les membres du personnel civil. La Cour n'était pas d'accord avec l'argument de non-indépendance de la Commission de recours avancé par le requérant. Elle a fait observer qu'aux termes du RPC, les membres de la Commission n'étaient membres ni de l'OTAN ni des délégations des pays, qu'ils étaient indépendants dans l'exercice de leurs fonctions et qu'ils étaient désignés pour trois ans parmi des personnes possédant une compétence notoire. Elle a également fait observer que la procédure devant la Commission était contradictoire et que ses décisions étaient motivées. S'agissant du fait que les audiences de la Commission de recours se tiennent à huis clos, la Cour a dit que l'exclusion du public et de la presse pouvait se justifier au sens de l'article 6 de la Convention dans l'intérêt de l'ordre public et de la sécurité nationale, faisant remarquer que l'OTAN était une organisation dont l'activité se déployait dans le domaine militaire. En conclusion, la Cour a considéré que la Commission de recours de l'OTAN remplissait essentiellement les conditions prévues par l'article 6 et qu'il n'y avait pas de raisons de douter que ladite Commission fût une autre voie raisonnable pour protéger efficacement le droit du requérant à un procès équitable. En conséquence, l'impossibilité d'avoir accès à une juridiction nationale, en raison des immunités dont jouit l'OTAN, n'avait pas privé le requérant de son droit d'accès à un tribunal.

37. Dans une autre affaire, plus récente, concernant l'OTAN (*cf.* Gasparini c. Italie et Belgique, requête n° 10750/03, décision du 12 mai 2009), la Cour, renvoyant à sa jurisprudence en la matière, a rappelé que les États sont tenus, lorsqu'ils créent une organisation internationale, de mettre en place un système de justice interne qui soit «équivalent» à ce qui est prévu par l'article 6. La Cour a ensuite examiné, à la lumière de sa jurisprudence, si les États membres avaient, en créant l'OTAN, manifestement violé la Convention. Pour ce qui est du droit fondamental à la publicité des débats, la Cour a rappelé qu'il existait des exceptions à ce principe. Elle a relevé que, si le règlement du personnel de l'OTAN dispose que les séances ne sont pas publiques, cette disposition est fortement nuancée par l'article suivant, qui prévoit que les parties au litige peuvent assister aux débats et se faire représenter. La Cour s'est rangée à l'avis de la Commission de recours de l'OTAN quant aux raisons justifiant la non-publicité des débats de la Commission. En conclusion, elle a considéré que les États membres avaient de bonnes raisons de croire, lorsqu'ils ont approuvé le règlement du personnel de l'OTAN au sein du Conseil de l'Atlantique Nord, que l'équité serait respectée dans les débats de la Commission de recours, quand bien même les séances de ladite commission n'étaient pas publiques.

38. Le Tribunal déduit de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que la Commission de recours de l'OTAN, l'instance ayant précédé le Tribunal, répondait aux normes de la Convention. De plus, il est à noter que l'OTAN a sensiblement modifié son système de justice interne avec effet au 1^{er} juillet 2013. L'un des changements apportés était la création du tribunal de céans, qui a succédé à la

Commission de recours. Les dispositions de la nouvelle annexe IX du RPC ont non seulement renforcé l'indépendance du Tribunal, elles ont aussi apporté un certain nombre d'améliorations de procédure, l'une étant que les audiences sont en principe publiques, comme cela a été le cas en l'espèce. En conséquence, le Tribunal satisfait *a fortiori* aux normes de la Convention européenne des droits de l'homme.

39. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal est pleinement convaincu que le droit fondamental du requérant de voir sa cause entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, ainsi que le garantit la Convention européenne des droits de l'homme, a été pleinement respecté dans la procédure en l'espèce. Il rejette donc le moyen tiré de ce que le Tribunal ne serait pas compétent pour connaître de la présente affaire.

40. Le Tribunal va à présent examiner la recevabilité de la requête en l'espèce.

41. L'article 6.3.1 de l'annexe IX du RPC (ci-après l'annexe IX) dispose que la requête soumise au Tribunal n'est recevable que si le/la requérante a épuisé préalablement toutes les voies possibles de réclamation. L'article 4.1 de l'annexe IX prévoit que les réclamations ne peuvent être soumises qu'à l'issue d'un recours hiérarchique tel que prévu à l'article 2 de ladite annexe.

42. L'article 2 de l'annexe IX établit la procédure à suivre. L'article 2.1 dispose:

Les membres du personnel ou les membres du personnel retraité de l'OTAN qui estiment qu'une décision affectant leurs conditions de travail ou d'emploi n'est pas conforme aux dispositions en la matière et qui décident de contester cette décision peuvent, dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle cette décision leur a été notifiée, engager la procédure de recours hiérarchique. Ainsi qu'il est prévu aux articles 2.2 à 2.4, la procédure est engagée dans l'organisme OTAN au sein duquel l'agent est nommé ou au sein duquel le membre du personnel retraité de l'OTAN était nommé, pour autant que le chef de cet organisme soit compétent pour annuler ou modifier la décision en question. Sinon, la procédure est engagée dans tout autre organisme OTAN qui est compétent pour annuler ou modifier la décision en question. En cas de doute, l'agent ou l'agent retraité de l'OTAN s'adresse au/à la responsable des ressources humaines de l'organisme OTAN auquel il appartient, ou appartenait, pour lui demander conseil.

43. Il est à noter que le nouveau Règlement prévoit des délais précis qu'il y a lieu de respecter en vue de la résolution rapide d'un litige. Le règlement intérieur ne prévoit plus que les réclamations doivent être soumises «dans un délai raisonnable», et le Tribunal n'est plus tenu de déterminer – ni, en général, habilité à déterminer – ce qu'est un «délai raisonnable» pour l'introduction d'un recours hiérarchique ou d'une réclamation dans tel ou tel cas (*cf.* jugements rendus par le Tribunal dans les affaires n^{os} 897, 902 et 2013/1008).

44. Le requérant soutient, en premier lieu, que le délai de 30 jours est trop court par rapport aux délais en vigueur dans d'autres juridictions. Le Tribunal ne peut que constater qu'il est à cet égard tenu d'appliquer le règlement tel qu'il existe, et que, dans des dizaines d'autres affaires, les requérants ont jusqu'ici pu respecter les délais prescrits par l'annexe IX.

45. Le requérant prétend, en second lieu, que la nouvelle de la résiliation de son contrat, qui lui est parvenue le 8 octobre 2013, l'a plongé dans un état de choc et une dépression et que ce n'est qu'en janvier ou février 2014 qu'il a pu commencer à s'occuper de sa défense. Il estime qu'il s'agit là de circonstances exceptionnelles justifiant une dérogation aux délais.

46. Le requérant a, à cet égard, produit un certificat médical en date du 12 février 2014, signé par un docteur en médecine, qui, ainsi qu'il a été confirmé à l'audience, n'a pas vu, et n'a *a fortiori* pas traité, le requérant avant cette date et qui a simplement reproduit la déclaration que lui a faite le requérant («à ses *dires*»).

47. Le Tribunal ne saurait accepter ce certificat comme une preuve concluante. Par ailleurs, il observe qu'il ressort du dossier que le requérant était bien assisté par un autre conseil vers la fin de 2013 pour faire valoir ses droits. Il ne voit donc pas de circonstances exceptionnelles justifiant une dérogation aux délais.

48. Pour ces raisons, le Tribunal estime en conclusion que les délais n'ont pas été respectés dans la procédure précontentieuse, ce qui rend la requête en l'espèce irrecevable.

49. L'irrecevabilité de la requête entraîne le rejet de toutes les autres demandes.

E. Frais

50. L'article 6.8.2 de l'annexe IX du RPC dispose:

Au cas où il admet que le/la requérant(e) avait de bonnes raisons d'introduire le recours, le Tribunal ordonne que l'organisme OTAN rembourse, dans des limites raisonnables, les frais justifiés exposés par le/la requérant(e) [...].

51. La requête étant rejetée, toutes les demandes présentées à ce titre par le requérant sont rejetées également.

F. Décision

PAR CES MOTIFS,

le Tribunal décide que:

- la requête est rejetée.

Fait à Bruxelles, le 15 janvier 2016.

(signé) Chris de Cooker, président
(signé) Laura Maglia, greffière par intérim

Copie certifiée conforme,
la greffière par intérim
(signé) Laura Maglia



NORTH ATLANTIC TREATY ORGANIZATION
ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD
ADMINISTRATIVE TRIBUNAL
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

12 février 2016

AT-J(2016)0004

Jugement

Affaire n°2015/1053

TW
requérant

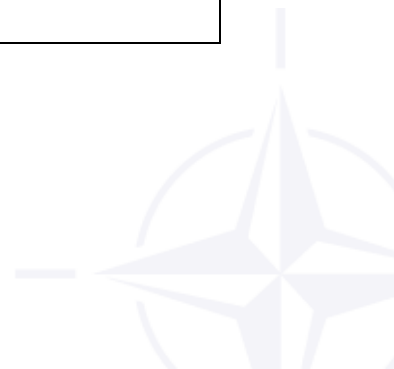
contre

Secrétariat international de l'OTAN
défendeur

Bruxelles, le 4 février 2016

Original: anglais

Mots clés: article 29.2 du RPC; indemnité pour enfant à charge; conditions; entretien assuré principalement et continuellement.



(Page blanche)

Un collège du Tribunal administratif de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) composé de M. Chris de Cooker, président, et de MM. John Crook et Christos Vassilopoulos, juges, ayant pris connaissance du dossier et suite à l'audience qui s'est tenue le 16 décembre 2015, rend le présent jugement.

A. Déroulement de la procédure

1. Le Tribunal administratif de l'OTAN (ci-après «le Tribunal») a été saisi par M. TW d'une requête contre le Secrétariat international de l'OTAN datée du 29 juin 2015 et enregistrée le 6 juillet 2015 (affaire n° 2015/1053). Le requérant demande l'annulation de la décision du 6 mai 2015 par laquelle le défendeur rejette sa réclamation dirigée contre la décision du défendeur de refuser d'accorder au requérant des indemnités prévues par le Règlement du personnel civil (RPC) de l'OTAN.

2. Les observations en défense, datées du 4 septembre 2015, ont été enregistrées le 9 septembre 2015. Les observations en réplique, datées du 9 octobre 2015, ont été enregistrées le 19 octobre 2015. Les observations en duplique, datées du 18 novembre 2015, ont été enregistrées le 19 novembre 2015.

3. Le collège du Tribunal a tenu audience le 16 décembre 2015 au siège de l'OTAN. Il a entendu les arguments des deux parties en la présence de Mme Laura Maglia, greffière par intérim. À cette audience, les conseils du requérant ont informé le Tribunal qu'un membre du personnel faisant partie de leur équipe était présent à titre personnel et non en sa qualité de représentant du personnel.

4. Le 3 décembre 2015, le Tribunal a reçu une demande du requérant visant à faire entendre un témoin à l'audience. Le défendeur ne s'y est pas opposé. Après avoir examiné cette demande et les observations des parties, le Tribunal a accepté d'entendre le témoin.

5. Avant l'audience, le requérant a déclaré au Tribunal que le témoin ne pouvait pas se présenter à l'audience parce qu'il avait un autre engagement. Le Tribunal a pris note de cette déclaration.

B. Exposé des éléments de fait

6. Le contexte et les faits de la cause peuvent être résumés comme suit.

7. Le défendeur a offert au requérant un contrat d'une durée de trois ans qui a pris effet le 3 décembre 2012.

8. Le requérant, qui n'est pas marié, avait depuis 2011 une relation avec Mme N, divorcée et mère de deux enfants, qui résidait également au Royaume-Uni. Le requérant et Mme N n'étaient pas liés par un partenariat civil. Après que le requérant s'est vu offrir le contrat, Mme N a demandé au père de ses enfants de donner son consentement pour qu'elle puisse les emmener avec elle en Belgique pour la durée du contrat du requérant.

9. Le père des enfants ayant refusé, Mme N a saisi le tribunal britannique compétent le 16 novembre 2012, en vertu du «Children Act» de 1989, lui demandant une autorisation judiciaire afin de pouvoir emmener ses enfants à Bruxelles.

10. Par une ordonnance datée du 29 novembre 2012, le tribunal britannique a autorisé la mère, avec le consentement du père, à quitter la juridiction du tribunal avec ses enfants afin de s'installer à Bruxelles pour une période de trois ans. L'ordonnance du tribunal définissait également les conditions spécifiques de cet arrangement, notamment les droits aux relations personnelles et les droits de visite du père.

11. Ayant reçu l'autorisation du tribunal, Mme N est partie avec ses enfants le 2 janvier 2013 pour s'installer avec le requérant à Bruxelles.

12. Le requérant a déclaré Mme N comme partenaire («partner») et les deux enfants comme enfants de sa partenaire («partner's child») aux services administratifs compétents de l'OTAN. Il a également indiqué dans le formulaire administratif qui lui a été remis que les enfants étaient financièrement à sa charge.

13. Par un courriel envoyé aux Ressources humaines le 23 mai 2013, le requérant a sollicité l'octroi de l'allocation de foyer, de l'indemnité pour enfant à charge et de l'indemnité d'installation au taux appliqué à un agent ayant deux enfants ou plus à charge.

14. Le secrétaire général adjoint délégué pour les ressources humaines a rejeté la demande du requérant par une décision datée du 5 juillet 2013 (décision du 5 juillet 2013). Aux termes de cette décision, le versement de l'indemnité pour enfant à charge est subordonné à l'existence d'un lien juridique direct entre l'agent et l'enfant pour lequel l'indemnité est réclamée et à l'existence d'éléments attestant que l'agent assure principalement et continuellement l'entretien de l'enfant («*the payment of dependent children's allowance is contingent on a staff member having a direct legal connection with the child for which allowance entitlement is claimed and demonstrating that the child is being mainly and permanently maintained by him*»). Pour le défendeur, la première condition (l'existence d'un lien juridique direct) n'est pas remplie dans le cas d'un enfant issu d'une relation antérieure du/de la partenaire («*for the child of a partner coming from a previous relationship*»), comme c'est le cas en l'espèce. Il y aurait eu un lien juridique direct s'il s'était agi en l'occurrence d'un enfant naturel ou adoptif de l'agent ou de son/sa conjoint(e). Dans cette décision, le défendeur indique au surplus que ce raisonnement vaut également pour l'allocation de foyer et l'indemnité d'installation, dont le versement est dès lors exclu.

15. Le 26 juillet 2013, le requérant a introduit auprès du secrétaire général adjoint pour la gestion exécutive un recours hiérarchique contre la décision du 5 juillet 2013.

16. Dans sa réponse en date du 14 août 2013 audit recours hiérarchique, le chef des Services Personnel a fait savoir au requérant que, conformément à l'article 2.2, point (a), de l'annexe IX du RPC, un agent est tenu d'introduire un recours hiérarchique par l'intermédiaire de son/sa supérieur(e) direct(e). Dans cette lettre, le défendeur a rappelé la décision du 5 juillet 2013 en précisant que l'octroi des indemnités demandées était subordonné à l'existence d'un «lien juridique direct» entre l'enfant et l'agent concerné.

17. Le 23 août 2013, considérant que, par cette lettre, le défendeur avait rejeté le premier recours hiérarchique introduit en application de l'article 61.1 du RPC et de l'article 2.2, point (a), de l'annexe IX de ce règlement, le requérant a introduit un deuxième recours hiérarchique, auprès du secrétaire général de l'OTAN, conformément à l'article 61.1 du RPC et à l'article 2.2, point (b), de l'annexe IX.

18. En réponse à ce deuxième recours hiérarchique, le secrétaire général adjoint délégué par intérim pour les ressources humaines a rappelé au requérant, par une lettre datée du 13 septembre 2013, qu'il devait introduire son recours hiérarchique par l'intermédiaire de son/sa supérieur(e) direct(e).

19. Le 11 octobre 2013, considérant que cette lettre du 13 septembre 2013 constituait une décision de rejet de son deuxième recours hiérarchique, le requérant a déposé une réclamation auprès du secrétaire général de l'OTAN contre cette décision, en vertu de l'article 4.1 de l'annexe IX. Cette réclamation est restée sans réponse.

20. Le 12 décembre 2013, considérant que sa réclamation était rejetée implicitement, le requérant a saisi le Tribunal pour contester la décision implicite de rejet de sa réclamation (affaire n°2013/1009). Le 30 juin 2014, le Tribunal a rendu son jugement, par lequel il a rejeté la requête du requérant au motif que celui-ci n'avait pas respecté les procédures précontentieuses à suivre.

21. Après le rejet de sa requête dans l'affaire n°2013/1009, le requérant a introduit auprès de son supérieur direct, par une lettre datée du 6 août 2014, un nouveau recours hiérarchique contre la décision du 5 juillet 2013.

22. Par une lettre datée du 27 août 2014, le défendeur a répondu que le Tribunal avait tranché le litige dans le jugement rendu en l'affaire n° 2013/1009 en rejetant la requête et que, par conséquent, le requérant n'avait pas la possibilité de solliciter une nouvelle décision sur la même affaire. En toute hypothèse, le recours hiérarchique du 6 août 2014, dirigé contre la décision du 5 juillet 2013, a été introduit hors délai, c'est-à-dire après l'expiration du délai de 30 jours prévu par le RPC.

23. Le 3 septembre 2014, le requérant a introduit un deuxième recours hiérarchique contre cette décision, en application de l'article 61.1 du RPC et de l'article 2.2, point (b), de l'annexe IX de ce règlement. Il a fait valoir à cet égard que, d'après le jugement rendu par le Tribunal en l'affaire n° 2013/1009, il n'était pas exclu qu'il puisse introduire un recours hiérarchique contre la décision du 5 juillet 2013. Le requérant a soutenu qu'en toute hypothèse, son tout premier recours hiérarchique daté du 26 juillet 2013 et sa première saisine du Tribunal (affaire n°2013/1009) avaient eu pour effet de suspendre le délai de 30 jours imparti pour l'introduction du premier recours hiérarchique.

24. À l'occasion de ce recours du 3 septembre 2014, le requérant a informé le défendeur que sa relation avec sa partenaire avait pris fin définitivement en août 2014 et qu'il demandait par conséquent que lui soient accordées les indemnités correspondantes prévues par le RPC (l'allocation de foyer – article 29.1 du RPC –, l'indemnité pour enfant à charge – article 29.2 du RPC – et le montant majoré de

l'indemnité d'installation – article 26.2.2 du RPC) pour la période comprise entre janvier 2013 et août 2014.

25. Il est à noter sur ce point que, par une ordonnance datée du 1^{er} septembre 2014, le Tribunal de première instance de Bruxelles a constaté que le requérant s'était déclaré à plusieurs reprises tenu moralement d'apporter un secours financier à son ex-partenaire durant une période limitée pour l'aider à se réinstaller de son côté avec ses enfants à Bruxelles et à trouver un emploi. D'après le Tribunal de première instance, il s'agit d'une obligation morale admise comme telle par la «conscience collective». Le juge belge n'a pas statué sur l'entretien des enfants.

26. Par une lettre datée du 30 septembre 2014, le défendeur a rejeté, après l'expiration du délai prévu par le RPC, le deuxième recours hiérarchique du requérant. Il a fait valoir que, dans son jugement rendu en l'affaire n°2013/1009, le Tribunal avait rejeté la réclamation du requérant et avait aussi rappelé qu'en toute hypothèse, le défendeur n'avait pas l'obligation de verser des indemnités en faveur des enfants de la partenaire en l'absence de lien juridique entre le requérant et les enfants.

27. Son deuxième recours hiérarchique, daté du 3 septembre 2014, ayant été rejeté, le requérant a déposé, le 20 octobre 2014, une réclamation auprès du secrétaire général de l'OTAN contre cette décision, en application de l'article 61.2 du RPC et de l'article 4.1 de l'annexe IX de ce règlement.

28. Dans cette réclamation adressée au secrétaire général, le requérant a demandé la constitution d'un comité de réclamation, en application de l'article 4.2 de l'annexe IX du RPC.

29. Le comité de réclamation a rendu son rapport le 9 mars 2015. Dans sa recommandation, il indique ne pas avoir constaté de pratiques de gestion qui soient susceptibles de recours, considérant que les décisions de refus prises par les différents décideurs sont justifiées et conformes au RPC (*«there were no management practices for further action since the rejection decisions laid down by the different decision-makers are deemed justified and compliant with the NATO CPR»*).

30. Par une lettre datée du 14 avril 2015, le requérant a soumis des observations écrites sur ce rapport, exprimant clairement son désaccord avec le contenu du rapport.

31. Par une décision datée du 6 mai 2015 (la décision contestée), le défendeur a rejeté la réclamation du requérant.

32. Dans cette décision, le défendeur indiquait que pour que le requérant puisse prétendre aux indemnités en question, il aurait fallu qu'il existe un lien juridique direct entre lui et les enfants de son ex-partenaire (*«in order to have been entitled to the allowances concerned there would have needed to be a direct legal connection between you and the children of your former partner»*). Le défendeur soulignait en outre qu'il ne pouvait être considéré que le requérant assurait principalement et continuellement l'entretien des enfants de son ex-partenaire, suivant les prescriptions de l'article 29.2.1 du RPC, le requérant n'ayant pas prouvé qu'il était tenu légalement d'en assurer l'entretien ou qu'il l'avait assuré de manière continue (*«it cannot be considered that the*

children of your former partner were mainly and permanently maintained by you, as required by Article 29.2.1 of the CPR because you have not provided evidence of a legal requirement to do so or evidence that you have done so on a permanent basis»).

33. C'est la décision que le requérant a déférée au Tribunal (affaire n° 2015/1053).

C. Résumé des principaux moyens, des arguments juridiques et des demandes des parties

(i) Sur la recevabilité

(a) Moyens du requérant

34. Le requérant soutient que la requête est recevable.

35. En premier lieu, le requérant fait valoir que, dans son jugement rendu en l'affaire n° 2013/1009, le Tribunal a seulement statué sur les aspects procéduraux de l'affaire. Il estime donc qu'il lui reste possible, en se conformant aux exigences procédurales inscrites dans le RPC, d'obtenir un jugement sur le fond du litige.

36. En deuxième lieu, le requérant considère que le recours hiérarchique introduit le 6 août 2014 – soit après que le Tribunal a rendu son jugement dans l'affaire n°2013/1009 – contre la décision du 5 juillet 2013 n'a pas été introduit hors délai. De l'avis du requérant, il ressort clairement du jugement du Tribunal que la procédure précontentieuse n'a pas été épuisée et que le requérant «*conserv[ait] [toujours] la possibilité*» d'introduire un recours. D'après le libellé du jugement, la procédure précontentieuse engagée contre la décision du 5 juillet 2013 n'était pas close. À l'audience, le requérant a déclaré qu'il souhaitait faire revoir une seconde fois la décision du 5 juillet 2013, suivant l'avis donné par le Tribunal dans son jugement du 30 juin 2014 et compte tenu du fait que la procédure précontentieuse était toujours en cours.

(b) Moyens du défendeur

37. Dans ses observations en défense, le défendeur soutient que la requête en l'espèce est irrecevable.

38. En premier lieu, le défendeur fait valoir que, dans son jugement rendu en l'affaire n°2013/1009, le Tribunal a jugé la requête irrecevable, sans émettre la moindre réserve. Il estime que le requérant ne peut pas reprendre à zéro la procédure précontentieuse pour contester les mêmes faits. Cette interprétation est confirmée par le dispositif du jugement en question, qui rejette simplement la requête et n'ordonne en aucun cas à l'OTAN de reprendre à zéro une quelconque procédure ni à l'agent concerné d'introduire un nouveau recours. S'il en était autrement, tout agent aurait la possibilité d'engager une nouvelle procédure précontentieuse, sous n'importe quel prétexte, en vue d'obtenir un nouveau jugement pour trancher le même litige. Le défendeur souligne à cet égard qu'il a signalé à deux reprises au requérant, par ses lettres datées du 14 août 2013 et du 13 septembre 2013, que celui-ci n'avait pas suivi correctement la procédure et devait la reprendre à zéro en adressant son recours hiérarchique à son supérieur direct. Le

requérant a décidé d'ignorer cette recommandation ; il y a donc là un manquement, dont le requérant doit être tenu pour seul responsable.

39. En deuxième lieu, le défendeur soutient qu'en l'espèce, le requérant n'a pas respecté les exigences procédurales inscrites dans le RPC, ni les délais impartis, la nouvelle procédure précontentieuse engagée contre la décision du 5 juillet 2013 ayant commencé non pas dans les 30 jours qui ont suivi la notification de la décision, mais près d'un an plus tard. Sur ce point, le requérant n'avance pas d'argument convaincant pour démontrer que le premier recours hiérarchique daté du 26 juillet 2013 et le jugement rendu par le Tribunal en l'affaire n°2013/1009 le 30 juin 2014 ont eu pour effet de suspendre la procédure précontentieuse.

(ii) Sur le fond

(a) Moyens du requérant

40. Le requérant demande en premier lieu l'annulation de la décision du 6 mai 2015 par laquelle sa réclamation datée du 20 octobre 2014 a été rejetée. Il s'appuie à cet égard sur deux moyens.

41. Le premier moyen est tiré de la violation des articles 26.2.2, 29.1 et 29.2 du RPC. Toutefois, dans son analyse, le requérant concentre son argumentation sur la violation de l'article 29.2.1 par la décision contestée et la décision du 5 juillet 2013.

42. Le requérant soutient que la décision du 5 juillet 2013, confirmée par la décision contestée, a été prise sur la base de deux conditions, dont une seule est prévue par les dispositions applicables du RPC: (i) il faut qu'il y ait un lien juridique entre l'enfant et l'agent, et (ii) il faut que l'entretien de l'enfant soit assuré continuellement par l'agent. La première de ces conditions n'est pas prévue par le RPC. De fait, aux termes de l'article 29.2.1 du RPC, la seule condition à laquelle l'agent doit satisfaire pour se voir accorder les indemnités demandées est celle d'assurer principalement et continuellement l'entretien de l'enfant concerné.

43. Le requérant fait valoir que la décision n°395 de la Commission de recours de l'OTAN, invoquée par le défendeur, dans laquelle la Commission indique qu'il doit exister un lien juridique entre l'agent et l'enfant pour lequel l'indemnité est réclamée, n'est pas applicable en l'espèce. De l'avis du requérant, les éléments de fait des deux affaires sont très différents en ce sens que l'enfant concerné dans l'affaire n°395 était celui de l'ex-conjoint de l'agent et ne résidait pas avec l'agent.

44. Le requérant estime qu'en tout état de cause, la condition d'un lien juridique est en l'espèce établie en droit. En effet, par son ordonnance du 29 novembre 2012 (voir paragraphe 10 ci-dessus), le tribunal britannique compétent a autorisé les enfants à quitter le Royaume-Uni pour s'établir à Bruxelles avec le requérant, créant ainsi une obligation juridique liant ce dernier.

45. Cette obligation est par ailleurs reconnue par le Tribunal de première instance de Bruxelles dans son ordonnance (voir paragraphe 27 ci-dessus), qui crée un lien juridique entre les enfants et le requérant. De fait, cette instance a établi que le requérant avait

montré, par son attitude, qu'il considérerait avoir le devoir moral, admis par la conscience collective, d'offrir un secours financier à son ex-partenaire durant une période limitée afin de l'aider à se réinstaller à Bruxelles avec ses enfants et à trouver un emploi.

46. Les ordonnances susvisées des tribunaux nationaux créent l'obligation juridique nécessaire dans le chef du requérant. De l'avis de ce dernier, lui et les enfants de son ex-partenaire formaient une «famille» et les indemnités demandées, en particulier les indemnités pour enfant à charge, constituaient des indemnités familiales.

47. Par ailleurs, le requérant soutient qu'il est incontestable qu'il a subvenu principalement et continuellement aux besoins financiers des enfants de sa partenaire durant la période où ils ont vécu ensemble à Bruxelles. Il a pris en charge les frais scolaires et les activités pendant les vacances, ainsi que d'autres dépenses, comme les frais médicaux non pris en charge par l'assurance maladie et le montant qu'il a versé chaque semaine à sa partenaire au titre d'«allocation de foyer». Le fait qu'il n'a assuré cet entretien qu'entre janvier 2013 et août 2014 ne change rien au droit qui est le sien de se voir accorder les indemnités prévues par le RPC.

48. Le deuxième moyen est tiré de ce que la décision de juillet 2013 et la décision contestée méconnaissent le principe général de non-discrimination. Le requérant affirme que ces décisions impliquent une différence de traitement entre les couples mariés et les couples non mariés qui ne se justifie par aucune raison objective. Le défendeur considère manifestement que le requérant aurait pu prétendre aux indemnités demandées s'il avait été marié avec sa partenaire. Une telle différence de traitement constitue également une violation du droit du requérant au respect de sa vie privée.

49. Enfin, le requérant demande à être indemnisé pour le préjudice matériel causé par la décision contestée. Il soutient à cet égard que l'annulation de la décision contestée doit se traduire par le versement, pour la période allant du 1^{er} janvier 2013 au 31 août 2014, de l'allocation de foyer, de l'indemnité pour enfant à charge et de l'indemnité d'installation au taux auquel peuvent prétendre les agents avec deux enfants, à majorer des intérêts de retard.

50. Pour ce qui est du préjudice moral, le requérant estime avoir incontestablement subi un préjudice moral du fait de la décision discriminatoire prise par le défendeur à son encontre sur la base d'informations relevant de sa vie privée, il estime avoir subi un préjudice moral du fait de l'attitude du défendeur au cours de la procédure précontentieuse en tant que celui-ci a méconnu le principe de bonne administration et a manqué à son devoir de sollicitude lors de l'examen du recours hiérarchique introduit contre les décisions contestées, et il estime avoir subi un préjudice moral supplémentaire du fait de la durée déraisonnable de la procédure de réclamation. Le requérant évalue le préjudice moral à 5.000 euros.

51. Compte tenu de ce qui précède, le requérant demande:

- l'annulation de la décision du 6 mai 2015 de rejeter sa réclamation du 20 octobre 2014;
- la réparation du préjudice matériel subi;
- la réparation du préjudice moral subi; et
- le remboursement des frais de voyage, de séjour et de conseil exposés

dans l'instance.

(b) Moyens du défendeur

52. Le défendeur conteste tout d'abord les arguments avancés par le requérant pour ce qui est de la violation de l'article 29.2.1 du RPC.

53. Selon le défendeur, pour pouvoir prétendre aux indemnités prévues par cette disposition, l'agent doit avoir un lien juridique avec l'enfant. Un tel lien est établi dès lors que l'agent est le parent naturel de l'enfant ou, par exemple, qu'il l'a adopté officiellement. Il n'existe pas de système de sécurité sociale qui permettrait à un individu de se voir accorder une indemnité pour enfant à charge au motif qu'il a décidé, de son plein gré, de subvenir aux besoins matériels d'un enfant. Une telle possibilité pourrait donner lieu à des abus.

54. Cette interprétation de l'article 29.2.1 du RPC résulte clairement de la décision n°395 de la Commission de recours, dans laquelle ce principe est pleinement exprimé, principe qui, par ailleurs, s'applique au cas d'espèce.

55. Pour ce qui est de l'affirmation selon laquelle le lien juridique nécessaire entre le requérant et les enfants de sa partenaire aurait été créé en droit par l'ordonnance du tribunal britannique compétent, le défendeur fait valoir que cette ordonnance a uniquement autorisé que les enfants concernés résident temporairement en Belgique, avec le consentement des deux parents. Il découle de cette ordonnance que la mère reste seule responsable des enfants, y compris à l'égard du père naturel. Le juge britannique n'a pas attribué de rôle particulier au requérant, laissant les enfants à la charge de leurs deux parents naturels. Le requérant n'a présenté aucune autre pièce qui prouverait qu'il était légalement tenu de subvenir à l'éducation et à l'entretien des enfants afin de justifier sa demande.

56. Cette conclusion se trouve confirmée par l'ordonnance du Tribunal de première instance de Bruxelles. Cette ordonnance confirme que l'obligation du requérant d'aider financièrement sa partenaire durant une période limitée à la suite de leur séparation, dans les circonstances très particulières et limitées du cas d'espèce, résulte d'un choix délibéré du requérant. Dans cette ordonnance, le juge belge n'a pas établi que le requérant avait une quelconque autre obligation juridique pour ce qui est de l'entretien des enfants de sa partenaire.

57. Selon le défendeur, les parents naturels restent juridiquement responsables de leurs enfants lorsqu'ils sont divorcés. Il s'ensuit que le requérant ne saurait assurer «principalement» et «continuellement» l'entretien des enfants concernés comme le prévoit l'article 29.2.1 du RPC.

58. Le défendeur fait observer en particulier que le requérant a sollicité les indemnités en question pour la période allant de janvier 2013 à août 2014 et qu'il a admis de la sorte qu'il n'avait pas le moindre lien avec ces enfants avant et après cette période. Cela montre bien qu'il a choisi délibérément de subvenir aux besoins des enfants. Cette attitude ne cadre pas avec la notion d'entretien assuré «continuellement» qui est visée à l'article 29.2.1 du RPC.

59. Le défendeur soutient par ailleurs que le requérant n'a pas démontré qu'il assurait «principalement» l'entretien des enfants en tant qu'il n'a pas fourni suffisamment d'éléments pour l'attester. La prise en charge des frais scolaires et des activités pendant les vacances, par exemple, ne cadrent pas avec la notion d'entretien assuré «principalement», pas plus que, comme il a été indiqué à l'audience, les frais que le requérant a exposés lorsque lui et sa partenaire étaient en couple.

60. En deuxième lieu, pour ce qui est du moyen tiré de la méconnaissance du principe général de non-discrimination, le défendeur affirme qu'il n'y a pas de différence de traitement inappropriée, le statut des enfants de la partenaire n'étant pas le même que celui des enfants d'un agent marié ou lié par un partenariat officiel ou celui des enfants adoptifs d'un agent.

61. Enfin, le défendeur considère que, dans la mesure où l'OTAN n'a commis aucune faute ni aucune erreur pour ce qui est de la décision contestée, l'octroi de dommages-intérêts n'est pas fondé juridiquement.

62. Compte tenu des considérations qui précèdent, le défendeur demande au Tribunal de rejeter la requête comme irrecevable ou, à tout le moins, de la rejeter comme dénuée de tout fondement.

D. Considérations du Tribunal

(i) Sur la recevabilité

63. Dans ses observations en défense, le défendeur soutient que la requête n'est pas recevable en tant que le requérant n'a pas respecté les délais prévus par le RPC pour ce qui est de la procédure précontentieuse. Sur ce point, le défendeur estime que l'on ne saurait tirer argument du jugement rendu en l'affaire n° 2013/1009 pour considérer que la procédure précontentieuse a en fait été suspendue et que les délais ont ainsi été conservés.

64. Dans son jugement, le Tribunal constate que *«le premier recours hiérarchique en date du 26 juillet 2013 n'a pas été introduit auprès du/de la supérieur(e) direct(e), comme le requérant a ultérieurement été invité à le faire à deux reprises, mais auprès du chef des Services Personnel. Par conséquent, le requérant n'a pas respecté les dispositions de l'article 2.2 (a) de l'annexe IX du RPC. Le non-respect de cette exigence procédurale affecte l'ensemble de la procédure précontentieuse»* (voir jugement rendu par le Tribunal dans l'affaire n°2013/1009, paragraphe 62).

65. Le requérant soutient néanmoins qu'il a le droit de reprendre à zéro la procédure précontentieuse en tant que le Tribunal considère dans le même jugement qu'*«il ressort clairement de la forme et du contenu des lettres susmentionnées [celles du 14 août 2013 et du 13 septembre 2013] [...] que ces deux courriers visent à clarifier des questions de procédure, et que le requérant y a été invité à adresser son recours à l'autorité compétente [...]. Telles qu'elles sont formulées, les deux lettres donnent à penser que l'Administration n'a pas considéré que la procédure de recours hiérarchique avait débuté. Il en découle nécessairement que, de l'avis de l'Administration, le requérant conserve la*

possibilité d'introduire un recours s'il suit la procédure spécifiée» (voir jugement rendu par le Tribunal dans l'affaire n°2013/1009, paragraphe 69).

66. Il convient de rappeler qu'aux paragraphes 67 à 69 de ce jugement, le Tribunal a déclaré irrecevables les demandes en annulation des lettres susvisées des 14 août 2013 et 13 septembre 2013 introduites par le requérant.

67. Le Tribunal a fait observer en particulier que ces deux lettres ne contenaient que des informations préalables qui ne modifiaient en rien les droits du requérant (voir jugement rendu par le Tribunal dans l'affaire n°2013/1009, paragraphe 68). C'est sur la base de cette constatation et compte tenu de la demande en annulation de ces lettres d'information que le Tribunal a indiqué en conclusion au paragraphe 69 que *«de l'avis de l'Administration, le requérant conserve la possibilité d'introduire un recours s'il suit la procédure spécifiée»*.

68. Toutefois, vu la formulation utilisée au paragraphe 69 de ce jugement, on pourrait raisonnablement faire valoir que, par le jugement qu'il a rendu le 30 juin 2014, le Tribunal a effectivement invité le requérant à reprendre à zéro la procédure précontentieuse. Considérant ainsi que les délais ont été conservés, le requérant a introduit auprès de son supérieur direct, par une lettre datée du 6 août 2014, un recours hiérarchique contre la décision du 5 juillet 2013.

69. Par conséquent, compte tenu de ces faits particuliers et de l'état de la procédure à la suite du jugement rendu en l'affaire n°2013/1009, et pour la bonne administration de la justice et le bon déroulement de la procédure, le Tribunal accorde au requérant le bénéfice du doute et examinera d'abord le fond de l'affaire sans se prononcer formellement à ce stade sur la recevabilité de la requête.

(ii) Sur le fond

70. En application de la procédure de réclamation prévue à l'article 61 du RPC, le requérant demande expressément l'annulation de la décision du 6 mai 2015 rejetant sa réclamation du 20 octobre 2014. Il soutient dans le même temps que la décision du 5 juillet 2013 était illégale, en s'appuyant sur les mêmes moyens, et conteste le rejet de la réclamation qu'il a déposée contre cette décision.

71. Le Tribunal constate que dans la décision du 6 mai 2015, le défendeur s'est étendu sur les éléments qui ont motivé la décision du 5 juillet 2013, selon laquelle le requérant ne pouvait prétendre aux indemnités demandées du fait de l'absence d'un «lien juridique» direct entre lui et les enfants de sa partenaire. En effet, dans la décision du 6 mai 2015, le défendeur répète notamment les raisons invoquées dans la décision du 5 juillet 2013 et ajoute que le requérant ne saurait affirmer avoir assuré principalement et continuellement l'entretien des enfants de sa partenaire en tant qu'il n'a pas prouvé qu'il était légalement tenu de le faire ou, à tout le moins, qu'il l'avait fait de manière continue.

72. En conséquence, la demande en annulation introduite par le requérant est dirigée contre la décision du 6 mai 2015, qui rejette sa réclamation. Par cette décision, le défendeur a refusé d'accorder au requérant l'indemnité pour enfant à charge sollicitée

en application de l'article 29.2 du RPC, et, partant, de lui accorder les indemnités prévues à l'article 29.1 du RPC (allocation de foyer) et à l'article 26.2.2 du RPC (montant majoré de l'indemnité d'installation).

73. Le requérant affirme que la décision susvisée est contraire aux conditions d'octroi de l'indemnité pour enfant à charge prévues à l'article 29.2.1 du RPC. Il soutient par ailleurs qu'elle méconnaît le principe général de non-discrimination. Pour le requérant, la position du défendeur, qui estime que le requérant aurait pu percevoir cette indemnité s'il avait été marié avec sa partenaire, crée entre les couples mariés et les couples non mariés une discrimination flagrante qui ne se justifie par aucune raison objective.

74. L'intitulé de l'article 29.2 du RPC est «*Indemnité pour enfant à charge*». L'article 29.2.1 du RPC est libellé comme suit:

Cette indemnité est versée à l'agent marié ou non pour chaque enfant à charge de moins de 18 ans dont l'agent, s'il/si elle n'est pas marié(e), ou son ménage, s'il/si elle est marié(e), assure principalement et continuellement l'entretien.

L'article 29.2 du RPC fait partie de l'article 29 du RPC, intitulé «*Indemnités familiales*».

75. Il résulte de ces dispositions que pour déterminer le droit à l'indemnité pour enfant à charge, il convient de tenir compte des éléments suivants.

76. En premier lieu, l'agent concerné peut être marié ou ne pas l'être. Il y a lieu dès lors de rejeter l'argument du défendeur selon lequel, l'agent doit être marié pour se voir octroyer l'indemnité pour enfant à charge visée à l'article 29.2.1 du RPC.

77. Il convient de rejeter tout autant l'argument du requérant selon lequel la décision contestée crée une discrimination entre les enfants à charge d'agents mariés et les enfants à charge d'agents non mariés.

78. En deuxième lieu, le libellé de l'article 29.2.1 du RPC est clair et ne peut pas vouloir dire que l'indemnité ne peut être accordée que pour les enfants naturels de l'agent. Cet article dispose que l'indemnité peut être accordée pour les enfants dont l'agent, s'il/si elle n'est pas marié(e), assure «principalement et continuellement» l'entretien. Il prévoit ainsi la possibilité d'accorder cette indemnité pour les enfants du/de la partenaire de l'agent concerné dans certaines circonstances.

79. À cet égard, le défendeur soutient que l'indemnité prévue à l'article 29.2.1 du RPC est accordée exclusivement pour les enfants à charge de l'agent, et non pour n'importe quel enfant de l'agent. Il est à noter que la décision contestée ne fait pas référence à la notion d'enfants à charge; il y est précisé que pour se voir accorder l'indemnité demandée, le requérant doit avoir un lien juridique direct avec les enfants de sa partenaire. Selon le défendeur, il n'existe pas de lien juridique direct entre lui et les enfants.

80. Le Tribunal constate que la décision contestée indique que l'agent – outre qu'il doit assurer principalement et continuellement l'entretien des enfants concernés – doit

avoir un lien juridique direct avec ces enfants. Cette condition n'est pas prévue par l'article 29.2.1 du RPC.

81. Il ressort de l'article 29.2.1 du RPC que l'indemnité ne peut être accordée que pour les enfants à charge dont l'agent concerné assure principalement et continuellement l'entretien. Si le défendeur a imposé erronément une exigence qui n'était pas prévue dans le RPC – un point sur lequel le Tribunal ne se prononce pas en l'espèce –, la décision contestée ne peut être annulée que si le défendeur a fondé son refus de la demande du requérant sur une appréciation incorrecte de l'autre condition – en jugeant que l'agent concerné n'a pas assuré principalement et continuellement l'entretien des enfants concernés.

82. Le requérant soutient que la décision attaquée doit être annulée en tant qu'il a assuré principalement et continuellement l'entretien des enfants de sa partenaire, comme le prévoit l'article 29.2.1 du RPC, tout au long de la période considérée, à savoir de janvier 2013 à août 2014.

83. Le Tribunal constate que, d'après le libellé de l'article 29.2.1 du RPC, l'agent doit avoir assuré l'entretien des enfants concernés à la fois «principalement» et «continuellement».

84. L'entretien principal des enfants suppose l'obligation de subvenir à l'ensemble ou à la plus grande partie des besoins essentiels des enfants, en particulier en ce qui concerne le logement, la nourriture, l'habillement, l'éducation et les soins et frais médicaux.

85. À cet égard, le requérant a fourni des pièces pour prouver qu'il avait assuré principalement l'entretien des enfants de sa partenaire et avait donc satisfait à cette condition imposée par le RPC.

86. Bien que le défendeur soutienne que le requérant n'a pas fourni d'éléments significatifs sur ce point, le Tribunal constate que les frais exposés par le requérant semblent bien, sur le principe, avoir permis de subvenir à une partie importante des besoins essentiels des enfants de sa partenaire, notamment par la location d'une maison aux charges élevées. Parmi les frais d'entretien qui ont été pris en charge figurent aussi des dépenses importantes pour la nourriture et pour d'autres besoins qui ne sont pas contestées. De ce fait, les pièces présentées attestent à suffisance que le requérant est subvenu «principalement» aux besoins des enfants au sens de l'article 29.2.1 du RPC durant la période considérée.

87. Assurer «principalement» l'entretien d'un enfant ne suppose pas de l'assurer exclusivement; ainsi, le/la partenaire d'un agent peut percevoir pour les mêmes enfants des indemnités en vertu de la législation nationale applicable, comme c'est le cas en l'espèce, ainsi que le requérant l'a déclaré à l'audience.

88. Le Tribunal en vient ensuite à examiner si le requérant a assuré continuellement l'entretien de ces enfants.

89. Dans le cadre de l'affaire n° 2013/1009, le requérant avait fait valoir à l'audience, en mai 2014, que lui et sa partenaire constituaient un foyer familial stable et continu avec les enfants de celle-ci depuis leur installation à Bruxelles, en janvier 2013. À cette audience, le requérant avait indiqué à plusieurs reprises qu'il assurait continuellement l'entretien des enfants concernés et qu'il avait loué une maison confortable précisément pour que ceux-ci puissent vivre dans un contexte familial agréable et stable.

90. En revanche, en l'espèce, le requérant a admis, en premier lieu, que lui et sa partenaire s'étaient séparés, ce qui a eu un effet direct sur la situation des enfants, et, en deuxième lieu, qu'il avait délibérément assuré l'entretien des enfants mineurs de sa partenaire uniquement au cours de la période où ils étaient en couple et durant une période limitée après leur séparation.

91. Par ailleurs, il résulte du dossier et, notamment, de l'ordonnance du Tribunal de première instance visée au paragraphe 25 ci-dessus qu'avant la fin officielle de la relation, en août 2014, le requérant avait déjà fait savoir à sa partenaire, en mai 2014, que leur relation était bel et bien finie. Le requérant a omis de signaler cet élément de fait important à l'audience du 26 mai 2014, omission dont il porte la responsabilité.

92. Cet état de fait ne correspond pas à la situation décrite à l'article 29.2.1 du RPC, qui prévoit que l'entretien des enfants doit être assuré continuellement. Les décisions prises par le requérant – assurer l'entretien des enfants de sa partenaire puis, après une courte période, cesser de le faire – relèvent de choix personnels liés à l'état de la relation. Il ne ressort pas des faits que l'entretien des enfants a été assuré continuellement.

93. À cet égard, les ordonnances des tribunaux nationaux visées aux paragraphes 10 et 25 du présent jugement ne permettent pas d'affirmer que le requérant a assuré continuellement l'entretien de ces enfants. Aucune de ces ordonnances ne contient la moindre mention qui conforterait cette thèse.

94. Dans l'ordonnance du 29 novembre 2012 (voir paragraphe 10), le juge britannique a autorisé Mme N à emmener ses enfants à Bruxelles pour une période de trois ans. Contrairement à ce qu'affirme le requérant, le juge n'a aucunement imposé à ce dernier de subvenir principalement et continuellement aux besoins de ces enfants.

95. Cette conclusion se trouve confirmée par l'ordonnance du 1^{er} septembre 2014 (voir paragraphe 25). Dans cette ordonnance, le juge belge a constaté que le requérant s'était simplement senti obligé d'offrir un secours financier à son ex-partenaire durant une période limitée pour lui permettre de se réinstaller à Bruxelles. L'ordonnance ne mentionne pas que le requérant était tenu d'assurer continuellement l'entretien de ces enfants.

96. Par conséquent, la décision contestée par laquelle le requérant s'est vu refuser l'indemnité pour enfant à charge demandée est conforme aux prescriptions de l'article 29.2.1 du RPC en tant que le requérant a assuré l'entretien des enfants concernés principalement, mais il ne l'a pas fait continuellement.

97. Étant donné que les enfants de la partenaire ne peuvent être considérés comme des enfants à charge dont le requérant aurait assuré principalement et continuellement

l'entretien au sens de l'article 29.2.1 du RPC, c'est à juste titre que le défendeur s'est fondé sur ce motif pour prendre la décision, contestée, de refuser d'accorder au requérant l'indemnité demandée et, partant, l'allocation de foyer prévue par l'article 29.1 du RPC ainsi que le montant majoré de l'indemnité d'installation prévu par l'article 26.2.2 du RPC.

98. Il résulte des considérations qui précèdent que les moyens sur lesquels le requérant fonde la requête qu'il a introduite en l'espèce contre la décision contestée doivent être rejetés, tout comme les conclusions en annulation.

99. Pour ce qui est des conclusions indemnitaires, le Tribunal fait remarquer que, selon sa jurisprudence constante, ces conclusions doivent être rejetées lorsqu'elles présentent un lien étroit avec les conclusions en annulation qui ont, elles-mêmes, été rejetées comme non fondées (voir jugement rendu par le Tribunal dans l'affaire n°2015/1052, paragraphe 57).

100. La requête étant rejetée au fond, il n'est pas nécessaire de statuer sur sa recevabilité.

E. Frais

101. L'article 6.8.2 de l'annexe IX du RPC dispose:

Au cas où il admet que le/la requérant(e) avait de bonnes raisons d'introduire le recours, le Tribunal ordonne que l'organisme OTAN rembourse, dans des limites raisonnables, les frais justifiés exposés par le/la requérant(e), étant entendu toutefois que celui/celle-ci n'est pas fondé(e) à réclamer le remboursement des frais exposés afin de se faire assister par un autre membre du personnel ou par un membre du personnel retraité de l'OTAN ni à demander une compensation pour le temps qu'il/elle a personnellement consacré à faire valoir ses droits.

102. La requête étant rejetée, aucun remboursement ne sera octroyé.

F. Décision

PAR CES MOTIFS,

le Tribunal décide que:

- La requête de M. TW est rejetée.

Fait à Bruxelles, le 4 février 2016.

(signé) Chris de Cooker, président
(signé) Laura Maglia, greffière par intérim

Copie certifiée conforme,
la greffière a.i.
(signé) Laura Maglia



NORTH ATLANTIC TREATY ORGANIZATION
ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD

ADMINISTRATIVE TRIBUNAL
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

12 février 2016

AT-J(2016)0005

Jugement

Affaire n°2015/1049

JF
requérant

contre

**Quartier général de la Force aéroportée de détection lointaine et de contrôle
de l'OTAN (Geilenkirchen)
défendeur**

Bruxelles, le 15 janvier 2016

Original: anglais

Mots clés: recours précontentieux; non-prorogation des délais; délai de recours; irrecevabilité.



(Page blanche)

Un collège du Tribunal administratif de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) composé de M. Chris de Cooker, président, et de Mme María-Lourdes Arastey Sahún et M. John R. Crook, juges, ayant pris connaissance du dossier et suite à l'audience qui s'est tenue le 14 décembre 2015, rend le présent jugement.

A. Déroulement de la procédure

1. Le Tribunal administratif de l'OTAN (ci-après «le Tribunal») a été saisi par M. JF d'une requête contre le Quartier général de la Force aéroportée de détection lointaine et de contrôle de l'OTAN (Geilenkirchen) (ex-Composante E-3A) datée du 30 mars 2015 et enregistrée le 2 avril 2015 (affaire n° 2015/1049).

2. Les observations en défense, datées du 26 mai 2015, ont été enregistrées le 27 mai 2015. Les observations en réplique, datées du 24 juin 2015, ont été enregistrées le 2 juillet 2015. Les observations en duplique, datées du 23 juillet 2015, ont été enregistrées le même jour.

3. Reportée à la demande du requérant, l'audience s'est finalement tenue le 14 décembre 2015, au siège de l'OTAN. Le collège a entendu les arguments du conseil du requérant et ceux des représentants du défendeur, en la présence de Mme Laura Maglia, greffière par intérim.

B. Exposé des éléments de fait

4. Le contexte et les faits de la cause peuvent être résumés comme suit.

5. Le requérant est entré en fonction à la base aérienne de l'OTAN de Geilenkirchen en novembre 1997, en tant que mécanicien de maintenance AWACS, au grade B.3. En 2010, il est devenu technicien principal (instructeur), au grade B.5.

6. Le requérant a effectué trois missions en Afghanistan: a) en juillet et août 2012, après quoi il a été absent pour cause de maladie durant cinq semaines, puis a été transféré provisoirement, à sa demande, à un poste de technicien (moteurs), au grade B.4; b) du 12 au 26 septembre 2013, après quoi il a été absent pour cause de maladie du 2 au 24 novembre 2013, période durant laquelle il s'est rendu aux États-Unis, où il est resté du 4 au 24 novembre 2013; et c) du 5 décembre 2013 au 16 janvier 2014.

7. Le requérant est en congé de maladie depuis le 28 janvier 2014.

8. Le 6 mars 2014, le requérant a informé l'Organisation de son intention de se rendre aux États-Unis. Le 12 mars 2014, il a pris l'avion pour les États-Unis afin d'y subir des examens médicaux. Il a consulté, notamment, un médecin à Boise (État de l'Idaho) et est retourné en Allemagne le 18 avril 2014. Il a informé la Composante E-3A des résultats des examens qu'il avait passés et de son intention de se rendre aux États-Unis en vue d'y suivre un traitement médical pour une durée indéterminée à compter de la troisième semaine de

mai. Il lui a fait savoir, par la même occasion, qu'il envisageait de rester aux États-Unis pour une durée de 90 jours.

9. Le 30 avril 2014, l'Administration civile de l'OTAN a informé le requérant que le médecin consultant de l'Organisation devrait évaluer son état de santé. Le requérant a été examiné par le médecin-conseil et par le médecin du travail de la Composante E-3A, après quoi il a été avisé par lettre le 11 juin 2014 que son état de santé ne montrait pas de signe d'une maladie d'origine professionnelle et qu'il était libre de se rendre aux États-Unis.

10. Le 24 octobre 2014, le requérant a introduit un recours hiérarchique tendant à l'annulation de la décision prise le 11 juin 2014 de ne pas reconnaître l'origine professionnelle de sa maladie. Il entendait aussi, par ce recours, faire reconnaître la responsabilité de l'Organisation, obtenir réparation du préjudice moral qu'il aurait subi du fait de cette décision, pour lui illégale à plusieurs égards, préjudice estimé *ex æquo et bono* à € 50.000, ainsi que se faire communiquer les questionnaires qu'il a remplis à ses retours de mission et qui sont ainsi au nombre de trois. Le défendeur a rejeté le recours hiérarchique comme tardif par une décision datée du 13 novembre 2014. Le requérant a introduit un second recours hiérarchique le 4 décembre 2014, qui a été rejeté par une décision datée du 16 décembre 2014. Le requérant a ensuite introduit une réclamation le 16 janvier 2015, qui a été rejetée par une décision datée du 29 janvier 2015.

C. Résumé des moyens, des arguments juridiques et des conclusions des parties

(i) Moyens du requérant

11. Le requérant soutient que ni la décision du 16 décembre 2014 ni celle du 29 janvier 2015 ne précisaient les raisons ayant amené le défendeur à ne pas proroger le délai de 30 jours dont disposait le requérant pour introduire un recours hiérarchique contre la décision du 11 juin 2014. Le requérant considère que le défendeur a ainsi manqué à l'obligation de motivation et à son devoir de sollicitude. Il soutient par ailleurs que le défendeur a violé le principe de bonne administration et les droits de la défense en tant qu'il n'a pas fourni d'informations sur des avis médicaux antérieurs. Il excipe également d'un manquement au devoir de sollicitude et au principe de bonne administration en tant que le défendeur a pris plus de trois mois pour lui communiquer les documents étayant la décision du 11 juin 2014.

12. Réfutant l'absence de signe d'une maladie d'origine professionnelle à laquelle a conclu le défendeur, le requérant estime qu'il n'existe aucune base juridique qui permettrait d'affirmer que l'Organisation doit confirmer la décision établissant l'origine professionnelle d'une maladie ou peut rejeter l'avis médical du spécialiste qui suit l'agent. Par ailleurs, le requérant juge que les constatations du défendeur concernant l'absence de signe d'une maladie d'origine professionnelle contredisent les définitions applicables de maladies d'origine professionnelle et constituent de ce fait une violation de son contrat et du droit belge, qui est, selon lui, applicable en l'espèce.

13. Le requérant fait valoir en outre que les médecins qui l'ont examiné pour le compte de l'Organisation n'étaient pas des spécialistes et n'ont pas tenu compte de l'avis de son médecin à lui. Il ajoute qu'il y a eu erreur d'appréciation manifeste et que le lien qui est fait entre les constatations médicales du rapport étayant la décision du 11 juin et la décision proprement dite n'est pas clair.

14. Le requérant affirme en conclusion que l'Organisation n'a pas tenu dûment compte de son recours hiérarchique, qu'elle n'a pas assuré le suivi médical voulu de son état de santé, qui s'est ainsi détérioré, et qu'elle n'a pas remédié à l'hostilité affichée à son égard sur son lieu de travail.

15. Le requérant demande que le Tribunal:

- annule la décision du 29 janvier 2015 de rejeter la réclamation du 16 janvier;
- annule la décision du 16 décembre 2014 de rejeter le recours hiérarchique du 4 décembre 2014;
- lui accorde réparation du préjudice moral subi (€ 50.000);
- lui accorde le remboursement des frais juridiques encourus.

(ii) Moyens du défendeur

16. Le défendeur conteste la recevabilité de la requête en tant que celle-ci a été déposée tardivement, considérant que la décision attaquée est contenue dans la lettre du 11 juin 2014 et que le requérant n'a introduit son recours hiérarchique que le 24 octobre 2014.

17. À titre subsidiaire, le défendeur conteste la requête sur le fond, faisant observer que le requérant s'oppose non pas à la décision du 11 juin 2014 en tant que telle – celle de l'autoriser à se rendre aux États-Unis –, mais uniquement à l'explication fournie à l'appui de cette décision – l'absence de signe d'une maladie d'origine professionnelle.

18. Le défendeur affirme que l'Organisation n'est pas liée par l'évaluation de l'état de santé du requérant à laquelle ont procédé le médecin et le psychologue de ce dernier, renvoyant, sur ce point, à l'article 45.2 du RPC, ainsi qu'au jugement que le Tribunal a rendu dans l'affaire n° 2014/1021.

19. Le défendeur relève par ailleurs que, le 29 mai 2015, le requérant a sollicité la constitution d'une commission d'invalidité, en application de l'article 13 de l'annexe IV du RPC.

20. Le défendeur soutient en outre que la requête tend en substance à l'obtention d'une réparation pécuniaire, qui n'est ni expliquée ni étayée.

21. Le défendeur conteste qu'un préjudice matériel ou moral puisse être réclamé.

22. Le défendeur demande que le Tribunal:

- rejette la requête sans autre procédure, en application de l'article 10;

- suspende la procédure jusqu'à ce que la commission d'invalidité se soit prononcée sur l'invalidité du requérant;
- rejette la requête comme irrecevable.

D. Considérations et conclusions

23. Comme le Tribunal l'a rappelé dans des jugements précédents, en particulier dans celui rendu en l'affaire n°2014/1021, qui concernait une autre requête du requérant, le système interne de règlement des litiges impose aux agents de suivre un certain nombre d'étapes avant de pouvoir introduire un recours contentieux. L'article 61.1 du RPC est libellé comme suit :

Les membres du personnel [...] qui considèrent qu'une décision affectant leurs conditions de travail ou d'emploi n'est pas conforme aux dispositions en la matière [...] et qui souhaitent contester cette décision doivent épuiser les voies du recours hiérarchique telles que décrites à l'article 2 de l'annexe IX du présent Règlement.

24. Le premier alinéa de l'article 2 de l'annexe IX du RPC prévoit que la procédure de recours hiérarchique doit être engagée dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée à l'agent concerné.

25. L'article 4.1 de l'annexe IX du RPC dispose quant à lui:

Les réclamant(e)s qui souhaitent contester la décision à l'issue d'un recours hiérarchique tel que prévu à l'article 2 de la présente annexe [...] peuvent déposer une réclamation officielle conformément aux dispositions de l'article 61 du présent Règlement. De telles réclamations sont soumises au chef d'organisme OTAN au sein duquel le recours hiérarchique a été exercé.

26. Enfin, selon l'article 6.3.1 de l'annexe IX du RPC, une requête soumise au Tribunal n'est recevable que si le/la requérant(e) a épuisé préalablement toutes les voies possibles de réclamation établies aux termes de ladite annexe.

27. Il résulte des dispositions précitées qu'une requête n'est recevable que si l'agent concerné a convenablement suivi la procédure administrative préalable qui y est prévue.

28. Le requérant affirme que l'Organisation aurait dû évoquer la possibilité de proroger le délai qui était imparti au requérant pour introduire son recours, et il considère qu'en s'abstenant de le faire, elle a manqué à son devoir de motivation. Or le fait est que la première décision prise en réponse au premier recours du requérant établissait clairement que ce recours était rejeté au motif qu'il avait été introduit après l'expiration du délai prévu par le RPC. Dès lors que le recours n'a pas été introduit dans le délai prescrit, l'agent ne peut attendre de l'Organisation qu'elle lui fournisse la moindre explication supplémentaire sur sa position quant au fond.

29. Le requérant savait que la décision du 11 juin 2014 allait à l'encontre de son affirmation selon laquelle son état de santé était d'origine professionnelle. Il prétend que la

lettre rendant compte de la décision ne contenait pas suffisamment d'informations sur les raisons ayant amené l'Organisation à prendre cette décision. Il aurait pu introduire aussitôt un recours hiérarchique contre cette décision, puisque celle-ci a un rapport direct avec l'objet de son désaccord avec la façon de procéder du défendeur.

30. Les délais prévus ne peuvent être modifiés par les parties à leur guise. Les principes de sécurité juridique veulent que les délais prescrits ne puissent être prorogés. Une décision devient définitive dès lors que le délai prévu pour l'introduction d'un recours hiérarchique ou contentieux est écoulé.

31. La requête est irrecevable en tant qu'elle est dirigée contre les décisions du chef d'organisme OTAN du 16 décembre 2014 et du 29 janvier 2015, par lesquelles les deux recours dirigés contre la décision du 13 novembre 2014 ont été rejetés. L'objet des recours était la décision du 11 juin 2014, que le requérant a acceptée jusqu'au 24 octobre 2014, date à laquelle il l'a contestée pour la première fois.

E. Frais

32. L'article 6.8.2 de l'annexe IX du RPC dispose:

Au cas où il admet que le/la requérant(e) avait de bonnes raisons d'introduire le recours, le Tribunal ordonne que l'organisme OTAN rembourse, dans des limites raisonnables, les frais justifiés exposés par le/la requérant(e) [...].

33. La requête étant rejetée, aucun remboursement ne sera octroyé.

F. Décision

PAR CES MOTIFS,

le Tribunal décide que:

– La requête est rejetée.

Fait à Bruxelles, le 15 janvier 2016.

(signé) Chris de Cooker, président
(signé) Laura Maglia, greffière par intérim

Copie certifiée conforme,
la greffière par intérim
(signé) Laura Maglia



NORTH ATLANTIC TREATY ORGANIZATION
ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD
ADMINISTRATIVE TRIBUNAL
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

4 mars 2016

AT-J(2016)0006

Jugement

Affaire n°2015/1054

**NP
requérante**

contre

**Agence OTAN de soutien et d'acquisition
défenderesse**

Bruxelles, le 23 février 2015

Original: anglais

Mots clés: demande de réparation; résiliation de contrat après un congé de longue maladie; dédommagement de la partie défenderesse pour utilisation abusive de la procédure.



(Page blanche)

Un collège du Tribunal administratif de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) composé de M. Chris de Cooker, président, et de Mme Maria-Lourdes Arastey Sahún et M. John Crook, juges, ayant pris connaissance du dossier et suite à l'audience qui s'est tenue le 15 décembre 2015, rend le présent jugement.

A. Déroulement de la procédure

1. Le Tribunal administratif de l'OTAN (ci-après «le Tribunal») a été saisi par Mme NP d'une requête contre l'Agence OTAN de soutien et d'acquisition (NSPA) datée du 3 juillet 2015 et enregistrée le 7 juillet 2015 (affaire n°2015/1054).
2. Les observations en défense, datées du 28 août 2015, ont été enregistrées le 4 septembre 2015. Les observations en réplique, datées du 2 octobre 2015, ont été enregistrées le 6 octobre 2015. Les observations en duplique, datées du 29 octobre 2015, ont été enregistrées le 31 octobre 2015.
3. Le collège du Tribunal a tenu audience le 15 décembre 2015 au siège de l'OTAN. Il a entendu les arguments de la requérante et ceux des trois représentants de la défenderesse, en la présence de Mme Laura Maglia, greffière par intérim.

B. Exposé des éléments de fait

4. Les faits de la cause peuvent être résumés comme suit.
5. La requérante est entrée en fonction à la NSPA (ancienne NAMSA) le 29 janvier 1990, en tant qu'agent temporaire. Le 1^{er} février 1994, elle a entamé un contrat d'agent permanent d'un an, qui est devenu un contrat de durée indéterminée le 1^{er} février 1995. Le dernier poste de la requérante était du grade B.3.
6. Du 1^{er} avril au 30 juin 2006, la requérante a travaillé à 80 %, un temps de travail qui a été renouvelé à plusieurs reprises, puis réduit à 70 % du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011.
7. La requérante a ensuite été autorisée à prendre un congé sans salaire pour raisons d'ordre familial du 1^{er} septembre 2011 au 31 août 2012, lequel a été prolongé jusqu'au 30 septembre 2012.
8. Le 1^{er} octobre 2012, la requérante a été mise en congé de maladie. Au cours de ce congé, plusieurs évaluations médicales ont été réalisées, suivies d'un premier arbitrage médical, à l'issue duquel il a été décidé, le 10 juillet 2013, que la requérante devait reprendre le travail à temps plein le 2 septembre 2013.
9. Le 12 août 2013, la requérante a introduit un recours hiérarchique contre cette décision et a sollicité un nouvel arbitrage médical. Le 26 août 2013, la défenderesse a rejeté ce recours pour un motif de procédure, mais le 29 août 2013, après avoir reçu un certificat médical prolongeant le congé de maladie, elle a proposé un nouvel arbitrage

médical.

10. Le 30 août 2013, la requérante a introduit un second recours hiérarchique, que la défenderesse a également rejeté, le 17 septembre 2013, pour un motif de procédure.

11. D'autres évaluations médicales ont été réalisées en octobre 2013, à l'issue desquelles la défenderesse a jugé la requérante apte à travailler à 70 % à compter du 25 novembre 2013, soit avant l'échéance du dernier certificat médical en date de la requérante.

12. Le 18 décembre 2013, la compagnie d'assurances a établi que la requérante était apte à travailler depuis le 1^{er} octobre 2013. La défenderesse en a informé la requérante le 19 décembre 2013. Le 21 janvier 2014, la défenderesse a fait savoir à la requérante qu'elle ne lui réclamerait pas les émoluments perçus pour la période allant du 1^{er} octobre au 31 décembre 2013 mais que ses émoluments ne lui seraient plus versés à compter du 1^{er} janvier 2014, dans l'attente des conclusions de l'arbitrage en cours.

13. Le 27 août 2014, la requérante a été informée des conclusions de l'arbitrage médical. Les médecins-arbitres ont estimé qu'elle était apte à reprendre le travail à 50 % le 1^{er} septembre 2014.

14. Le 1^{er} septembre 2014, la requérante a demandé que soit engagée une procédure d'invalidité.

15. Le 8 septembre 2014, le directeur général de la NSPA a fait savoir à la requérante que, compte tenu de la durée du congé de longue maladie, son contrat serait résilié à la date du 30 septembre 2014.

16. Le 14 janvier 2015, la défenderesse a informé la requérante que la commission d'invalidité n'avait pas conclu à son invalidité.

17. Le 13 février 2015, la requérante a introduit une demande de réparation, invoquant la responsabilité de la défenderesse du fait de la faute qu'elle aurait commise au cours du congé de maladie de la requérante. Le directeur général de la NSPA a rejeté cette demande le 13 mars 2015. La requérante a déposé une réclamation le 9 avril 2015, que le directeur général de la NSPA a rejetée le 5 mai 2015. La requête a été introduite le 3 juillet 2015.

C. Résumé des principaux moyens, des arguments juridiques et des conclusions des parties

(i) Moyens de la requérante

18. À l'appui de sa demande de réparation, la requérante fait valoir le principe de la responsabilité de la défenderesse du fait de la faute qu'elle aurait commise.

19. La requérante fonde son raisonnement relatif à la recevabilité sur le principe

général de la responsabilité pour faute. Elle invoque l'article 6.9.1 de l'annexe IX du Règlement du personnel civil (RPC) de l'OTAN, aux termes duquel «*[le Tribunal administratif] peut également ordonner que l'organisme OTAN verse des dommages-intérêts en réparation du préjudice résultant d'une irrégularité commise par le chef d'organisme OTAN*». La requérante estime que ce principe est rappelé dans la jurisprudence du Tribunal et de la Commission de recours. Elle invoque par ailleurs la jurisprudence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail, selon laquelle un recours visant non pas à attaquer une décision mais faire établir qu'il y a eu négligence est considéré comme recevable.

20. La requérante soutient qu'en l'absence de décision de l'Administration, la recevabilité de sa requête doit être admise au titre de son droit à un recours effectif et de son droit d'accès au juge.

21. La requérante fait observer qu'au cours des 24 mois qu'a duré son congé de maladie, la défenderesse et la compagnie d'assurances ont, à elles deux, fait procéder à cinq contrôles médicaux et engagé deux procédures d'arbitrage, soit en moyenne un contrôle tous les trois mois et demi, selon un système de contre-vérifications, et qu'elles n'ont pas tenu compte des conclusions des rapports médicaux.

22. La requérante indique qu'au cours de ce congé de maladie, la défenderesse l'a avisée à trois reprises qu'elle devait reprendre le travail, en dépit de son état de santé et de ses certificats médicaux.

23. La requérante insiste sur le fait que les certificats médicaux indiquaient tous sans exception que ses conditions de travail devaient changer pour qu'elle puisse reprendre le travail. Elle considère dès lors que la défenderesse n'a pas tenu compte de l'origine professionnelle de son état de santé et n'a pas pris la moindre mesure pour envisager sa réintégration et qu'elle a ainsi engagé sa responsabilité et manqué à son devoir de sollicitude.

24. La requérante soutient que cette faute lui a occasionné un préjudice matériel et un préjudice moral. Elle évalue le préjudice matériel à un montant de € 1.046.015,55, qui correspond aux émoluments qu'elle aurait perçus jusqu'à l'âge de la retraite (sans compter les promotions éventuelles) si la NSPA avait modifié ses conditions de travail. De ce montant serait retranché la somme des pensions de retraite moindres que la requérante aurait perçues à compter de ses 60 ans, ce qui ramène le montant total réclamé à € 940.405,35. La requérante demande par ailleurs que la NSPA procède à une évaluation du montant de la pension de retraite complète que la requérante aurait pu percevoir, et qu'elle la dédommage en conséquence.

25. La requérante évalue le préjudice moral à € 50.000, invoquant le manque de confiance de son employeur en dépit de ses nombreuses années de service dévoué, le manquement au principe de proportionnalité (du fait du nombre excessif de contrôles médicaux) et au devoir de sollicitude, la longueur des procédures et l'absence de voie de recours autre que la saisine du Tribunal.

26. La requérante demande que le Tribunal:

- annule la décision que le directeur général a prise le 5 mai 2015 de rejeter sa réclamation du 9 avril 2015;
- annule la décision que le directeur général a prise le 13 mars 2015 de rejeter sa demande de réparation du 13 février 2015;
- lui accorde réparation pour le préjudice matériel subi;
- lui accorde réparation pour le préjudice moral subi, évalué à € 50.000; et
- lui accorde le remboursement des frais de justice exposés, sans qu'un plafond ne leur soit appliqué.

(ii) Moyens de la défenderesse

27. La défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité de la demande de réparation de la requérante et demande que le Tribunal rejette la requête sans autre procédure en application de l'article 10 de son règlement de procédure.

28. La défenderesse souligne que la demande de réparation de la requérante n'est pas fondée juridiquement en tant qu'elle n'est pas liée à une décision susceptible de recours comme le voudrait le RPC. Elle soutient par ailleurs que la requérante utilise cette demande de réparation comme prétexte pour rouvrir un débat qui a déjà eu lieu ou pour remettre en question des faits qui ne peuvent plus être contestés dans la mesure où les délais sont dépassés.

29. La défenderesse affirme qu'elle a fait tout son possible pour essayer de gérer le grave problème d'absentéisme de la requérante (d'après la défenderesse, ce problème a commencé en 2005 par des absences répétées, malgré le travail à temps partiel de la requérante) et qu'elle a pris toutes les mesures nécessaires pour permettre à la requérante de reprendre le travail. La défenderesse appelle l'attention sur la très grande souplesse dont elle a fait preuve à l'égard de la requérante en lui permettant de travailler à temps partiel et de prendre un congé sans salaire, et affirme qu'on ne saurait ainsi lui reprocher la moindre faute. Elle insiste également sur le fait qu'à chaque fois qu'elle a demandé à la requérante à reprendre le travail, c'est sur la foi d'évaluations médicales concluant à l'aptitude au travail de la requérante.

30. La défenderesse conteste par ailleurs que la requérante ait subi un environnement de travail hostile et toxique, signalant que la hiérarchie n'a jamais reçu de plainte pour harcèlement. La défenderesse affirme également que la requérante n'avait tout simplement pas l'intention de reprendre le travail, et elle fait savoir que si les allégations de harcèlement ne sont pas retirées, elles seront considérées comme une forme de harcèlement à l'encontre de l'OTAN et des anciens supérieurs hiérarchiques de la requérante. La défenderesse rejette par ailleurs les accusations selon lesquelles elle n'aurait pas tenu compte de l'environnement de travail de la requérante, faisant valoir que cette dernière n'a jamais demandé qu'une seule fois à être transférée, en 2010, et qu'elle a retiré ensuite sa demande, après une restructuration de son service.

31. La défenderesse conteste que la réparation d'un préjudice matériel ou moral puisse être réclamée.

32. La défenderesse demande que le Tribunal:

- rejette la requête sans autre procédure;
- ordonne à la requérante de la dédommager en application de l'article 6.8.3 de l'annexe IX du RPC;
- déclare la requête irrecevable en tant qu'elle n'est pas dirigée contre une décision du chef d'organisme OTAN; et
- déclare la requête infondée.

D. Considérations et conclusions

(i) Quant à la recevabilité

33. La défenderesse considère que la requête est manifestement irrecevable en tant qu'elle n'est pas dirigée contre la moindre décision de sa part. Le Tribunal n'est pas de cet avis. Le 13 février 2015, la requérante a soumis à la défenderesse une demande de réparation, invoquant la responsabilité de cette dernière du fait de sa façon d'agir tout au long de son congé de maladie. Elle estime qu'il y a eu manquement de la part de la NSPA en tant que celle-ci a exigé des évaluations et contrôles médicaux, et elle reste convaincue que ce manquement lui a fait perdre son contrat et lui a causé un préjudice moral. Cette demande de réparation a été rejetée par la lettre du 13 mars 2015. La requérante a ensuite soumis une réclamation, qui a été rejetée par la décision du 5 mai 2015. Il ressort de ce qui précède que la requérante a suivi les étapes prescrites par l'article 61 du RPC et par les articles 2, 4 et 6.3 de son annexe IX.

34. Le fait que la décision de la défenderesse a été prise en rapport avec des questions soulevées par l'agent dans une demande précédente n'est guère pertinent. Compte tenu du risque d'inaction de la part de l'Organisation, l'agent concerné est en droit de demander une décision favorable. Dans un tel cas de figure, il apparaît clairement que la décision de rejeter la demande de l'agent en tout ou en partie est celle qui marque le début de la procédure de recours. Pour toutes ces raisons, l'article 10 de l'appendice 1 de l'annexe IX du RPC n'était pas applicable à ce stade de la procédure, et le Tribunal considère que la procédure précontentieuse a été respectée et que la requête est recevable en tant qu'elle est dirigée contre une première décision – celle de rejeter la demande de réparation –, qui a été contestée par voie de réclamation, comme il convient.

(ii) Quant au fond

35. La requérante soutient que la défenderesse a mal géré la situation qui était la sienne et que c'est donc de sa faute si son contrat a été résilié et qu'elle a subi un préjudice pécuniaire et moral.

36. Pour juger de la responsabilité de la défenderesse, le Tribunal doit déterminer l'attitude que celle-ci aurait dû avoir. En d'autres termes, il doit savoir précisément ce qui pourrait lui être reproché compte tenu de la situation de la requérante. La prétention de la requérante doit être étayée à la fois par la preuve d'une irrégularité ou de la violation d'une règle de droit et par la preuve d'un lien entre la faute alléguée et l'existence d'un

réel préjudice. Or la requérante ne fournit pas de description précise de la faute alléguée ni d'éléments de preuve à cet égard.

37. La responsabilité ne peut être établie *in abstracto*. Elle doit être fondée sur un manquement avéré à des obligations légales ou contractuelles. Même l'inaction pourrait engager la responsabilité dès lors qu'elle a entraîné un préjudice. Or, malgré les faits regrettables qui ont marqué la dernière période de la relation entre les parties, la version précise et détaillée des faits donnée par chacune des parties permet au Tribunal d'établir que la défenderesse a géré cette situation d'une manière conforme aux règles. Le dossier fait apparaître en particulier que la défenderesse a consenti des efforts considérables pour tenir compte de la situation de la requérante en ce qu'elle a réduit son temps de travail à plusieurs reprises, fait procéder à des évaluations médicales, engagé deux procédures d'arbitrage, maintenu ses émoluments du 1^{er} octobre au 31 décembre 2013, etc.

38. Il n'existe pas de lien entre l'erreur de gestion, non précisée, qui aurait été commise s'agissant de l'état de santé de la requérante et la résiliation du contrat de cette dernière. Cette résiliation est la conséquence en droit de la durée de l'absence et de l'article 45.7 du RPC, et non pas des actes de la défenderesse. Ainsi, quelles que soient les discordances au sujet de l'état de santé de la requérante, le fait est que le congé de maladie de cette dernière a dépassé la durée maximale. Le Tribunal fait observer que les règles applicables à l'absentéisme prévoient même la possibilité d'absences justifiées pour cause de maladie d'une durée supérieure à 21 mois.

39. Par ailleurs, la requérante n'excipe pas du caractère injustifié de la résiliation du contrat et se borne à demander réparation pour le préjudice occasionné par cette résiliation. Le Tribunal se doit d'appeler l'attention sur le fait que la requérante limite la finalité de sa requête à la réparation d'un préjudice et ne remet pas en question les faits relevant de l'article 45.7 du RPC, applicable au congé de longue maladie.

40. La requérante cherche à réunir un ensemble de griefs qui se rapportent chacun à des périodes et faits différents (la défenderesse n'a pas réagi quand la requérante a demandé à changer de poste, elle n'a pas réagi convenablement au risque de harcèlement, elle n'a pas suivi certaines des instructions médicales concernant ce changement, etc.). Or la requérante n'a pas contesté ces faits au moment où ils se seraient produits. Par conséquent, elle est irrecevable à formuler ces différents griefs.

41. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que la requête doit être rejetée.

42. Toutefois, le rejet de la requête ne fonde pas la demande de dédommagement de la défenderesse. L'article 6.8.3 de l'annexe IX du RPC dispose:

Au cas où il constate que le/la requérant(e) avait pour objectif de retarder le règlement de l'affaire ou de harceler l'OTAN ou l'un quelconque de ses agents ou que le/la requérant(e) avait l'intention d'utiliser de manière abusive la procédure de recours, le Tribunal peut ordonner que le/la requérant(e) verse des dommages-intérêts raisonnables à l'organisme OTAN concerné. Si tel est le cas, le montant fixé par le Tribunal est perçu

par voie de déduction des sommes dues par l'OTAN au/à la requérant(e), ou de toute autre manière arrêtée par le chef d'organisme OTAN concerné.

43. La défenderesse n'a pas fourni d'éléments concordants à l'appui de sa demande, et il ne ressort pas du dossier que la requérante aurait utilisé la procédure de recours de manière abusive.

E. Frais

44. L'article 6.8.2 de l'annexe IX du RPC dispose:

Au cas où il admet que le/la requérant(e) avait de bonnes raisons d'introduire le recours, le Tribunal ordonne que l'organisme OTAN rembourse, dans des limites raisonnables, les frais justifiés exposés par le/la requérant(e) [...]

45. La requête étant rejetée, aucun remboursement ne sera octroyé.

F. Décision

PAR CES MOTIFS,

le Tribunal décide que:

- La requête est rejetée.

Fait à Bruxelles, le 23 février 2016.

(signé) Chris de Cooker, président
(signé) Laura Maglia, greffière par intérim

Copie certifiée conforme,
la greffière par intérim
(signé) Laura Maglia



NORTH ATLANTIC TREATY ORGANIZATION
ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD

ADMINISTRATIVE TRIBUNAL
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

4 mars 2016

AT-J(2016)0007

Jugement

Affaire n°2015/1048

JF
requérant

contre

**Composante E-3A de la Force aéroportée de détection lointaine et de contrôle
de l'OTAN (Geilenkirchen)
défenderesse**

Bruxelles, le 1^{er} mars 2016

Original: anglais

Mots clés: procédure disciplinaire; droit d'être entendu et droits de la défense; composition de la commission de discipline; charge de la preuve; entraînement militaire pendant un congé de maladie.



(Page blanche)

Un collège du Tribunal administratif de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) composé de M. Chris de Cooker, président, et de Mme Maria-Lourdes Arastey Sahún et M. John R. Crook, juges, ayant pris connaissance du dossier et suite à l'audience qui s'est tenue le 14 décembre 2015, rend le présent jugement.

A. Déroulement de la procédure

1. Le Tribunal administratif de l'OTAN (ci-après «le Tribunal») a été saisi par M. JF d'une requête contre la Composante E-3A de la Force aéroportée de détection lointaine et de contrôle de l'OTAN (Composante E-3A) datée du 6 mars 2015 et enregistrée le 13 mars 2015 (affaire n° 2015/1048).
2. Les observations en défense, datées du 11 mai 2015, ont été enregistrées le 15 mai 2015. Les observations en réplique, datées du 12 juin 2015, ont été enregistrées le 18 juin 2015. Les observations en duplique, datées du 20 juillet 2015, ont été enregistrées le 23 juillet 2015.
3. Reportée à la demande du requérant, l'audience s'est finalement tenue le 14 décembre 2015, au siège de l'OTAN. Le Collège a entendu les arguments du conseil du requérant et ceux des représentants de la défenderesse, en la présence de Mme Laura Maglia, greffière par intérim.
4. Par l'ordonnance AT(TRI-O)(2015)0003, datée du 17 décembre 2015, le Tribunal a demandé, en application de l'article 6.7.3 du Règlement du personnel civil (RPC) de l'OTAN, que le requérant lui fasse parvenir une copie complète, non expurgée, d'un document qui faisait partie de sa requête et a autorisé la défenderesse à présenter ses observations sur ce document.
5. Le 18 janvier 2016, le requérant a produit le document demandé et, le 2 février 2016, la défenderesse a présenté ses observations sur celui-ci.

B. Exposé des éléments de fait

6. Le contexte et les faits de la cause peuvent être résumés comme suit.
7. Le requérant est entré en fonction à la base aérienne de l'OTAN de Geilenkirchen en novembre 1997, en tant que mécanicien de maintenance AWACS, au grade B.3. En 2010, il est devenu technicien principal (instructeur), au grade B.5.
8. Le requérant a effectué trois missions en Afghanistan: a) en juillet et août 2012, après quoi il a été absent pour cause de maladie durant cinq semaines, puis a été transféré provisoirement, à sa demande, à un poste de technicien (moteurs), au grade B.4; b) du 12 au 26 septembre 2013, après quoi il a été absent pour cause de maladie du 2 au 24 novembre 2013, période durant laquelle il s'est rendu aux États-Unis, où il est resté du 4 au 24 novembre 2013; et c) du 5 décembre 2013 au 16 janvier 2014.

9. Le 20 janvier 2014, après sa mission, le requérant est retourné à la base aérienne de l'OTAN de Geilenkirchen, où le chef de la Branche Ressources humaines civiles l'a informé qu'une procédure disciplinaire avait été engagée à son endroit et qu'il était ainsi proposé de le révoquer au motif que, du 4 au 24 novembre 2013, durant son séjour aux États-Unis, il aurait servi, sans autorisation préalable, au sein de l'armée de ce pays, en tant que réserviste, alors qu'il était en congé de maladie. Le requérant s'est en même temps vu communiquer le rapport de discipline établi par le responsable de la gestion du personnel. Le 24 février 2014, le requérant a présenté ses observations sur ce rapport.

10. Le 28 janvier 2014, le requérant a été mis en congé de maladie, devenu ensuite congé de longue maladie.

11. Le 13 mars 2014, le commandant de la Composante E-3A a constitué une commission de discipline conformément aux articles applicables du RPC, afin qu'elle se prononce sur la proposition de révocation faite par le responsable de la gestion du personnel.

12. Le 30 octobre 2014, le commandant de la Composante E-3A a fait savoir au requérant que la commission de discipline avait recommandé, dans son rapport daté du 26 septembre 2014, qu'il soit mis fin au contrat du requérant. Le 24 novembre 2014, le requérant a présenté ses observations sur ce rapport.

13. Le 9 janvier 2015, le requérant a été informé par une lettre du commandant de la Composante E-3A datée du 7 janvier 2015 qu'en conséquence de la mesure disciplinaire, son contrat serait résilié à l'issue du préavis de 180 jours civils, prolongé de la durée résiduelle du congé de longue maladie en cours, conformément aux articles applicables du RPC (première décision contestée).

14. Le 20 janvier 2015, le requérant a introduit une réclamation contre la décision du commandant du 9 janvier. La réclamation a été rejetée le 4 février 2015 (deuxième décision contestée) et, le 6 mars 2015, le requérant a introduit la requête en l'espèce.

C. Résumé des moyens, des arguments juridiques et des conclusions des parties

(i) Moyens du requérant

15. Le requérant soutient que les droits de la défense et l'article 6.2 de l'annexe X du RPC ont été violés en tant que la commission de discipline a clos sa procédure sans avoir entendu le requérant ni attendu les résultats d'un contrôle médical qu'elle avait elle-même demandé.

16. Le requérant invoque un courriel, daté du 21 avril 2014, dans lequel son médecin informe son conseil que l'état de santé du requérant et les troubles dont il souffre nuiraient à son aptitude à se représenter et à se défendre convenablement dans une procédure telle qu'une procédure disciplinaire. Le requérant explique que cette inaptitude, décrite par ses médecins, touchait tant sa capacité d'être entendu en personne que celle de répondre à des questions écrites et qu'il n'avait dès lors pas été

en mesure de répondre aux questions écrites que lui avait adressées la commission de discipline dans le cadre des échanges qu'ils ont eus au cours de la procédure.

17. Par ailleurs, le requérant fait observer que la commission de discipline avait demandé qu'une évaluation de cette incapacité à répondre aux questions écrites soit confirmée par le médecin-conseil de la Composante E-3A. Le requérant affirme qu'il a satisfait à cette demande et a vu le médecin-conseil le 16 mai 2015, mais qu'il n'a jamais été informé des résultats de ce contrôle et n'a jamais reçu de rapport.

18. Le requérant indique que ce n'est que le 24 septembre 2014 qu'il a reçu des «documents recommandés» de la part du médecin-conseil, lesquels ne contenaient aucune information ni aucune observation sur la consultation du 16 mai 2015. Il ajoute que le même jour, avant d'avoir pu entreprendre lui-même d'informer la commission de discipline, il a été avisé que cette dernière avait décidé de clore sa procédure et d'envoyer un rapport au commandant de la Composante E-3A.

19. Le requérant excipe de la violation de l'article 6.1 de l'annexe X du RPC et du manquement au principe d'impartialité s'agissant de la composition de la commission de discipline.

20. Le requérant signale qu'il avait demandé que la commission de discipline se compose de personnes issues d'organismes autres que la Composante E-3A et que deux de ses membres soient récusés du fait d'un défaut d'impartialité et d'objectivité. La commission de discipline ayant rejeté ces deux demandes, le requérant considère que sa composition est entachée d'irrégularité et que ses décisions sont illégales.

21. Le requérant excipe d'un manquement à l'obligation de motivation et aux droits de la défense. Il soutient qu'on ne lui a pas donné accès à tous les éléments du dossier présenté à la commission de discipline; il fait référence en particulier aux annexes et pièces justificatives visées dans le rapport de la commission de discipline du 30 octobre 2014 et dont il a demandé copie par sa lettre du 24 novembre 2014.

22. Le requérant avance qu'il n'a pas été mis dans la position de pouvoir effectivement faire connaître son point de vue sur la véracité et la justesse des faits, des charges et des circonstances sur lesquels l'autorité s'est fondée, et, partant, que les décisions contestées doivent être annulées.

23. Le requérant estime également que, ne répondant pas à tous les arguments invoqués dans ses observations, la décision du 7 janvier 2015 n'est pas dûment motivée et ne lui permet pas de comprendre en quoi les éléments avancés pourraient justifier la révocation. De même, il fait valoir que la décision du 4 février 2015 ne fait qu'entériner la précédente et ne lui fournit aucune explication ni aucun motif supplémentaires.

24. Par ailleurs, le requérant soutient que les éléments déterminants («compelling evidence») sur lesquels repose la décision de le révoquer, datant du 7 janvier 2015, ne sont pas mentionnés dans cette décision, pas plus que les raisons pour lesquelles il conviendrait de rejeter ses arguments. Le requérant indique qu'il n'existe pas d'élément, à tout le moins pas d'élément indiscutable, qui prouverait qu'il a participé à des activités de réserve au sein de l'armée des États-Unis alors qu'il était en congé de maladie, de

même qu'il n'existe pas de témoignage direct de la part de l'armée des États-Unis pour confirmer cette allégation. Il affirme que le seul manquement à ses obligations qui lui est reproché, sur la base de l'article 59.1 du RPC, est fondé sur un courriel qui repose sur une rumeur/un témoignage indirect.

25. Le requérant excipe d'une erreur d'appréciation manifeste et d'un manquement au principe de proportionnalité, qui constitueraient une violation de l'article 3.3 de l'annexe X du RPC. Il soutient qu'il n'appartenait pas à la commission de discipline de se prononcer sur le point de savoir si son incapacité à s'acquitter de ses fonctions professionnelles pour raisons médicales était incompatible avec sa prétendue participation à un stage, pour laquelle il n'y avait d'ailleurs pas de contre-indication médicale.

26. Il fait observer par ailleurs que, même si sa participation au stage était avérée, il n'est pas précisé en quoi un congé de maladie résultant de problèmes au travail qui n'ont pas été résolus et de problèmes apparus au retour de missions affecterait l'objet principal de son contrat de travail et nuirait irrémédiablement à la relation de confiance mutuelle entre employeur et employé.

27. Le requérant souligne que les décisions contestées et le rapport de discipline ne mentionnent pas la question des représailles et du détournement de pouvoir qu'il fait valoir dans ses observations du 24 février 2014. Il soutient que, de ce fait, les décisions contestées reposent sur un manque d'objectivité et d'impartialité de la part de la commission de discipline et qu'à tout le moins, elles témoignent d'une négligence manifeste de la part de cette dernière et de la Composante E-3A dans le travail d'enquête et d'évaluation mené.

28. *In fine*, le requérant avance que la violation du droit d'être entendu, le défaut de sollicitude et de prise en compte de son état de santé après 16 années de travail dévoué, ainsi que l'absence d'élément qui prouverait la faute alléguée, lui ont occasionné un préjudice moral, évalué *ex æquo et bono* à € 50.000.

29. Le requérant demande que le Tribunal:

- annule la décision d'ordre disciplinaire qu'a prise le commandant de la Composante E-3A le 7 janvier 2015;
- annule la décision qu'a prise le commandant de la Composante E-3A le 4 février 2015 de rejeter sa réclamation;
- lui accorde réparation du préjudice moral subi, évalué *ex æquo et bono* à €50.000;
- lui accorde le remboursement des frais de voyage, de séjour et de conseil.

(ii) Moyens de la défenderesse

30. La défenderesse soutient que la mesure disciplinaire a été prise conformément aux dispositions des articles 59 et 60 et de l'annexe X du RPC.

31. La défenderesse énumère les différentes étapes de la procédure, qui montrent que le requérant a vu ses droits de la défense garantis:

- le 20 janvier 2014, le responsable de la gestion du personnel a soumis un rapport au requérant établissant les faits répréhensibles et les circonstances dans lesquelles ils ont été commis;
- le 24 février 2014, le requérant (par l'intermédiaire de son conseil) a présenté ses observations;
- comme la mesure disciplinaire alors proposée était la révocation, le commandant de la Composante E-3A a convoqué une commission de discipline, qui a rendu son rapport le 26 septembre 2014;
- le 24 novembre 2014, le requérant (par l'intermédiaire de son conseil) a présenté ses observations;
- le 7 janvier 2015, le commandant a rendu sa décision pour ce qui est de la mesure disciplinaire.

32. La défenderesse affirme que le requérant s'est vu donner l'occasion d'être entendu et de se défendre, que les prescriptions du RPC ont été respectées en tant que le requérant a présenté des observations très complètes, qui ont été transmises à la commission de discipline, et qu'il a été représenté par son conseil tout au long de la procédure disciplinaire, et elle indique que la commission de discipline a cherché à de nombreuses reprises – six lettres de mars à juin 2014 – à obtenir du requérant qu'il réponde à des questions écrites, lui proposant ainsi tous les moyens de communication disponibles.

33. De l'avis de la défenderesse, ce n'est qu'après avoir constaté que le requérant ne faisait pas la moindre observation sur le fond de l'affaire et revenait sans cesse sur son incapacité à le faire, retardant ainsi toute la procédure, que la commission de discipline a décidé de clore la procédure destinée à établir les faits.

34. La défenderesse conteste l'allégation selon laquelle la composition de la commission de discipline serait entachée d'irrégularité. Elle indique qu'elle n'a pas pu accéder à la demande de récusation de deux de ses membres au motif que le requérant n'avait pas apporté la preuve du défaut d'impartialité présumé, et que la demande visant à désigner des personnes issues d'autres organismes de l'OTAN pour siéger au sein d'une commission de discipline n'est pas prévue par le Règlement.

35. La défenderesse soutient que les faits ayant entraîné la mesure disciplinaire ont été bien établis et évalués. Elle signale que le requérant a fourni un certificat médical pour la période du 4 au 24 novembre 2013 faisant état de la nécessité de séances de thérapie et de diagnostic, et elle juge cette thérapie incompatible avec un entraînement concomitant dans l'armée.

36. La défenderesse affirme par ailleurs que les éléments attestant la participation du requérant à un stage d'entraînement militaire ne proviennent pas de «rumeurs» et ont

été communiqués par l'unité de soutien des États-Unis, implantée à la base aérienne de l'OTAN de Geilenkirchen, qui est le point de contact officiel entre la défenderesse et l'armée des États-Unis. Elle précise qu'il s'agit de la voie officielle par laquelle obtenir de telles informations auprès de l'armée des États-Unis.

37. La défenderesse fonde la mesure disciplinaire sur les motifs suivants:
- violation de l'article 45 du RPC en tant que le requérant a profité d'un congé de maladie pour participer à un stage d'entraînement pour réservistes au sein de l'armée des États-Unis;
 - violation de l'article 43.3 du RPC en tant que le requérant n'a pas obtenu préalablement l'approbation du commandant de la Composante E-3A pour participer à un stage d'entraînement pour réservistes au sein de l'armée des États-Unis;
 - violation de l'article 13 du RPC en tant que le requérant a fait acte de déloyauté en faisant passer l'entraînement pour réservistes de l'armée de son pays avant ses obligations envers l'OTAN;
 - manquement au principe d'intégrité consacré par le Code de conduite OTAN en tant que le requérant a dissimulé sa participation à un stage d'entraînement pour réservistes au sein de l'armée de son pays pendant un congé de maladie et a créé un conflit entre les intérêts de l'OTAN et ses autres obligations.

38. La défenderesse conteste que l'absence du requérant pour cause de maladie soit due à des problèmes sur le lieu de travail, et elle fait observer que tous les problèmes soulevés par le requérant ont été réglés comme il se doit par sa hiérarchie et ont fait l'objet de longs entretiens avec lui à différents niveaux. Elle indique par ailleurs que nombre des problèmes du requérant viennent de la durée excessive des périodes d'absence qu'il a sollicitées pour s'acquitter de ses obligations en tant que réserviste de l'armée des États-Unis (y compris des semaines de congé spécial qu'il a demandées). L'absorption de la charge de travail durant ses absences a créé des conflits avec ses collègues (raison pour laquelle il a d'ailleurs été muté dans une autre section, avec maintien de son grade «à titre personnel» de sorte qu'il continue d'être rémunéré au grade B.5).

39. La défenderesse conteste également le présumé défaut de proportionnalité de la mesure disciplinaire, faisant observer que la commission de discipline avait jugé la sanction proposée par le responsable du personnel civil trop sévère et avait ainsi recommandé que le requérant se voie accorder le préavis ordinaire de 180 jours.

40. La défenderesse s'élève, enfin, contre toute accusation de représailles et de détournement de pouvoir, faisant valoir que la mesure disciplinaire tient uniquement au fait que le requérant a participé à un stage d'entraînement au sein de l'armée des États-Unis pendant un congé de maladie.

41. *In fine*, la défenderesse estime que les conclusions indemnitaires ne sont pas étayées, ni en fait ni en droit.

42. La défenderesse demande que le Tribunal:
- rejette la requête dans son intégralité.

D. Considérations et conclusions

43. La requête est fondée avant tout sur des vices de procédure, notamment sur le fait que le requérant n'aurait pas été entendu, que la composition de la commission de discipline serait entachée d'irrégularité et que le rapport de cette dernière ne serait pas motivé. Le Tribunal constate qu'il n'y a eu aucun manquement à la procédure.

44. La procédure disciplinaire fait l'objet de l'article 60 et de l'annexe X du RPC. Il ressort des dispositions en question que la révocation – en tant que mesure disciplinaire – ne peut être décidée tant que l'agent n'a pas été informé des accusations portées à son encontre (article 60.3). *«Toute mesure disciplinaire doit être motivée et l'agent qui en est l'objet doit être informé des griefs retenus contre lui/elle»* (article 3.2 de l'annexe X du RPC). Par ailleurs, l'agent peut présenter des observations écrites ou verbales avant que la décision définitive ne soit prise (article 60.4). Dès lors que le responsable a engagé la procédure, la défenderesse s'est tenue strictement au cadre fourni par les règles susmentionnées: a) un rapport précisant les faits répréhensibles et les circonstances dans lesquelles ils ont été commis et proposant l'une des sanctions prévues par le RPC a été établi. En l'espèce, il a été proposé le 17 janvier 2014 de révoquer le requérant sans préavis; b) le rapport a été adressé à l'agent concerné, autrement dit le requérant, le 20 janvier 2014; c) le requérant avait 15 jours ouvrables pour présenter des observations écrites ou verbales (article 5.3 de l'annexe X, qui est lié à l'article 60.4 du RPC). Le requérant a présenté des observations écrites le 24 février 2014. Le Tribunal estime que la défenderesse s'est acquittée de son obligation d'informer l'agent des faits à l'origine du problème et de lui donner l'occasion de réagir et de plaider sa cause avant qu'une décision ne soit prise.

45. Conformément aux articles 4.1, 5.4 et 5.5 (alinéa (e)) de l'annexe X du RPC, une commission de discipline est constituée en cas de révocation. Elle peut – « si elle l'estime utile » – convoquer devant elle tout membre du personnel ; elle peut aussi inviter à comparaître toute autre personne. De plus, aux termes de l'article 6.2 de l'annexe X du RPC, *«[e]lle doit entendre l'agent intéressé, qui peut aussi présenter des observations écrites ou verbales et demander que certains témoins soient cités»*. Le requérant a été convoqué à deux reprises par la commission de discipline, et, finalement, il s'est vu transmettre trois brèves questions auxquelles il lui était permis de répondre par écrit. Il s'est fait représenter du début à la fin par son conseil, qui a communiqué des observations en son nom au cours de la procédure disciplinaire. Il ne s'est néanmoins pas présenté pour être entendu, invoquant des raisons médicales, et il a cité ces mêmes raisons pour justifier l'absence de réponse aux trois questions susvisées. La commission de discipline a ainsi donné à l'agent l'occasion de plaider sa cause oralement et par écrit, de poser des questions et de soulever certains points au sujet de toute information pertinente. L'agent (ou ses représentants/son conseil) aurait pu s'entretenir avec la commission de discipline. Le droit d'être entendu crée une obligation de coopérer. Sur ce point, le Tribunal souligne que la commission de discipline a permis au requérant d'être non seulement accompagné mais aussi représenté par son conseil. L'analyse du libellé des règles applicables ne fait pas ressortir d'obligation dans le chef de la commission de discipline d'organiser un entretien sur place. Le droit du requérant d'être entendu ayant été pleinement respecté, il convient de rejeter les arguments selon

lesquels le fait qu'il n'ait pas été entendu constituerait une violation des droits de la défense.

46. Le requérant soutient également que la composition de la commission de discipline était entachée d'irrégularité en tant que celle-ci ne comptait pas de personnes issues d'autres organismes comme il l'avait demandé. L'article 6.1 de l'annexe X du RPC dispose:

La commission de discipline est composée de trois membres: le/la responsable de la gestion du personnel ou tel(le) autre responsable que le chef d'organisme OTAN intéressé désignerait (président(e)), le/la chef de division ou de service dont relève l'agent intéressé⁽¹⁾ et un agent désigné par le Comité du personnel et qui, dans la mesure du possible, n'est pas inférieur en grade à l'agent intéressé.

47. Il résulte de ce qui précède que l'agent n'est pas habilité à décider de la composition de la commission. Il apparaît clairement aussi que les deux premiers membres susvisés sont choisis du fait de leur position et de leurs fonctions, qui sont, de plus, liées à l'endroit où l'agent concerné est en poste. Le Tribunal ne constate pas la moindre irrégularité dans la composition de la commission de discipline et considère que la partialité présumée par le requérant n'est pas corroborée.

48. Le 24 septembre 2014, la commission de discipline a décidé de clore la procédure et a présenté des recommandations unanimes.

49. Les recommandations de la commission de discipline ont été communiquées au requérant et ont donné lieu à des observations de la part du conseil de celui-ci le 24 novembre 2014. Dans ces observations, le requérant ne soulève pas de moyen tiré du défaut de motivation; l'argumentation s'appuie sur le fait que le requérant n'aurait pas été entendu et que la composition de la commission de discipline serait entachée d'irrégularité, ainsi que sur d'autres questions relatives au fond. Par conséquent, il s'agit d'un nouveau moyen, soulevé dans la requête, sur lequel le Tribunal ne peut se prononcer. Nonobstant ce qui précède, une simple lecture du rapport de la commission de discipline montre que cette prétention est dénuée de fondement. Le requérant a été dûment informé des motifs de la décision de la commission de discipline et a eu maintes occasions de participer à la procédure disciplinaire, fût-ce par l'intermédiaire de ses représentants.

50. Les autres moyens du requérant portent sur le fond. Le Tribunal rappelle que la révocation est l'une des sanctions disciplinaires prévues par l'article 59.3 (alinéa (e)) du RPC. Il fait constater également que les décisions d'ordre disciplinaire relèvent du pouvoir discrétionnaire du chef de l'Organisation et que les tribunaux administratifs internationaux s'accordent à reconnaître qu'une décision prise dans l'exercice d'un tel pouvoir ne peut faire l'objet que d'un contrôle limité de la part d'un Tribunal (voir jugement rendu par le Tribunal dans l'affaire n° 891). Le Tribunal doit par conséquent analyser la décision de révocation qui est contestée en gardant à l'esprit le principe du contrôle limité. Ce principe suppose de vérifier le respect du principe de proportionnalité, autrement dit de se prononcer sur le point de savoir si la gravité des faits justifie la sanction disciplinaire qu'est la révocation (voir article 3.3 de l'annexe X du RPC).

51. La commission de discipline reproche au requérant d'avoir participé à des activités au sein de l'armée de son pays alors qu'il était en congé de maladie. L'article 43.3 du RPC dispose:

Avant d'effectuer un entraînement militaire à titre volontaire, les agents doivent en avoir reçu l'autorisation du chef d'organisme OTAN et apporter la preuve que cette période d'instruction leur est essentielle pour se tenir au courant des progrès d'une technique hautement spécialisée.

52. Les faits ne peuvent évidemment pas être supposés et l'Organisation doit démontrer tout fait allégué de manière claire, précise et indiscutable pour que la commission de discipline recommande la sanction appropriée. Le Tribunal rappelle qu'il incombe à chaque partie de prouver les faits sur lesquels elle fonde ses conclusions ou sa défense. Or en l'espèce – il est utile de le souligner –, le requérant n'a jamais nié les faits ni apporté la moindre preuve du contraire. De ce fait, l'argument qu'il tire de l'insuffisance de preuves ne saurait plus convaincre. En toute hypothèse, les déclarations du seul témoin sont corroborées par le contenu du texte complet du courriel visé aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus, fourni par le requérant à la demande du Tribunal.

53. Compte tenu de ces circonstances et, en particulier, de la gravité des faits, l'agent ayant manqué à son devoir de bonne foi, la défenderesse a pris une décision définitive juste, qui tient compte des circonstances comme l'a recommandé la commission de discipline.

54. Le rejet de la demande principale conduit au rejet des demandes subsidiaires. Quant aux allégations de représailles et de détournement de pouvoir, elles n'ont pas été faites à l'occasion de la procédure précontentieuse.

55. Le rejet des conclusions principales du requérant entraîne le rejet des conclusions indemnitaires.

E. Frais

56. L'article 6.8.2 de l'annexe IX du RPC dispose:

Au cas où il admet que le/la requérant(e) avait de bonnes raisons d'introduire le recours, le Tribunal ordonne que l'organisme OTAN rembourse, dans des limites raisonnables, les frais justifiés exposés par le/la requérant(e) [...].

57. La requête étant rejetée, aucun remboursement ne sera octroyé.

F. Décision

PAR CES MOTIFS,

le Tribunal décide que:

- La requête est rejetée.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} mars 2016.

Copie certifiée conforme,
la greffière par intérim
(signé) Laura Maglia

(signé) Chris de Cooker, président
(signé) Laura Maglia, greffière par intérim